COMMUNE DE CUVRY

METZ MÉTROPOLE
Commune de CUVRY
Révision du POS valant élaboration du PLU

Document conforme à celui annexé à
la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole
en date du 28 mai 2018

Approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Vice-Président délégué Henri HASSER

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

METZ MÉTROPOLE
Harmony Park | 11, boulevard Solidarité | BP 55025 | 57071 Metz Cedex 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | metzmetropole.fr |
MetzMetropole | @MetzMetropole

PRÉAMBULE 1

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL 2

A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE 4

1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 4
2. CADRAGE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL 6
   - 2.1. Situation administrative 6
   - 2.2. La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole 6
3. CADRAGE JURIDIQUE SUPRA-COMMUNAL DU PLU 8
   - 3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale 8
   - 3.2. Le Programme Local de l'Habitat 13
   - 3.3. Le Plan de Déplacements Urbains 15
   - 3.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 16
   - 3.5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 19
   - 3.6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique 19

B - HISTOIRE ET PATRIMOINE 20

1. ORIGINE DU NOM 20
2. BLASON 20
3. HISTORIQUE 20
4. PATRIMOINE LOCAL 21
   - 4.1. L'église Saint-Martin 21
   - 4.2. Le lavoir 21
   - 4.3. La ferme de Haute Rive 22
   - 4.4. L'ancienne voie ferrée 22
   - 4.5. Les calvaires 22
   - 4.6. Les casemates 22
5. ARCHEOLOGIE 23

C - CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE 24

1. LA POPULATION 24
   - 1.1. Évolution générale 24
   - 1.2. Structure de la population 25
   - 1.3. Structure des ménages 25
2. LA VIE ÉCONOMIQUE 27
   - 2.1. La population active 27
   - 2.2. Statut et conditions d'emploi 27
   - 2.3. Les activités économiques de la commune 28

D - STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION 30

1. EVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS 30
2. CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES 30
   - 2.1. Type de logement et statut d'occupation 30
   - 2.2. Taille des logements 31
   - 2.3. Un parc résidentiel relativement neuf 32

E - MILIEU URBAIN 33

1. ANALYSE URBAINE 33
   - 1.1. Structure urbaine 33

1.2. Typo-morphologie du bâti 37
1.3. Aménagements urbains 40
2. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS 43
2.1. Administratifs et techniques 43
2.2. Sécurité et secours 43
2.3. Santé, action sociale et solidarité 43
2.4. Enseignement et accueil périscolaire 44
2.5. Sports, loisirs et culture 44
2.6. Milieu associatif 45
F - RÉSEAUX ET SERVICES 46
1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE 46
2. ASSAINISSEMENT 46
3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS 47
4. DEFENSE INCENDIE 49
5. COUVERTURE NUMERIQUE 50
6. AUTRES RESEAUX : ELECTRICITE ET GAZ 50
G - TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS 51
1. CIRCULATION ROUTIERE ET RÉSEAU ROUTIER 51
2. TRANSPORTS COLLECTIFS 53
2.1. Transports routiers 53
2.2. Transports ferroviaires 53
2.3. Transports aériens 53
3. DÉPLACEMENTS DOUX 55
4. MODES DE TRANSPORTS ALTERNATIFS 55
5. MOBILITE ET DEPLACEMENTS DE LA POPULATION COMMUNALE 56
6. STATIONNEMENT 57
H - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 59

DEUXIÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 60
A - MILIEU PHYSIQUE 61
1. RELIEF 61
2. GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE 63
2.1. Le contexte géologique 63
2.2. Le contexte pédologique 63
3. LES EAUX 66
3.1. Les eaux superficielles 66
3.2. Les eaux souterraines 70
3.3. Les zones humides 72
B - MILIEU NATUREL ET PAYSAGE 74
1. OCCUPATION DU SOL ET SENSIBILITÉS ÉCOLOGIQUES 74
1.1. Les zones prairiales 74
1.2. Les zones boisées 74
1.3. Les zones de déprise 75
1.4. Les vergers et jardins 75
1.5. Cours d'eau et ripisylve 75

1.6. Les cultures 76
1.7. Les zones bâties et les jardins et vergers attenants, les zones en travaux et les zones rudérales 76
2. MILIEUX NATURELS RÉPERTORIÉS 78
2.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique 78
2.2. Les Espaces Naturels Sensibles 79
2.3. Les sites Natura 2000 79
2.4. Flore remarquable 79
2.5. Espèces invasives 80
3. TRAME VERTE ET BLEUE 82
3.1. Les réservoirs de biodiversité 83
3.2. Continuum des milieux alluviaux et aquatiques 84
3.3. Les corridors écologiques 84
3.4. Les obstacles 84
4. PAYSAGE 86
4.1. Unité paysagère du SCoTAM 86
4.2. Analyse paysagère 87
4.3. Points noirs paysagers 89
C - RISQUES ET NUISANCES 91
1. RISQUES NATURELS 91
1.1. Risque inondations 91
1.2. Risque mouvements de terrains 93
1.3. Retrait et gonflement des argiles 93
1.4. Cavités 95
1.5. Risque sismique 95
1.6. Catastrophes naturelles 95
2. RISQUE DE POLLUTION DES SOLS 95
3. RISQUES TECHNOLOGIQUES 96
3.1. Transport de marchandises dangereuses 96
3.2. Risque industriel 96
4. NUISANCES 97
4.1. Infrastructures de transports terrestres bruyantes 97
4.2. Nuisances sonores 97
4.3. Sécurité-salubrité 100
4.4. Installations classées 100
D - CLIMAT ET ÉNERGIES 106
1. CLIMAT 106
1.1. Les températures 106
1.2. Les précipitations 106
1.3. Les vents 107
2. CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DU TERRITOIRE ET RÉPARTITION DES ÉMISSIONS 108
3. SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE 109
4. POTENTIEL DES ÉNERGIES RENOUVELABLES 110
4.1. L'énergie solaire 110
4.2. La géothermie 111
4.3. L'énergie éolienne 112
4.4. L'hydroélectricité 113
4.5. La biomasse énergie 113

TROISIÈME PARTIE : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITES DE CONTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BATIE 115

A - CONTEXTE GÉNÉRAL 116

1. LES DONNÉES À L'ÉCHELLE DU SCoTAM 116
2. LES DONNÉES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE METZ MÉTROPOLE 119
3. LES DONNÉES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE DE CUVRY 120

B - ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE SUR CUVRY DE 2004 À 2015 122

C - POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE 124

QUATRIÈME PARTIE : PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS 126

A - LES BESOINS COMMUNAUX 127

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 127
2. AGRICULTURE 127
3. FORET 128
4. AMENAGEMENT DE L'ESPACE 128
5. ENVIRONNEMENT 129
6. HABITAT 130
7. TRANSPORTS 132
8. COMMERCE 132
9. EQUIPEMENTS ET SERVICES 133

B - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD 134

1. ORIENTATION GENERALE N°1 : "PÉRENNISER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE EN ACCOMPAGNANT LE RENOUVELLEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET EN DÉVELOPPANT LE POTENTIEL ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE" 135
   - 1.1. Constats 135
   - 1.2. Enjeux & objectifs 135
   - 1.3. Justification des choix 137
2. ORIENTATION N°2 : "GARANTIR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL, LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES ET VALORISER LE CADRE DE VIE AGRÉABLE DE LA COMMUNE" 142
   - 2.1. Constats 142
   - 2.2. Enjeux & objectifs 142
   - 2.3. Justification des choix 143

C - EXPOSÉ ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU : OAP, RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT 145

1. LES ZONES URBAINES 145
   - 1.1. La zone UA 145
   - 1.2. La zone UB 150
   - 1.3. La zone UC 155
   - 1.4. La zone UX 159
2. LES ZONES À URBANISER 162
   - 2.1. La zone 1AU 162
   - 2.2. La zone 1AUx 166

3. LA ZONE AGRICOLE 169
4. LA ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE 173
5. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 177
5.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 177
5.2. Les emplacements réservés 180
5.3. Les Espaces Boisés Classés 180
5.4. Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver 181
5.5. Les cheminements piétonniers et/ou cyclables à conserver ou à créer 182
5.6. Le secteur de bâti continu soumis à des prescriptions particulières 182
5.7. Les secteurs soumis à des marges de recul des constructions 182
5.8. Les secteurs soumis au permis de démolir 182
5.9. Les couloirs de bruit 183
5.10. Les zones à risques inondations 183
5.11. Les espaces verts non bâtis à protéger 183
6. LE TABLEAU DES SUPERFICIES 184

D - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME 186

E - JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 189
1. LE SDAGE RHIN-MEUSE 189
2. LE SCoTAM 191
2.1. Compatibilité en matière de production de logements 192
2.2. Compatibilité en matière de mixité sociale et mixité urbaine 193
2.3. Compatibilité en matière de mobilité 193
2.4. Compatibilité en matière d'organisation des services 194
2.5. Compatibilité en matière de consommation de l'espace 194
2.6. Compatibilité en matière de protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue 195
2.7. Compatibilité en matière de préservation de la ressource agricole et forestière 196
2.8. Compatibilité en matière de préservation et valorisation du patrimoine bâti 196
2.9. Compatibilité en matière de gestion durable des ressources en eau 196
2.10. Compatibilité en matière de prise en compte des risques et des nuisances 197

CINQUIÈME PARTIE : INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR 198

A - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 199

B - LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 200
1. SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE 200
2. SUR LA PROTECTION DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET FORESTIERE 202
3. SUR LA PROTECTION DES PAYSAGES 203
4. SUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE 204
5. SUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU ET LA GESTION DES EAUX 205
6. SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS 206
7. SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES 207

8. SUR LA LUTTE CONTRE L'EMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE.....208
9. SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES 208

SIXIÈME PARTIE : MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU..... 209

A - MISE EN ŒUVRE DU PLU.....210

B - ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU 211

PRÉAMBULE

Jusqu'au 27 mars 2017, le territoire de la commune de CUVRY était couvert par un Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 24 mars 2000. Le POS avait été mis à jour et modifié à plusieurs reprises, la dernière modification avec enquête publique datant du 22 juin 2015. Une modification simplifiée du POS avait été approuvée le 13 janvier 2017. Le POS étant désormais caduc, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire communal, et ce jusqu'à l'approbation du PLU.

Suite à l'évolution de la commune et du village, la municipalité de CUVRY a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme.

Ainsi, par **délibération du 28 août 2015**, le Conseil Municipal de CUVRY a prescrit **la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme** (PLU).

Le présent rapport de présentation du PLU de la commune de CUVRY comprend 6 parties :

- **Première partie : DIAGNOSTIC COMMUNAL**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économie, démographie, urbanisme, équipements, services, habitat, activités, déplacements, réseaux, …).

- **Deuxième partie : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (relief, géologie, hydrologie, milieux naturels, paysage, énergies renouvelables, …), ainsi que les risques et les nuisances recensés sur le territoire communal.

- **Troisième partie : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITÉS DE CONTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE**

Cette partie vise à proposer dans le PLU une analyse de la consommation foncière afin de permettre à la municipalité de se fixer un objectif de modération de la consommation foncière sur les 10-15 prochaines années. En parallèle, une analyse des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie est réalisée.

- **Quatrième partie : PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS**

Cette partie explique les choix retenus pour établir le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et justifie la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires.

- **Cinquième partie : LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie évaluera les effets et incidences des orientations et dispositions du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- **Sixième partie : MISE EN OEUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU**

Il s'agit dans cette sixième partie de lister les moyens d'actions à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son PLU.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CUVRY

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PREMIÈRE PARTIE :

DIAGNOSTIC COMMUNAL

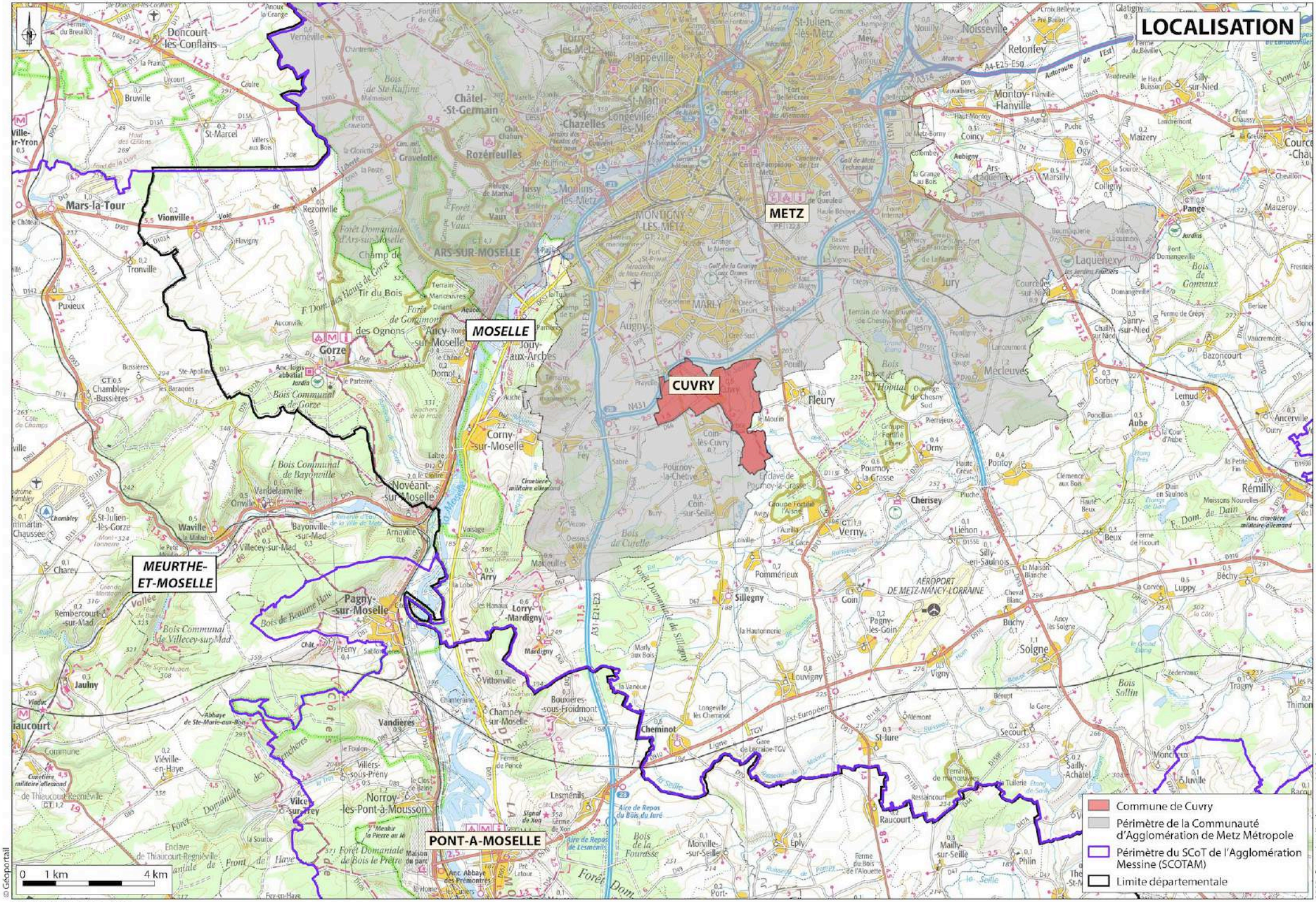
LOCALISATION
METZ
MOSELLE
CUVRY
MEURTHE-ET-MOSELLE
PONT-A-MOSELLE
Commune de Cuvry
Périmètre de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
Périmètre du SCoT de l'Agglomération Messine (SCOTAM)
Limite départementale
0 1 km 4 km
© Géoportail
L'Atelier des Territoires - 2018
3203_Cuvry_localisation_mars2018.ai

A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Situation géographique

CUVRY est une commune située dans le **département de la Moselle** et la **région Grand-Est**.

Située **dans la vallée de la Seille**, la **commune** bénéficie de la **proximité de l'agglomération messine** (à 8 km au Nord) et du **sillon mosellan**. Elle se situe à 50 kilomètres du Nord de Nancy.

Elle profite également d'une **desserte directe par la R.N.431** (entre A.4 et A.31) : en effet, les déplacements sont facilités par la présence d'un échangeur situé partiellement sur le territoire communal.

L'échangeur est desservi par la **R.D.5, un axe local structurant qui relie Metz à Cheminot**, et qui traverse le territoire de CUVRY du Nord au Sud.

Outre les grands axes que sont l'autoroute A.4 et la R.D.1, la commune est traversée par des axes de desserte locale : la **R.D.5a** qui traverse le village et relie la R.D.5 à la R.D.66), et la **R.D.66** (entre R.D.5 et R.D.913, dans la partie Sud du territoire).

Les communes limitrophes de CUVRY sont :

- Marly au Nord,
- Augny à l'Ouest,
- Coin-lès-Cuvry au Sud,
- Fleury et Pouilly à l'Est,
- Pournoy-la-Grasse, Pournoy-la-Chétive et Coin-sur-Seille au Sud.

Le territoire de CUVRY a une superficie de **5,44 km^2**.

Au dernier recensement de 2013, la commune comptait **824 habitants**, soit une densité de **151 hab./km^2**.

Commune résidentielle avec un cadre de vie agréable, la commune de CUVRY bénéficie du rayonnement des pôles urbains à proximité.

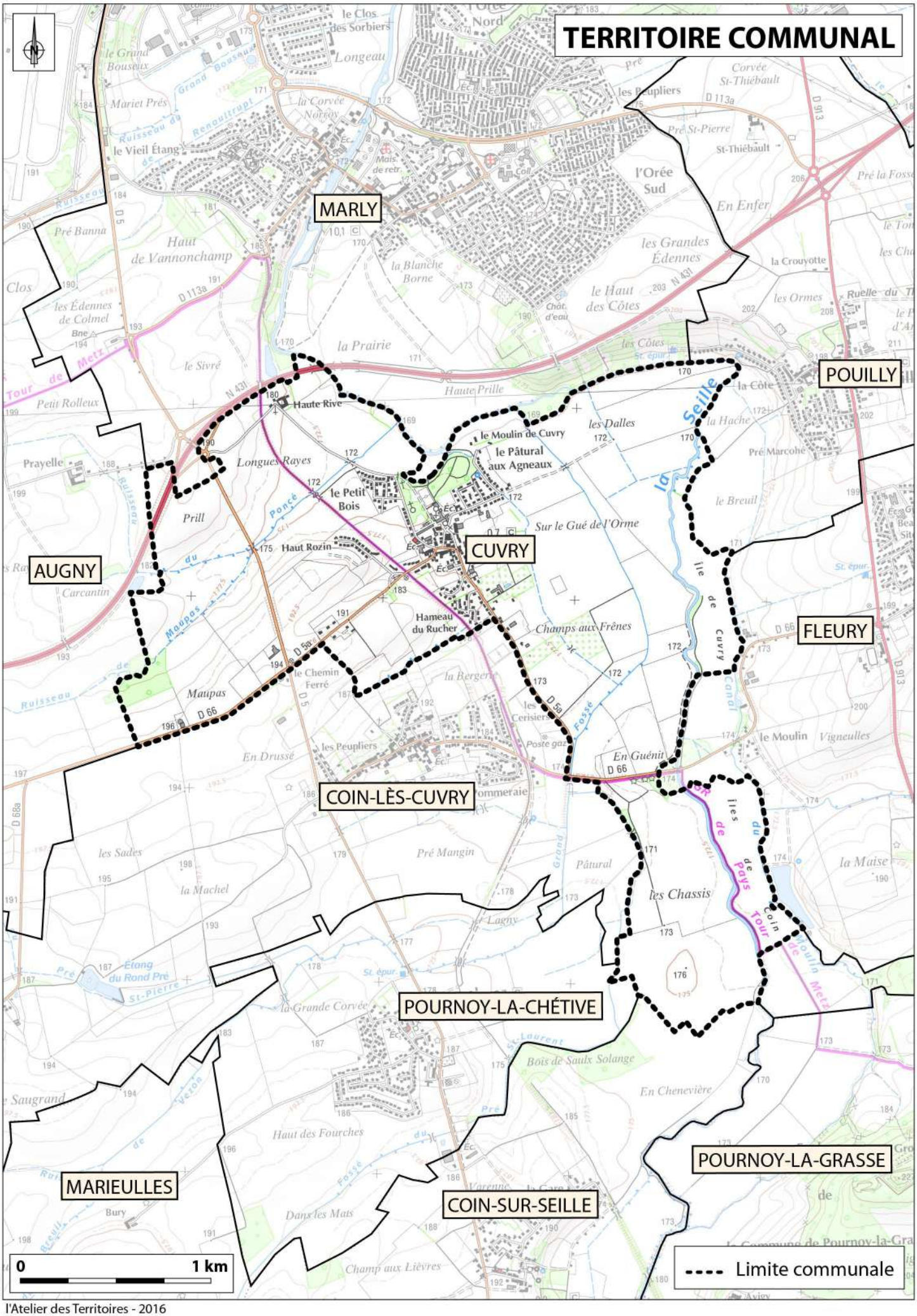

©IGN

l'Atelier des Territoires - 2016

3203\Cuvry.ai

2. Cadrage administratif et intercommunal

2.1. Situation administrative

Administrativement, la commune de CUVRY appartient au **canton des Coteaux de Moselle** et à l'**arrondissement de Metz**.

2.2. La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

La commune de CUVRY s'est associée avec 43 communes environnantes (Metz, Amanvilliers, Ars-Laquenexy, Ars-sur-Moselle, Augny, le Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Chesny, Chieulles, Coin-lès-Cuvry, Coin-sur-Seille, Féy, Gravelotte, Jury, Jussy, Laquenexy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Marieulles, Marly, la Maxe, Mécleuves, Mey, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Nouilly, Peltre, Plappeville, Pouilly, Pournoy-la-Chétive, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Sainte-Ruffine, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Scy-Chazelles, Vantoux, Vany, Vaux, Vernéville, Woippy) pour former la **Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**.

Le territoire intercommunal compte approximativement 221 810 habitants en 2013, regroupés sur un territoire de 277 km^2, et se situe à proximité de l'Allemagne, de la Belgique et du Luxembourg.

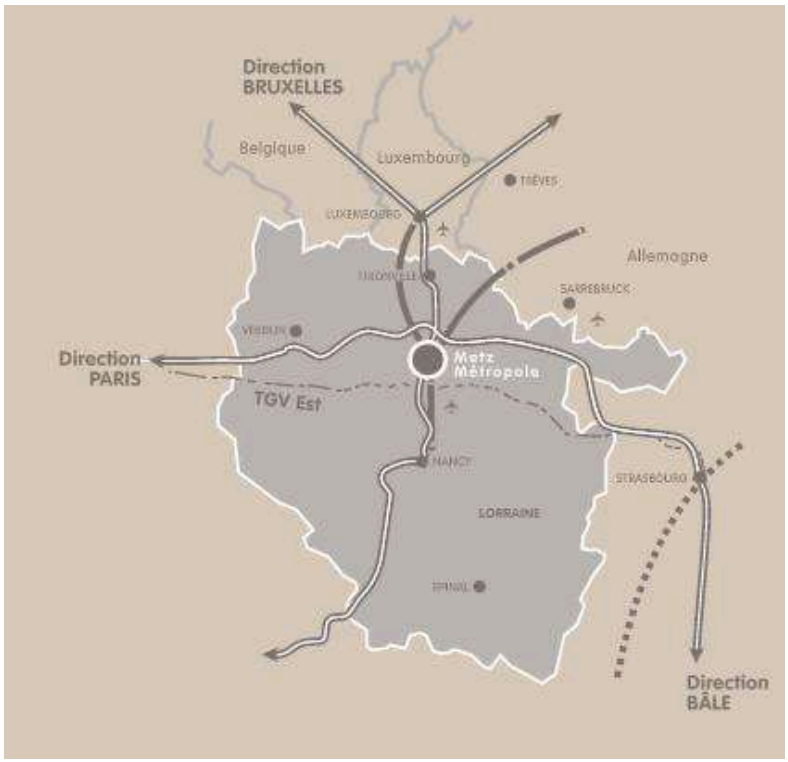

Carte de localisation de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

Les compétences de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole sont définies dans les statuts issus des champs d'intervention transférés par les communes et approuvés à la majorité qualifiée. Les statuts ont été approuvés en 2000 et font l'objet de remaniements statutaires avec l'accroissement de l'activité intercommunale.

Ces compétences sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires**
  - Aménagement de l'espace
  - Développement économique
  - Enseignement supérieur

- **Compétences optionnelles**
  - Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Politique du logement d'intérêt communautaire
  - Gestion, élimination et valorisation des déchets
  - Mobilité

- **Compétences facultatives**
  - Communication
  - Identité culturelle
  - Service à la personne

Le territoire de Metz Métropole est intégré **à l'unité urbaine de Metz** qui comptait 287 274 habitants en 2012 selon l'INSEE. Elle regroupe 42 communes de Moselle.

3. Cadrage juridique supra-communal du PLU

3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, ... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La commune de CUVRY, tout comme la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, est couverte par le **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine**, dit SCoTAM.

Le périmètre initial du SCoTAM a été délimité par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2002. Il regroupe alors 151 communes, regroupées en 11 intercommunalités, soit 370 916 habitants (35,5% de la population mosellane) sur un territoire de 113 633 ha.

Le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT a été créé le 20 octobre 2006.

Puis, avec la réforme des collectivités, plusieurs EPCI ont fusionné ; ce sont donc 7 intercommunalités qui constituent le territoire du SCoTAM au 1er janvier 2014.

Le **SCoTAM** a été **approuvé** par le Comité Syndical **le 20 novembre 2014** et devenu opposable début 2015. Le **PLU de CUVRY** doit donc **être compatible** avec les orientations du **SCoTAM**.

Avec l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois au Syndicat mixte du SCoT en juin 2015, le périmètre du SCoTAM a évolué.

Au 1er janvier 2017, le périmètre a encore évolué suite à la fusion de la Communauté de Communes du Pays Boulageois et de la Communauté de Communes de la Houve (créant la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois), et avec la fusion de la Communauté de Communes du Val de Moselle (57) avec la Communauté de Communes du Chardon Lorrain (54), créant la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Aujourd'hui, le **territoire du SCoTAM compte** 411 598 habitants pour **225 communes, regroupées en 7 intercommunalités**.

Jouxtant la Meuse et la Sarre, il couvre aujourd'hui un vaste territoire de 1 762 km^2, qui s'étire de Mandres-aux-Quatre-Tours au Sud-Ouest, à Berviller-en-Moselle au Nord-Est, en passant par l'agglomération messine.

Lors du Comité syndical du 3 juillet 2017, les élus ont décidé d'engager une procédure de **révision du SCoT**. L'engagement de cette procédure de révision vise notamment les objectifs suivants :

- Compléter les orientations du SCoTAM sur le territoire de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois et sur la partie du territoire de la Communauté de Communes Mad et Moselle non couverte par les orientations du SCoTAM ;
- Compléter le SCoTAM des dernières dispositions législatives ;
- Renforcer le volet environnemental du SCoTAM ;
- Améliorer l'articulation des orientations du DOO.

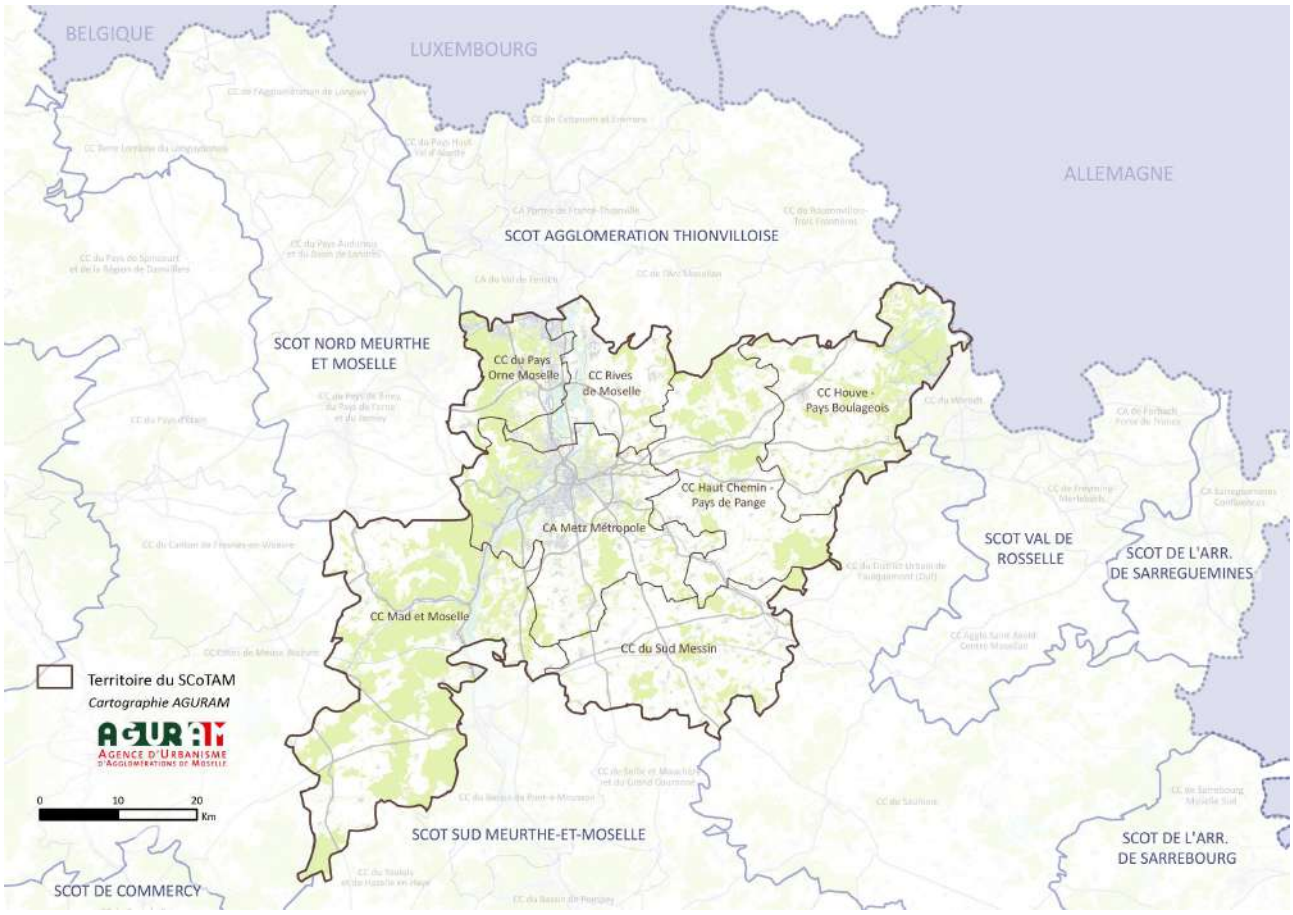

Carte 2017 des EPCI et communes membres du SCoTAM
(Source : www.scotam.fr)

Le SCoTAM en vigueur est composé d'un **rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) et d'un **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO).

Le **PADD** du SCoTAM s'est construit autour d'**une ambition générale** ("Inscrire le projet territorial du SCoTAM au sein de l'aire métropolitaine lorraine et de la Grande Région") et de **trois axes de projet** :

- Développer l'attractivité du territoire en affirmant son identité ;
- Faciliter l'accueil, la mobilité et la vie quotidienne des habitants tout en renforçant la cohésion sociale ;
- Promouvoir un urbanisme et un aménagement durables.

Quant au **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) du SCoTAM, il identifie plusieurs points dont il fixe les orientations et objectifs et dont le PLU doit tenir compte :

• Organisation de l'espace et développement de la vie locale

Il s'agit pour le territoire de conforter la place de l'agglomération messine dans ces fonctions métropolitaines. Pour cela, elle s'appuie sur des pôles urbains d'équilibre et les villes de première couronne. L'agglomération doit donc développer des services rares et diversifiés pour rayonner sur un large bassin de vie et d'emploi (développement de l'enseignement supérieur, des équipements culturels, …). Dans un second temps, il s'agit de restructurer le bassin Moselle-Orne qui a souffert de la crise sidérurgique, en le structurant comme un réel bassin de vie en prenant appui sur les friches industrielles et sur ces relations avec le Luxembourg. Il est donc nécessaire de maintenir un bon niveau d'équipement dans les principales villes comme de cette zone. Enfin, il s'agit de développer un réseau plus rural de bourgs centres afin d'apporter des services complémentaires de proximité aux habitants. Le maintien des activités économiques dans ces zones est primordial afin de ne pas faire des villes rurales et villages des "cités-dortoirs".

Ce maillage s'appuie donc sur la classification de chaque ville et bourg en fonction de leur poids démographique, économique, de leur aire d'influence, etc. Cela permet d'identifier le rôle et la place de chaque ville sur le territoire desquels découlent les objectifs de développement qu'ils soient économiques, démographiques, commerciaux, de logements…

La commune de CUVRY est identifiée comme **une commune périurbaine et rurale.**

• Consommation de l'espace

L'objectif du SCoTAM est de réduire de 50% la consommation annuelle d'espaces naturels et agricoles par rapport à la décennie 2001-2010 soit atteindre une consommation moyenne annuelle d'environ 112 hectares.

Pour cela, il est nécessaire de favoriser un développement, qu'il s'agisse des fonctions d'habitat ou de commerce, au sein de l'enveloppe bâtie déjà existante.

Les PLU doivent donc prévoir un échelonnement de la production d'offre nouvelle. Pour l'habitat, une densité de logements par hectare a été identifiée par le SCoT en fonction du rang de chaque ville dans l'armature urbaine. Pour CUVRY, la densité moyenne est donc de **20 logements par hectare.**

rang dans l'armature territoriale	densité brute* (logt / ha)
coeur d'agglomération	60
pôle urbain d'équilibre	35
centre urbain de services	30
bourg centre	25
pôle relais	
pôle de proximité	20
communes périurbaines et rurales > 500 hab	
communes périurbaines et rurales < 500 hab	15

rappel : le positionnement de chaque commune dans l'armature territoriale est énoncé à la section 1 du DOO.

Source : DOO du SCoTAM

L'armature urbaine guide l'organisation du territoire et de la vie locale

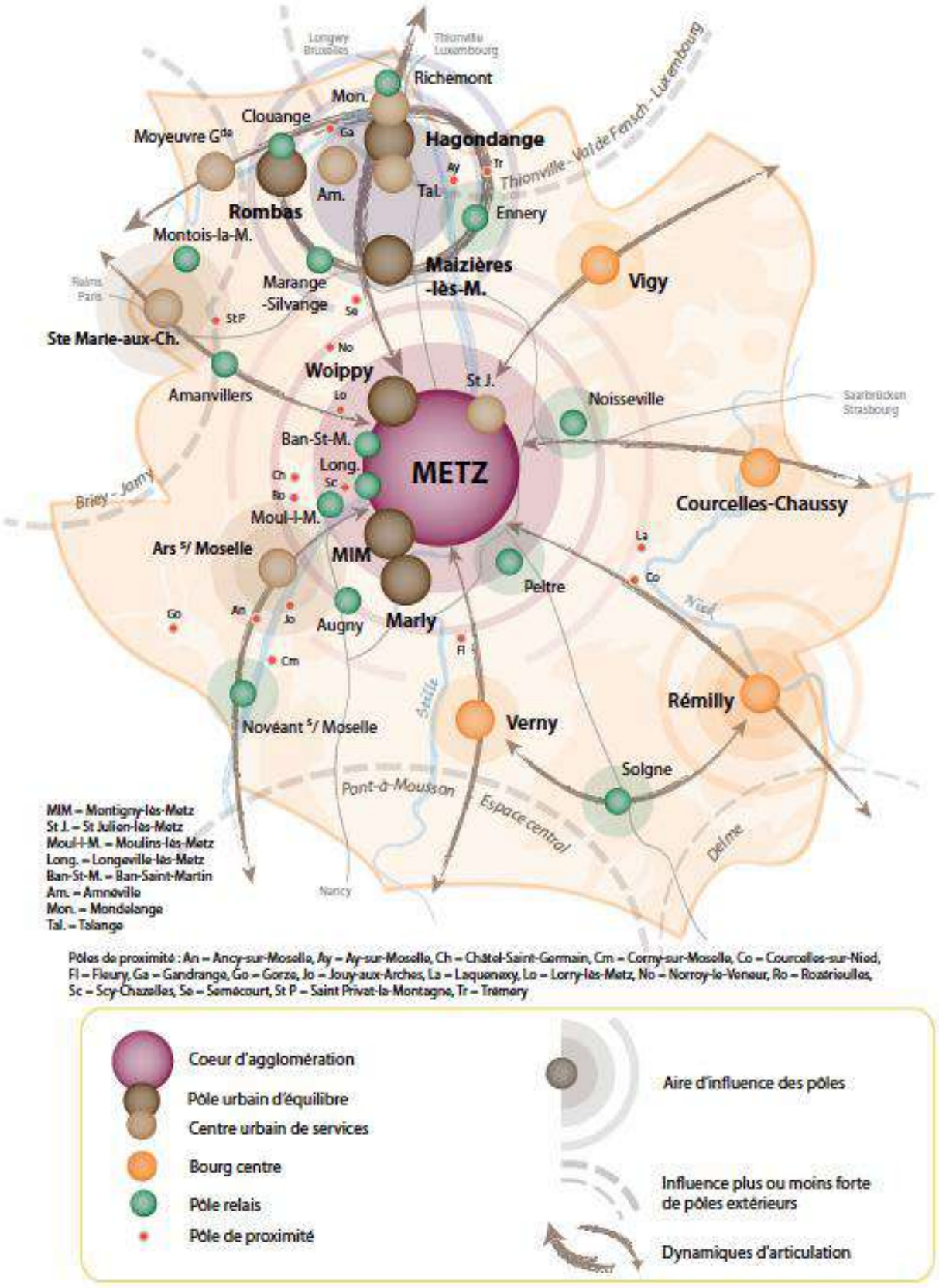

MIM = Montigny-lès-Metz
St J. = St Julien-lès-Metz
Moul-l-M. = Moulins-lès-Metz
Long. = Longeville-lès-Metz
Ban-St-M. = Ban-Saint-Martin
Am. = Amnéville
Mon. = Mondelange
Tal. = Talange

Pôles de proximité : An = Ancy-sur-Moselle, Ay = Ay-sur-Moselle, Ch = Châtel-Saint-Germain, Cm = Corny-sur-Moselle, Co = Courcelles-sur-Nied, Fl = Fleury, Ga = Gandrange, Go = Gorze, Jo = Jouy-aux-Arches, La = Laquenexy, Lo = Lorry-lès-Metz, No = Norroy-le-Veneur, Ro = Rozérieulles, Sc = Scy-Chazelles, Se = Semécourt, St P = Saint Privat-la-Montagne, Tr = Trémery

Source : DOO du SCoTAM

• Développement et renouvellement urbain

Les entrées de villes sont également des zones relevées comme particulières par le SCoT. Une attention spécifique doit alors leur être portée : elles sont les principales vitrines des territoires urbanisés du SCoTAM.

Afin d'assurer la qualité urbaine, paysagère et architecturale des entrées de ville, les collectivités doivent porter une attention particulière aux sites d'extension de l'urbanisation qui se développent le long des axes qui pénètrent le tissu urbain des villes et villages, mais également aux sites existants qui bordent ces axes et se situent à la transition avec le milieu naturel et/ou agricole. Les actions de requalification des espaces d'entrée de ville existants visent notamment à moderniser et restructurer le cadre bâti et les espaces publics de voirie dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers.

Afin d'améliorer la qualité paysagère des zones d'activités en bordure de voirie et d'éviter leur étirement linéaire le long des routes, les nouvelles zones d'activités et les extensions de zones existantes se développeront préférentiellement en profondeur par rapport à l'axe routier, de manière à être moins visibles tout en respectant leur objectif d'accessibilité.

Une attention particulière est également portée au traitement de l'axe principal. Si celui-ci sert de desserte pour le tissu urbain, il doit pouvoir remplir une fonction urbaine, une fonction de rue ou de boulevard urbain selon son importance. Son traitement en tant qu'espace public est à adapter aux usages qu'il est susceptible de supporter (intégration des différents modes de déplacement) dans un souci de sécurité et d'esthétisme. L'ensemble des aménagements mis en place doit permettre de donner une lisibilité à l'entrée de ville ou de village et marquer l'accueil dans l'espace urbain.

3.2. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le rôle du PLH est de promouvoir la complémentarité et la cohérence entre les différents secteurs en matière d'habitat pour le développement du territoire. L'objectif d'un PLH est double, il tente à la fois de répondre aux besoins en logements du territoire et d'apporter une réponse diversifiée et équilibrée. Il traite à la fois de la construction neuve et de la réhabilitation des logements anciens.

Le PLH de Metz Métropole constitue le document stratégique de programmation et de mise en œuvre de la politique du logement. Adopté par le Conseil de Communauté le 11 juillet 2011 pour une période d'application de 6 ans (2011-2017), il vise à renforcer l'action de Metz Métropole en mobilisant des moyens à la hauteur des enjeux qui s'imposent aujourd'hui : favoriser le regain d'attractivité du territoire, contrecarrer la hausse des prix de l'immobilier, accueillir de nouveaux ménages, garantir une plus grande mixité sociale, …

Le PLH définit 4 grands axes stratégiques ainsi que 17 actions permettant de définir de manière opérationnelle les moyens à mettre en œuvre :

Orientation 1 : Attirer les jeunes ménages et les familles sur le territoire

Action 1 : Atteindre un rythme de production de logements satisfaisant

Action 2 : Diversifier la typologie des logements

Action 3 : Favoriser l'accession sociale à la propriété

Action 4 : Instaurer une politique foncière en faveur du logement aidé

Orientation 2 : Répartir l'offre sociale et garantir la mixité

Action 5 : Répartir l'offre sociale sur tout le territoire

Action 6 : Favoriser l'accès au logement des populations les plus fragiles

Action 7 : Adapter les logements des personnes âgées et/ou confrontées à un handicap

Action 8 : Améliorer les conditions d'accueil résidentiel des jeunes et des étudiants

Action 9 : Favoriser l'intégration des gens du voyage

Orientation 3 : Promouvoir un habitat durable

Action 10 : Promouvoir l'aménagement durable et les nouvelles formes urbaines

Action 11 : Améliorer la qualité du parc existant (privé et public) et lutter contre la précarité énergétique

Action 12 : Soutenir la production de logements neufs de qualité

Action 13 : Encourager l'habitat innovant alliant densité et qualité architecturale

Orientation 4 : Partager la politique de l'habitat

Action 14 : Renforcer la politique communautaire et la place de Metz Métropole

Action 15 : Promouvoir et animer la mise en œuvre du PLH

Action 16 : Favoriser les partenariats avec les différents acteurs de l'habitat

Action 17 : Mettre en cohérence le PLH avec les autres documents de planification : Plans Locaux d'Urbanisme et le futur SCoT de l'agglomération messine.

Ces orientations et objectifs sont déclinés en fiches d'actions en fonction de la territorialisation qui tient compte des spécificités et contraintes de chaque commune, notamment du potentiel foncier et de ses projets de développement au cours des 6 années du plan ou à plus long terme. Ces éléments permettent également d'avoir une vision globale de chaque commune et de mettre en évidence les situations à améliorer (en terme d'équipements, de services ou de desserte en transports en commun).

A l'échelle de l'EPCI, la production de logements est de 1 000 logements/an (hors programme ANRU) dont 360 logements locatifs aidés.

Le PLH de Metz Métropole se compose donc d'un diagnostic de territoire, d'un document d'orientations, d'un programme d'actions et de fiches par commune. Ces dernières permettent de peindre un diagnostic en terme de logements sur chaque commune de la communauté d'agglomération, d'établir des enjeux pour finalement créer des objectifs de production.

Pour la commune de CUVRY, les enjeux sont :

- développer l'offre de logement social,
- diversifier l'offre en logements pour faciliter les parcours résidentiels des ménages (locatif libre, accession sociale à la propriété),
- promouvoir la production d'un habitat durable et de qualité, économe en ressources foncières.

Ainsi, pour CUVRY, le PLH Metz Métropole fixe un objectif de **production de 12 constructions neuves sur 6 ans** (2012-2017), dont 4 logements sociaux.

OBJECTIFS DE PRODUCTION

Production souhaitée		PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE RENSEIGNÉE					
		Projets et cours ou à venir pendant la durée du PLH			Opérations non planifiées		TOTAL
globale	dont sociale	globale	dont sociale	dont séniors	globale	dont sociale	
12	4	30	24				30

Le PLH prévoit, sur une période de 6 ans, une production globale de 12 logements dont 4 aidés.

Le **PLH de Metz Métropole est actuellement en cours de révision**.
Cette révision a trois objectifs :

- intégrer les communes du territoire de l'ancienne Communauté de communes du Val Saint-Pierre ;
- disposer d'un PLH conforme avec la loi ALUR ;
- disposer d'un PLH compatible avec le SCoTAM.

En juin 2017, le Conseil communautaire a validé la méthodologie proposée pour l'élaboration du futur PLH. Il s'agit notamment de tenir compte des volontés de développement des communes, et de les intégrer en redistribuant l'enveloppe de logements à construire sur le territoire attribuée par le SCoTAM.

3.3. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Destinés à coordonner les politiques de mobilité, de stationnement et d'urbanisme au niveau des agglomérations de plus de 100 000 habitants, les Plans de Déplacements Urbains sont élaborés par les autorités organisatrices de transports urbains. Leurs objectifs et orientations principales sont établis en vue notamment de réduire la part du trafic automobile et de promouvoir le développement des modes alternatifs à la voiture.

Dans son article L.1214-2, le Code des Transports identifie onze orientations qui doivent être abordées dans les Plans de Déplacements Urbains :

- L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ;
- Le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées ;
- L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, notamment en définissant un partage modal équilibré de la voirie pour chacune des catégories d'usagers et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ;
- La diminution du trafic automobile ;
- Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage du vélo et de la marche à pied ;
- L'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie et dans les parcs publics de stationnement (localisation, durée, tarification) ainsi que sur la localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes ;
- Le transport et la livraison de marchandises dans une perspective multimodale ;
- L'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir des plans de mobilité ;
- La mise en place d'une tarification et d'une billetique intégrées pour l'ensemble des déplacements ;
- La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La commune de CUVRY est incluse dans le **périmètre du Plan de Déplacements Urbains de Metz Métropole,** approuvé par délibération du 24 avril 2006.

Le **PDU** de Metz Métropole est actuellement **en cours de révision** (délibération en date du 14 octobre 2013 pour l'élaboration d'un nouveau PDU).

3.4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire de CUVRY est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**. Celui-ci a été récemment révisé : le **nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021** a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin.

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme : "En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2".

Parmi les documents énumérés à l'article L.131-1, avec lesquels les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles, on a : "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement".

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2016-2021 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinis par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015.

Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

➢ **Objectifs sur les masses d'eau :**

L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

➢ **Objectifs sur les substances :**

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

➢ **Objectifs sur les zones protégées :**

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le **thème 5 "Eau et aménagement du territoire"** qui répond à **l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires"**.

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI) ;
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI) ;
- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI) ;
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 - Objectif O4.4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1) ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 concernent le volet "inondations" :

- Volet "inondations" traité dans son intégralité dans le PGRI ;

- Seul l'aspect "prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux" est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles avec "les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE**" *(cf. article L.131-1 du Code de l'Urbanisme).*

Quant aux "**plans locaux d'urbanisme** et les documents en tenant lieu", ils "**doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale**".

Par contre, on notera que la commune de CUVRY n'est incluse dans **aucun périmètre de SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

3.5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation dite "directive inondation" demande à ce que chaque grand district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour travailler à réduire les conséquences négatives des inondations sur son territoire. Ainsi, le PGRI doit fixer des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les dispositions ou moyens d'y parvenir.

Le PGRI est établi pour une durée de 6 ans (2016-2021). Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixés pour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesure par la Directive-cadre sur l'Eau (DCE).

Les projets de **PGRI des districts du Rhin et de la Meuse** ont été élaborés au sein des instances du Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse **le 30 novembre 2015**.

Pour le district Rhin, **cinq objectifs de gestion des inondations** ont été définis :

- *Favoriser la coopération entre les acteurs*
- *Améliorer la connaissance et développer la culture du risque*
- *Aménager durablement les territoires*
- *Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau*
- *Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale*

Le PGRI fixe aussi des **objectifs particuliers aux Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)**. En effet, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des territoires à risque important d'Inondation sur le bassin Rhin-Meuse. Douze TRI sont ainsi identifiés : 8 sur la partie française du district hydrographique du Rhin et 4 pour la partie française du district hydrographique de la Meuse.

Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes concernées devant aboutir à la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Il s'agit donc à la fois d'agir là où les enjeux sont les plus menacés, mais également d'agir là où il y a le plus à gagner en matière de réduction des dommages liés aux inondations.

Le territoire de CUVRY ne fait **pas partie d'un Territoire à Risque Important d'inondation**.

3.6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Conformément à la loi Grenelle 2, il a été élaboré de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

B - HISTOIRE ET PATRIMOINE

(Sources : fr.wikipedia.org, www.paysmessin.fr, www.genealogie-lorraine.fr)

1. Origine du nom

CUVRY, le nom actuel, est passé par bien des transformations : le village est attesté sous la forme latinisée Cuberacum en 745, puis Cuveriacus (933), Cuveriaco (936), Cuvereium (1299), Cuvrey (1343), Cuve rey (1490), Cuvreyo, Cuvri (1544), Cuvery (1553) et Kubern pendant l'annexion allemande.

2. Blason

La commune dispose des armoiries suivantes : *« D'or à la tour de sable ouverte du champ ; chapé d'azur aux lettres S et N d'or. »*

La tour symbolise la partie du Pays Messin appelé l'Isle, de laquelle dépendait CUVRY. Le chapé est l'emblème de Saint-Martin, patron de la paroisse et du village. Enfin les lettres S et N rappellent que la seigneurie de CUVRY appartenait à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz.

3. Historique

CUVRY dépendait de l'ancien Pays Messin en l'Isle, comme le montre le blason de la commune.

Le village, fief d'une seigneurie qui a connu de nombreuses mutations, était construit autour d'un château, situé à côté de l'église.

La seigneurie de Cuvry appartenait à l'hôpital Saint-Nicolas de Metz d'où les lettres S et N sur le blason.

Blotti dans un écrin de verdure, le château de Cuvry date du XVIIIe siècle. Il a été remanié au cours du XXe siècle pour accueillir un collège dirigé par les pères lazaristes ; toutefois, la façade du XVIIIe siècle avait été conservée.

L'internat Saint-Vincent-de-Paul, ouvert en 1922, ferme ses portes en juin 2008 ; il fut démoli en 2011.

Le site fait actuellement l'objet d'une opération de rénovation urbaine (Clos Saint-Vincent).

Au cours de la Seconde guerre mondiale, le château de Cuvry fut réquisitionné par les orphelinats de Metz et accueillait les vieillards de l'hospice Saint-Nicolas. Il servait aussi d'hôpital de délestage de Metz en cas de besoin.

Enfin, on notera que CUVRY était, de 1790 à 2015, une commune de l'ex-canton de Verny.

4. Patrimoine local

La commune de CUVRY possède quelques éléments patrimoniaux intéressants : l'église du village, un lavoir, l'ancienne voie ferrée passant dans la commune, quatre calvaires et quelques bâtisses remarquables.

4.1. L'église Saint-Martin

Eglise au centre du village datant du XVIIIème siècle. Elle se caractérise par une nef éclairée de six vitraux restaurés dans les années 1980, une ouverture en plein cintre et des fresques à l'honneur de Saint-Martin, le patron de la paroisse, situées à l'entrée du chœur du monument. Elle dispose d'un orgue construit par Fréderic Haerpfer en 1935.

Eglise Saint-Martin

4.2. Le lavoir

Il est situé au centre du vieux village, à l'angle de la rue du Lavoir et la place du Lavoir.

Lavoir

Ancienne voie ferrée

4.3. La ferme de Haute Rive

Située au Nord du territoire, à l'extérieur du village, la ferme de Haute Rive est une ferme-château aux fenêtres ciselées dont la construction est sûrement antérieure à 1267 ; en effet, la ferme est mentionnée dans un écrit de 1267.

Avec plusieurs éléments qui datent du XIIIe siècle, c'est le plus ancien bâtiment de CUVRY.

On y trouve notamment les vestiges des fossés, mais aussi des éléments architecturaux tels que une porte-cochère, une cour intérieure fermée par un corps de logis, des écuries, des granges et dépendances, des fenêtres à tympan trilobé.

Depuis 2009, le site accueille une micro-brasserie.

4.4. L'ancienne voie ferrée

L'ancienne voie ferrée reliait Metz à Château-Salins, elle est aujourd'hui un chemin de randonnée, une voie verte intercommunale, qui traverse la commune et le village.

4.5. Les calvaires

Quatre calvaires (du XVIIe ou XIXe siècle) sont recensés sur la commune : deux dans le vieux village, un à l'entrée Ouest du village et un au lieu-dit Haute Rive, près de la ferme.

4.6. Les casemates

Des casemates sont situées sur un secteur au Sud-Est du village, au bord de la R.D.66.

Une casemate, également appelée bunker (en anglais) ou blockhaus (en allemand), est un local, souvent partiellement enterré, d'une fortification, d'un fort voire d'une tranchée, qui est à l'épreuve des tirs ennemis.

5. Archéologie

Les éléments de connaissances du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la **présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de CUVRY.**

L'ensemble du territoire de la commune de CUVRY est donc concerné par un **arrêté de zonage archéologique**.

Cet arrêté de zonage a été pris par le Préfet de Région, conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

L'**arrêté préfectoral SGAR n°2003-256 du 07 juillet 2003** énonce que "les projets d'aménagement de plus de 3000 m^2 terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique". C'est pourquoi les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m^2 doivent être transmises pour avis au Préfet de Région *(cf. Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie)*.

Extrait de l'arrêté SGAR n°2003-256 du 07 juillet 2003 :

« Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la Moselle, arrondissement de Metz-Campagne, les communes suivantes : (…), CUVRY, (…).

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1er alinéa de l'article 1er du décret n°2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m^2 (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret 2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m^2 et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région. »

C - CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. La population

1.1. Évolution générale

La **population communale de CUVRY est en hausse depuis près de 40 ans** (plus de 500 habitants supplémentaires).

Néanmoins, cette évolution a connu des fluctuations : après une hausse de 64% entre 1968 et 1982, la commune a perdu plus de 5% de ses habitants dans les années 1990.

Puis la tendance s'est inversée et CUVRY a connu une croissance démographique dans les années 2000 (+ 26,18% entre 1999 et 2013), suite à la construction de nouveaux lotissements dans le village.

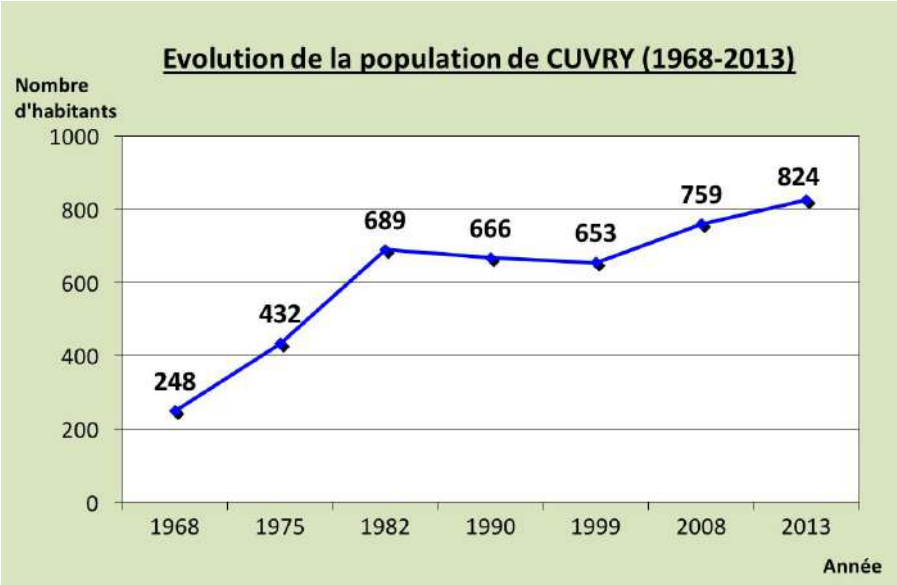

Ainsi, la population communale était de 801 habitants en 2012 et a atteint **824 habitants en 2013**.

Pendant près de 40 ans, l'évolution démographique de CUVRY a été principalement liée à celle du **solde migratoire.** En effet, la population communale a augmenté entre 1968 et 1982 et entre 1999 à 2013 grâce à un excédent migratoire (jusqu'à 2,1 % entre 2008 et 2013), alors qu'elle a baissé dans les années 1990 à cause d'un solde migratoire négatif (-0,6%).

Ainsi, **depuis les années 2000, la commune connaît une forte croissance démographique** grâce à l'arrivée de nombreux ménages sur le territoire.

Le solde naturel (naissance par rapport aux décès) est positif depuis la fin des années 1960 (reprise des naissances) mais subit une légère baisse de 0,4% depuis 2008.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	8,3	6,9	-0,4	-0,2	1,7	1,7
due au solde naturel en %	0,3	0,3	0,6	0,4	0,4	-0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	8,0	6,6	-1,0	-0,6	1,3	2,1
Taux de natalité (‰)	13,5	10,7	11,0	7,7	9,2	9,4
Taux de mortalité (‰)	10,8	8,0	5,2	3,9	5,6	13,8

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales - État civil.

1.2. Structure de la population

Avec **l'arrivée de nouvelles familles et l'augmentation de la population de CUVRY** entre 1999 et 2013, plusieurs classes d'âge ont gagné des habitants. C'était notamment le cas des adultes en âge d'être actifs (30-45 ans et les plus de 60 ans).

Mais, avec le **vieillissement général de la population** en France, la classe d'âge la plus âgée a également progressé : + 5,1% de personnes de plus de 60 ans entre 2007 et 2013. Les autres classes d'âges de la population restent relativement équilibrées dans le temps.

Population par âge et sexe en 2013

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**382**	**100,0**	**442**	**100,0**
0 à 14 ans	*71*	*18,6*	*77*	*17,4*
15 à 29 ans	*50*	*13,2*	*52*	*11,8*
30 à 44 ans	*73*	*19,1*	*86*	*19,3*
45 à 59 ans	*94*	*24,6*	*83*	*18,7*
60 à 74 ans	*59*	*15,4*	*83*	*18,9*
75 à 89 ans	*34*	*8,8*	*57*	*13,0*
90 ans ou plus	*1*	*0,3*	*4*	*0,8*
0 à 19 ans	*97*	*25,3*	*96*	*21,6*
20 à 64 ans	*218*	*57,2*	*232*	*52,6*
65 ans ou plus	*67*	*17,5*	*114*	*25,8*

L'indice de jeunesse correspond au rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans : 1 correspond à l'équilibre, plus l'indice est faible, plus la population est âgée, plus l'indice est fort plus les moins de 20 ans sont nombreux. **L'indice de CUVRY était de 0,8 en 2013**. L'indice de jeunesse de la Communauté d'Agglomération est également de 0,8 en 2007.

1.3. Structure des ménages

La taille des ménages diminue, mais leur nombre augmente

La définition de "ménage" adoptée par l'INSEE correspond au concept de "ménage / logement". Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne.

Le **nombre moyen de personnes par ménage** était de 4 en 1968, il est estimé à 3,2 en 1990, 2,9 en 1999 et 2,5 en 2013. Le phénomène de multiplication des ménages est principalement dû à la décohabitation et au desserrement des ménages : les ménages sont de plus en plus nombreux, mais leur taille moyenne est en baisse. Cette moyenne reste supérieure à la moyenne nationale (2,3 pers/ménage).

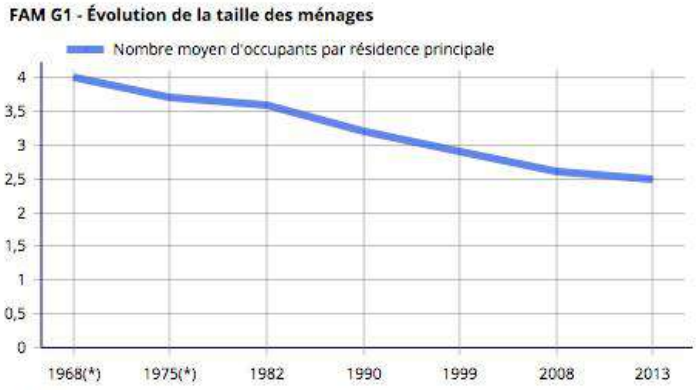

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

De plus, d'après les données disponibles (2006, 2011), on constate une augmentation des personnes vivant seules dans toutes les catégories d'âge, à l'exception des 55 à 64 ans *(cf. graphique ci-dessous)*.

Ainsi, plus de 50% des anciens (plus de 80 ans) et environ 5% des personnes de 40 à 54 ans vivent seuls à CUVRY.

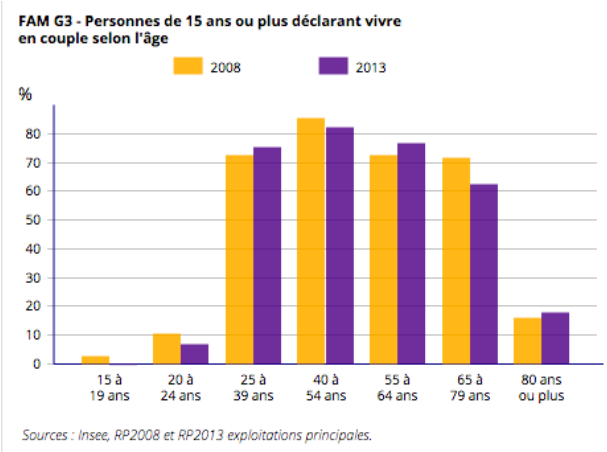

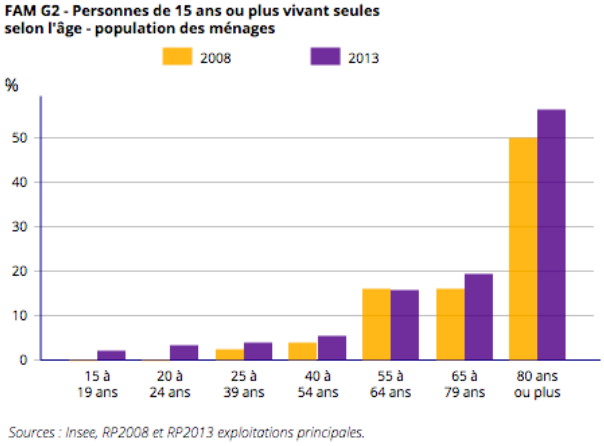

2. La vie économique

2.1. La population active

Population active	Nombre total d'actifs					Actifs occupés					Chômeurs				
	1982	1990	1999	2008	2013	1982	1990	1999	2008	2013	1982	1990	1999	2008	2013
totale	**325**	**320**	**328**	**356**	**357**	**310**	**297**	**294**	**334**	**325**	**15**	**23**	**34**	**22**	**32**
hommes	199	188	175	186	182	192	177	158	178	171	7	11	17	8	11
femmes	126	132	153	169	175	118	120	136	156	155	8	12	17	13	20

Source : INSEE 1999-2008-2013

Depuis quelques décennies, la **population active de CUVRY a globalement progressé** (+9,8% entre 1982 et 2013), mais son évolution n'a pas vraiment suivi celle de la population totale (ex. : stagnation entre 2008 et 2013 alors que le nombre d'habitants a bien augmenté).

Néanmoins, en 2013, les actifs représentent moins de la moitié de la population totale, soit 43,3%, contre 50,2% en 1999. Le **taux d'activité des 15-64 ans** est **en baisse** : 72,1% en 2013 contre 73,7% en 2008, et 82,3% en 1999.

A noter, la **population active féminine a augmenté d'un tiers** entre 1982 et 2013, alors que la population active masculine a diminué.

Quant au **taux de chômage**, il a été en hausse dans les années 1980 et 1990 (4,6% en 1982, 7,2% en 1990, 10,4% en 1999). Depuis le début des années 2000, le taux de chômage a diminué, passant à 6,1% en 2008, avant d'augmenter à nouveau : **8,8% de la population active** était au chômage en 2013. Néanmoins, ce taux reste nettement inférieur au taux de chômage de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole (14,8% en 2013) et à la moyenne départementale (13,8% en 2013).

2.2. Statut et conditions d'emploi

88,8% des habitants de CUVRY ayant 15 ans ou plus **sont salariés.** Ainsi, les emplois exercés par les habitants sont stables.

Les hommes, comme les femmes, de la commune de CUVRY sont majoritairement **titulaires de la fonction publique ou ont un contrat à durée indéterminée.** Dans un second temps, les hommes sont employeurs (8,6%) tandis que les femmes ont davantage un contrat à durée déterminée (7%).

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**172**	**100**	**155**	**100**
Salariés	***144***	***83,9***	***146***	***94,3***
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	*138*	*80,5*	*134*	*86,6*
Contrats à durée déterminée	*2*	*1,1*	*11*	*7,0*
Intérim	*0*	*0,0*	*1*	*0,6*
Emplois aidés	*1*	*0,6*	*0*	*0,0*
Apprentissage - Stage	*3*	*1,7*	*0*	*0,0*
Non-Salariés	***28***	***16,1***	***9***	***5,7***
Indépendants	*13*	*7,5*	*3*	*1,9*
Employeurs	*15*	*8,6*	*6*	*3,8*
Aides familiaux	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*

2.3. Les activités économiques de la commune

Le **tissu économique** de CUVRY est restreint, mais l'activité agricole reste très présente.

Actuellement, la commune compte 6 sièges d'exploitations agricoles :

- deux exploitations de céréaliculture ;
- une exploitation de maraîchage ;
- trois exploitations de polyculture-élevage.

De plus, on recense quelques **services et commerces de proximité** sur la commune de CUVRY (boulangerie, garage), ainsi que **quelques artisans**.

En effet, d'après les immatriculations enregistrées au Registre des Métiers, on compte actuellement **dix entreprises ayant un établissement** (siège et principal) **sur la commune de CUVRY**, dont deux qui exercent sous le statut de l'auto-entreprise (micro-activités). Elles se répartissent de la manière suivante *(cf. Nomenclature des Activités Regroupées composée de quatre catégories)* :

- secteur de l'Alimentation : 1 (traiteur), à laquelle on ajoute l'établissement secondaire "commercial" du boulanger (place de la Fontaine) ;
- secteur du Bâtiment : 4 ;
- secteur de la Fabrication : 1 (ébénisterie) ;
- secteur des Services : 4.

On notera également le passage régulier de commerces ambulants (épicerie).

A l'Ouest du ban communal, une **petite zone d'activités** est occupée par une entreprise de transport.

On trouve des commerces de proximité plus nombreux et diversifiés (Poste, supérette, restaurant…) et des pôles commerciaux plus importants, non loin du village, à Marly.

En ce qui concerne les **services de santé,** un centre d'hébergement et de service dédié aux personnes âgées atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée est présent sur la commune.

On trouve des médecins, dentistes, infirmiers et pharmacies dans un rayon de 5 km, situés principalement dans les centres urbains à proximité du village, comme Marly. Pour consulter des spécialistes et pour les soins hospitaliers, les habitants de CUVRY doivent se rendre à Metz.

La commune de CUVRY ne dispose **pas d'une offre touristique**. Seule une maison d'hôtes est recensée sur le territoire.

Le nombre d'emplois offerts sur la commune est de 166 en 2013. Ce chiffre est en augmentation depuis 2008 (+21 emplois).

Source : Insee, RP 2008 et RP2013 exploitation principale

Emploi et activité

	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	166	145
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	326	334
Indicateur de concentration d'emploi	50,9	43,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	53,1	58,2

L'indicateur de concentration de l'emploi ou encore taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. A CUVRY, ce taux est de 46,6 en 2012 et est en augmentation depuis 2007.

D - STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION

1. Évolution et composition du parc de logements

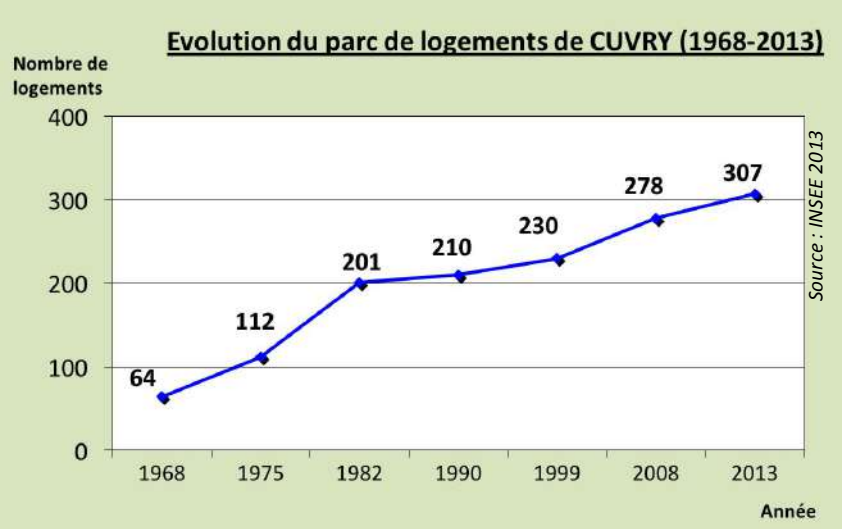

L'évolution du parc de logements de CUVRY a suivi l'évolution démographique de la commune. Cette **croissance du parc de logements** est due à la création de résidences principales notamment suite à l'aménagement des nouveaux lotissements de la commune (lotissement du Haut Rozin, …).

Ainsi, la commune comptait 299 résidences principales pour 307 logements en 2013.

Le **taux de vacances** en 2013 sur la commune est faible, il représente 2,3% du parc de logements. En légère diminution depuis 2008 (-1 logement), c'est un taux acceptable pour le village de CUVRY.

En 2013, le parc de logements est très majoritairement (à 91,3%) constitué de maisons (maisons individuelles, pavillons, maisons de village et anciennes fermes). Représentant seulement 8,7% du parc, le nombre d'appartements a évolué progressivement lors de la décennie 2000.

2. Caractéristiques des résidences principales

2.1. Type de logement et statut d'occupation

La répartition des **résidences principales** par type de logements est semblable à celle constatée pour l'ensemble du parc de logements, à savoir une forte majorité de maisons et un nombre réduit d'appartements.

En effet, on constate que les 27 appartements du parc sont déclarés comme résidences principales, et que certains d'entre eux sont aménagés dans le bâti ancien.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2013				2008	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	**299**	**100,0**	**759**	**19,3**	**269**	**100,0**
Propriétaire	*255*	*85,5*	*655*	*21,6*	*230*	*85,7*
Locataire	*41*	*13,9*	*97*	*5,5*	*37*	*13,9*
dont d'un logement HLM loué vide	*4*	*1,3*	*9*	*2,0*	*1*	*0,4*
Logé gratuitement	*2*	*0,7*	*8*	*3,0*	*1*	*0,4*

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Par ailleurs, 85,5% des habitants de CUVRY sont **propriétaires de leur logement** en 2013. Ce chiffre ne varie pas depuis 2008. La part de locataires est donc faible dans la commune. Notons également que la **part des locataires en logement HLM** parmi la totalité des locataires est également faible dans le village.

A noter que le PLH de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole fixait un objectif en matière de logements sociaux de six logements à construire sur la période 2012-2017. A ce jour, la commune a rempli son objectif avec le projet du Clos Saint-Vincent.

2.2. Taille des logements

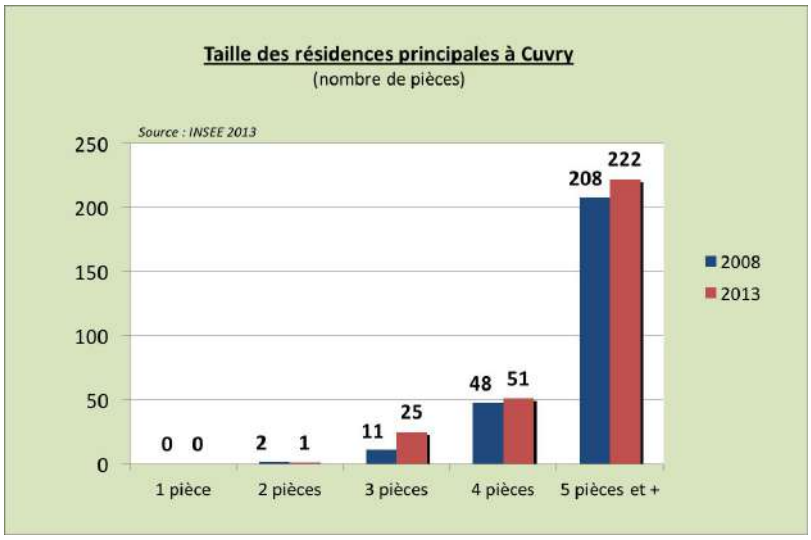

En 2013, comme en 2008, les petits logements (1 ou 2 pièces) sont quasi inexistants et sont même en déclin : aucun F1 présent sur la commune et seulement un F2 en 2013.

Les logements de tailles moyennes sont en augmentation, notamment les 3 pièces qui représentent 8,3% du parc de logements en 2013.

Néanmoins, ce sont les **logements de grande taille** (5 pièces et plus) qui restent majoritaires à CUVRY. Malgré une légère baisse depuis 2008, ils représentent encore plus de 74% en 2013. Cette situation découle de la présence de nombreuses maisons de village, maisons individuelles et pavillons dans le village. Cette tendance générale s'accorde avec la part importante du nombre de familles avec enfants sur CUVRY.

Le parc de logements n'est pas en adéquation avec la structure des ménages : le nombre moyen d'occupants est en constante baisse. En 2013, il était de 2,5 personnes. Nous assistons donc à un phénomène de sous-occupation des logements.

2.3. Un parc résidentiel relativement neuf

Le niveau de confort des logements sur CUVRY est bon : en 2013, quasiment toutes les résidences principales possèdent une salle d'eau avec baignoire ou douche.

A CUVRY, les **logements anciens sont minoritaires**, ils représentent seulement 10,9% du parc de logements en 2013. Plus de la moitié des logements construits jusqu'en 2010 l'ont été sur la période 1946-1990 : 60,7% du parc. Cela s'explique par l'attractivité de la commune à cette période et donc la nécessité de construction de logements neufs. Depuis 1990, on observe un développement urbain important avec la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement de type pavillonnaire. Ainsi, en 2013, 31% des logements ont moins de 20 ans.

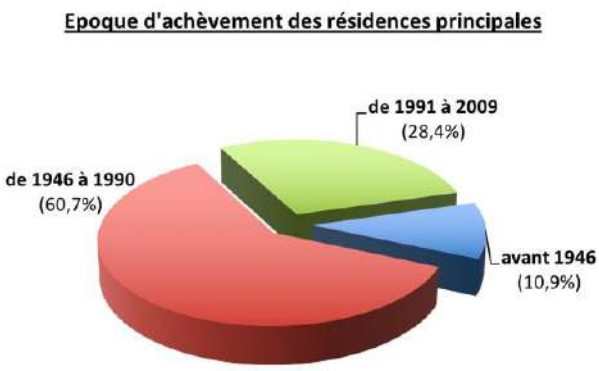

Ainsi, depuis une dizaine d'années, le rythme de la construction neuve a été relativement soutenu pour une petite commune comme CUVRY, principalement pour des maisons individuelles, mais aussi pour la réalisation de quelques appartements. Plusieurs projets sont aujourd'hui en cours de réalisation.

E - MILIEU URBAIN

1. Analyse urbaine

1.1. Structure urbaine

• *Évolution de l'urbanisation et structure du village*

Le **centre ancien du village** est densément bâti et présente une forme plutôt regroupée : il est constitué d'un axe principal à partir duquel se greffent des rues secondaires donnant accès aux lotissements. On y trouve aussi la place Saint-Martin qui est un espace public central dans la commune.

Le bâti le plus ancien de CUVRY se situe le long de la place de la Fontaine et des rues du Lavoir et du Vieux Cuvry. On y trouve principalement des maisons de village et des fermes agricoles encore en activité.

Le développement de la commune se réalise à travers **deux types d'extensions urbaines** : par les opérations d'aménagement groupées (lotissements), et des extensions linéaires le long de l'axe principal (rue de Champagne).

Dans un premier temps, la commune s'est étalée du Nord au Sud (chemin du Petit bois, rue du Patural, rue de Champagne), pour s'étendre plus récemment au Nord-Ouest de la commune (lotissements du Haut Rozin et des Hauts de Cuvry).

Quelques habitations en zone agricole ont été construites un peu à l'écart du village, chemin du Petit bois, le Moulin de Cuvry, la ferme de la Haute Rive.

La grande majorité des constructions édifiées depuis les années 1950-60 sont de type pavillonnaire.

• *Structure viaire*

La trame viaire de CUVRY est **principalement constituée d'un axe qui traverse la commune** et se raccrochent à la R.D.5, axe de communication structurant entre Metz et Louvigny.

Le **premier axe** se constitue de la rue des Vignottes, rue des Chenevières et rue de Champagne. Il traverse le village et dessert les rues et voies de desserte de lotissements (Haut-Rozin II, le Clos des Chênes, …). Cet axe relie également le **deuxième axe** de la commune qui est une voie urbaine correspondant au Chemin du Petit Bois et à la rue du Patural. Ces axes permettent de desservir les **voies de dessertes** aux différents lotissements qui sont pour la plupart dotés de voies en impasse.

Par ailleurs, plusieurs **chemins** sont aménagés sur la commune pour permettre aux piétons de rejoindre des équipements communaux, se balader ou encore prendre un raccourci pour relier un secteur à un autre (dans certains lotissements, centre ancien).

Enfin, la **voie verte** de la Seille traverse la commune. C'est une ancienne voie ferrée devenue aujourd'hui un chemin de randonnée.

ÉVOLUTION DE L'URBANISATION

Avant 1946
1946 - 1965
1965 - 1970
1970 - 1973
1973 - 1980
1980 - 1990
1990 - 2000
Après 2000

0 50 200 m

3203_Cuvry_consommation_espace.ai

L'Atelier des Territoires - 2016

• ***Répartition des fonctions dans l'espace***

La vocation de la commune de CUVRY est **principalement résidentielle**, c'est donc la fonction d'**habitat** qui domine nettement dans la commune.

La **mairie** se situe au cœur du territoire, elle regroupe **la bibliothèque municipale** et est à proximité du **groupe scolaire.**

Le pôle **d'équipements sportifs** se situe sur le territoire de Coin-lès-Cuvry, au Sud de la commune.

Par contre, la **salle des fêtes** se situe à l'entrée de la commune, allée du Haut Rozin.

Les **ateliers municipaux** sont situés rue de Champagne.

L'église est au cœur du centre ancien, son cimetière est plus excentré, rue de Champagne.

Les **exploitations agricoles** se situent soit dans le village, soit un peu à l'écart (en zone agricole, deux sont situés au Nord du territoire et une au Sud, à la sortie de la commune).

Quelques **activités économiques** (boulangerie, garage, …) sont dispersées dans la commune. Un centre d'hébergement et de service dédié aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer se situe à l'entrée Ouest du village.

Enfin, la commune accueille aussi sur son territoire une petite **zone d'activités** qui regroupe une entreprise de transports. Cette zone se situe sur la partie Ouest du ban, le long de la R.D.5.

FONCTIONNEMENT URBAIN

- Enseignement
- Administratif
- Sport, divertissement
- Lieu de culte
- Service
- Commerce
- Activité agricole ou assimilée
- Autre activité économique (garage)

0 50 200 m

3203_Cuvry_consommation_espace.ai

L'Atelier des Territoires - 2016

1.2. Typo-morphologie du bâti

On trouve plusieurs types morphologiques de bâti dans la commune. On peut identifier : le bâti ancien (maisons de village, anciennes fermes), et le bâti plus récent, essentiellement constitué de maisons individuelles (dont l'aspect varie selon les époques de construction). Globalement, on note une hétérogénéité du bâti.

- ***Le bâti ancien / anciennes fermes***

Les maisons de village

Situées dans le centre ancien de la commune, il s'agit de bâtisses constituées d'un rez-de-chaussée, souvent avec un étage (R+1) ou des combles aménagés (R+c), et de hauteurs globalement semblables. Les maisons sont mitoyennes et généralement alignées sur les voisines. Quelques usoirs sont recensés à l'avant des habitations.

Les toits sont principalement composés de deux pans, le faîtage étant parallèle à la voie. Ils sont généralement couverts de tuiles rouges (différentes teintes).

La plupart de ces constructions ont été rénovées. Néanmoins, ces rénovations sont variées. Les façades sont souvent crépies dans des tons clairs (blanc cassé, ocre, beige, brun clair, beige rosé, gris clair, …), même si quelques façades sont dans une teinte plus sombre (brun, gris foncé, …). Dans le cadre de certaines rénovations, les encadrements ont été peints, dans une teinte proche ou différente de celle de la façade.

On trouve également une hétérogénéité de portes, fenêtres et volets : diversité de matériaux (bois, PVC), de teintes (blanc, bois clair, moyen ou sombre, …), et de formes pour les portes d'entrée et de garage, les fenêtres et les volets (roulants, à battants).

Rue du Vieux Cuvry

Place de la Fontaine

Les anciennes fermes

Réparties dans le centre ancien de la commune, ces quelques bâtisses sont facilement reconnaissables par une large façade et un volume supérieur à ceux des maisons de village, ainsi que par la présence d'une porte de grange (ou son reliquat). La plupart d'entre elles sont encore utilisées pour de l'activité agricole.

Pour les autres caractéristiques, on est proche de celles des maisons villageoises (toits, ouvertures, matériaux, …).

Chemin du Petit Bois

Rue du Patural

- ***Les maisons individuelles et pavillons***

Ce type de maison revêt des aspects (couleurs, matériaux) et des formes très variées ; le plus souvent, c'est lié aux différentes périodes de construction, depuis la décennie 1950 jusqu'à nos jours.

Avec la diversité architecturale et bâtie rencontrée à CUVRY, il est difficile de faire une description générale des constructions. Cependant, on peut dire que la plupart de ces maisons ont une base carrée (pour les plus anciennes) à rectangulaire (avec parfois des décrochés de façade), que la hauteur des constructions varie entre le plain-pied, le R+1 (rez-de-chaussée et un étage), le R+combles, et le rez-de-chaussée surélevé (garage au niveau du sol, pièces à vivre au-dessus).

La forme (2 ou 4 pans), la couleur et l'aspect des toits, des percements, des ouvertures (portes, fenêtres) et des volets sont très variables selon les constructions (formes, teintes, matériaux).

Quant au traitement des façades, on trouve surtout des teintes claires et neutres (blanc cassé, beige, gris clair, ocre rosé, …).

Les clôtures, quand il y en a, sont souvent constituées de murets bas, parfois doublées de haies ou surmontés de dispositifs à claire-voie.

Les pavillons sont presque tous implantés en recul par rapport à la voirie et aux limites séparatives, créant des espaces de jardin autour des maisons.

Rue des Hauts de Cuvry

Rue du Patural

Lotissement Haut Rozin

Impasse des Roses

1.3. Aménagements urbains

• ***Les espaces publics***

Il y a **plusieurs aménagements urbains et espaces publics aménagés** sur la commune de CUVRY.

La **rue du Lavoir** et les places qui la bordent **(place de la Fontaine, place Saint-Martin)** sont aménagées comme l'espace public central de la commune : aménagement paysager, bancs, stationnement. Des **espaces verts** ont également été aménagés dans les lotissements de la commune, avec des bancs, du stationnement et des lampadaires.

Les équipements sportifs situés au Sud de la commune, rue de Champagne, regroupent un terrain de foot, un terrain de tennis et des jeux pour enfants.

De plus, certains **édifices et monuments du patrimoine local** (calvaires, lavoir, église) ont fait l'objet d'une mise en valeur particulière (aménagement paysager).

En outre, la commune a amélioré le paysage urbain en installant des **éléments de mobilier urbain et d'ornementation** (luminaires, bancs publics, jardinières, plantations, …).

Enfin, la commune a procédé à des **aménagements sécuritaires** sur la voirie communale (ralentisseurs en entrées de village) mais aussi aux abords des équipements publics (barrières, panneaux à proximité de la salle des fêtes et de l'école).

Place de la Fontaine

Place Saint Martin

• ***Les entrées de village***

La commune de CUVRY compte deux entrées de village depuis la R.D.5a : au Nord-Ouest et au Sud.

Source : Conseil départemental de la Moselle

Nom et situation de l'entrée de village	en provenance de la R.D.5a (au Nord-Ouest)

Descriptif	Enjeux
• route (R.D.5a) en ligne droite, non plantée • quelques habitations implantées sur un secteur de part et d'autres de la route, éloignées du village • perception du village assez lointaine, avec les constructions du lotissement communal du Haut Rozin • abords de la R.D.5a marqués par des terres agricoles de chaque côté • accès à la voie communale (rue de la Louvière) : carrefour en T sur la R.D.5a pour accéder au lotissement Haut Rozin à l'Ouest, ou au lotissement des Hauts de Cuvry à l'Est • entrée d'agglomération marquée par le panneau, puis un ralentisseur et des trottoirs le long de la rue	*Améliorations possibles :* ✓ *Traitement urbain et paysager marquant davantage l'entrée dans une zone urbaine, notamment au niveau des habitations isolées pour inciter les automobilistes à ralentir*

Nom et situation de l'entrée de village	en provenance de la R.D.5a (au Sud)

Descriptif	Enjeux
• route (R.D.5a) en ligne droite, non plantée • perception du village assez lointaine, avec le terrain de football • abords de la R.D.5a marqués par des terres agricoles de chaque côté • entrée d'agglomération marquée par le panneau, les habitations isolées à droite, un alignement d'arbres à gauche et des luminaires	*Améliorations possibles :* ✓ *Aménagements relativement satisfaisants (traitement urbain de la voie réalisé avec les luminaires et l'alignement d'arbres)* ✓ *Le trottoir peut être rallongé jusqu'aux premières habitations du village*

2. Équipements et services publics

2.1. Administratifs et techniques

À l'exception de la **mairie**, située rue des écoles, on ne trouve pas de service administratif ni de Poste sur le territoire de CUVRY.

La population se rend donc à Marly (4 km) ou à Augny (5 km), qui sont des pôles de services locaux (banque, Poste, …) ; néanmoins, les habitants se rendent principalement à Metz (8 km), ville moyenne et chef-lieu départemental qui propose de nombreux services administratifs.

Les **ateliers municipaux** se situent rue de Champagne.

Mairie, rue des Ecoles

2.2. Sécurité et secours

La commune ne dispose pas d'équipement de sécurité et de secours sur son territoire. Le **centre d'incendie et de secours** le plus proche se situe **à Metz**.

En outre, la commune bénéficie de l'intervention de la **police municipale de Montigny-lès-Metz**, mise à disposition de plusieurs communes aux alentours.

2.3. Santé, action sociale et solidarité

Aucun cabinet médical n'est actuellement présent sur la commune de CUVRY.

Les habitants de la commune doivent se rendre **dans des communes voisines ou proches**, situées à quelques kilomètres du village (Marly, Metz...), pour accéder à d'autres services médicaux, sanitaires et sociaux (autres médecins généralistes et spécialistes, dentistes, infirmières, kinésithérapeutes, pharmacies, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires, …). Ainsi qu'à des soins hospitaliers.

2.4. Enseignement et accueil périscolaire

La commune de CUVRY dispose d'un **groupe scolaire**, regroupant école maternelle et école primaire.

La structure compte environ 95 élèves : 31 élèves en école maternelle et 64 en école primaire.

L'**accueil périscolaire** est assuré dans l'école : accueil et activités périscolaires avant et après la classe, mercredis récréatifs et restauration scolaire à midi.

Ecole maternelle, rue des Ecoles

2.5. Sports, loisirs et culture

La commune de CUVRY possède et met à disposition des habitants des **équipements sportifs** et de loisirs qui sont situés sur le territoire de Coin-lès-Cuvry : terrain de foot, terrain de tennis, un boulodrome et une aire de jeux pour enfants.

La commune dispose d'une **salle des fêtes**, présente à l'entrée du village, allée Haut Rozin.

La bibliothèque municipale est située rue des Écoles, elle est ouverte quatre matinées dans la semaine.

Salle des fêtes, allée Haut Rozin

Equipements sportifs et aire de jeux, chemin de Champagne, sur le territoire de Coin-lès-Cuvry

2.6. Milieu associatif

La commune est dotée d'un milieu associatif riche et divers :

- Association Cuvry Loisirs
- Choralie's Cocktail
- Poupées d'Heidy
- Pique Poker
- Excelsior Cuvry
- Carrefour des rencontres
- Cuvry Association Loisirs Tennis
- Cuvry dans un fauteuil

F - RÉSEAUX ET SERVICES

1. Alimentation en eau potable

La **production et distribution d'eau potable** sur la commune sont assurées par le **Syndicat des Eaux de Verny** (SIE de Verny) déléguant la compétence à la Mosellane des Eaux (Veolia Eaux).

Cet Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) a été fondé en 1948 et regroupe actuellement 37 communes soit un peu plus de 16 380 habitants en 2013.

CUVRY ne dispose pas de source sur son territoire pour alimenter la commune en eau potable mais elle est desservie par le réseau, alimenté par douze réservoirs étanches enterrés.

La population desservie en eau potable est de l'ordre de 333 abonnés, ce qui représente un volume annuel vendu de 42 477 m^3. La qualité de l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur *(cf. Agence Régionale de Santé)*.

2. Assainissement

La compétence assainissement est assurée par la **Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, qui a délégué la gestion du service à l'entreprise publique HAGANIS. Son champ d'action s'étend sur les 44 communes de Metz Métropole.

Le système d'assainissement de l'agglomération messine est constitué de réseaux de collecte (1340 km) et de 235 ouvrages de rétention ou de relèvement connectés au centre principal de traitement des eaux résiduaires implanté à l'aval de l'agglomération, à proximité du port de Metz, sur le ban de La Maxe. Celle-ci a une capacité de traitement nominale de 440 000 équivalent-habitants pour une population raccordée de 230 000 habitants.

La commune est aujourd'hui équipée d'un réseau séparatif. Quelques tronçons, notamment dans le centre ancien, sont en réseau unitaire.

Le zonage d'assainissement de CUVRY a été approuvé par le Conseil d'administration de HAGANIS le 31 mars 2011. A l'exception de quelques habitations situées rue de la Louvière, un peu à l'écart du village, l'ensemble des zones habitées sont classées en zone d'assainissement collectif.

Un projet de zonage pluvial a été réalisé et sera prochainement proposé à l'approbation du Conseil de Metz Métropole, après enquête publique. Une fois approuvé, il sera annexé au PLU de CUVRY.

3. Collecte et traitement des déchets

La commune de CUVRY fait partie de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, qui assure la compétence de collecte et traitement des déchets. Les déchets sont collectés via un prestataire et le financement du service est assuré via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

3.1. Collecte des déchets ménagers des habitants

Concernant **les déchets ménagers des habitants** de Metz Métropole, trois types de collecte ont été mis en place :

- Les **ordures ménagères**

À CUVRY, elles sont ramassées une fois par semaine, le mercredi matin. Ces déchets sont redirigés vers le centre de valorisation des déchets de Metz HAGANIS.

- Les **déchets recyclables**

À CUVRY, la collecte sélective est réalisée une fois par semaine, le mercredi matin ; les déchets recyclables sont redirigés vers le centre de tri HAGANIS de Metz où ils sont revalorisés. Cette collecte concerne le papier, les bouteilles en plastique, les emballages en carton, les emballages métalliques (acier et aluminium) et les briques alimentaires.

- Les **encombrants**

Ils sont collectés à la demande, suite à une prise de rendez-vous téléphonique. Il s'agit d'un service gratuit assuré par Metz Métropole et ouvert à tous.

Les encombrants sont les objets ménagers qui en raison de leur dimension, poids ou forme, sont incompatibles avec les récipients de collecte ou les sacs plastiques et de ce fait ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères. Une fois collectés, ils sont incinérés au centre de valorisation des déchets d'HAGANIS.

3.2. Les points d'apport volontaire

La collecte des déchets évolue dans Metz Métropole. La Communauté d'Agglomération généralise progressivement le ramassage par conteneur sur l'ensemble du territoire.

Des points d'apport volontaire sont répartis sur l'ensemble du territoire communautaire. Ils sont essentiellement destinés à recueillir le papier et le verre. Ils sont collectés en général tous les 15 jours.

A CUVRY, trois points d'apport de verre sont présents sur la commune (rue de Champagne, près de la salle des fêtes et près du stade), ainsi qu'un point relais textiles (rue de Champagne).

Source : metzmetropole.fr

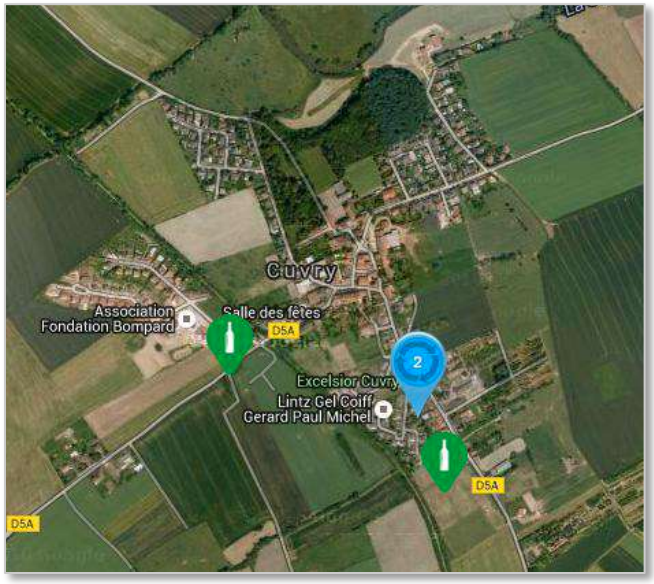

3.3. Centres de récupération des déchets

Metz Métropole bénéficie de neuf déchetteries, dont huit pour les particuliers et une pour les professionnels. Leur accès est gratuit pour tous les particuliers des communes de Metz Métropole, de la Communauté de communes du Val de Moselle et de certaines communes de la Communauté de communes de Pange. C'est l'entreprise publique Haganis qui en maîtrise la gestion.

Ces déchetteries permettent les dépôts des déchets encombrants, mais aussi : cartons, métaux, déchets verts, déchets non incinérables (miroirs, vitres, matelas, canapés, …), déchets incinérables (objets en plastique, polystyrène, bois aggloméré, papier peint, moquette, …), bois, déblais-gravats, déchets d'équipements électriques et électroniques (gros électroménager, écrans, petits appareils ménagers, tube néon, …), déchets diffus spécifiques (emballages souillés, peinture, solvants, aérosols, …), pneus, huiles de vidange, huiles alimentaires, batteries, papier-journaux-revues-magazines, textiles (vêtements, linge de maison, chaussures...), verre (bouteille, flacon, pots…).

La déchetterie la plus proche de CUVRY est la déchetterie "La Seille", à Augny-Marly.

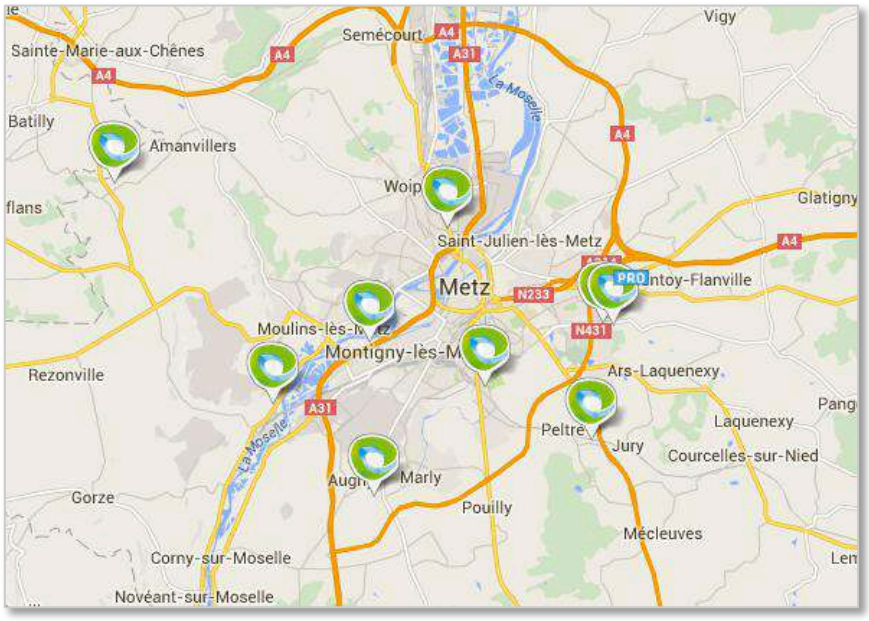

Localisation des déchèteries sur le territoire de Metz Métropole (source : Haganis.fr)

3.4. La collecte des déchets des administrations et des entreprises

Les entreprises et les services publics présents sur la commune de CUVRY bénéficient des mêmes jours de collectes pour les déchets ménagers et recyclables que les habitants de la commune. Ils sont, conformément à la réglementation, responsable de l'élimination des déchets.

De plus, par délibérations du 13 avril 2015, du 29 juin 2015 et du 7 mars 2016, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a décidé de mettre en place progressivement la redevance spéciale sur son territoire par abaissement successif du seuil de production. Au 1er janvier 2017, le nouveau seuil est fixé à 8 000 litres de déchets hebdomadaires. Cette redevance concerne les déchets non recyclables (assimilables aux ordures ménagères résiduelles) et les déchets recyclables (emballages recyclables et papier) des professionnels.

Les professionnels disposent également d'une déchetterie pour leurs déchets spécifiques à la ZAC de la Petite Voevre à Metz.

4. Défense incendie

Le réseau de distribution d'eau assure également la protection incendie du village.

Celle-ci est assurée par **23 bornes incendie réparties sur tout le village et sur la zone d'activités**. Elles desservent l'ensemble des rues habitées de la commune.

La **défense incendie est satisfaisante dans son ensemble** ; néanmoins, des axes d'amélioration sont à prévoir sur certains quartiers.

En effet, d'après le compte-rendu de juin 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS), 7 bornes sont jugées "non conformes" car le débit y est trop faible : le débit à 1 bar est inférieur à la norme demandée (60 m^3/h). En outre, trois sont indisponibles (rue de la Louvières et lotissement du Petit Bois). Mais toutes les autres bornes sont conformes.

La commune de CUVRY ne dispose pas d'équipement de secours sur son territoire. Le **centre d'incendie et de secours** le plus proche se situe **à Metz**.

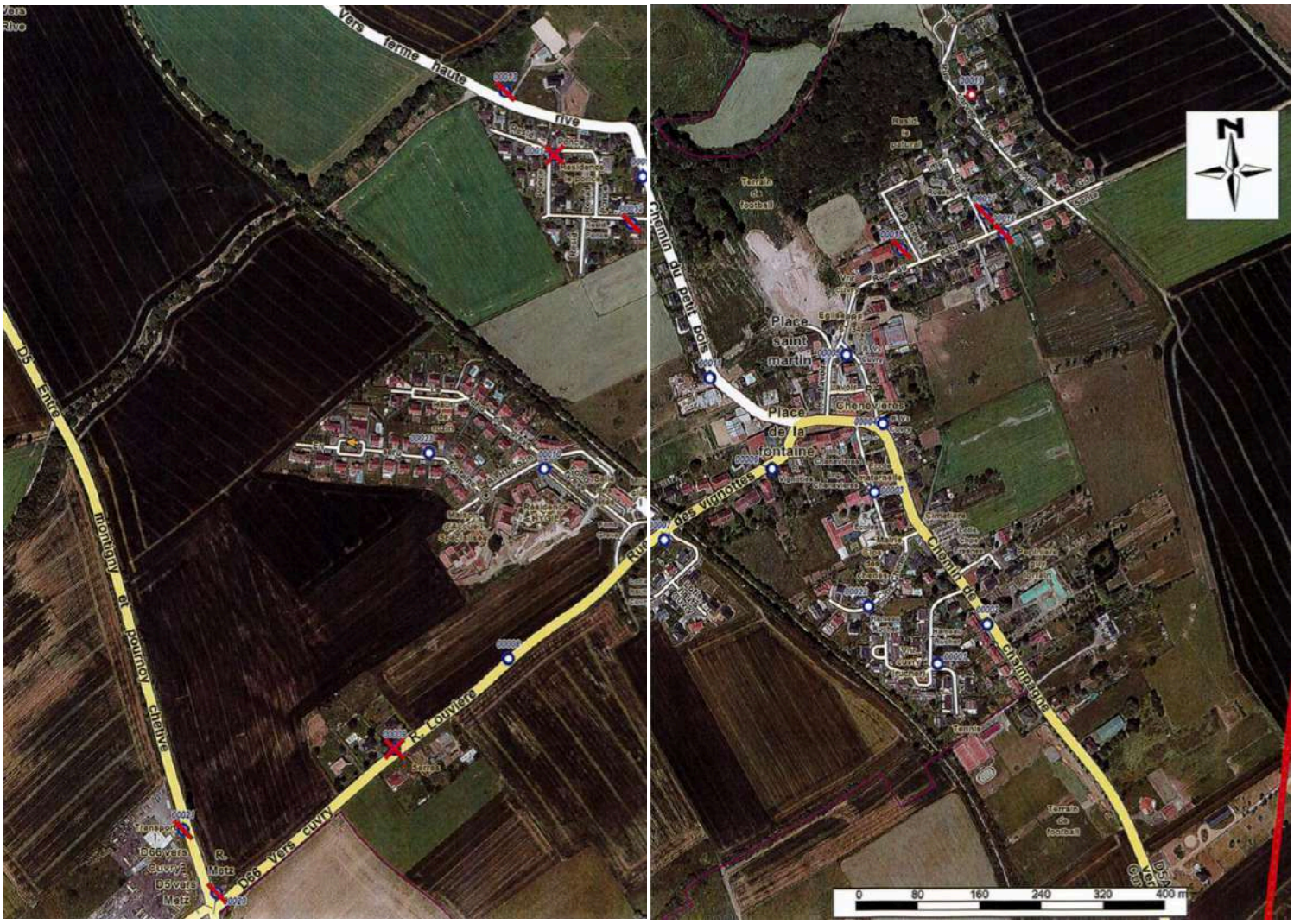

Localisation des bornes incendies et état de la défense incendie sur CUVRY (Source : SDIS 57)

5. Couverture numérique

L'évolution de notre société appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial.

Ainsi, afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des habitants et des territoires, le Plan France Très Haut Débit qui a été lancé au printemps 2013 vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022.

Les technologies ADSL, ADSL2+, VDSL2 et ReADSL sont disponibles sur la commune. Elles vont de 30 à 100 Mbit/s sur le ban communal de CUVRY.

Seule une partie du lotissement du Haut Rozin est éligible à l'ADSL de 8 à 30 Mbit/s.

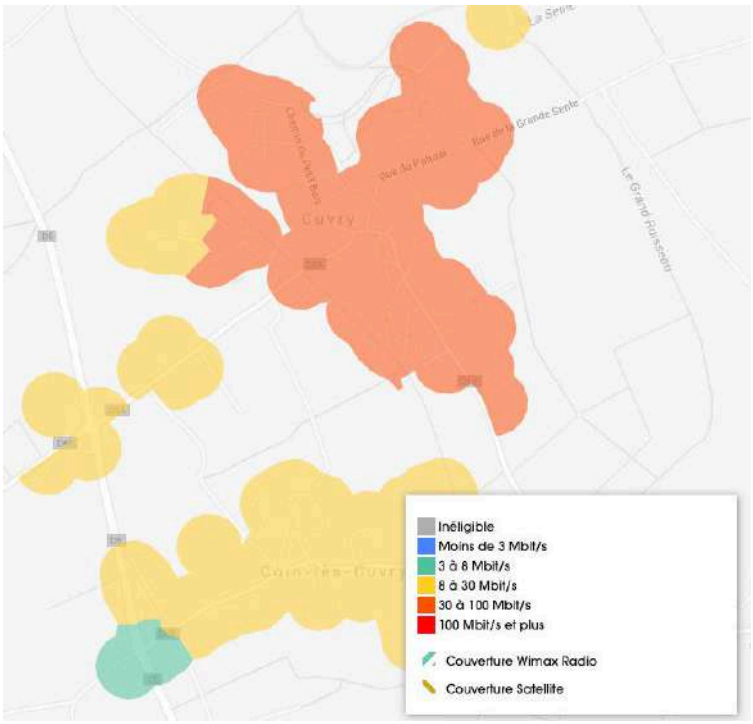

NRA situés dans Cuvry

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
1CU57	CUVRY	400	3 opérateurs

NRA situés à l'extérieur de Cuvry

Code	Nom	Localisation	Nombre de lignes	Dégroupage
FLE57	FLEURY	FLEURY	1250	3 opérateurs

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel les logements sont raccordés. Un répartiteur est implanté sur la commune de CUVRY. Un autre centre téléphonique desservant CUVRY est implanté à Fleury.

Aucun réseau WiMax ne couvre la commune et elle ne dispose pas de la fibre.

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole s'engage à ce que le territoire bénéficie de la fibre optique avant 2020.

6. Autres réseaux : électricité et gaz

La commune de CUVRY est desservie par le réseau de distribution électrique d'EDF.

Par contre, la commune n'est pas alimentée par le réseau de distribution de gaz naturel.

G - TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

La commune est desservie par :

- la R.N.431, axe Nord-Sud ;
- la R.D.5, reliant le village aux pôles urbains limitrophes ;
- la proximité de l'A.31 : échangeur à 5 km à l'Ouest de la commune ;
- la desserte locale avec la R.D.66 et la R.D.5a ;
- le réseau interurbain de Moselle.

1. Circulation routière et réseau routier

La commune est **directement desservie par plusieurs routes structurantes, nationales et départementales** :

- la R.N.431 : elle est implantée en limite Nord du territoire communal, qu'elle traverse d'Est en Ouest, reliant l'A.31 à l'Est de Metz.
- la R.D.5 : elle traverse l'Ouest du territoire du Nord au Sud pour relier Metz à Cheminot, en passant par la gare Lorraine TGV.
- la R.D.5a : elle traverse la zone urbaine de la commune. Sur le ban communal, elle prend des noms différents : rue de la Louvière, rue des Vignottes, rue des Chenevières, rue de Champagne, chemin de Champagne. Elle permet de rejoindre le R.D.5 à l'Ouest et la R.D.66 au Sud du territoire.
- la R.D.66 : c'est un axe Est-Ouest qui fait le lien entre Fleury, en rive droite de la Seille, et Corny-sur-Moselle (RD657), en passant par Coin-lès-Cuvry et Fey. Elle traverse ponctuellement le territoire de CUVRY (à l'Ouest et au Sud-Est).

L'A.31 passe à proximité du territoire communal : en effet, un échangeur est situé à 5 km à l'Est de la commune. Cette autoroute Nancy-Metz-Luxembourg est l'un des axes structurants de la région, puisqu'elle dessert également Toul, Pont-à-Mousson et Thionville.

Enfin, un réseau de voies communales et chemins ruraux dessert le territoire de CUVRY.

La R.N.431 est classée **infrastructure routière bruyante de catégorie 2,** avec un couloir de bruit de 250 mètres de chaque côté de la route à respecter.

Un comptage routier a été réalisé sur les routes départementales par le Conseil Départemental de la Moselle :

RD	Nombre de Véhicules/Jour	Année de comptage
5	2709	2015
5a	2004	2014
66	1 421	2014

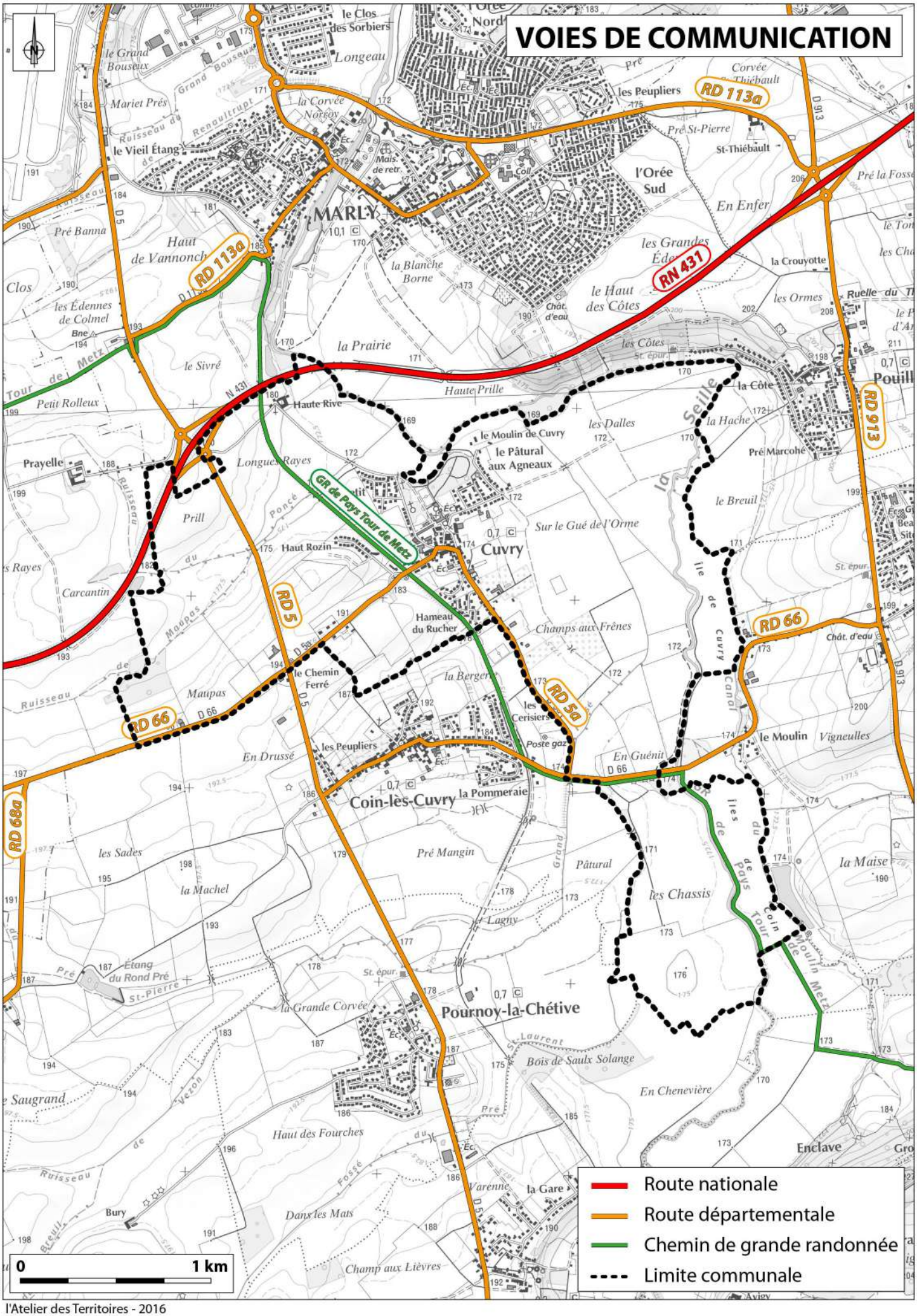

l'Atelier des Territoires - 2016

2. Transports collectifs

2.1. Transports routiers

La commune de CUVRY est desservie par une ligne régulière interurbaine TIM n° 65 (compétence de la Région Grand Est) et par le réseau de Metz Métropole avec la ligne Proxis n° 101.

- Ligne TIM n°65 : Metz-Louvigny : trois allers/retours quotidiens en semaine et le samedi. Cette ligne fait un arrêt au centre de la commune. Il faut 30 minutes pour rejoindre Metz.

- Ligne Proxis n°101 : Metz-Pôle d'Échanges Multimodal / Coin-sur-Seille : une vingtaine d'allers/retours quotidiens en semaine et huit allers/retours les dimanches et jours fériés. Sept services (essentiellement le matin ou le soir) sont uniquement disponibles sur réservation. Cette ligne effectue trois arrêts dans la commune : Vignottes, Cuvry et Champagne. Il faut entre 20 et 30 minutes pour rejoindre Metz.

Au total, **3 arrêts de transports en commun** sont présents sur le territoire communal. La carte suivante permet de rendre compte du niveau d'attractivité des transports en commun interurbains en fonction de la localisation de ces arrêts. On estime qu'un piéton accepte de parcourir environ 400 mètres pour se rendre à un arrêt de bus. A partir de 700 mètres, celui-ci se tourne vers un autre mode de transport. N'est pris en compte dans l'élaboration de cette carte que la localisation des arrêts de bus et non pas la fréquence ou l'amplitude horaires des lignes les desservants.

Pour la commune de CUVRY, on constate qu'une part significative des habitants se trouve dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un arrêt de bus. Le centre ancien est le mieux desservi, seul les lotissements au Nord et à l'Ouest de la commune sont plus éloignés d'un arrêt de bus.

2.2. Transports ferroviaires

La commune de CUVRY ne possède **pas de desserte ferroviaire** sur son territoire.

La gare la plus proche se situe à Metz, à une quinzaine de kilomètres du village. Elle est desservie par la ligne TGV Est et de nombreux trains TER Lorraine.

2.3. Transports aériens

Situé à une vingtaine de kilomètres au Sud de CUVRY, l'aéroport le plus proche est **l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine**.

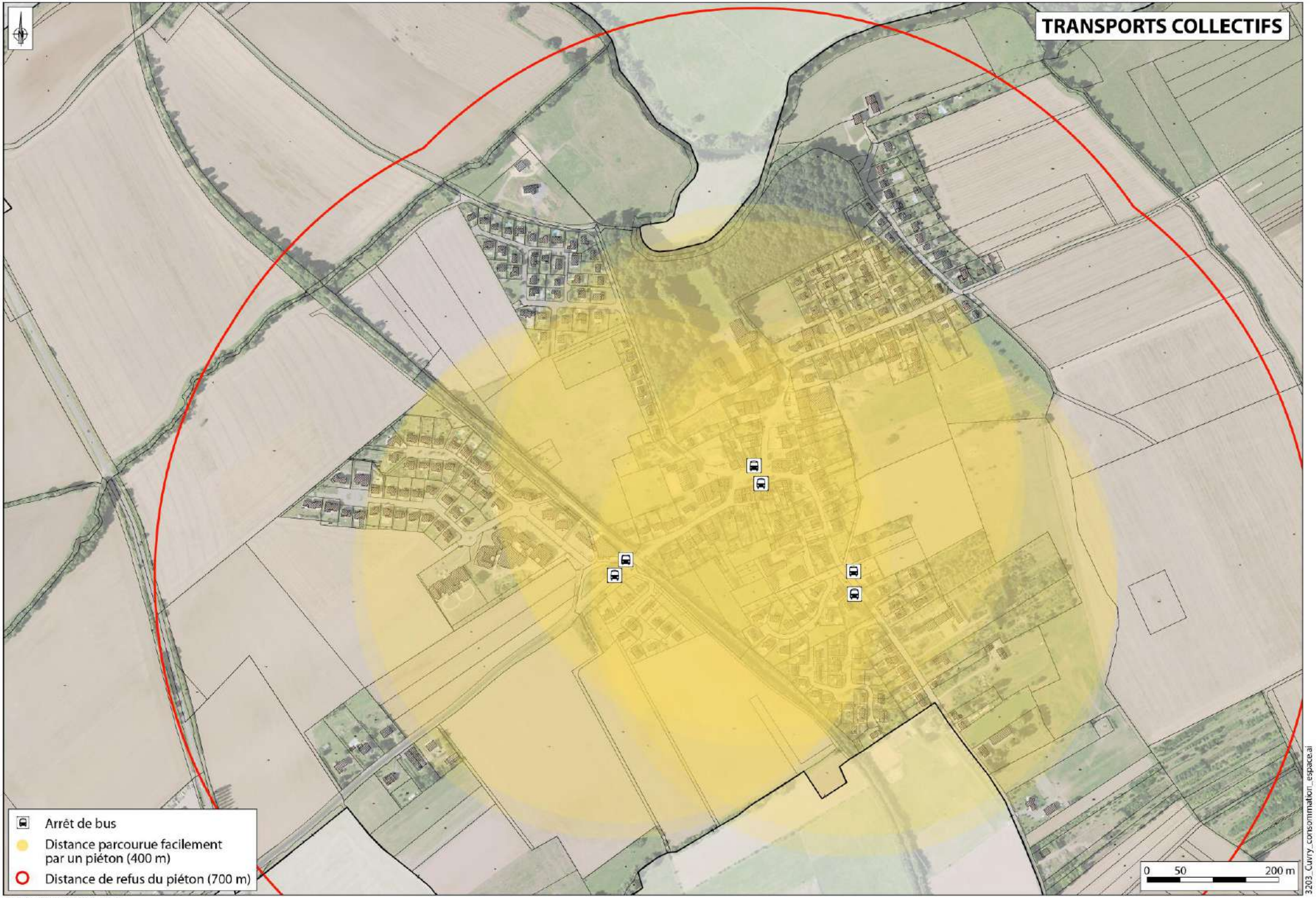

L'Atelier des Territoires - 2016

3203_Cuvry_consommation_espace.ai

3. Déplacements doux

Le territoire communal est doté d'un **réseau de chemins ruraux** qui rejoignent le réseau de rues et ruelles du village. La structure viaire de CUVRY est assez simple : elle est organisée autour de deux places (de la Fontaine et Saint-Martin) qui se situent au centre du village, auxquels se raccrochent les voies urbaines qui structurent le village, puis des voies de desserte de lotissements, qui se terminent en impasse.

Certaines rues ont encore des trottoirs étroits ou absents, mais, dans l'ensemble, les **déplacements piétons sont aisés** dans la commune : les trottoirs sont bien dimensionnés et des aménagements sont prévus. Ainsi, plusieurs chemins sont dédiés aux piétons et une signalétique spécifique est présente dans la commune pour les mobilités actives.

CUVRY ne dispose **pas de pistes cyclables** mais est concernée par une **voie verte intercommunale**. L'ancienne voie ferrée de la Seille entre Marly et Coin-sur-Seille a été aménagée en chemin de randonnée en 1999. La qualité de l'aménagement est assez variable. De Marly à Coin-lès-Cuvry, le chemin est large d'environ 2 mètres, en sable compacté de bonne qualité, mais la végétation commence à gagner du terrain.

Voie verte sur l'ancienne voie ferrée de la Seille à CUVRY

4. Modes de transports alternatifs

Il s'agit de services de transport partagés autres que les transports collectifs réguliers, notamment : le transport à la demande (TAD), l'auto-partage, le covoiturage, et les nouveaux services vélos.

Il n'y a pas de parking de covoiturage sur le territoire de CUVRY.

De même, il n'y a pas de plateforme multimodale, de borne d'auto-partage, de borne de location de vélos, ni de borne de recharge électrique sur la commune de CUVRY.

Les bornes de recharge électrique les plus proches se situent à Metz et quelques communes limitrophes, dans des garages automobiles ou des parkings, à moins de 10 km de la commune.

Le Conseil départemental de la Moselle, par le biais de son projet "Moselle Nouvelles Mobilités", veut principalement contribuer à résorber la sur-fréquentation de l'axe Metz-Luxembourg (réduire de 10% le flux de voitures sur l'A.31), en favorisant les solutions alternatives de mobilité telles

que : la création de parkings à haut niveau de service hors agglomération, la création de sites mixtes d'auto-partage en agglomération (Metz, Thionville), le développement de flottes de véhicules électriques (entreprises, institutions) et le déploiement de nouvelles bornes de recharge électriques.

Le principe est que, à partir de parcs relais à haut niveau de services (situés notamment le long de l'A.31) et de sites d'auto-partage urbains (accessibles en voiture et en transports en commun), les travailleurs frontaliers utilisent en covoiturage un service de véhicules électriques, en location de courte ou longue durée, avec un tarif attractif.

Le projet ne concerne pas directement le territoire de CUVRY, mais il peut intéresser les habitants car la commune est proche du sillon mosellan.

5. Mobilité et déplacements de la population communale

5.1. Équipement automobile des ménages

L'équipement automobile des habitants de la commune **est élevé,** en augmentation depuis les années 90. Ainsi, la part des ménages de CUVRY ayant au moins une voiture est de 95,7% en 2013. A titre comparatif, le taux d'équipement des ménages mosellans est de 85,1% en 2013.
En outre, ce sont plus de la moitié des ménages (56,8%) qui possèdent au moins 2 voitures en 2013, alors que c'est seulement le cas de 39,2% des ménages en Moselle.
Ainsi, une **grande majorité des déplacements des habitants sont réalisés en voiture**. Cela s'explique par l'importance des déplacements quotidiens domicile-travail, notamment vers l'agglomération messine, et le manque de transports en commun (fréquence trop faible et desserte trop réduite pour intéresser la plupart des habitants).

5.2. Les migrations domicile-travail

L'analyse est principalement faite sur les données de 2012, car celles du recensement de 2013 ne sont pas aussi complètes.

En 2012 et 2013, **12,1% des actifs de CUVRY travaillent dans la commune**, ce qui est nettement inférieur à la moyenne départementale (24,8% en 2013). Mais la tendance est à la hausse depuis 2007, date à laquelle seuls 8,8% des actifs travaillaient à CUVRY.

En parallèle, avec la légère baisse du nombre d'actifs entre 2007/2008 et 2012/2013, les migrations quotidiennes sont un peu moins nombreuses, et la **majorité des actifs occupés restent en Moselle**. En effet, 74,3% de la population active se rend dans une autre commune du département pour travailler.

Les autres destinations sont minoritaires : 8,8% des actifs vont travailler dans un autre département lorrain, 1,8% dans une autre région que la Lorraine, et 3% des travailleurs exercent leur métier à l'étranger (principalement au Luxembourg).

6. Stationnement

CUVRY est un village principalement résidentiel et n'a donc pas vocation à accueillir un nombre important de visiteurs ou de travailleurs. Les parkings y sont donc peu nombreux et jouxtent les principaux équipements tels que la salle des fêtes, le stade, l'école et la mairie.

Le reste du stationnement public se fait essentiellement dans les lotissements, à proximité des habitations, ou le long des voies avec quelques emplacements aménagés (rue du Patural, rue du Lavoir…).

On retrouve également du stationnement « libre » le long des rues ou sur les trottoirs, notamment sur le chemin de Champagne ou sur le chemin du Petit Bois.

Le recensement des principales zones de stationnement à CUVRY dénombre environ 215 places signalées, les places non aménagées ou non marquées n'étant pas prises en compte.

Pour les véhicules motorisés, véhicules hybrides et électriques, des emplacements sont soit matérialisés par un marquage au sol, soit tolérés par l'usage.

Par contre, la commune ne dispose pas d'emplacement spécifique pour le stationnement des vélos.

MOBILITÉ ET DÉPLACEMENTS

- Axe principal (route départementale)
- Axe secondaire (voie urbaine)
- Axe tertiaire (voie de desserte)
- Chemins piétons
- Chemins de randonnée
- Aire de stationnement public
- × Impasse
- TC Arrêt de bus - Desserte en transports en commun

0 50 200 m

3203_Cuvry_consommation_espace.ai

L'Atelier des Territoires - 2016

H - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application de l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'État.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de CUVRY sont :

- **CanaTMD - Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de matières dangereuses**
  - Gazoduc exploité par GRT Gaz (Blénod-lès-PAM / Montoy-Flanville)
- **I1bis - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines (T.R.A.P.I.L.)**
  - Oléoduc de défense METZ-ZWEIBRUCKEN
- **I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz**
  - Gazoduc DN300 Blénod-lès-PAM / Montoy-Flanville
- **I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**
  - Lignes HTa 17,5 kV Marly / Sillegny
- **PPRi - Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels - Inondations**
  - PPRi de la commune de CUVRY
- **PT2 - Servitudes de protection contre les obstacles.**
  - Station de Louvigny ; Faisceau Hertzien Louvigny / Scy-Chazelles
- **PT2 - Servitudes de protection contre les obstacles.**
  - L.H. Saulny Fort Lorraine / Amance Grand Mont d'Amance.
- **PT3 - Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.**
  - Pour information : câble en terrain privé.
- **T4 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne ; Servitudes de balisage.**
- **T5 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne ; Servitudes de dégagement.**
  - Aérodrome de Metz-Frescaty
- **T7 - Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne ; Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.**
  - Aérodrome de Metz-Frescaty

Le tableau récapitulatif et le plan des Servitudes d'Utilité Publique sont annexés au dossier de PLU.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CUVRY

RAPPORT DE PRÉSENTATION

DEUXIÈME PARTIE :

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A - MILIEU PHYSIQUE

1. Relief

Situé dans la **vallée de la Seille**, la commune de CUVRY se caractérise par un **relief de faible altitude,** relativement homogène sur tout le territoire.

La majeure partie de la commune s'inscrit dans le paysage relativement plat de la vallée de la Seille qui s'étend de Metz à Dieuze et se jette dans l'étang de Lindre. Le territoire se situe principalement en rive gauche de la Seille.

Localement, le ban communal présente une **pente globale d'orientation Est/Ouest**.

Il est **marqué par les vallons des affluents en rive gauche de la Seille**.

Ainsi, la **partie Ouest du territoire est plus vallonnée**.

Le point le plus haut du ban communal de CUVRY (196 mètres d'altitude) se situe à l'extrémité Ouest, au niveau des silos de la coopérative agricole, au bord de la R.D.66 ; et le point le plus bas (170 mètres), au Nord-Est, au niveau de la Seille.

Les zones bâties de CUVRY sont implantées sur un secteur relativement plat, à des altitudes comprises entre 172 et 180 mètres. Seule la partie Ouest du village présente un relief plus élevé, allant jusqu'à 190 mètres d'altitude.

Quant à la petite zone d'activités située à l'Ouest du territoire, au bord de la R.D.5, elle se situe à une altitude moyenne de 194 mètres.

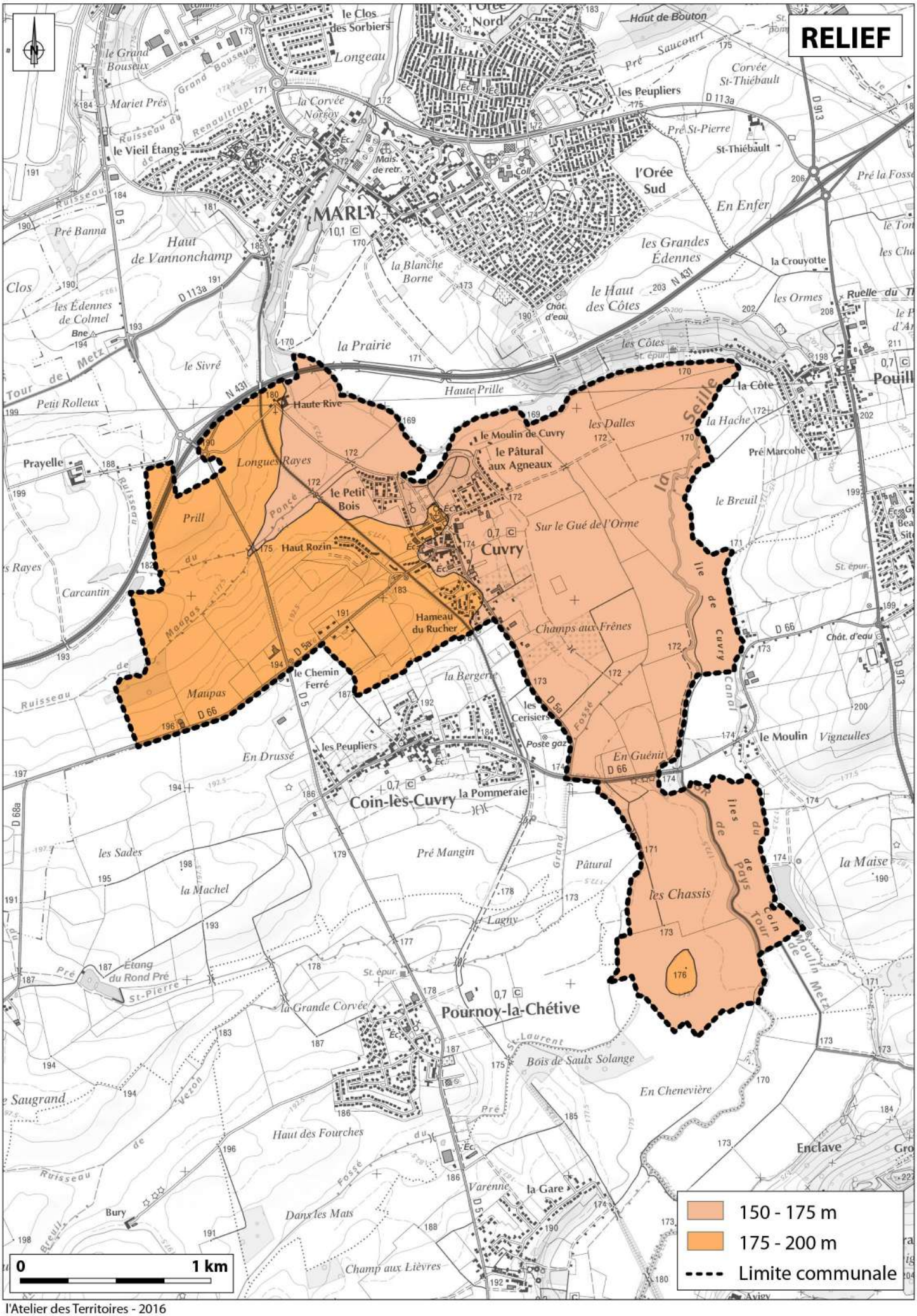

l'Atelier des Territoires - 2016

2. Géologie et pédologie

2.1. Le contexte géologique

Le territoire de CUVRY s'inscrit dans l'entité géologique du Bassin Parisien. Celui-ci repose sur une alternance de formations marneuses tendres et calcaires dures, légèrement relevées vers l'Est. L'érosion de ces couches sédimentaires de l'ère Secondaire a donné naissance à un relief de côtes séparées par des vallées.

Le ban communal de CUVRY se situe dans la **plaine alluviale de la Seille**, c'est-à-dire dans le fond de vallée, et s'étend principalement en rive gauche de la rivière.

Le secteur de la vallée de la Seille où se situe CUVRY est à proximité de sa confluence avec la vallée de Moselle. Ainsi, près de la moitié du territoire repose sur des **alluvions modernes**.

En effet, les formations géologiques anciennes du secteur ont été recouvertes par des formations sédimentaires, superficielles et plus récentes, notamment les formations alluviales du Quaternaire. En ce qui concerne CUVRY, il s'agit principalement d'alluvions modernes qui occupent le fond de la vallée de la Seille. Ces alluvions montrent des éléments durs, calcaires, issus des terrains liasiques et triasiques, mais la prédominance est argilo-marneuse, limoneuse.

De plus, une **formation marneuse du Lias** affleure sur une petite zone en forme de croissant dans la partie Sud-Ouest du village *("Marnes à Amaltheus margaritatus"* du Domérien inférieur).

Mais les formations liasiques sont principalement recouvertes par des placages de roches argileuses à grains fins, de teinte blanche ou jaunâtre : il s'agit de **limons** issus de l'altération du soubassement ou transportés par le vent. Ils affleurent dans toute la moitié Ouest du territoire communal, et la plus grande partie du village repose sur un sous-sol limoneux.

La nature des formations géologiques explique le paysage topographique, la distribution des types de sols et la répartition des modes d'utilisation du sol sur le territoire de CUVRY.

Sur le plan tectonique, le territoire communal n'est traversé par **aucune faille géologique**.

2.2. Le contexte pédologique

La nature des sols rencontrés sur le territoire communal résulte de la nature du substrat géologique et de la topographie locale. On peut ainsi distinguer différents types de sols sur le ban de CUVRY.

Les sols développés sur les alluvions récentes bien représentés sur le territoire de CUVRY : ils occupent environ la moitié du ban. Ces sols alluviaux, composés de matériaux limono-sableux, sont des sols peu évolués. Leur épaisseur varie entre 40 et 160 cm. Ils sont caractérisés par une hydromorphie[1] marquée, mais sont généralement sains et faciles à drainer, ce qui explique que les terrains du fond de vallée sont généralement cultivés.

1 *Hydromorphie : engorgement temporaire ou permanent des sols*

Les **limons de recouvrement** peuvent être de texture, d'hydromorphie et d'évolution très diverses. Les **sols** qui s'y développent sont généralement des sols bruns faiblement lessivés ou des sols bruns lessivés hydromorphes.

Sur le territoire de CUVRY, on trouve plutôt des sols bruns lessivés hydromorphes, caractérisés par la superposition de deux matériaux bien différenciés :

- des horizons "lessivés" limoneux à limono-argileux, de teinte claire (gris beige clair à beige très clair), à structure souvent massive ;
- des horizons "d'accumulation" limono-argileux à argilo-limoneux, aux teintes très contrastées (ocre à veines grises très clair), à structure prismatique.

L'hydromorphie de ces sols est toujours très accusée et débute entre 10 et 40 cm ; elle est souvent accompagnée d'une redistribution du fer en taches noirâtres ou en concrétions friables.

Ces sols sont donc marqués par une très forte hydromorphie et un réessuyage très lent qui peuvent rendre la mise en culture difficile.

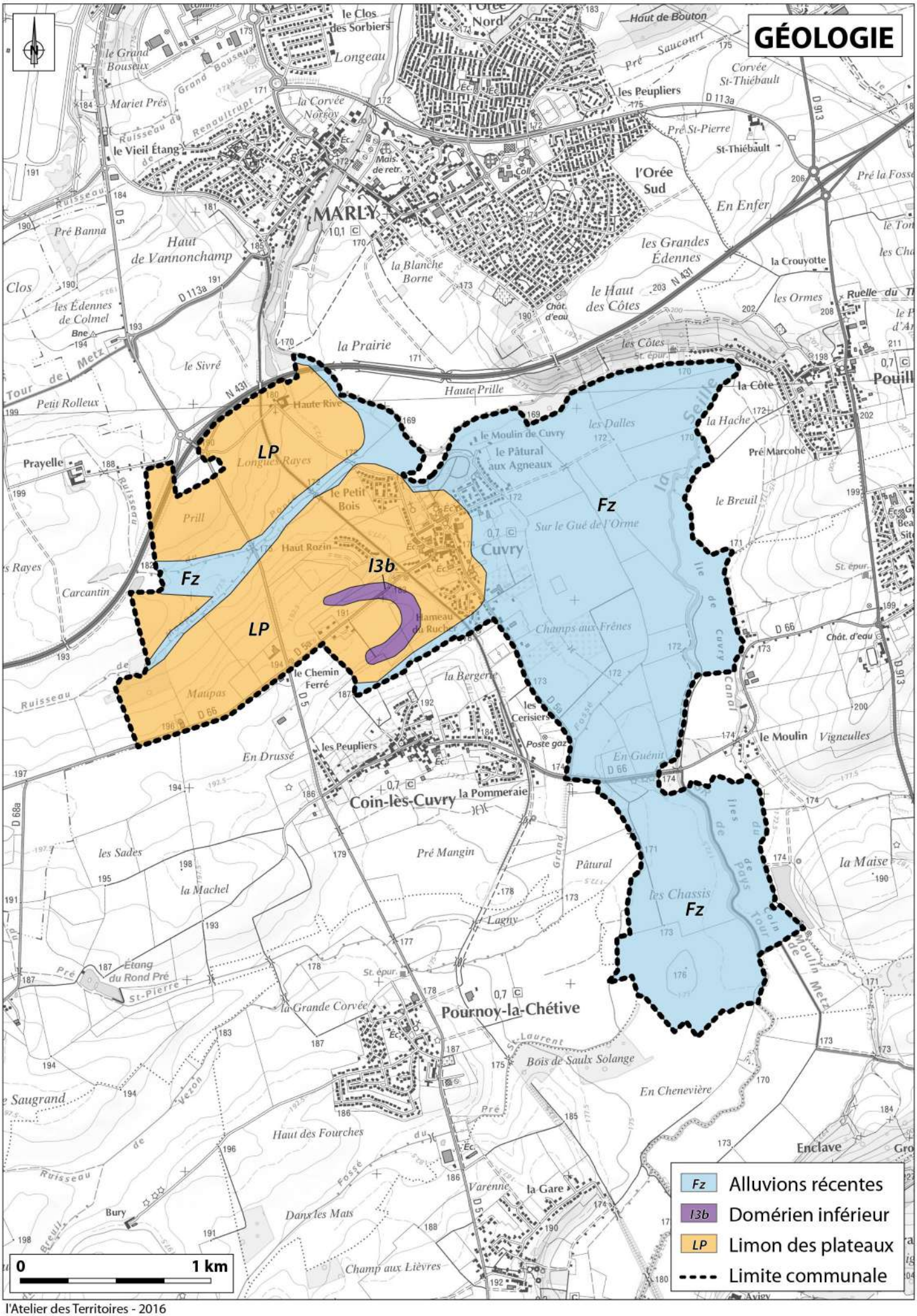

l'Atelier des Territoires - 2016

3. Les eaux

3.1. Les eaux superficielles

• Réseau hydrographique

Le territoire communal de CUVRY se trouve dans le **bassin versant de la Seille**. Il est parcouru par un réseau hydrographique plutôt dense composé de la Seille et de ses affluents.

Traversant les franges Est et Nord du ban communal, **la Seille** s'écoule du Sud vers le Nord. Sur le territoire de CUVRY, la rivière reçoit **plusieurs petits affluents**, soit, du Sud au Nord :

- ✓ en rive droite : le **Canal du Moulin** ;
- ✓ en rive gauche : le **Grand Fossé** et le **ruisseau du Poncé**, celui-ci étant rejoint en amont de sa confluence avec la Seille par **le ruisseau de Maupas**.

• Qualité de l'eau

La qualité physico-chimique des eaux de la Seille fait l'objet d'un suivi régulier par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. De nombreuses stations de mesure et de prélèvement sont ainsi situées le long du réseau hydrographique et permettent de surveiller la qualité des eaux superficielles.

Dans le secteur aval de la rivière, où se situe CUVRY, la qualité générale des eaux de la Seille est évaluée à partir des données enregistrées à la station la plus proche en activité, localisée Metz (en aval). Sur la période 2014-2016, la qualité générale des eaux de la Seille est "moyen" (état écologique) *(cf. tableau ci-joint)*.

La station précédente, en amont de CUVRY, se situe à Cheminot. Sur la période 2014-2016, la qualité générale des eaux de la Seille y est "médiocre" (état écologique).

Paramètres	Année(s)										Etat écologique 2014-2016	
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2014-2016	Classes d'état
Invertébrés (IBGN ou IBGN équivalent)												Biologie
Diatomées (IBD 2007)	9.5	11.7	8.8	11.7	13	13.8		14.3			14.3	
Poissons (IPR)												
Macrophytes (IBMR)												
Température (P90, °C)	23	19.9	18.7	22.5	21.3	20	20	20.9	19.6	18.7	19.6	Température
pH (min)	8	8	7.65	7.9	8.05	7.85	7.85	7.8	7.95	7.8	7.8	Acidification
pH (max)	8.5	8.4	8.2	8.35	8.65	8.25	8.35	8.29	8.3	8.3	8.3	
Conductivité (P90, µS/cm)	2154	2619	3066	3242	3240	3663	2700	3464	3495	2910	3328	salinité
Chlorures P90 (mg Cl/l)	340	520	693	710	730	840	550	855	555	528	603	
Sulfates P90 (mg SO4/l)	402	427	467	500	540	550	362		619	473	519	
O_2 dissous (P10, mgO_2/l)	8.2	7.5	5.8	7.1	7.6	6.5	8.1	5.61	8.5	8.6	6.8	Bilan de l'oxygène
Tx Sat. O2 (P10, %)	86	81	59	79	71	64	78	60	84	81	70	
DBO5 (P90, mg O_2/l)	5.6	8	5.6	3.6	5.6	3.9	3.2	1.4	2.3	2.1	2.1	
Carb. Org. (P90, mg C/l)	8.1	8.3	7.6	7	7.6	5.7	6.1	5	7.8	5.7	5.7	
Phosphates (P90, mg PO_4^{3-}/l)												Nutriments
Phosphore total (P90, mg P/l)	0.35	0.57	0.21	0.18	0.23	0.19	0.18	0.21	0.21	0.21	0.21	
Ammonium (P90, mg NH4+/l)	0.28	0.6	0.29	0.36	0.25	0.48	0.14	0.5	0.12	0.32	0.21	
Nitrites (P90, mg NO2-/l)	0.35	0.33	0.25	0.14	0.18	0.38	0.13	0.16	0.09	0.11	0.14	
Nitrates (P90, mg NO3-/l)	28.1	32.2	19.2	23	17	25	30.6	25.7	22.7	30.3	25.7	
Chlortoluron (moy, µg/L)	0.292	0.35	0.088	0.103	0.109	0.088	0.197	0.062	<0.02			Polluants spécifiques
Oxadiazon (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005			
Thiabendazole (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02			
2,4 D (moy, µg/L)	0.0056	0.0135	0.0229	0.0164	0.0076	0.0053	<0.02	0.0246	<0.02			
2,4 MCPA (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	0.065	<0.05	0.0168	0.042	0.065	0.0288	<0.02			
Arsenic dissous (moy, µg/L)												
Chrome dissous (moy, µg/L)												
Cuivre dissous (moy, µg/L)												
Zinc dissous (moy, µg/L)												
Métazachlore (moy, µg/L)	0.07	<0.02	<0.02	<0.02	0.0071	0.0146	<0.02	0.0304	0.038			
Aminotriazole (moy, µg/L)	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.02	<0.02			
Nicosulfuron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	0.0133	0.0088	<0.02	<0.02	<0.02			
AMPA (moy, µg/L)	0.245	0.195	0.32	0.5	0.78	0.68	0.24	0.66	0.51			
Glyphosate (moy, µg/L)	<0.1	0.103	<0.1	0.125	0.022	0.046	0.064	0.072	0.042			
Diflufénicanil (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	0.0105	0.013			
Tébuconazole (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.005	0.01	<0.02	0.0278	<0.02			
Bentazone (moy, µg/L)	<0.05	0.168	<0.05	<0.05	0.0193	0.0121	0.022	0.036	0.023			Polluants spécifiques non pertinents pour le bassin Rhin-Meuse
Cyprodinil (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005			
Imidaclopride (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02			
Iprodione (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005	<0.005			
Azoxystrobine (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02			
Toluene (moy, µg/L)												
Phosphate de tributyle (moy, µg/L)	<0.5	<0.5	<0.5	<0.5	<0.5	<0.1	0.108	<0.005	<0.005			
Biphényle (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.01	<0.01	<0.01	<0.005	<0.005			
Boscalid (moy, µg/L)									<0.02			
Métaldéhyde (moy, µg/L)	0.271	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02					
Chlorprophame (moy, µg/L)	<0.1	<0.1	<0.1	<0.1	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005			
Xylène (moy, µg/L)												
Linuron (moy, µg/L)	<0.02	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005	<0.02	<0.02	<0.02			
Chlordécone (moy, µg/L)												
Pendiméthaline (moy, µg/L)	<0.05	<0.05	<0.05	<0.05	<0.02	<0.02	<0.02	<0.005	<0.005			

Paramètres généraux

État écologique

L'état écologique est calculé selon les critères de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique. Pour les métaux, la moyenne a été calculée sans retrancher le fond géochimique et la fraction biodisponible du cuivre et du zinc n'a pas pu être évaluée. La totalité de la fraction dissoute a été prise en compte pour le calcul de la moyenne du cuivre, du zinc, de l'arsenic et du chrome. Le diagnostic d'état pour ces quatre paramètres est probablement plus pénalisant qu'il ne l'est en réalité.

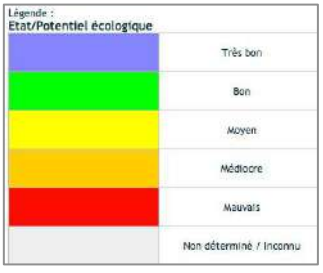

• **Données quantitatives**

Le débit moyen annuel de la Seille enregistré à Metz, station hydrométrique la plus proche située en aval de CUVRY, durant la période 1964-2016 est de 9,76 m^3/s.

Le diagramme ci-contre illustre les débits mensuels moyens (en m^3/s) :

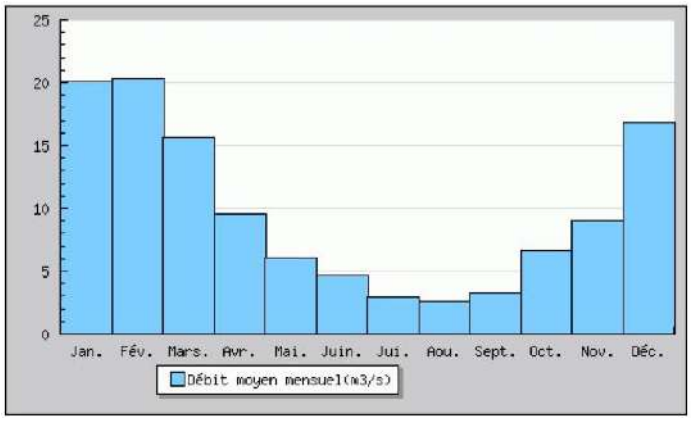

Source : http://www.hydro.eaufrance.fr

Le tableau suivant permet de visualiser les débits caractéristiques de crues pour un temps de retour donné.

Période de retour (ou fréquence théorique)	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans
Débit instantané maximal (m^3/s) à la station de Metz	73	100	120	140	160
Débit moyen journalier maximal (m^3/s) à la station de Metz	69	96	110	130	150

Débits caractéristiques des crues de la Seille à Metz (source : http://www.hydro.eaufrance.fr)

Le débit maximal connu à la station de Metz a été enregistré lors de la crue du 26 février 1997 (de récurrence 40 ans) avec un débit instantané maximal de 174,0 m^3/s.

• **Masses d'eau**

Source : Système de l'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (rhin-meuse.eaufrance.fr)

Le territoire communal de CUVRY est concerné par **deux masses d'eau[2] superficielles** définies dans le cadre de la Directive cadre européenne sur l'Eau. L'état des lieux du SDAGE Rhin-Meuse actualisé en 2013 indique l'état chimique et écologique de ces masses d'eau *(cf. tableaux ci-dessous)*. Par ailleurs, les objectifs de qualité de ces masses d'eau fixés par le SDAGE pour 2027 sont le bon état global, le bon état chimique et le bon état écologique.

Ces masses d'eau sont les suivantes :

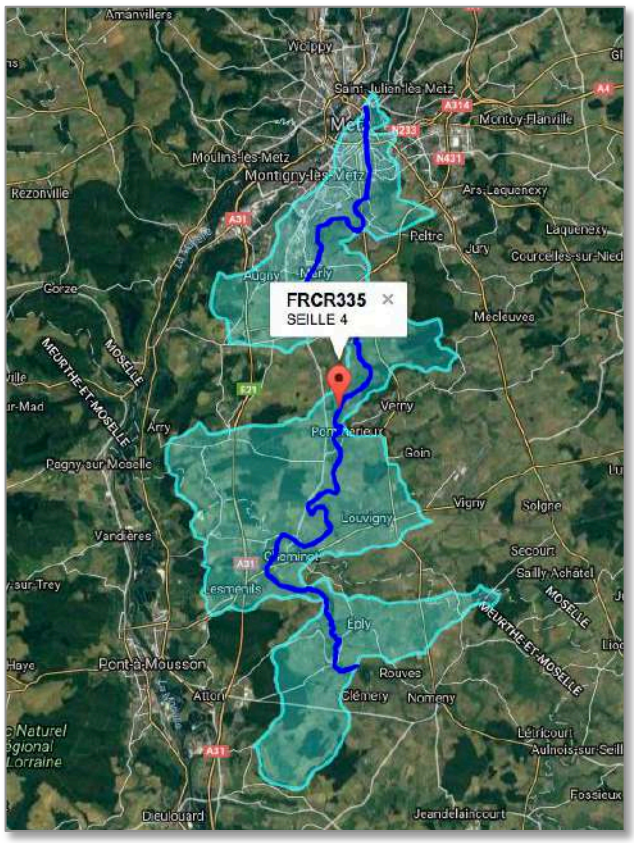

✓ la **masse d'eau "Seille 4"**

D'après les données du SIERM, l'état des lieux du SDAGE Rhin-Meuse actualisé en 2015 indique que la masse d'eau "Seille 4" présente un état chimique "mauvais" et un état écologique "médiocre" *(cf. tableau ci-après).*

D'une longueur de 42 km, la Seille est caractérisée comme "cours d'eau moyen sur côtes calcaires de l'Est".

[2] *La masse d'eau est le terme technique introduit par la directive-cadre sur l'eau pour désigner une partie de cours d'eau, de nappes d'eau souterraine ou de plan d'eau.*

Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont : le "Bon potentiel écologique" en 2027 et le "Bon état chimique" en 2027.

Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)

Etat chimique		Commentaires	Etat 2010-2011 (Etat des Lieux 2013)
3		Confiance	3
Paramètres déclassants: Isoproturon, Mercure, Somme de Benzo(g,h,i)pérylène et Indéno(1,2,3-cd)pyrène		(72 paramètres surveillés sur 41 possibles)	Confiance Elevé

Etat écologique						Commentaires	Etat écologique	
4						Confiance Elevé	4	Confiance Elevé
Biologie	4			Diatomées	3	Surveillance	4	Surveillance
				Invertébrés	2	Surveillance		
				Poissons	3	Surveillance		
				Macrophytes	4	Surveillance		
Paramètres généraux	3	Bilan en oxygène	3	COD	2	Surveillance	3	Surveillance
				DB05	2	Surveillance		
				sat 02	3	Surveillance		
				O2	2	Surveillance		
		Nutriments	3	NH4+	2	Surveillance		
				NO2	2	Surveillance		
				NO3	2	Surveillance		
				PO4	2	Surveillance		
				Pt	3	Surveillance		
		Acidification			2	Surveillance		
		Température			1	Surveillance		
Substances	2	Chlortoluron			2	Surveillance	≥3	Surveillance
		2,4-D			2	Surveillance		
		Linuron			1	Surveillance		
		2,4-MCPA			2	Surveillance		
		Arsenic			2	Surveillance		
		Zinc			2	Surveillance		
		Chrome			2	Surveillance		
		Cuivre			2	Surveillance		
		Oxadiazon			1	Surveillance		

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

Etat chimique et écologique de la masse d'eau "Seille 4" (source : rhin-meuse.eaufrance.fr)

✓ la **masse d'eau "Grand Fossé"**

D'une longueur de 15 km, le Grand Fossé est typique des "très petits cours d'eau sur côtes calcaires de l'Est".

L'état des lieux du SDAGE Rhin-Meuse actualisé en 2015 indique que la masse d'eau "Grand Fossé" présente un état écologique "mauvais" ; par contre, l'état chimique n'est pas connu.

Les objectifs de qualité de cette masse d'eau sont : le "Bon état écologique" en 2027 et le "Bon état chimique" en 2027.

- **Risques naturels**

La commune de CUVRY est **concernée par des risques d'inondations,** dus aux débordements de la Seille, et identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables et le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) *(cf. partie "Risques et nuisances")*.

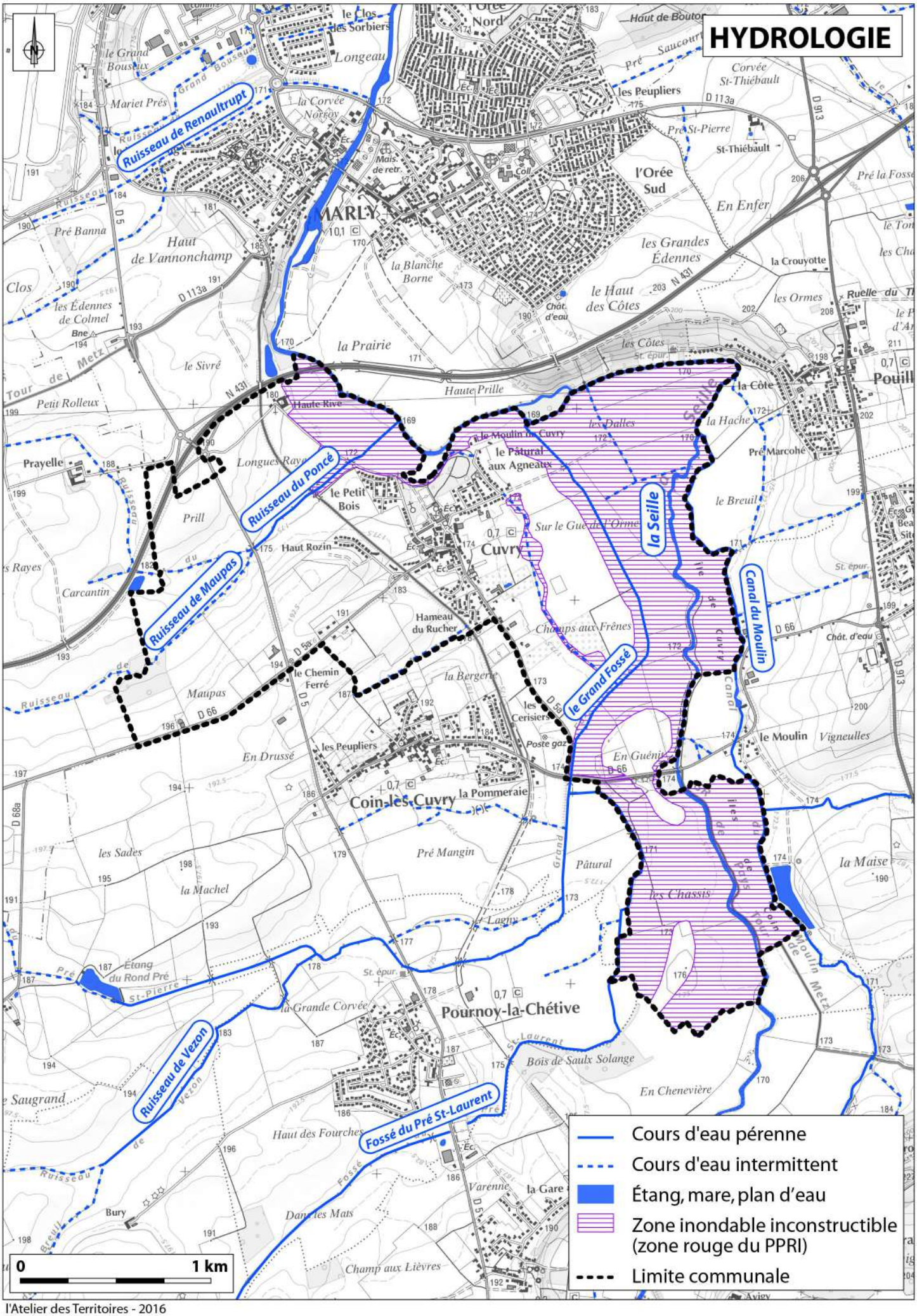

©IGN

l'Atelier des Territoires - 2016

3203\Cuvry.ai

3.2. Les eaux souterraines

• Aquifère principal

En Lorraine, il existe de nombreuses nappes aquifères d'importance très variable. Elles marquent souvent les implantations de villages et de fermes qui, autrefois, étaient strictement conditionnés par des lignes de sources.

Sur le secteur de CUVRY, ce sont les alluvions récentes de la vallée de la Seille qui représentent le principal aquifère.

En effet, les alluvions récentes peuvent donner des débits importants dans la vallée de la Moselle et à la confluence de la Seille ; mais le chimisme des eaux est perturbé par les pollutions devenues permanentes des cours d'eau. La Seille peut donner des débits intéressants dans ses alluvions, mais le bassin triasique comme les salures naturelles des cours d'eau minéralisent la nappe de ces alluvions.

Par ailleurs, selon le SDAGE Rhin et Meuse, la commune de CUVRY est concernée par deux masses d'eau souterraine : la masse d'eau **"Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe"**, et la masse d'eau **"Plateau lorrain versant Rhin".**

Source : Système de l'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (rhin-meuse.eaufrance.fr)

• Masse d'eau "Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe"

Cette masse d'eau est de type "alluvionnaire". Elle est rattachée au district Rhin.

Sa superficie est faible (242 km^2) mais sa forte porosité fait qu'elle est captée par près de 90 captages.

Les alluvions de la Moselle sont découpées au niveau de la confluence avec la Meurthe compte tenu de la problématique particulière des chlorures de la Moselle.

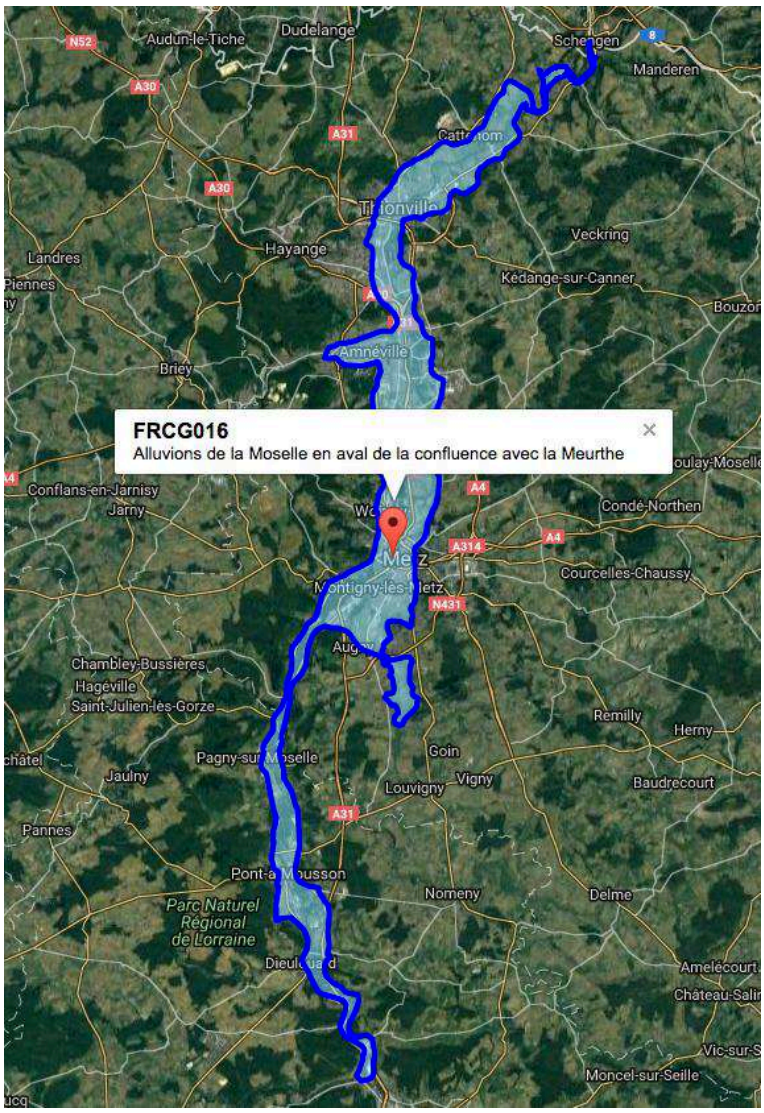

L'**état qualitatif** de la masse d'eau n'est **"pas bon"**, que ce soit en 2009 (données 2000-2005) et en 2013 (données 2007-2011).

La qualité de la nappe est sous la double influence de la Moselle et des coteaux. Selon que la nappe alimente ou draine la rivière, les eaux sont alternativement chargées en nitrates provenant des coteaux ou des chlorures provenant de la Moselle.

Cette masse d'eau avait été déclassée en 2009 en raison de l'impact de la salinité de la Moselle sur plusieurs champs captants. La masse d'eau est maintenue en mauvais état à cause de test positif.

Par contre, l'**état quantitatif** de la masse d'eau est **"bon"**, tant en 2009 qu'en 2013.

En effet, en raison de son accès facile et de bonnes caractéristiques hydrodynamiques, c'est une ressource fortement exploitée malgré la faiblesse de son épaisseur (souvent moins de 4 mètres). Elle est toutefois très sensible aux variations climatiques et au niveau de la Moselle. Du fait de sa faible épaisseur et donc de l'absence de réserves, à l'étiage on peut atteindre le tarissement.

Du fait de la présence de chlorures dans les eaux de la Moselle, l'augmentation des prélèvements et/ou la présence de nouveaux points de prélèvement dans la masse d'eau pourraient induire à une contamination par les chlorures (invasion salée) des eaux de la masse d'eau souterraine. C'est pourquoi la masse d'eau "Alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe" a été identifiée risque de non-atteinte des objectifs de bon état quantitatif en 2021, afin de gérer les prélèvements futurs.

Les **objectifs** d'état retenus par le SDAGE sont le bon état global, le bon état quantitatif (échéance 2015) et le bon état chimique (échéance 2027).

- **Masse d'eau "Plateau lorrain versant Rhin"**

Cette masse d'eau est de type "Imperméable localement aquifère". Sa surface est de 7800 km^2 environ. Elle alimente près de 340 captages irrégulièrement répartis sur le district Rhin, auquel elle est rattachée.

Le plateau lorrain versant Rhin est composé d'une vaste zone peu aquifère, comportant des aquifères locaux de "Grès à roseaux et Dolomies du Keuper" *(aquifère discontinu, système libre, roche sédimentaire à perméabilité médiocre)*, de "Grès du Rhétien" *(aquifère continu, système libre, dans une roche détritique poreuse)*, de "Buttes témoins du calcaire du Dogger" et "d'Alluvions de la Sarre". Ces aquifères sont vulnérables quand ils sont à l'affleurement. Cette vulnérabilité est très limitée dès qu'ils sont sous couverture marneuse ou argileuse.

La limite Ouest de cette masse d'eau correspond à celle du bassin versant hydrographique du Rhin.

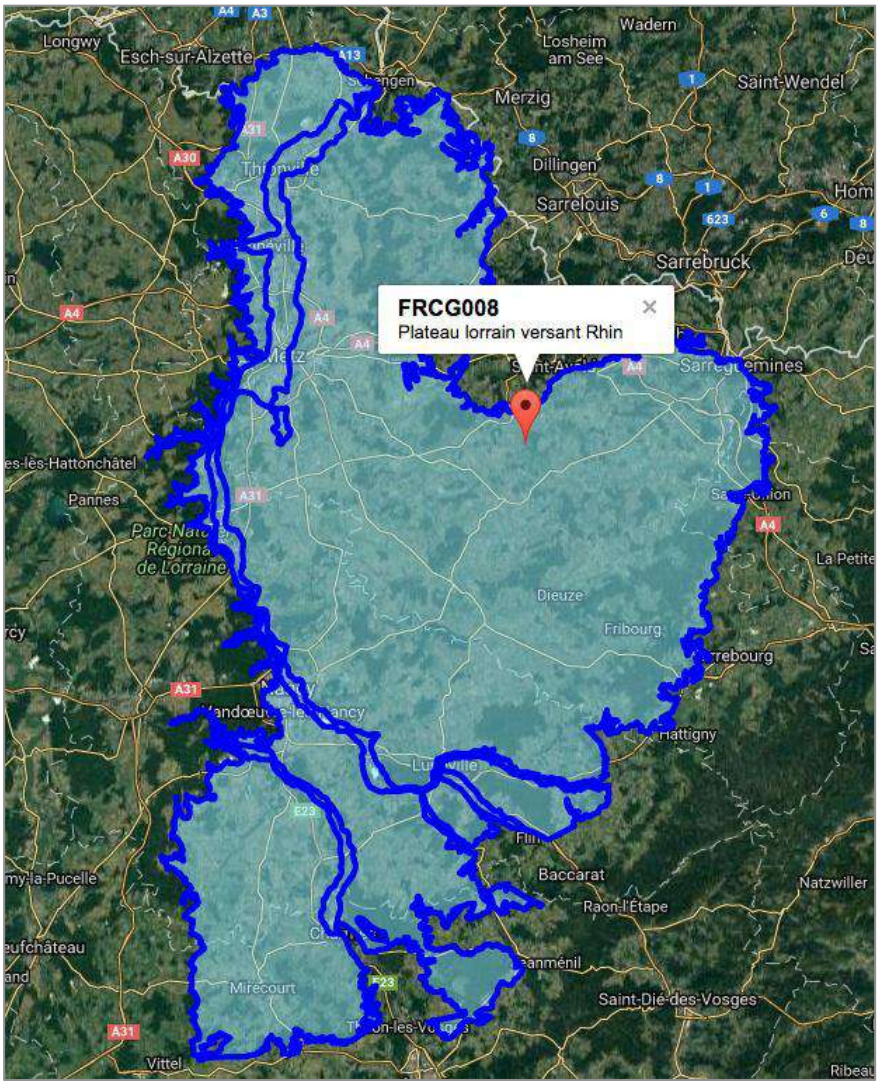

L'**état qualitatif** de la masse d'eau est **"pas bon"**, que ce soit en 2009 (données 2000-2005) et en 2013 (données 2007-2011). C'est lié à la présence de nitrates et de phytosanitaires, qui entraînent des problématiques d'alimentation en eau potable localisées.

En effet, la masse d'eau présente des pressions significatives pour les nitrates issus des zones de grandes cultures, ainsi que pour les pesticides d'origine agricole, susceptibles d'engendrer des risques.

Par contre, l'**état quantitatif** de la masse d'eau est **"bon"** en 2009 et 2013.

Les **objectifs** d'état retenus par le SDAGE sont le bon état global, le bon état quantitatif et le bon état chimique (échéance 2015).

- **Protection de captage d'eau potable**

Le territoire communal de CUVRY n'est **concerné par aucun captage** d'alimentation en eau potable, **ni par un périmètre de protection de captage**.

3.3. Les zones humides

- **Présence de zones humides sur le territoire**

Le ban communal n'abrite **aucune zone humide remarquable** identifiée dans le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

La zone humide remarquable la plus proche se situe sur le ban communal de Marly, limitrophe et au Nord de CUVRY. Le SDAGE y recense une zone humide remarquable dite "Prairies de la Seille à Marly". Les terrains situés sur le territoire de CUVRY et qui bordent la zone humide sont classés en zone naturelle au projet de PLU.

Par contre, le territoire abrite des zones humides ordinaires, à savoir des prairies humides de la vallée de la Seille, intégrées dans une ZNIEFF de type 2.

- **Définition et rôles d'une zone humide** *(cf. fiche "Zones humides" éditée par le SCoTAM)*

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Les zones humides sont des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques. Les zones humides continentales comprennent les marais, les mares, les tourbières, les bordures et hauts-fonds des étangs et des lacs, les plaines d'inondation, les marécages, les prairies et forêts humides.

Les services rendus par les zones humides

Les zones humides sont vitales pour la survie de l'humanité. Grâce à toutes leurs fonctions, les zones humides offrent de nombreux services écosystémiques à l'Homme, le rendant très dépendant de ces milieux. En plus de ces services (paragraphe ci-après), elles ont un rôle important pour le développement économique (production, tourisme, …) et pour les activités de loisirs (pêche, promenade, intérêt paysager, patrimoine naturel, historique et culturel, …). Elles jouent également un rôle majeur permettant d'atténuer les changements climatiques de plus en plus pressants.

Les fonctions essentielles des zones humides

- **Fonctions hydrologiques** : Étant capables de stocker et de transférer l'eau, les zones humides constituent de véritables éponges naturelles. En période de fortes précipitations, elles se gorgent d'eau pour la restituer progressivement à l'atmosphère, au réseau hydrographique ou aux nappes souterraines. Elles sont ainsi capables de réguler naturellement les inondations en freinant le ruissellement, de soutenir les débits d'étiages et de participer à la recharge en eau douce des nappes souterraines. Ces phénomènes permettent également de diminuer les forces érosives, puisque la végétation des zones humides permet de fixer les berges et les sols.

- **Fonctions écologiques** : Les zones humides représentent des écosystèmes riches et complexes, renfermant un nombre important d'habitats à haute valeur écologique. Ces milieux offrent des conditions de vie favorables à de nombreuses espèces et sont des lieux indispensables pour la migration et la reproduction de certaines d'entre elles. De plus, ces milieux jouent un rôle primordial de corridor écologique et permettent une importante production de biomasse renforçant la stabilité de l'écosystème. Ce sont donc des milieux vitaux pour la préservation de la biodiversité.

- **Fonctions épuratrices** : Ces milieux jouent un rôle de "tampon" et de "filtre" indispensable pour la qualité de l'eau puisqu'ils sont capables de retenir les matières en suspension, de transformer ou de consommer les nutriments et les substances toxiques présentes dans l'eau. Ces processus biochimiques permettent de diminuer les concentrations en nutriments tels que les nitrates et phosphore qui sont les sources majeures d'eutrophisation des milieux mais également de composés toxiques tels que les PCB, les pesticides, métaux lourds, … Les zones humides ont également pour fonction de stocker le carbone régulant ainsi les émissions de CO_2. Elles agissent donc comme de véritables reins et poumons des bassins versants.

B - MILIEU NATUREL ET PAYSAGE

1. Occupation du sol et sensibilités écologiques

L'ensemble des entités décrites dans cette partie apparaît sur la carte "Occupation du sol", jointe ci-après.

Le territoire de la commune de CUVRY se caractérise par une occupation du sol essentiellement agricole. La partie urbaine se situe au cœur du territoire. Peu d'espaces boisés sont recensés sur la commune ; on recense des arbres et des arbustes le long des cours d'eau et de la voie verte.

Ainsi, il existe peu de coupures dans le paysage, s'ouvrant sur la plaine agricole.

1.1. Les zones prairiales

Les principales prairies et pâtures se situent le long de la Seille. Elles correspondent à des prairies mésohygrophiles à hygrophiles. La plupart des prairies sont mixtes c'est-à-dire qu'elles sont fauchées puis pâturées ou l'inverse.

Certaines abritent des espèces remarquables, notamment au lieu-dit "île de Cuvry" où l'Oenanthe à feuilles de Peucédan et l'Euphorbe des marais, espèces protégées en Lorraine, sont présentes.

Prairies au lieu-dit "Les Chassis", au Sud de la R.D.66

1.2. Les zones boisées

Peu de zones boisées sont présentes sur le territoire communal : au niveau du village, un boisement de divers essences feuillus avec l'Erable sycomore, le Chêne, le Charme, le Marronnier, le Merisier, l'Epicéa. Des parterres d'Ail des ours colonisent le sous-bois.

Le boisement est très emprunté par les promeneurs.

Un autre boisement est présent au lieu-dit "Maupas".

On retrouve également quelques haies au sein du territoire communal notamment au niveau de l'ancienne voie ferrée.

Il s'agit pour la plupart de formations arbustives composées d'épineux : Aubépine monogyne, Prunellier, Églantier, Ronce, accompagnés du Cornouiller et du Fusain d'Europe. Ces formations sont parfois ponctuées de quelques arbres (Chêne sessile, Frêne commun, Pommier, …).

Pour la faune sauvage, les haies et les bosquets représentent :

- une structure riche en disponibilité alimentaire variée,
- une structure riche en abris variés permettant reproduction, repos, refuge, …
- une structure linéaire favorisant le déplacement des individus, …

Boisement présent à l'arrière de l'église

Haie, le long de l'ancienne voie ferrée

1.3. Les zones de déprise

Les zones de déprise correspondent aux friches herbacées et arbustives.

On définit par friches, toute parcelle "abandonnée" ou non gérée depuis plusieurs années où pousse une végétation spontanée.

Les friches herbacées sont des friches récentes, dominées par les herbacées et parfois parsemées de jeunes pousses de ligneux.

Les friches arbustives sont plus anciennes, plus denses et parfois impénétrables. Elles sont caractérisées par la présence majoritaire de semi-ligneux et d'arbrisseaux. Une friche arbustive peut jouer le rôle de haie en tant que corridor écologique.

Les zones de friches sont intéressantes pour l'avifaune et les petits mammifères.

1.4. Les vergers et jardins

Certains vergers non attenants aux habitations ont été cartographiés comme des entités bien particulières.

Ces vergers constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Les vergers assurent donc des fonctions écologiques mais également paysagères.

1.5. Cours d'eau et ripisylve

Les principaux cours d'eau sur la commune sont :

- la Seille,
- le ruisseau de Maupas,
- le ruisseau du Poncé,
- le ruisseau "le Grand Fossé",
- le Canal du Moulin.

Une ripisylve est présente sur la plupart des cours d'eau sauf au niveau des zones cultivées.

Elle est formée d'essences caractéristiques des bords de ruisseaux : Saule cendré, Saule blanc, Frêne élevé, Aulne glutineux.

Ripisylve du ruisseau du Poncé

1.6. Les cultures

Les cultures couvrent une grande partie du territoire communal.

La qualité et la diversité faunistiques et floristiques dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs.

Ici, il s'agit de grandes parcelles d'un seul tenant.

1.7. Les zones bâties et les jardins et vergers attenants, les zones en travaux et les zones rudérales

La plupart des zones bâties se concentrent le long de la R.D.5a. Des lotissements sont ensuite venus s'y greffés, aux lieux dits "le Pâtural aux Agneaux", "le Petit Bois" et "Haut Rozin".

Des vergers et des jardins ainsi que des espaces verts sont présents au niveau du village.

Un secteur est actuellement en travaux, à l'arrière de l'église ; il s'agit du projet de rénovation urbaine dit du Clos Saint-Vincent.

Lotissement au lieu-dit "Haut Rozin"

Zones bâties, espaces verts et jardins potagers

OCCUPATION DU SOL

Boisement de feuillus
Haies, alignement d'arbres, bosquets
Vergers, jardins
Pâture, prairie mixte
Prairie de fauche, prairie mixte
Zone de déprise
Bâti, zone rudérale
Culture
Zone en travaux
Cours d'eau et ripisylve

Limite communale

0 150 600 m

3203_Cuvry_occupation_sol.ai

L'Atelier des Territoires - 2016

2. Milieux naturels répertoriés

La **commune de CUVRY est concernée** par un **espace naturel remarquable** : une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) de type 2 *(cf. carte ci-après).*

À noter, un arrêté préfectoral de protection de biotopes est présent sur le territoire de la commune de Marly, jusqu'en limite communale avec CUVRY : il concerne des "Milieux humides de la vallée de la Seille" (n° régional AB57002A). Le projet vise à assurer la conservation des biotopes nécessaires au maintien de la flore des prairies et friches humides de la vallée de la Seille et notamment de l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), de la Spirée filipendule (*Filipendula vulgaris*), de l'Oenanthe à feuilles de peucédan (*Oenanthe peucedanifolia*) et de l'Inule des fleuves (*Inula britannica*) ; il s'agit de quatre espèces protégées au niveau régional (arrêté du 3 janvier 1994).

De plus, un gîte à chiroptères est présent à Marly.

2.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les ZNIEFF sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional.

L'inventaire distingue deux types de zones :

- ZNIEFF de type 1 : elle couvre un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Cette zone abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre,
- ZNIEFF de type 2 : elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Elles représentent un enjeu de préservation de biotopes présents au sein de leur périmètre et sont sensibles à l'adjonction d'équipements ou à des transformations, même limitées, pouvant intervenir en leur sein. Toutefois, l'inscription en ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire. Cependant, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF dans un projet d'aménagement peut, d'après la jurisprudence, faire l'objet de recours et suspendre ou stopper le projet.

La commune de CUVRY est **directement concernée par un inventaire ZNIEFF de type 2.**

La **ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Seille de Lindre à Marly"** se situe à l'Est de la commune, le long de la Seille.

D'une superficie de 7 375,5 hectares, ce site s'étend de Lindre-Basse jusqu'à Marly, en Moselle, en suivant le cours de la Seille et en passant par la Meurthe-et-Moselle (secteur de Nomény, territoire de l'ancienne communauté de communes de Seille et Mauchère).

Cette zone a été déclarée d'intérêt sur la base de 2 espèces confidentielles et 147 espèces déterminantes, ainsi qu'un habitat déterminant.

La zone correspond à un habitat remarquable composé de pelouses, prairies et boisements humides.

Ainsi, parmi les habitats déterminants de ZNIEFF qui la composent, on peut citer les "prés salés continentaux à jonc et Elymus", les "gazons continentaux à salicorne", les "prairies humides atlantiques et subatlantiques", les "prairies à Séneçon aquatique", les "prairies humides à Cirse des maraîchers", les "prairies de fauche des plaines médio-européennes", les "bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes ", les "saussaies marécageuses", les "phragmitaies", etc.

Les milieux abritent de nombreuses espèces déterminantes de ZNIEFF inféodées à ces types d'habitats.

La ZNIEFF de type 1 la plus proche de CUVRY est intégrée à cette ZNIEFF 2, et se situe à environ 2,5 km au Sud de la commune. Il s'agit de la ZNIEFF "Gîte à chiroptères de Pommérieux".

2.2. Les Espaces Naturels Sensibles

La commune de CUVRY n'est **pas concernée** par un **Espace Naturel Sensible** du Département de la Moselle.

2.3. Les sites Natura 2000

La commune de CUVRY n'est **pas directement concernée** par des sites naturels remarquables classés sites Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches du territoire communal se trouvent à 7 km à l'Ouest. Il s'agit du site "Pelouse de Lorry-Mardigny et Vittonville", du site "Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad", et du site "Pelouses du Pays Messin".

2.4. Flore remarquable

Sur la commune de CUVRY, deux espèces végétales protégées ont été répertoriées après 1980 *(Muller S., 2006 - Les plantes protégées de Lorraine. Distribution, écologie, conservation. Biotope, Mèze, Collection Parthénope, 376 pages)* à savoir :

- l'Euphorbe des marais (*Euphorbia palustris*), au niveau de l'île de Cuvry ;
- l'Oenanthe à feuilles de peucedan, dans les prairies dans la vallée de la Seille.

L'Euphorbe des marais est une espèce typique des mégaphorbiaies humides à Filipendula ulmaria et Thalictrum flavum où elle peut former des peuplements étendus. On la retrouve également dans les prairies de fauche.

L'Oenanthe à feuilles de Peucédan est typique des prairies alluviales sur sol mésotrophe et de niveau hydrique moyen.

Selon le bulletin trimestriel de liaison Willemetia n°63 de février 2010, publié par l'Association Floraine, l'Inule britannique (Inula britannica) a été observé à CUVRY.

2.5. Espèces invasives

Une plante invasive ou "plante exotique envahissante" est une plante introduite, volontairement ou non, sur un nouveau territoire, sur lequel elle trouve des conditions propices à son implantation et à son développement et le colonise rapidement au détriment des espèces locales.

Le **développement des plantes invasives** engendre des **nuisances à différentes échelles**. L'environnement, les paysages, les activités humaines et la santé sont principalement touchés. Leur capacité de multiplication rapide et leur adaptabilité élevée entraînent une baisse de la biodiversité ou encore une banalisation du paysage.

L'éradication totale est souvent très difficile en raison de leur grande compétitivité et de leur stratégie de reproduction. Ces méthodes (fauchage, arrachage, restauration...) dépendent de l'espèce, du milieu colonisé et de la surface envahie. S'il n'est pas possible de faire disparaître la totalité de ces plantes, des moyens existent toutefois pour contrôler et limiter leur propagation. L'arrachage manuel ou mécanique voire le fauchage avant floraison sont recommandés. Ils doivent être réalisés de "manière encadrée" avec l'aide des mairies, de l'ONF ou des jardins botaniques.

Il est par ailleurs important de limiter la propagation de ces espèces végétales exotiques envahissantes. Les risques sont particulièrement importants lors de la réalisation de travaux impliquant la mise à nu de surface de sol (ce qui favorise l'implantation des espèces pionnières) ou les mouvements de terre "contaminée" (contenant des fragments de plantes ou de graines). Des précautions doivent alors être prises au cas par cas.

Aucune plante invasive n'a été observée dans le cadre des études sur la Trame Verte et Bleue. Elles n'ont cependant pas fait l'objet d'une recherche particulière.

Par contre, à l'occasion de récents travaux d'entretien dans le parc boisé situé entre la Seille et le Clos Saint-Vincent, la commune a constaté la présence de la Renouée du Japon en bordure de Seille.

Enfin, le SCoTAM identifie des mesures de prévention contribuant à éviter l'introduction et/ou la propagation d'espèces invasives. On peut citer :

- améliorer la connaissance, le recensement de ces espèces ;
- informer la population des risques (ex : espèces allergisantes) ;
- contenir l'existant : selon espèce, fauche avant floraison, brûlage des racines, etc. ;
- éviter le transport de matériaux infectés, si indispensable utiliser un véhicule fermé empêchant les fragments végétaux de s'envoler, veiller au nettoyage de la benne, etc. ;
- privilégier le développement de la flore endogène ;
- s'intéresser à l'origine de la terre : veiller à ne pas réutiliser une terre prélevée dans un secteur "à espèces invasives" pour un aménagement d'espace vert ;
- lutter immédiatement dès le recensement d'un nouveau petit foyer.

MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

Pelouses du pays Messin

Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin

Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux

Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad

Rochers de la Fraze à Novéant-Sur-Moselle

Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson

Pelouses du Rudemont et de la Côte Varenne à Arnaville

Gravière de Novéant

Boisements humides et gravières d'Arnaville

Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville

Vallée de la Seille de Lindre à Marly

Gîte à chiroptères de Pommérieux

Bazoncourt - Vigy

Bois Cama à Mécleuves

ZSC : Natura 2000
ZICO
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2
Limite communale

0 500 2 km

© Géoportail

L'Atelier des Territoires - 2016

3203_Cuvry_milieux_naturels.ai

3. Trame verte et bleue

La faune est sensible à la modification des connexions écologiques qui permet aux individus de se déplacer pour parcourir leur domaine vital, mais aussi aux populations d'échanger des individus et leur patrimoine génétique (également pour les populations floristiques). Cependant, cette sensibilité s'exprime différemment selon les groupes.

L'avifaune, de même que les chiroptères qui ont un mode de déplacement aérien, sont particulièrement sensibles à la disparition des corridors boisés (haies, boisements) qui guident généralement leurs déplacements. Les mammifères et les reptiles ont en général de bonnes capacités d'adaptation, mais ils restent sensibles à la fragmentation de leur territoire et surtout à la rupture des corridors biologiques, en particulier au niveau des bandes boisées. La petite faune est extrêmement sensible à la perturbation des corridors qu'elle utilise, car ses faibles capacités de déplacement l'empêchent souvent d'utiliser des trajets alternatifs. Le maintien d'un réseau écologique est ainsi indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité floristique et faunistique.

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame n'est pas seulement de sauvegarder des zones naturelles, il est plus important puisqu'il entend sauvegarder, voire restaurer, également les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière, les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La Région Lorraine dispose depuis 2009 d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue qui définit les secteurs à forte biodiversité et les milieux structurants **à l'échelle régionale**.

Ces éléments ont été repris dans le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine**. Il s'agit d'un document cadre de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue à l'échelon régional. Celui-ci, conformément à la loi Grenelle 2, doit être élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Il a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

L'étude de la Trame Verte et Bleue a également été **réalisée à l'échelle du SCoT de l'Agglomération Messine** (SCoTAM), au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale ; elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de CUVRY permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des pelouses sèches et des milieux aquatiques

et humides. Chacun de ces continuums est ainsi constitué de réservoirs de biodiversité, d'espaces de continuité écologique et de milieux complémentaires venant conforter l'armature écologique.

D'après le SCoTAM, le territoire de CUVRY se situe dans une **matrice prairiale** ; cette dernière est reliée à une autre matrice située au Sud de la commune d'Augny. À CUVRY, les prairies se trouvent dans un secteur à fortes potentialités de zones humides, dans le lit majeur de la Seille.

(cf. extrait carte du DOO ci-après)

"L'Armature écologique du territoire du SCoTAM"

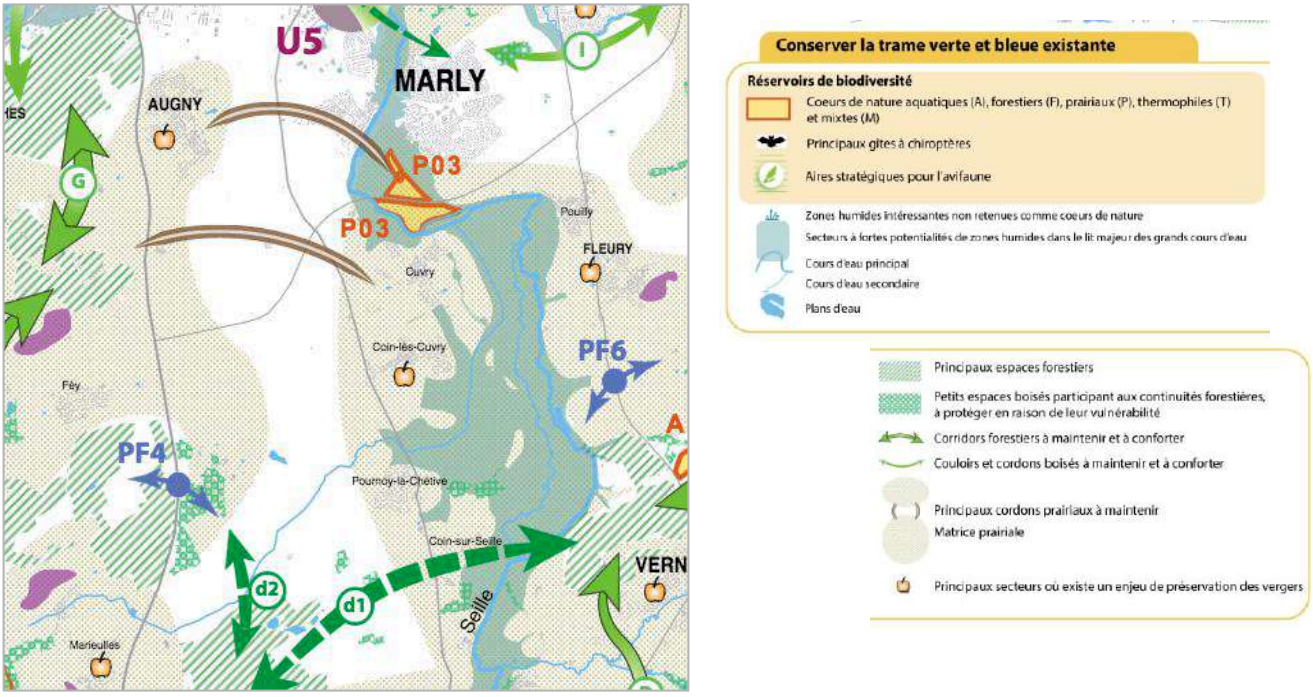

Source : DOO du SCoTAM

3.1. Les réservoirs de biodiversité

Le SCoTAM rappelle les réservoirs de biodiversité à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux.

Ces espaces sont ceux identifiés aux travers des zonages de protection ou d'inventaires. Sur la commune de CUVRY, **aucun espace n'est concerné**. Mais au Nord, sur la commune de Marly, sur le secteur situé au Sud de la R.N.431, les prairies limitrophes au ban de CUVRY sont classées en APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), à cause de la présence de plusieurs espèces protégées.

De plus, un gîte à chiroptères est présent à Marly.

Cf. paragraphe précédent "2. Milieux naturels répertoriés"

Des **réservoirs de biodiversité locaux** ont été identifiés dans le cadre de l'étude de la TVB sur CUVRY. Ont été pris en compte comme réservoirs locaux : les principaux boisements, les prairies présentes dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2, dont celles présentes au niveau de"l'Île de Cuvry" accueillant des espèces patrimoniales, ainsi que les vergers.

Ces réservoirs de biodiversité participent à la **Trame Verte et Bleue locale** : ils sont donc identifiés sur la carte jointe ci-après, qui présente la "Trame Verte et Bleue" du territoire communal.

3.2. Continuum des milieux alluviaux et aquatiques

Ce continuum est représenté par les prairies, le cours d'eau et la ripisylve. Il comprend les secteurs à fortes potentialités de zones humides dans le lit majeur de la Seille.

La principale Trame Verte et Bleue est ainsi représentée par les secteurs alluviaux de la Seille et la Seille elle-même.

La Trame Bleue ainsi que la Trame Verte sont également représentées par les autres cours d'eau et leur ripisylve.

3.3. Les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont représentés principalement par les éléments linéaires comme les ripisylves et les haies. Elles permettent la liaison entre de nombreux réservoirs de biodiversité sur la commune mais également avec les communes voisines.

Par exemple, les ripisylves des ruisseaux de Maupas et de Poncé permettent le lien entre le boisement situé à l'Ouest de la commune, avec les prairies remarquables de Marly. Ce corridor croise également la haie de l'ancienne voie ferrée qui constitue un corridor Nord <=> Sud.

La ripisylve de la Seille représente également un corridor Nord <=> Sud dans la partie Est du territoire communal.

Diverses petites haies contribuent au déplacement de la faune vers des réservoirs locaux à proximité du village. C'est notamment le cas à l'Est du village où la faune peut se déplacer à travers boisements et vergers.

3.4. Les obstacles

Les effets de coupure de la Trame Verte liés aux infrastructures et à l'urbanisation

La R.N.431 constitue la principale infrastructure de transports impactant sur la commune. Elle intercepte deux corridors.

Un passage à faune est présent au niveau des prairies remarquables de Marly permettant le passage des animaux.

En revanche, au niveau des corridors identifiés, seule une passerelle est présente au niveau de la ferme.

Les obstacles à l'écoulement (rupture de la Trame Bleue)

D'après le référentiel des obstacles à l'écoulement réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), un obstacle (seuil) a été référencé sur la Seille.

TRAME VERTE ET BLEUE

Réservoirs de biodiversité

- Coeur de nature (APPB, ZH remarquable du SDAGE)
- Gîte à chiroptères
- Réservoirs locaux (ZNIEFF 2, boisements, vergers, ...)

Continuum des milieux alluviaux et aquatiques

- Secteurs à fortes potentialités de zones humides dans le lit majeur des cours d'eau (SCOTAM)
- Cours d'eau
- Plan d'eau

Continuum des milieux boisés

- Principaux espaces forestiers
- Petits espaces boisés participant aux continuités forestières à protéger en raison de leur vulnérabilité
- Principaux secteurs où existe un enjeu de préservation de vergers
- Corridor écologique

Obstacles

- Grande infrastructure
- Discontinuité
- Obstacle à l'écoulement

- Limite communale

0 200 1 km

3203_Cuvry_trame_verte_bleue.ai

L'Atelier des Territoires - 2017

4. Paysage

4.1. Unité paysagère du SCoTAM

La commune de CUVRY appartient à l'unité paysagère dite "vallée de la Seille" identifiée dans le SCoTAM.

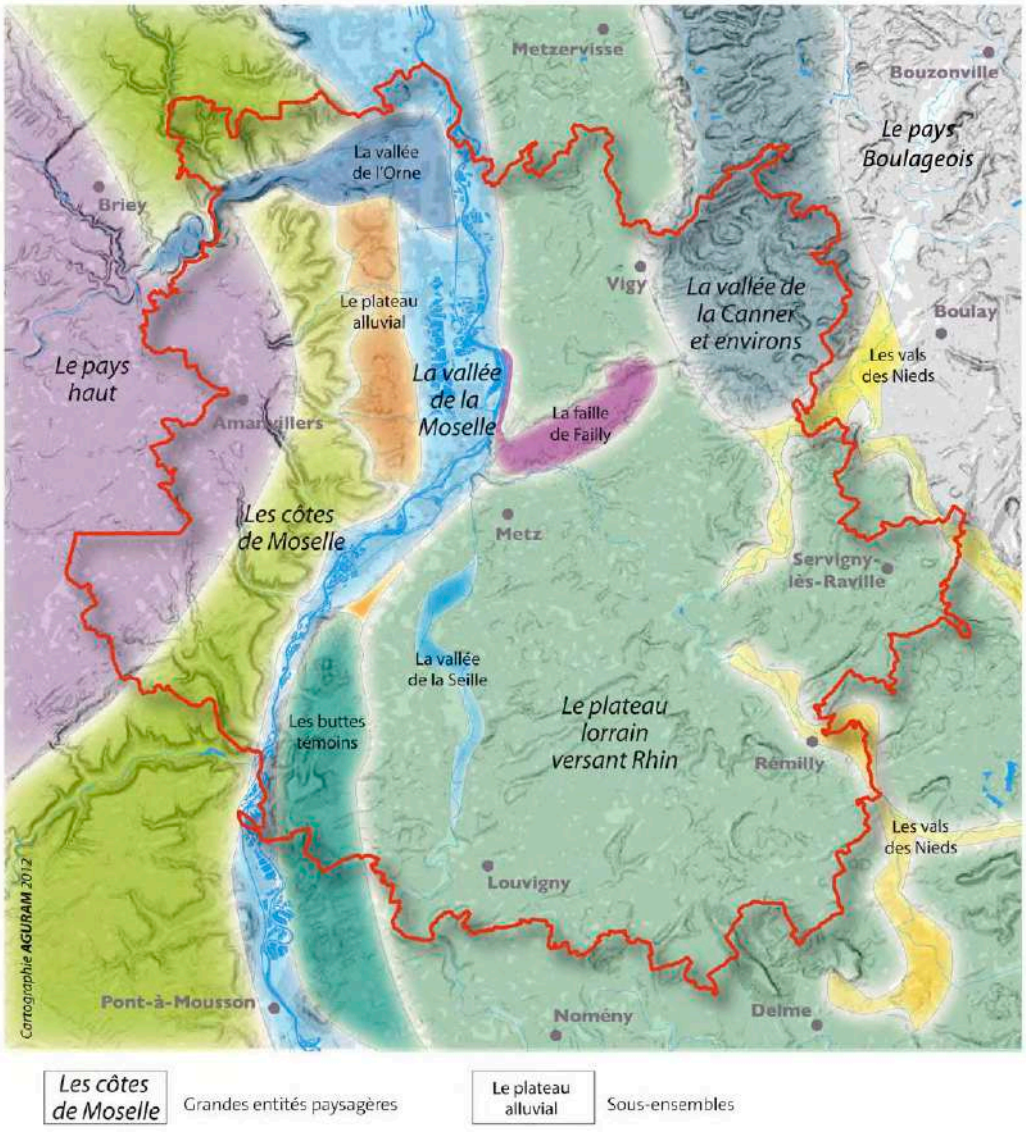

Source : Rapport de présentation du SCoTAM, Tome 1 - Etat initial de l'environnement

La vallée de la Seille n'est pas profonde, mais relativement large au regard de la taille du cours d'eau. Le relief du plateau étant très doux, la vallée est en pente douce et régulière. La Seille a dessiné des méandres. Toutefois, son cours a souvent été remanié pour faciliter le transport du sel entre Château-Salins et Metz. Ainsi, plusieurs portions de la rivière ont fait l'objet d'une rectification.

Si la vallée de la Seille est très discrète, on la remarque par le nombre de prairies qui la jouxtent, d'autant plus qu'aux alentours dominent l'agriculture céréalière et le colza. Les prairies ont pour vocation la production de fourrage ou la pâture.

Les prairies fauchées sont des espaces importants de développement de la biodiversité. Plusieurs espèces rares et/ou protégées peuvent s'y développer.

La Seille a gardé une grande partie de sa ripisylve, tout comme ses principaux affluents (ruisseau Saint-Pierre, ...). Cette bande arborée qui longe le cours d'eau, le rend plus lisible dans le paysage, car les autres types de boisement ont quasiment disparu. Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Seille réalise de nombreux travaux visant notamment à renaturer les berges.

A l'exception de Marly, peu de villages se sont développés au cœur de la vallée, préférant s'éloigner à cause du risque d'inondation. Cette caractéristique permet à la vallée de la Seille de garder un aspect naturel, alors qu'elle pénètre profondément dans l'agglomération. Cette entité paysagère prend fin au Sud du quartier du Sablon à Metz avec plusieurs terrains de sport construits au plus proche de la Seille.

4.2. Analyse paysagère

La structure paysagère de CUVRY est liée aux éléments physiques et naturels qui ont conditionné l'utilisation actuelle du sol. Il se dégage ainsi différentes unités paysagères.

Une unité paysagère correspond à une partie de territoire sur laquelle les composantes principales (relief, occupation du sol, …) sont homogènes, et qui peut être perçue d'un même regard, que ce soit depuis un point haut ou bien depuis un axe de circulation.

- ***Le village***

L'unité paysagère du village de CUVRY se caractérise par une zone bâtie qui s'étire sur ses extrémités. Cette zone bâtie est diversifiée : elle se compose d'un centre ancien présentant un bâti regroupé, avec des maisons de village et d'anciens corps de fermes, mais aussi de zones pavillonnaires plus aérées, où les plantations et les jardins occupent davantage l'espace.

Le village est entouré de surfaces agricoles, principalement des cultures dont le paysage varie en fonction des saisons. En outre, il est visuellement assez éloigné des principales voies de communication du territoire (R.D.5, R.N.431, R.D.66). Il faut se rendre en entrée d'agglomération, sur la R.D.5a (à l'Ouest), pour apercevoir le bâti du village, et notamment le lotissement du Haut-Rozin. Les transitions paysagères entre le village et l'espace agricole sont parfois brutales, en particulier quand il y a peu de plantations sur les limites extérieures de la zone urbaine.

La perception du village depuis la voie verte n'est pas toujours aisée, car elle est bordée de haies.

Enfin, les perspectives visuelles depuis le village sur les autres unités paysagères sont ouvertes, notamment sur la plaine agricole qui entoure la zone bâtie.

- ***La petite zone d'activités***

La petite zone située au carrefour de la R.D.5 et de la R.D.66 se distingue dans le paysage par les quelques bâtiments qu'elle accueille, mais surtout par la zone de stationnement et de stockage de poids-lourds qui les accompagnent.

Elle est bien perceptible depuis les deux routes départementales qui la bordent, même en amont.

• ***La plaine agricole***

Cette unité paysagère recouvre la majeure partie du territoire communal de CUVRY. Le relief est légèrement marqué vers l'Ouest. La zone s'étend de part et d'autre du village.

On y trouve principalement des cultures, mais aussi quelques prairies et pâtures. L'espace agricole est traversé par des cours d'eau dont les abords sont plantés.

Les vues sont assez larges, plus ou moins variées selon le secteur, en fonction de l'occupation du sol. Elles sont plutôt agréables.

• ***Les éléments boisés structurants***

Il n'y a pas de vaste massif sur le ban communal. Le petit bois au lieu-dit "Maupas" à l'Ouest du territoire peut être perçu que depuis les routes départementales qui passent à proximité (R.D.5, R.D.66), alors que le boisement situé au Nord du village peut être perçu depuis la R.N.431 ou depuis certains secteurs du village.

Par ailleurs, la végétation présente au bord de la Seille et des différents ruisseaux qui traversent le territoire, mais aussi au bord de la voie verte (ancienne voie ferrée), est perceptible depuis le village et les principaux axes routiers de la commune.

Ces éléments arborés constituent des points de repère dans le paysage.

Vue sur les prairies, au Sud-Est du territoire

Vue sur la voie verte plantée de haies

Vue sur les espaces agricoles traversés par un ruisseau et sa ripisylve

Vue sur le lotissement du Haut-Rozin, au Nord-Ouest du village

4.3. Points noirs paysagers

Le ban communal de CUVRY est traversé par **plusieurs infrastructures routières**, notamment la R.N.431, mais qui sont **peu marquantes dans le paysage local**.

La R.N.431, dont l'emprise suit globalement le terrain naturel, longe l'extrémité Nord du territoire d'Est en Ouest, et franchit la Seille sur le ban de CUVRY. Certaines sections sont plantées, ou bordées de talus végétalisés, ce qui en atténue la perception. Elle n'est pas perceptible visuellement depuis le village, mais elle est perceptible d'un point de vue acoustique.

Quant à la R.D.5, elle traverse le territoire du Nord au Sud, et son emprise suit en grande partie le terrain naturel. La section routière entre le franchissement du ruisseau du Poncé et le carrefour avec les R.D.66/R.D.5a est plantée, mais la route reste perceptible depuis certaines habitations situées à l'extrémité Ouest du village (rue de la Louvière, lotissement du Haut-Rozin).

La petite **zone d'activités** est bordée de quelques plantations, mais cela ne suffit pas à l'intégrer paysagèrement dans l'espace environnant.

Enfin, on trouve **quelques bâtisses anciennes non rénovées** ou partiellement rénovées, voire dégradées, dans le centre ancien du village.

Vue sur la zone d'activités depuis le carrefour R.D.5/R.D.5a

Vue sur la R.N.431, au Nord-Ouest du territoire

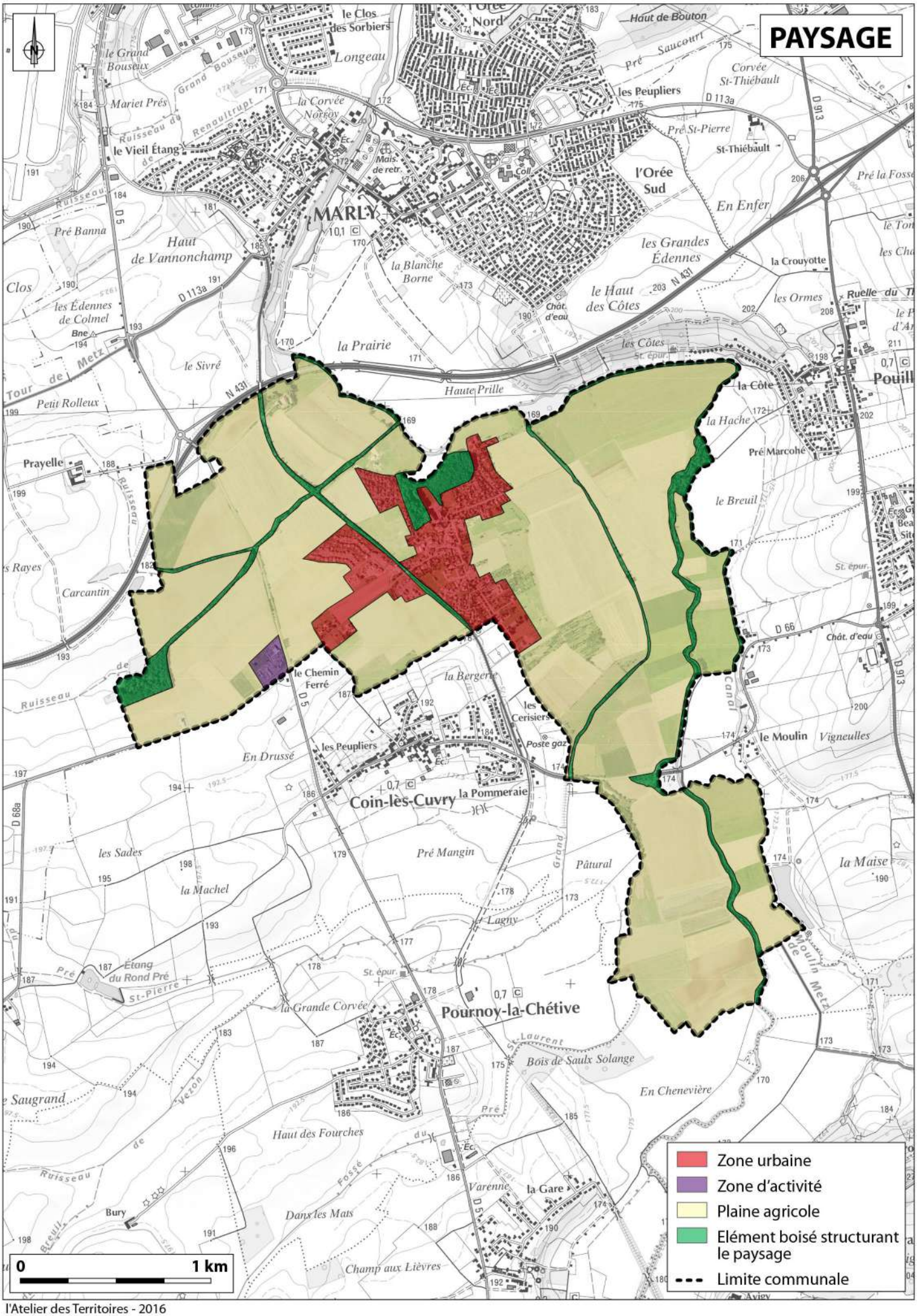
PAYSAGE
Zone urbaine
Zone d'activité
Plaine agricole
Elément boisé structurant le paysage
Limite communale
0
1 km
MARLY
Coin-lès-Cuvry
Pournoy-la-Chétive
le Vieil Étang
l'Orée Sud
Prayelle
Carcantin
le Chemin Ferré
les Peupliers
la Pommeraie
la Côte
la Hache
Pré Marcohé
le Breuil
le Moulin
Vigneulles
la Maise
Pâtural
Pré Mangin
la Machel
les Sades
En Drussé
la Grande Corvée
Étang du Rond Pré
Haut des Fourches
Danx les Mais
Champ aux Lièvres
Bois de Saulx Solange
En Chenevière
la Gare
Varenne
Bury
Saugrand
Haut de Vannonchamp
les Grandes Édennes
le Haut des Côtes
la Crouyotte
les Ormes
la Blanche Borne
la Prairie
Haute Prille
le Sivré
Petit Rolleux
Pré Banna
les Édennes de Colmel
Clos
Mariet Prés
le Grand Bouseux
le Clos des Sorbiers
Longeau
la Corvée Norroy
Pré St-Pierre
St-Thiébault
Corvée St-Thiébault
Pré Saucourt
Haut de Bouton
En Enfer
Pré la Fosse
la Côte
les Côtes
la Bergerie
les Cerisiers
Poste gaz
Canal
Moulin Metz
Ruisseau
Tour de Metz
Ruelle du Tilleul
D 5
D 113a
D 913
D 66
D 68a
N 431
St. épur.
Chât. d'eau
©IGN
l'Atelier des Territoires - 2016
3203\Cuvry.ai

C - RISQUES ET NUISANCES

1. Risques naturels

1.1. Risque inondations

Les communes baignées par la Seille présentent des risques d'inondation. En effet, la vallée de la Seille a connu, notamment durant les hivers 1993 et 1995, des crues fortement débordantes qui sont la conséquence d'une forte urbanisation.

La commune de CUVRY présente un **risque d'inondations liées aux crues de la Seille**, qui traverse les parties Est et Nord du ban communal.

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) du bassin versant de la Seille cartographie l'aléa inondation sur la commune de CUVRY d'après une analyse hydrogéomorphologique.

C'est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Il est destiné à informer et sensibiliser tout citoyen sur l'étendue et l'importance des inondations susceptibles de se produire.

Le territoire de la commune de CUVRY a été divisé en trois zones (aléas fort, moyen et faible) qui recouvrent entièrement le Nord et l'Est du territoire, comprenant le centre et le Nord du village *(cf. carte ci-contre)*.

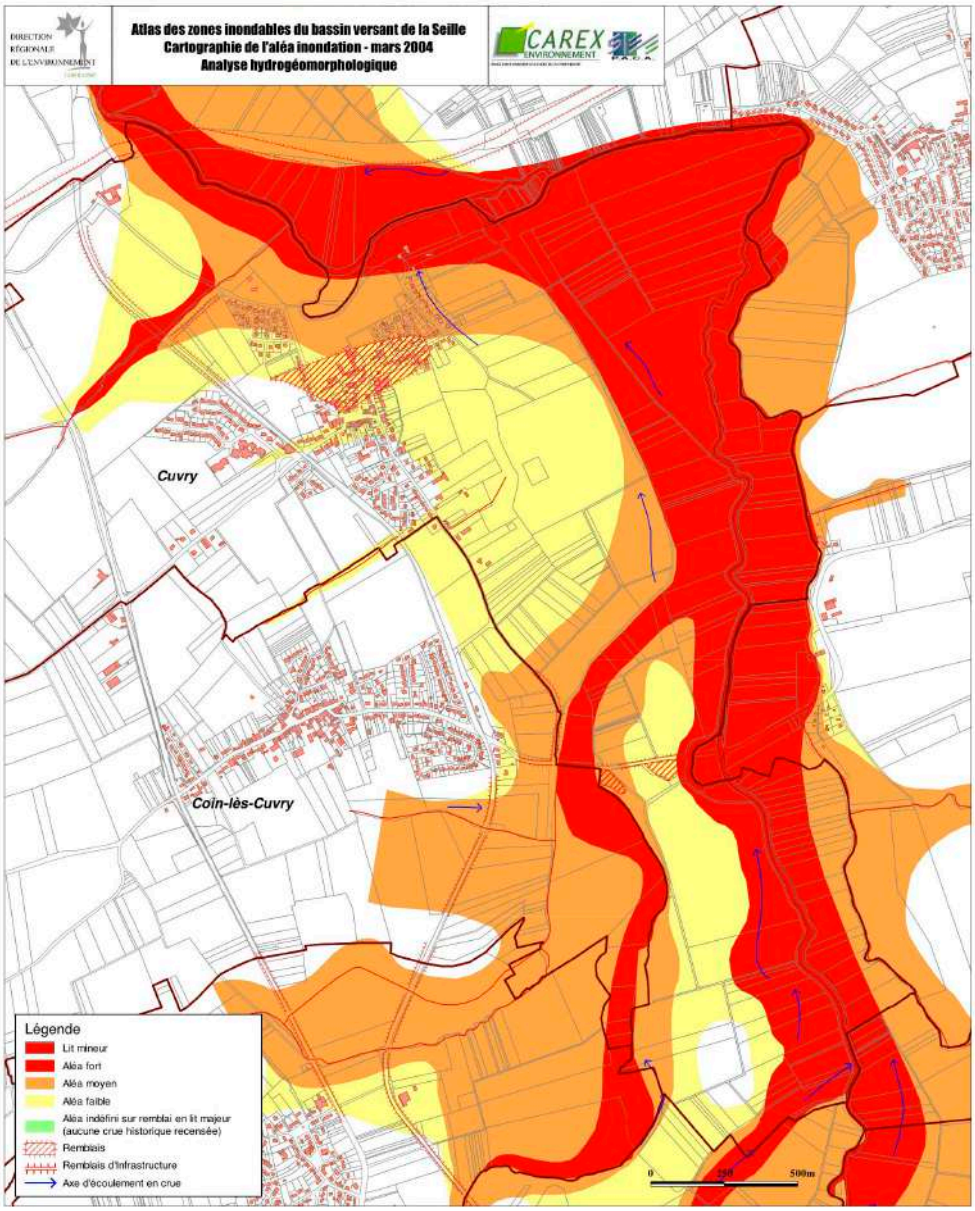

De plus, le territoire est couvert par le **Plan de Prévention du Risque "inondations" (PPRi)** de la commune de CUVRY, approuvé le 14 janvier 2002. Le PPRi s'impose au PLU.

L'ensemble du dossier est joint en annexes du PLU, mais le plan de zonage du PPRi est présenté ci-après.

On peut noter que le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une **zone rouge** qui correspond au **risque inondation le plus grave sans considération d'occupation du sol et aux secteurs non bâtis touchés par les crues où il est essentiel de préserver le champ d'expansion** (comprenant parfois des constructions isolées) afin de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval. Toute nouvelle habitation y est interdite. Des prescriptions s'imposent aux aménagements existants.
- une **zone orange** qui correspond à un risque **inondation modéré en zone bâtie**. Certaines constructions y sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation.
- une **zone blanche** qui est **sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable**, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. Le PPR ne prévoit aucune disposition réglementaire sur ce type de zone.

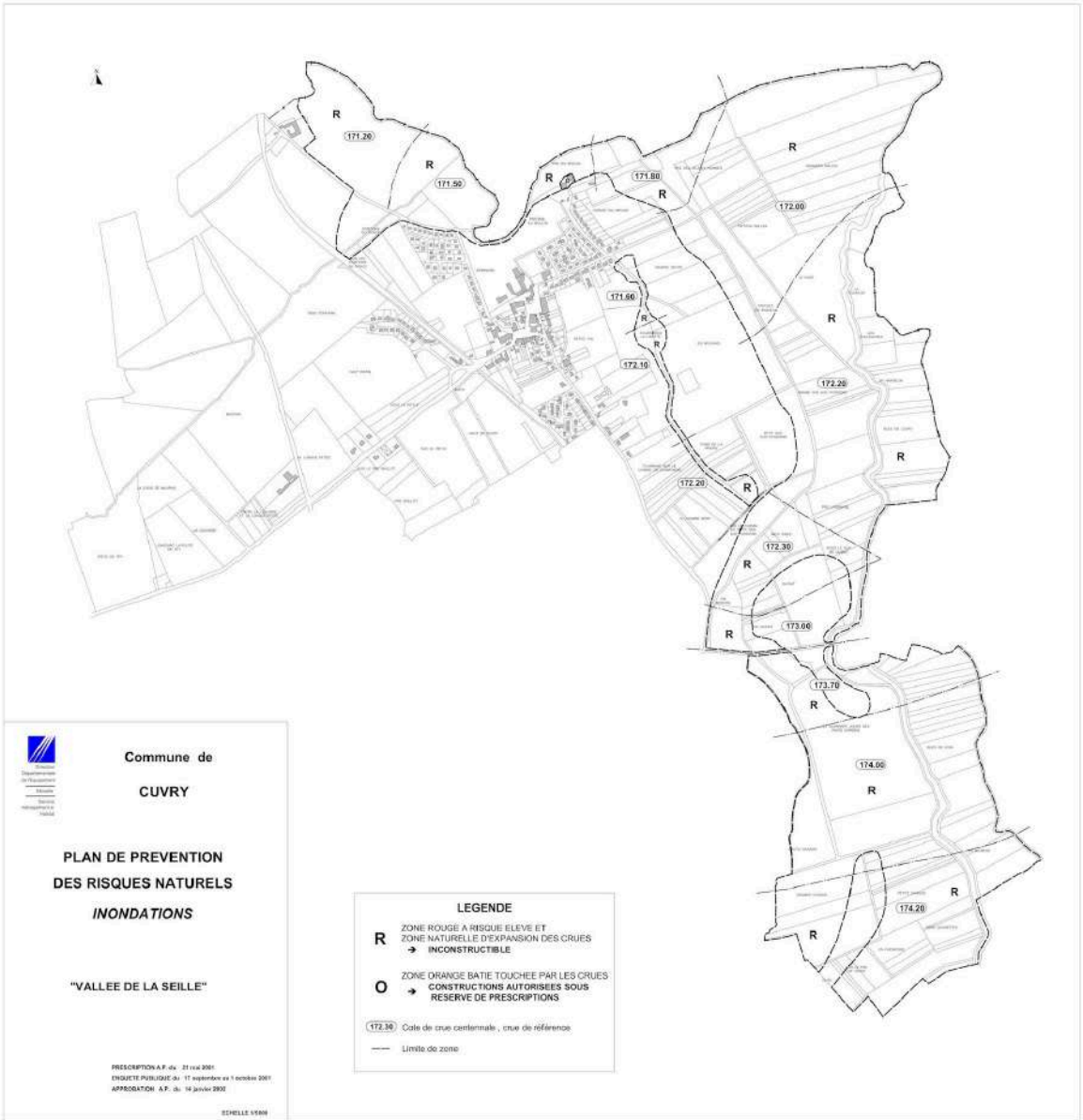

1.2. Risque mouvements de terrains

La commune de CUVRY n'est **pas concernée par le risque mouvements de terrain**.

1.3. Retrait et gonflement des argiles

La commune de CUVRY est **concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles**, d'après la cartographie départementale au 1/50 000e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Ce phénomène ne met pas en danger la sécurité physique des citoyens, mais il est coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

De plus, il s'agit également d'un aléa particulier, c'est-à-dire qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. La présence de cet aléa sur la commune de CUVRY doit donc être évoquée dans le rapport de présentation du PLU.

L'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire de CUVRY a été porté à la connaissance de la commune par le Préfet de la Moselle.

Sur le territoire communal, ce sont les **terrains** reposant sur un **sous-sol à dominante marneuse** et très localisé au Sud-Ouest du village, qui sont repérés en **zone d'aléa moyen**.

Les terrains qui reposent sur des alluvions et des limons sont en **zone d'aléa faible.**

(cf. carte ci-après).

Qu'est-ce que le phénomène de retrait-gonflement des argiles ?

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité.

En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

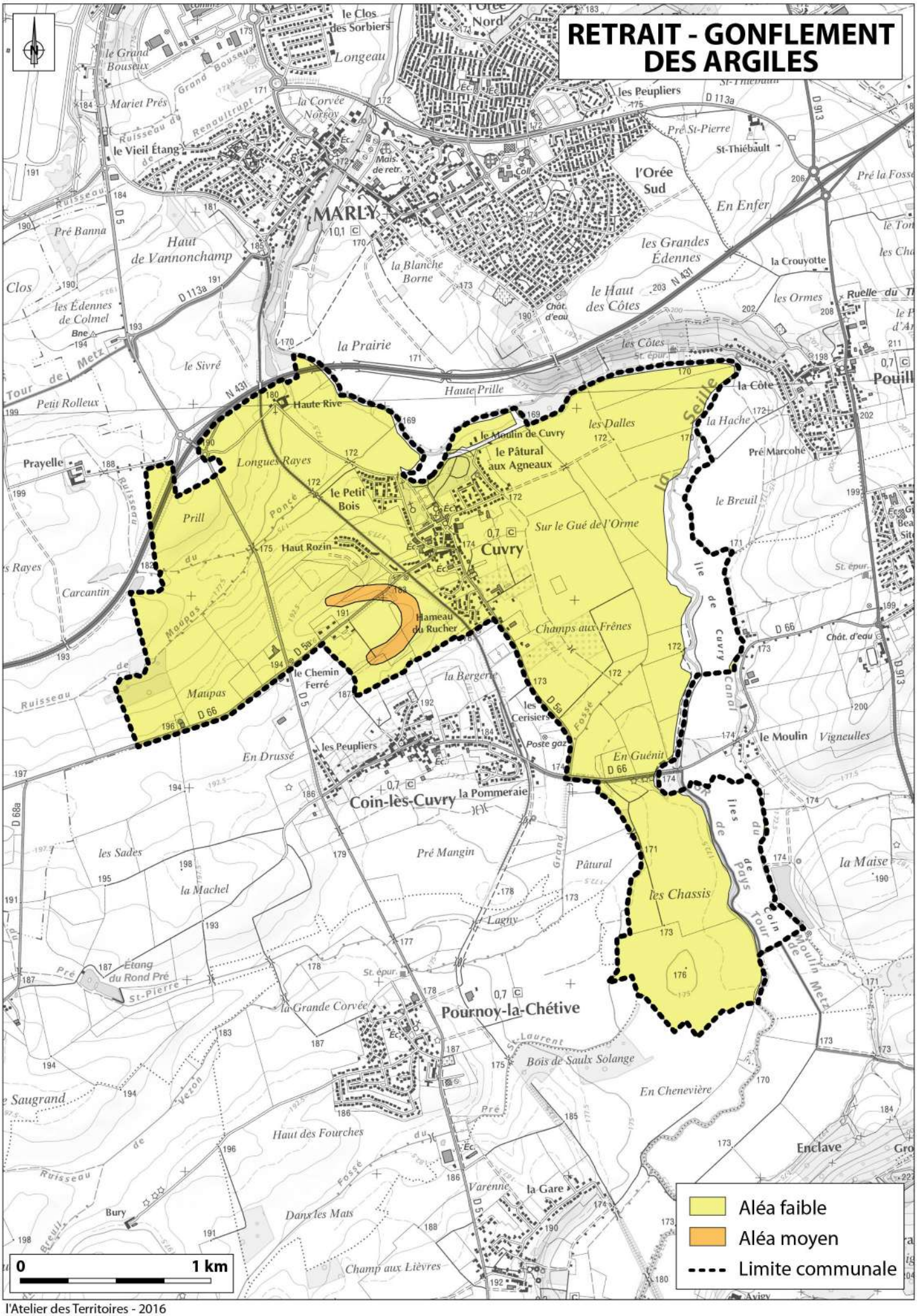

l'Atelier des Territoires - 2016

1.4. Cavités

La commune de CUVRY n'est **pas concernée par la présence de cavités** *(Source : http://www.georisques.gouv.fr).*

1.5. Risque sismique

En 2010, l'État a décidé de renforcer davantage la prévention du risque sismique en France.

Des textes relatifs à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ont été adoptés. Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français, ce qui a permis de faciliter l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique. Les communes françaises répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte". La nouvelle réglementation parasismique et les nouvelles règles de construction parasismiques sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

En application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010[3], la commune de CUVRY est classée en **zone de sismicité très faible** (zone 1). Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

1.6. Catastrophes naturelles

La commune de CUVRY a fait l'objet de plusieurs arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, à savoir :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	30/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	22/07/1995	22/07/1995	24/10/1995	31/10/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	29/06/2005	29/06/2005	02/03/2006	11/03/2006

2. Risque de pollution des sols

Aucun site n'a été identifié comme pollué par la base de données BASOL sur le ban communal de CUVRY.

BASOL recense les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

[3] *Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques.*

3. Risques technologiques

Les risques dits "technologiques" sont généralement dus au risque industriel. Celui-ci relève d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Mais le risque technologique peut aussi être lié au transport de matières dangereuses (TMD) ; dans ce cas, il relève d'un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses, pouvant entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement. Les hydrocarbures, le gaz de pétrole liquéfié, les engrais au nitrate d'ammonium et les déchets radioactifs sont les matières dangereuses le plus souvent transportées dans le département.

3.1. Transport de marchandises dangereuses

La commune de CUVRY est concernée par plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses : un oléoduc de défense METZ-ZWEIBRUCKEN et des canalisations GRT Gaz qui font l'objet de servitudes d'utilité publique.

De nouvelles servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 21/10/2016 : il s'agit de servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire mosellan. Les ouvrages concernés et les zones de servitudes sont listés et reportés sur un plan des servitudes d'utilité publique, en annexes du PLU.

De plus, la commune est concernée par le **risque lié au transport de matières dangereuses en surface**, car son territoire est traversé par deux grands axes : la R.N.431 et la R.D.5.

3.2. Risque industriel

Il n'y a **pas de risque industriel connu** sur le territoire de CUVRY.

4. Nuisances

Le bruit est perçu, par une majorité de citoyens, comme l'une des principales atteintes à leur environnement et à leur qualité de vie. En outre, la problématique du bruit est directement liée à celle des déplacements. Les infrastructures de transport représentent en effet la principale source de nuisance sonore en milieu urbain. Le bruit est la nuisance la plus fortement ressentie et croît avec l'intensité du trafic et la vitesse des véhicules.

4.1. Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Le territoire communal de CUVRY est concerné par le classement sonore d'**une infrastructure routière** classée **infrastructure de transport terrestre bruyante** : la **R.N.431** qui passe au Nord-Ouest du ban.

Par contre, la commune n'est pas concernée par des nuisances sonores liées à des infrastructures ferroviaires ou aériennes.

La R.N.431 est classée **infrastructure bruyante de catégorie 2.** Ainsi, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de la voie.

Les parties Nord et Nord-Ouest du territoire sont soumises aux couloirs de bruit de la R.N.431, ce qui inclut les bâtiments situés au lieu-dit "Haute Rive" (exploitation agricole et son logement). Par contre, le village se situe à l'écart de la zone de bruit.

Les bâtiments affectés par le bruit doivent respecter les niveaux d'isolation acoustique fixés par arrêté préfectoral et par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Ce classement doit être pris en compte dans le PLU.

4.2. Nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ces nuisances et donc les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, …).
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

En outre, la directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évolution et la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par la circulaire du 7 juin 2007**, impose aux grandes aires urbaines de réaliser une cartographie du bruit sur leur territoire** et de porter celle-ci à la connaissance du public.

Une **cartographie a donc été réalisée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole** en 2013. La réalisation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de Metz Métropole s'inscrit dans la continuité de la réalisation de ces cartes du bruit et s'appuie sur la connaissance des actions engagées et prévues, en matière de réduction du bruit, par Metz Métropole et par l'ensemble des gestionnaires de voies (Communes, Conseil Départemental de la Moselle, Direction Interdépartementale des Routes, SANEF, et Réseau Ferré de France).

Son objectif est principalement d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions qui pourraient être engagées afin de :

- préserver la qualité des endroits remarquables et favoriser l'accès de chacun à une zone dite calme ;
- résorber les situations critiques liées au bruit routier et ferroviaire ;
- anticiper les enjeux acoustiques dans les projets d'aménagements du territoire.

Les **sources de bruit dans l'environnement à considérer** sont :

- les infrastructures de transport : routes, voies ferrées et aérodromes ;
- les principales activités industrielles : installations classées soumises à autorisation (carrières, décharges, …).

Les bruits d'activités domestiques et de voisinage (tondeuses à gazon, aboiements, bars, …) ne sont pas pris en compte, de même que les bruits sur les lieux de travail ou liés aux loisirs, ainsi que les activités militaires.

Les **cartes de bruit sont réalisées par calcul**, à l'aide d'une modélisation informatique à partir de recueils d'informations des différents gestionnaires d'infrastructure (DIR-Est, Réseau Ferré de France, ...).

La méthodologie, qui suit globalement les recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions, consiste à récolter des données géoréférencées de facteurs qui influencent le bruit (nombre et vitesse des trains, revêtement des routes et vitesse de circulation, nombre d'habitants dans chaque bâtiment, géographie,...) et à les exploiter grâce à des serveurs informatiques puissants afin d'obtenir une modélisation et enfin une cartographie.

Attention : cette modélisation nécessite donc une récolte de données précise. Celles-ci sont parfois anciennes et les cartes, de ce fait ne correspondent pas à la situation actuelle au sens strict. Elles seront cependant réactualisées régulièrement (tous les 5 ans environ).

La cartographie représente à l'aide des différentes couleurs, le niveau sonore à l'intervalle de 5 dB (A), le vert étant pour les zones les plus calmes et le violet pour les zones les plus bruyantes.

Toutes les cartes sont déclinées selon deux indicateurs :

- le Lden est le niveau d'exposition au bruit durant 24 heures : la valeur de l'indice de bruit Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit sur 24 heures. Il est composé des indicateurs "Lday, Levening, Lnight", niveaux sonores moyennés sur les périodes 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h, auxquelles une pénalité est appliquée sur les périodes sensibles du soir (+5 dB(A)) et de la nuit (+10 dB(A)), pour tenir compte des différences de sensibilité au bruit selon les périodes ;
- le Ln est le niveau d'exposition au bruit nocturne. Il est associé aux risques de perturbations du sommeil.

Les cartes réalisées qui concernent CUVRY sont présentées ci-après.

Globalement, les **niveaux sonores perçus dans la commune de CUVRY sont relativement calmes** (entre 55 et 60 dB(A) sur plus de la moitié du territoire). Seules les habitations situées aux abords de la RD 5A et de la RD 66 sont plus affectées par le bruit des infrastructures de transports terrestres (allant jusqu'à 70 dB(A)).

Cartographie du bruit global : Situation 2004 - 2007 - Carte de type A

Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

Indicateur global : Lden (Jour/Soir/Nuit)

Cuvry

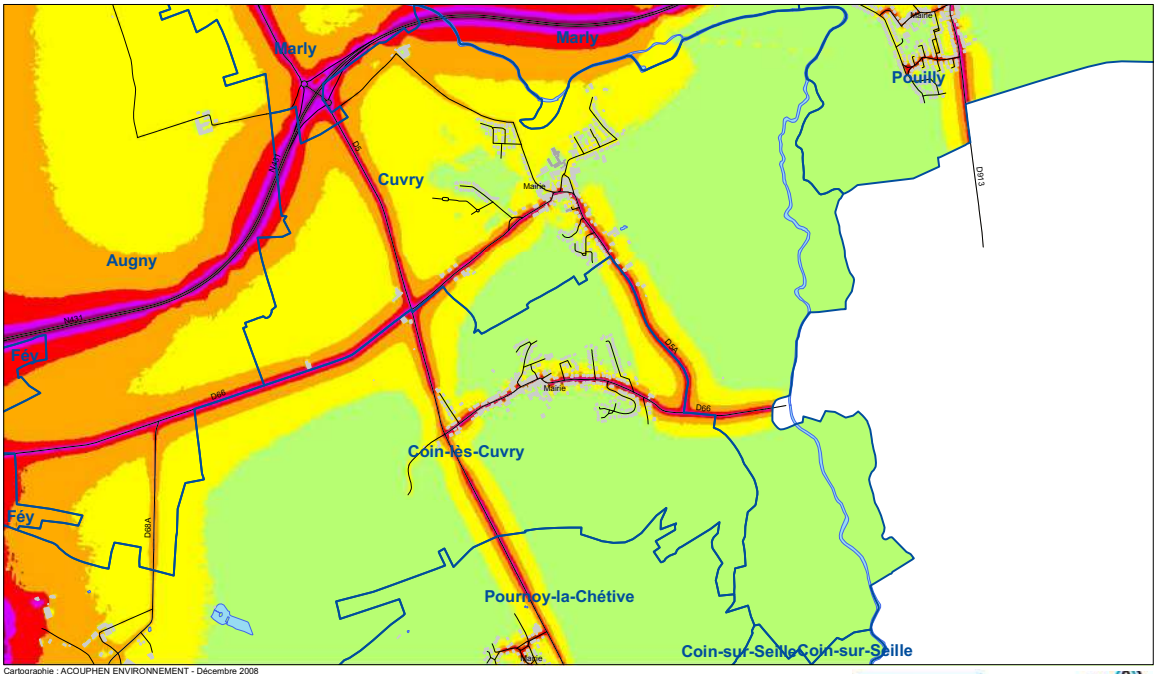

Cartographie : ACOUPHEN ENVIRONNEMENT - Décembre 2008
Sources : CA2M-SIG / DDE57 / DRIRE / CG57 / CETE Est / Metz / CA2M / RFF / BD Topo © IGN, 2007 –
Licence n°2007 CUFA 0318 / AGURAM, reproduction interdite
Format d'impression : A3

N
0 125 250 500 750 Mètres

Niveaux sonores :

- Inférieurs à 55 dB(A)
- De 55 à 60 dB(A)
- De 60 à 65 dB(A)
- De 65 à 70 dB(A)
- De 70 à 75 dB(A)
- Supérieurs à 75 dB(A)

Topographie :

- Limite de commune
- Route
- Voie ferrée
- Réseau hydrographique
- Bâtiment
- Bâtiments sensibles *(Enseignement et Santé)*

ACOUPHEN ENVIRONNEMENT

Metz Métropole

Cartographie du bruit global : Situation 2004 - 2007 - Carte de type A

Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

Indicateur de nuit : Ln (22h - 6h)

Cuvry

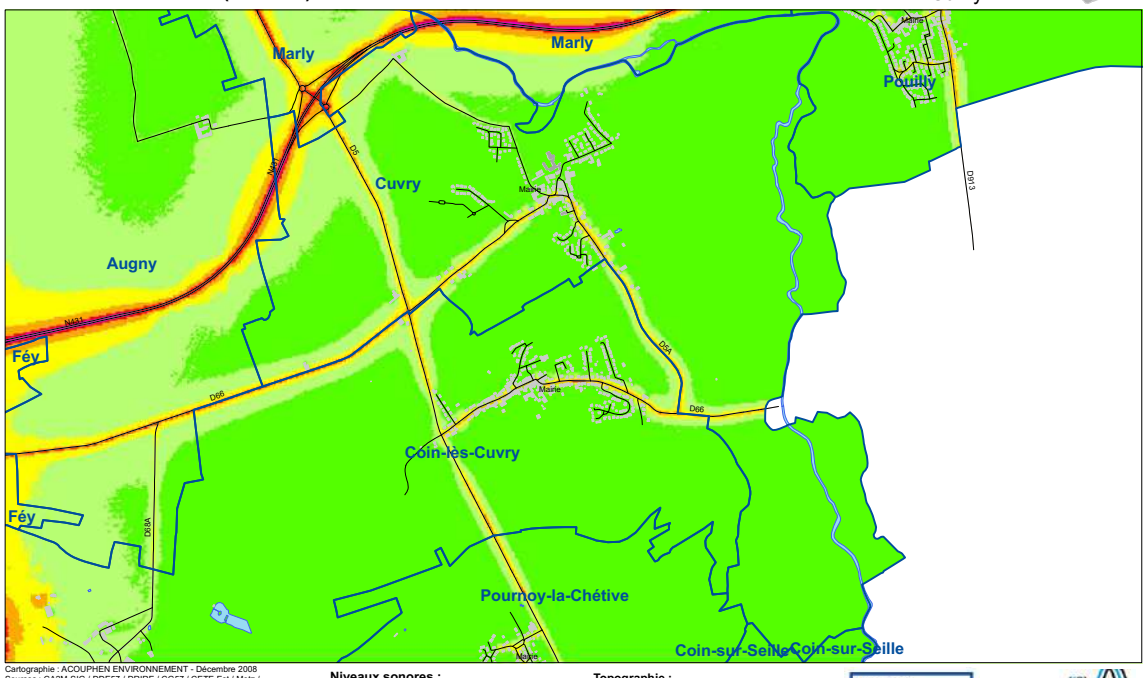

Cartographie : ACOUPHEN ENVIRONNEMENT - Décembre 2008
Sources : CA2M-SIG / DDE57 / DRIRE / CG57 / CETE Est / Metz / CA2M / RFF / BD Topo © IGN, 2007 –
Licence n°2007 CUFA 0318 / AGURAM, reproduction interdite
Format d'impression : A3

N
0 125 250 500 750 1 000 1 250 Mètres

Niveaux sonores :

- Inférieurs à 50 dB(A)
- De 50 à 55 dB(A)
- De 55 à 60 dB(A)
- De 60 à 65 dB(A)
- De 65 à 70 dB(A)
- Supérieurs à 70 dB(A)

Topographie :

- Limite de commune
- Route
- Voie ferrée
- Réseau hydrographique
- Bâtiment
- Bâtiments sensibles *(Enseignement et Santé)*

ACOUPHEN ENVIRONNEMENT

Metz Métropole

4.3. Sécurité - Salubrité

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments. En effet, les distances d'éloignement diffèrent selon que les bâtiments relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il convient de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU.

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de la commune de CUVRY les projets de développement lors de la phase d'élaboration du PLU.

Ces exploitations sont les suivantes *(source : Chambre d'Agriculture 57)* :

Nom de l'exploitation	Activité(s) principale(s)	Régime sanitaire	Localisation des bâtiments
EARL DE MI-CHAMPS	Polyculture-élevage	RSD	Au centre du village
EARL du Chapitre	polyculture - élevage	RSD	Au centre du village
EARL des Guillaumettes	céréaliculture – micro-brasserie	RSD	Au Nord-Ouest de la commune, corvée du Moulin
Artola Eric	polyculture - élevage	RSD	Au Sud-Est de la commune, chemin de Champagne
Mezzolo Isabelle	Maraîchage	RSD	Chemin du Petit Bois
Lespagnol Christelle	céréaliculture	RSD	Au centre du village

Les bâtiments agricoles situés dans le village de CUVRY, ainsi que les contraintes qu'ils imposent, sont repérés sur les cartes ci-après.

Ces éléments sont issus du diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture de Moselle. Les données de consommation foncière proviennent de l'Observatoire du foncier de la DDT 57, qui recense tous les changements de destination de terrains agricoles ou naturels (construction pour de l'habitat ou non, jardins, voirie, etc.).

4.4. Installations classées

Il n'y a **aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** recensée sur la commune de CUVRY.

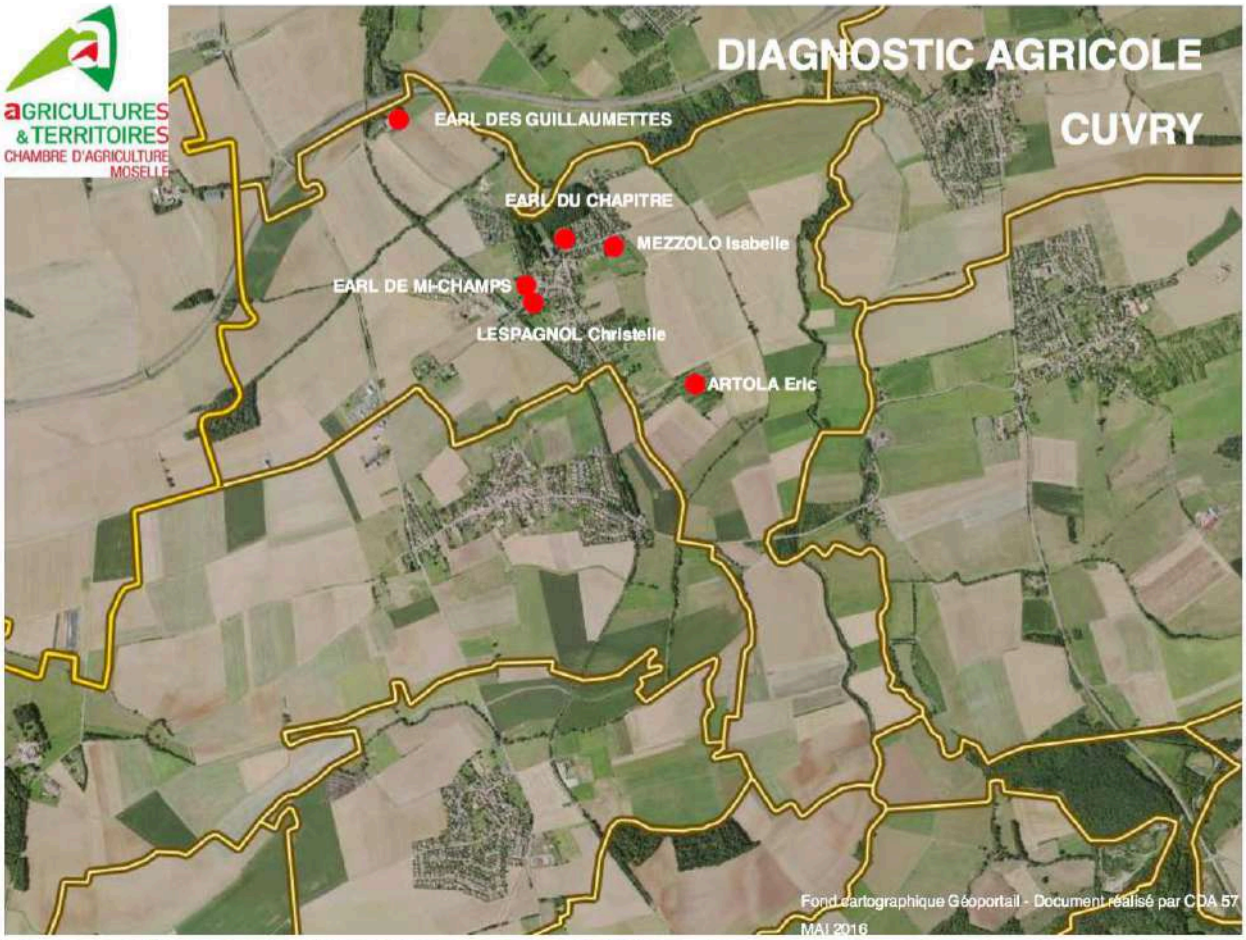
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MOSELLE
DIAGNOSTIC AGRICOLE
CUVRY
EARL DES GUILLAUMETTES
EARL DU CHAPITRE
MEZZOLO Isabelle
EARL DE MI-CHAMPS
LESPAGNOL Christelle
ARTOLA Eric
Fond cartographique Géoportail - Document réalisé par CDA 57
MAI 2016

EARL DE MI-CHAMPS
Situation de l'exploitation :
Dans et à proximité immédiate de l'assiette bâtie de la commune
Chef d'exploitation :
LORRAIN Philippe
Régime sanitaire :
RSD
Orientations technico-économiques :
Polyculture-élevage
50 vaches allaitantes
20 chevaux en pension
SAU :
167 ha
Perspectives pour l'exploitation :
Maintien avec agrandissement
Changement de destination envisagé pour les bâtiments du site d'exploitation
Enjeux :
Zonage en non agricole possible sur l'ensemble du site d'exploitation avec règlement du document d'urbanisme adapté pour permettre l'aménagement et l'extension des bâtiments existants
N
Bâtiment d'élevage RSD (50 m)
Bâtiment de stockage RSD (0 m)
Autres bâtiments RSD (0 m)
Fosses et fumières RSD (50 m)
Silos RSD (35 m)
Bâtiment d'élevage ICPE (100 m)
Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m)
Autres bâtiments ICPE (100 m)
Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m)
Projet bâtiment
Ilot stratégique
PERIMETRES DE PROTECTION
100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

EARL DU CHAPITRE
Situation de l'exploitation :
Dans l'assiette bâtie de la commune
Site principal sur MILLERY (54)
Associés d'exploitation :
PLEUT Joris
BODEZ André
Régime sanitaire :
RSD
Orientations technico-économiques :
Polyculture-élevage
20 bovins à l'engraissement
SAU :
180 ha
Perspectives pour l'exploitation :
Changement de destination envisagé pour le bâtiment du site d'exploitation
Enjeux :
Zonage en non agricole possible sur l'ensemble du site d'exploitation avec règlement du document d'urbanisme adapté pour permettre l'aménagement et l'extension du bâtiment existant
N
Bâtiment d'élevage RSD (50 m)
Bâtiment de stockage RSD (0 m)
Autres bâtiments RSD (0 m)
Fosses et fumières RSD (50 m)
Silos RSD (35 m)
Bâtiment d'élevage ICPE (100 m)
Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m)
Autres bâtiments ICPE (100 m)
Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m)
Projet bâtiment
Ilot stratégique
PERIMETRES DE PROTECTION
100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

EARL DES GUILLAUMETTES
Situation de l'exploitation :
A l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune
Chef d'exploitation :
MORHAIN Aurélien
Régime sanitaire :
RSD
Orientations technico-économiques :
Céréaliculture
Activité de diversification agricole : micro-brasserie présente sur site
SAU :
140 ha
Perspectives pour l'exploitation :
Maintien avec agrandissement
Pérennité assurée pour le site d'exploitation : aucun changement de destination des bâtiments existants envisagé
Enjeux :
Zonage en agricole sur l'ensemble du site d'exploitation
N
Bâtiment d'élevage RSD (50 m)
Bâtiment de stockage RSD (0 m)
Autres bâtiments RSD (0 m)
Fosses et fumières RSD (50 m)
Silos RSD (35 m)
Bâtiment d'élevage ICPE (100 m)
Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m)
Autres bâtiments ICPE (100 m)
Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m)
Projet bâtiment
Ilot stratégique
PERIMETRES DE PROTECTION
100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

ARTOLA Eric
Situation de l'exploitation :
A l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune
Chef d'exploitation :
ARTOLA Eric
Régime sanitaire :
RSD
Orientations technico-économiques :
Polyculture-élevage
14 chevaux en pension
SAU :
5 ha
Perspectives pour l'exploitation :
Maintien avec agrandissement
Pérennité assurée pour le site d'exploitation : aucun changement de destination des bâtiments existants envisagé
Enjeux :
Zonage en agricole sur l'ensemble du site d'exploitation
PERIMETRES DE PROTECTION
100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
Bâtiment d'élevage RSD (50 m)
Bâtiment de stockage RSD (0 m)
Autres bâtiments RSD (0 m)
Fosses et fumières RSD (50 m)
Silos RSD (35 m)
N
Bâtiment d'élevage ICPE (100 m)
Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m)
Autres bâtiments ICPE (100 m)
Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m)
Projet bâtiment
Ilot stratégique

MEZZOLO Isabelle
Situation de l'exploitation :
Siège social situé dans l'assiette bâtie de la commune
Chef d'exploitation :
MEZZOLO Isabelle
Régime sanitaire :
RSD
Orientations technico-économiques :
Maraichage (légumes en plein champs
SAU :
2 ha
Perspectives pour l'exploitation :
Maintien sans changement
Enjeux :
Zonage en agricole sur l'ensemble des surfaces exploitées

LESPAGNOL Christelle
Situation de l'exploitation :
Siège social situé dans l'assiette bâtie de la commune
Chef d'exploitation :
LESPAGNOL Christelle
Régime sanitaire :
RSD
Orientations technico-économiques :
Céréaliculture
SAU :
11 ha
Perspectives pour l'exploitation :
Maintien sans changement
Enjeux :
Zonage en agricole sur l'ensemble des surfaces exploitées

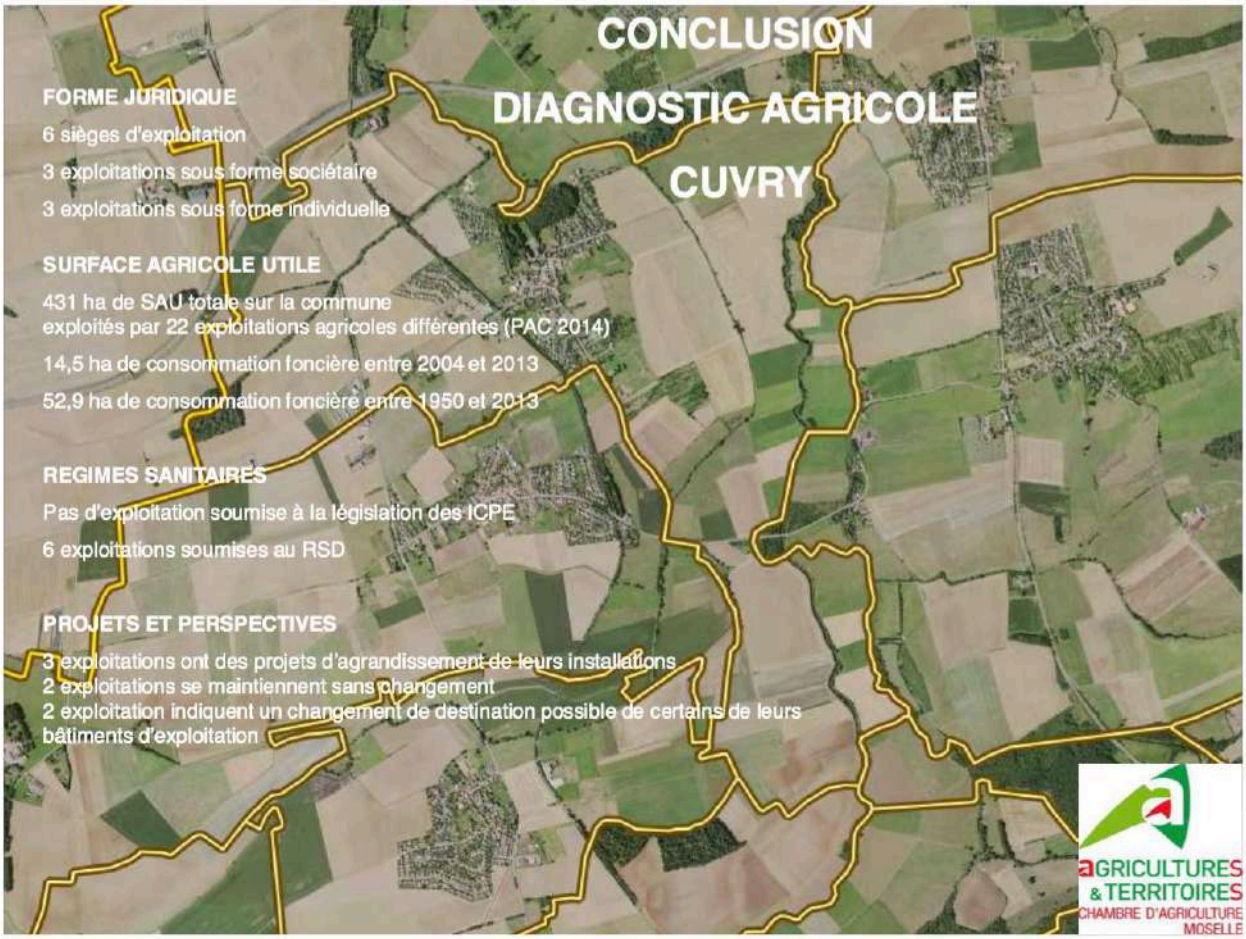
CONCLUSION
DIAGNOSTIC AGRICOLE
CUVRY
FORME JURIDIQUE
6 sièges d'exploitation
3 exploitations sous forme sociétaire
3 exploitations sous forme individuelle
SURFACE AGRICOLE UTILE
431 ha de SAU totale sur la commune
exploités par 22 exploitations agricoles différentes (PAC 2014)
14,5 ha de consommation foncière entre 2004 et 2013
52,9 ha de consommation foncière entre 1950 et 2013
REGIMES SANITAIRES
Pas d'exploitation soumise à la législation des ICPE
6 exploitations soumises au RSD
PROJETS ET PERSPECTIVES
3 exploitations ont des projets d'agrandissement de leurs installations
2 exploitations se maintiennent sans changement
2 exploitation indiquent un changement de destination possible de certains de leurs bâtiments d'exploitation
aGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE MOSELLE

L'Atelier des Territoires - 2018

D - CLIMAT ET ÉNERGIES

1. Climat

Les conditions climatiques rencontrées à CUVRY sont celles du **climat lorrain**, soit un climat de type océanique à influences continentales. Il se traduit par l'existence de **deux saisons pluvio-thermiques contrastées** :

- une saison froide et peu ensoleillée (novembre à mars) avec des températures minimales en janvier ;
- une saison chaude et ensoleillée (avril à octobre) avec des températures maximales en juillet.

Le climat peut être étudié à partir des données climatiques (températures et précipitations) fournies par la **station météorologique de Metz-Frescaty**, située à moins de 5 kilomètres au Nord de CUVRY.

1.1. Les températures et l'ensoleillement

La **température moyenne annuelle** enregistrée à la station de Metz est de **9,8°C**. L'amplitude thermique élevée (16,8°C) souligne le caractère continental du climat lorrain.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Temp. (°C)	1,3	2,7	5,8	9,1	13,1	16,4	18,1	17,7	14,9	10,2	5,3	2,4

Températures moyennes mensuelles sur une période de 20 ans

La température moyenne minimale est enregistrée en janvier (1,3°C), et la maximale en juillet (18,1°C). À noter qu'il ne s'agit que de moyennes ; elles cachent donc, par exemple, les amplitudes thermiques qui existent entre le jour et la nuit, ou entre plusieurs jours du même mois.

En outre, on relève en moyenne 1610 heures d'ensoleillement par an.

1.2. Les précipitations

Les **précipitations sont plutôt abondantes** et réparties assez uniformément dans l'année, avec en moyenne 172 jours de pluie, pour un total de **précipitations annuelles de 732 mm en moyenne** sur le secteur de Metz. Néanmoins quelques variations sont enregistrées, avec un maximum en décembre et un minimum en avril.

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Pluie en mm	64,2	57,1	61,8	50,5	58,9	61,7	63,7	61,1	63,8	71,9	63,9	79,2

Normales mensuelles sur une période de 30 ans (1981-2010)

En été, les précipitations se traduisent par des pluies à caractère orageux ; alors que les chutes de neige restent fréquentes de novembre à mars, avec près de 30 jours enregistrés par an en moyenne dans la région messine.

Le nombre moyen de jours de brouillard (période de 10 ans) est de 53 jours à Metz, particulièrement fréquents en hiver.

1.3. Les vents

Les vents dominants relevés à la station de Metz peuvent être extrapolés ici pour le secteur de CUVRY. Cependant la force et la direction des vents sont influencées localement par la présence ou non de végétation et la topographie locale.

Ainsi, d'après la rose des vents, les **vents dominants** sont de direction **Sud-Ouest et Ouest-Sud-Ouest** (influence océanique), l'influence continentale apparaissant sous la forme des vents froids et violents de secteur Nord-Est, fréquents en hiver.

2. Consommation énergétique du territoire et répartition des émissions

Source : site Climagir.org

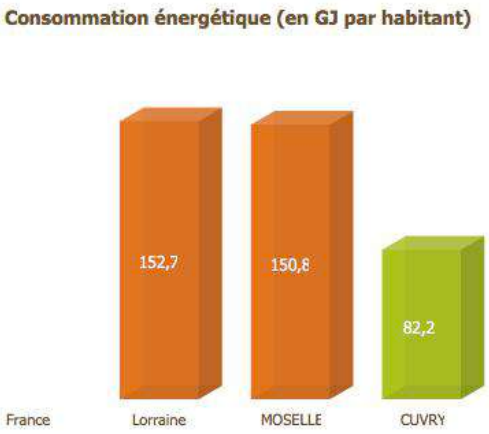

La **consommation énergétique** évaluée sur la commune de CUVRY est presque deux fois moins importante que les consommations moyennes à l'échelle de la Lorraine et du département.

En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le bilan fait état d'une forte représentation des transports routiers, du résidentiel (chauffage, électricité, etc..), de l'agriculture, et enfin des secteurs tertiaires. En comparaison avec le reste de la région ou du département, les émissions dues à l'agriculture sont plus importantes alors que pour les transports routiers ou le résidentiel, la commune reste dans la moyenne. De plus, les émissions dues à l'industrie sont beaucoup moins importantes.

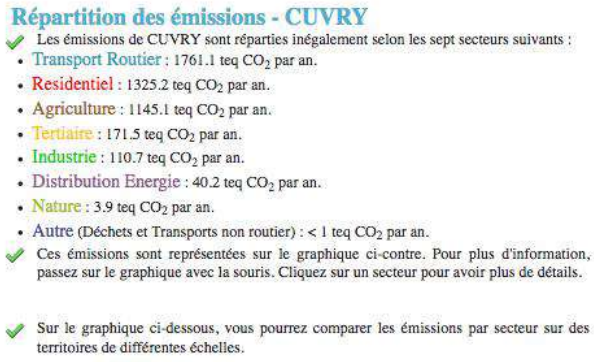

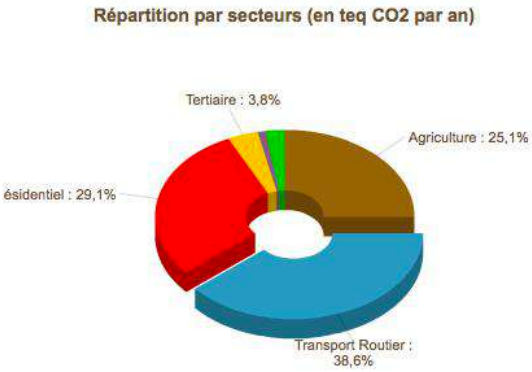

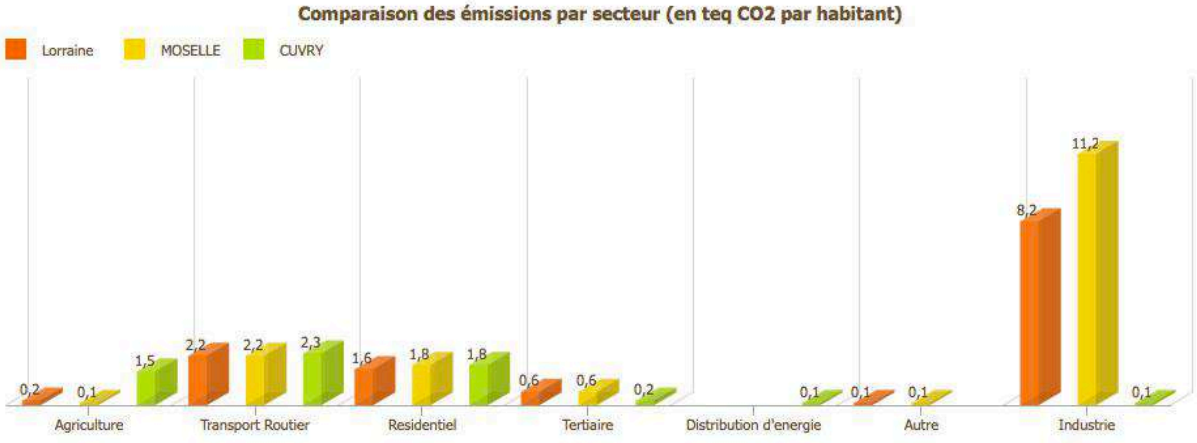

3. Schéma Régional Climat Air Énergie

La région Lorraine s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et pour veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le projet s'articule selon trois axes prioritaires :

- Consommer moins (évoluer vers des comportements écologiques, faire améliorer l'isolation des bâtiments, faire évoluer les pratiques de déplacement) ;
- Produire mieux (augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, améliorer la performance énergétique des productions agricoles et industrielles, améliorer la qualité de l'air) ;
- S'adapter au changement climatique (construire et aménager durablement, préserver les ressources naturelles, anticiper et gérer).

L'ambition régionale affichée dans ce document est notamment d'atteindre une puissance de 2056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne,
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol,
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

4. Potentiel des énergies renouvelables

Issues directement de phénomènes naturels, les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme. Elles prennent de multiples formes : force vive de l'eau, énergie du vent, rayonnement solaire, mais aussi géothermie, chaleur du bois. D'un point de vue économique, elles permettent de développer sur le territoire des filières industrielles d'excellence et de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois.

Les principales énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydroélectrique
- l'énergie éolienne
- l'énergie de biomasse
- l'énergie solaire
- la géothermie
- les énergies marines

Il faut noter que l'hydroélectricité produite par pompages et l'énergie issue de la part non biodégradable des déchets urbains incinérés ne sont pas considérées comme de l'énergie renouvelable.

Les énergies décarbonées permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

On distingue trois types de valorisation des énergies renouvelables : la production d'électricité, la production de chaleur ou de froid, et la production d'énergie pour les transports (biocarburants notamment). En d'autres termes, celles-ci sont utilisées pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux simultanément (cogénération), ou sous forme de force motrice pour les transports.

En Lorraine, les énergies renouvelables identifiables sont : **éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse**. On englobe aussi dans les énergies renouvelables les flux de déchets organiques de l'activité économique, qui peuvent donner lieu à une valorisation énergétique : déchets de l'agriculture, de l'exploitation forestière, part fermentescible des déchets industriels et des ordures ménagères.

4.1. L'énergie solaire

- ***Contexte général et régional***

L'énergie solaire est une énergie inépuisable et gratuite. Cette énergie peut être exploitée pour produire de l'eau chaude sanitaire, de l'électricité, ou encore alimenter un circuit de chauffage. L'énergie solaire peut être valorisée thermiquement ou électriquement : elle transforme le rayonnement solaire en électricité ou en chaleur, selon les technologies.

L'énergie **solaire photovoltaïque** produit de l'électricité via des modules photovoltaïques, électricité qui peut être ensuite injectée sur les réseaux électriques. Cette application se retrouve par exemple dans les balises de signalisation, les stations de mesures, ou les sites isolés.

L'énergie **solaire thermique** produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire. Les capteurs solaires plans, qui absorbent le rayonnement solaire et le transforment en chaleur, constituent la technique la plus répandue. Les principes de l'habitat bioclimatique (optimisation des apports de soleil et de luminosité par l'orientation, l'agencement des pièces, les protections contre les déperditions en hiver...) permettent également des gains énergétiques sensibles (solaire passif).

Enfin, l'énergie **solaire thermodynamique** produit de l'électricité via une production de chaleur.

La Lorraine présente un ensoleillement annuel de 1 700 heures en moyenne. Un mètre carré de capteurs reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1 300 et 1 400 kWh/m².

Pour une installation de solaire photovoltaïque, on estime qu'un champ de capteurs d'une puissance de 1kW-crête produira en moyenne entre 975 et 1050 kWh sur l'année.

Pour une installation de chauffe eau solaire, une installation correctement dimensionnée assurera un taux de couverture solaire de l'ordre de 50 à 60% des besoins.

• ***Contexte communal***

Ces énergies sont utilisables sur la commune de CUVRY.

Des panneaux solaires peuvent être perceptibles dans le paysage de la commune.

Ainsi, parmi les constructions les plus récentes, on repère quelques habitations dotées d'installation de systèmes solaires (panneaux solaires ou photovoltaïques) en toiture. Ces dispositifs, pris en compte dès la conception du bâtiment, sont en général bien intégrés dans le volume, l'architecture et l'aspect de l'habitation. Il s'agit d'initiatives privées.

4.2. La géothermie

• ***Contexte général et régional***

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

La géothermie est l'**exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, dans lequel la température augmente avec la profondeur.** C'est le gradient géothermal : en France métropolitaine, il est de 3 à 4°C par 100 m. Dans certaines régions comme en Alsace, ce gradient peut être plus important.

La chaleur terrestre n'a été exploitée jusqu'à très récemment que lorsque les formations géologiques qui constituent le sous-sol renfermaient des aquifères (aquifère : formation géologique suffisamment poreuse (et/ou fissurée) et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine mobilisable). L'eau souterraine (qui s'est réchauffée au contact des roches) peut alors être captée au moyen de forages. La chaleur emmagasinée des profondeurs est ainsi véhiculée vers la surface pour être exploitée. En l'absence d'eau souterraine, l'extraction de la chaleur du sous-sol s'effectue par l'installation dans le sol ou dans le sous-sol de "capteurs" ou "échangeurs" (réseau de tubes horizontaux ou sonde géothermale verticale) dans lesquels va circuler, en circuit fermé, un fluide caloporteur. La chaleur captée est alors transférée par le biais d'une pompe à chaleur au milieu à chauffer : c'est le domaine de la géothermie superficielle, ou des pompes à chaleur géothermiques dites "à échangeurs enterrés".

Il existe différents types de géothermie avec deux grands domaines : la production de chaleur et/ou la production de froid et la production d'électricité.

La géothermie basse température (moins de 100°C) permet l'alimentation de réseaux de chaleur.

Le principe de la **géothermie dite "basse énergie"** est d'aller puiser une eau géothermale sur aquifère profond (à environ 1000-2000 mètres de profondeur), pour ensuite alimenter un réseau de chaleur après échange des calories contenues dans l'eau géothermale.

La **géothermie très basse énergie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, soit la chaleur du sous-sol peu profond (capteurs horizontaux ou verticaux en circuit fermé) soit celles contenues dans les

nappes d'eau peu profondes. Il est possible d'envisager l'installation de capteurs verticaux pour les bâtiments disposant d'une surface de terrain peu importante, mais l'investissement est en règle générale plus élevé. Cette ressource est inépuisable, et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

Selon le même principe que pour la géothermie, l'**aérothermie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, les calories contenues dans l'air extérieur. Cette ressource est elle aussi inépuisable et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

• ***Contexte communal***

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans ce domaine.

On notera que le village, et globalement la commune, se situe dans un secteur favorable à la géothermie *(cf. carte ci-après)*. En effet, les zones représentées en vert sont éligibles à la géothermie de minime importance.

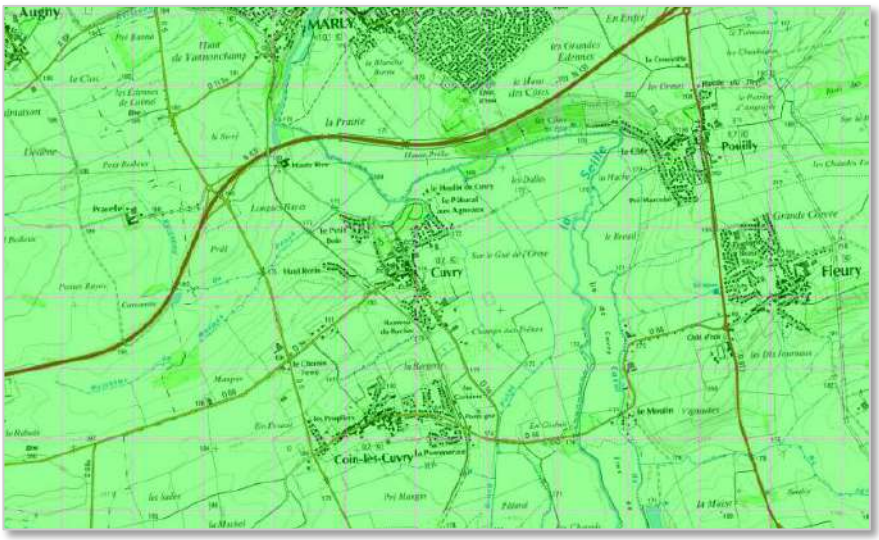

Source : www.geothermie-perspectives.fr

4.3. L'énergie éolienne

• ***Contexte général et régional***

Le principe de l'éolien est de récupérer **l'énergie cinétique du vent** pour la transformer en énergie mécanique puis électrique. Les progrès des techniques en la matière ont permis des abaissements de coûts considérables, rendant l'électricité éolienne compétitive par rapport à d'autres solutions dans les cas les plus favorables.

Depuis 2003, la Lorraine a vu se multiplier de nombreux projets de construction de parcs éoliens.

Cette évolution est liée à la situation géographique de la région Lorraine, qui présente une certaine stabilité des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

• ***Contexte communal***

Il n'y a pas de parc éolien actuellement sur CUVRY, et la commune n'a pas connaissance de projet dans ce domaine. En outre, le territoire n'est pas favorable au développement de l'énergie éolienne : en effet, la commune n'est pas inscrite sur la liste des **communes disposant de zones favorables de**

taille suffisante pour le développement du "grand éolien" dans le schéma régional, annexe du SRCAE.

4.4. L'hydroélectricité

• ***Contexte général et régional***

Il s'agit d'une énergie électrique obtenue par **conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau** (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, ...). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. La production d'électricité d'origine hydraulique est presque entièrement le fait de micro-centrales, exploitées par des producteurs indépendants.

On recense en Lorraine au moins 152 micro centrales hydroélectriques, et un barrage EDF.

• ***Contexte communal***

Le territoire communal n'est doté d'installations exploitant ce genre d'énergie renouvelable. Et il n'y a pas de projet dans ce domaine.

4.5. La biomasse énergie

• ***Contexte général et régional***

La biomasse énergie, comprenant la production d'énergie à partir de biomasse solide, de biomasse gazeuse ou de biomasse liquide/biocarburants, est la première source d'énergie renouvelable en France. Ces filières sont appelées à prolonger et amplifier leur développement.

L'Union européenne précise que la biomasse correspond à la **"fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux**".

Ces matières peuvent dégager de l'énergie soit par combustion directe ou suite à une ou plusieurs étapes de transformation.

La filière Biomasse représente de l'ordre de 60% de la production d'énergie finale renouvelable en France (environ 50% hors biocarburants). La Biomasse Énergie est prépondérante dans la production de chaleur renouvelable (85% environ) ; or, la chaleur renouvelable représente environ la moitié de la production nationale d'énergie renouvelable.

La part de la biomasse solide est la plus conséquente : il s'agit de la production de chaleur ou de cogénération chaleur / électricité, à partir de bois principalement, mais aussi de déchets ou de produits agricoles. La production d'énergie à partir de ces ressources est très dynamique, du fait notamment du développement des politiques de soutien mises en place (crédits d'impôts, etc.).

Le bois énergie

Il s'agit ici d'utiliser le bois comme source d'énergie. L'intérêt environnemental du Bois-Énergie est que la combustion du bois n'est pas considérée comme émettrice de CO_2, car ce CO_2 rejeté à la combustion est absorbé lors de la croissance du bois, créant ainsi un cycle.

L'utilisation du bois de chauffage est très ancienne en Lorraine. On estime que près de 600 000 stères sont actuellement consommés par les particuliers. Soutenues par le Conseil Régional de

Lorraine et l'ADEME, les collectivités locales ont lancé d'importants programmes de chaufferies collectives au bois.

Les chaufferies industrielles en Lorraine sont essentiellement le fait des établissements de l'industrie du bois, qui valorisent leurs déchets à travers ces équipements.

Les déchets organiques valorisables

Ces déchets sont : les ordures ménagères (part fermentescible), les boues de stations d'épuration, les déchets verts, les huiles alimentaires. Ces déchets peuvent être valorisés par cogénération en électricité, et en chaleur pour le chauffage des bâtiments, via un réseau de chaleur.

Le biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.). Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères, et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production.

Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

La production

Un **réseau de chaleur** est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La chaleur est produite par une unité de production et ensuite transportée par un fluide caloporteur (généralement de l'eau surchauffée ou de la vapeur d'eau sous pression) dans divers lieux de consommation.

En région Lorraine, la chaleur est produite à partir du gaz naturel à hauteur de 55% ; le fioul lourd est utilisé à 3% par les réseaux de chaleur, tandis que le charbon et les unités d'incinération d'ordures ménagères représentent respectivement 31% et 10% de l'énergie primaire utilisée.

La **cogénération** est un principe de production simultanée d'électricité et de chaleur, la chaleur étant issue de la production électrique ou l'inverse. L'idée de cogénération se base sur le fait que la production électrique dégage une grande quantité de chaleur à température moyenne, habituellement dissipée dans l'environnement. En réponse à une demande thermique (chauffage, process industriel, etc.), elle propose d'utiliser le cycle de génération électrique également comme source thermique.

- ***Contexte communal***

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans le domaine du bois énergie, du biogaz ou de la méthanisation.

Aucun réseau de chaleur n'est actuellement à l'étude sur la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CUVRY

RAPPORT DE PRÉSENTATION

TROISIÈME PARTIE :

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITES DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BATIE

A - CONTEXTE GÉNÉRAL

L'étalement urbain intervient dans une zone donnée lorsque le taux d'occupation des terres et la consommation de celles-ci à des fins d'urbanisation sont plus rapides que la croissance de la population sur une période de temps déterminée.

1. Les données à l'échelle du SCoTAM

Source : SCoTAM - Rapport de présentation - Tome 3 "Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation"

Le tome 3 du rapport de présentation du SCoTAM évalue la perte de surface agricole et naturelle sur plusieurs périodes consécutives : 1947-2010, 2001-2010 et 2005-2014.

Les principales données mobilisées pour l'analyse sont les données MAJIC, disponibles de 1947 à 2010. La période 2005-2014 (10 ans avant l'approbation du SCoTAM) est constituée de l'addition d'une période 2005-2010 bien renseignée et d'une période 2010-2014 estimée sur la base des tendances de la période précédente et sur la base d'appréciations qualitatives.

Quelle que soit la période observée (1947-2010, 2001-2010 ou 2005-2014), la **perte de surfaces agricoles et naturelles est une constante**.

Aucune commune, sur aucune de ces périodes, ne voit sa surface agricole et naturelle parfaitement stabilisée, même si les pertes peuvent être relativement très faibles pour l'une ou l'autre commune rurale.

Entre 1947 et 2010, 12 620 ha de terrains agricoles et naturels ont été consommés soit une régression de près de 12%.

Catégorie	Périodes					
	1947-2010		2001-2010		2005-2014 [4]	
	ha	%	ha	%	ha	%
Espace agricole et naturel	- 12 620 ha	- 11,9 %	- 2 327 ha	- 2,4 %	- 2 257 ha	- 2,4 %
Habitat	+ 4 527 ha	+ 304 %	+ 603 ha	+ 11,1 %	+ 571 ha	+ 10,1 %
Activités	+ 1 196 ha	+ 68,8 %	+ 453 ha	+ 18,3 %	+ 455 ha	+ 17,1 %
Artificialisé non bâti	+ 6 898 ha	+ 173,7 %	+ 1271 ha	+ 13,2 %	+ 1 231 ha	+ 12,1 %

Par "surfaces artificialisées non bâties", on entend des éléments très divers, tels que des équipements d'infrastructure et de superstructure, ou des golfs, des parcs et des jardins qui ne sont pas fortement artificialisés.

Ces espaces sont bien perdus pour l'agriculture, mais ils peuvent partiellement jouer un rôle environnemental selon la gestion qui en est faite.

Par ailleurs, les grandes infrastructures peuvent donner lieu à des compensations environnementales : elles représentent des pertes nettes d'un point de vue agricole mais pas toujours d'un point de vue environnemental.

[4] *Données chiffrées sur la période 2005-2010, estimations au-delà*

Depuis 1947, la **consommation d'espace ne se fait pas de manière linéaire, ni dans le temps ni dans l'espace**. On a ainsi connu un important pic de consommation en 1970, puis le phénomène a souvent fluctué, avec un pic prononcé au milieu des années 2000.

Il s'agit alors de prélèvements de terres agricoles à destination des activités, couplés à des périodes de forte consommation foncière à destination de l'habitat.

On notera la tendance des activités à consommer de plus en plus de foncier depuis 25 ans, contrairement à l'habitat dont le rythme se ralentit.

Sur la période 2005-2014, le SCoTAM estime que la tendance serait à la baisse du rythme de la consommation foncière, portée essentiellement par la réduction des surfaces prélevées pour l'habitat et par l'artificialisé non bâti, alors que les activités conserveraient un rythme de consommation égal, voire en légère augmentation par rapport à 2001-2010.

En ce qui concerne la **répartition spatiale de la consommation foncière** depuis 1947, on remarquera la dominance des communes de l'axe mosellan élargi (la vallée de l'Orne comprise). En effet, en dehors de l'axe mosellan, seuls quelques bourgs de plateau se distinguent par une forte consommation foncière (>100 ha).

Sur la période 2001-2010, la consommation foncière se renforce dans de nombreuses communes du plateau lorrain, qu'elles soient proches ou éloignées du cœur d'agglomération.

Sur la période 2005-2014, on peut estimer que les tendances restent les mêmes, à savoir une prédominance de l'axe mosellan élargi complétée par une consommation significative dans les villages de plateau.

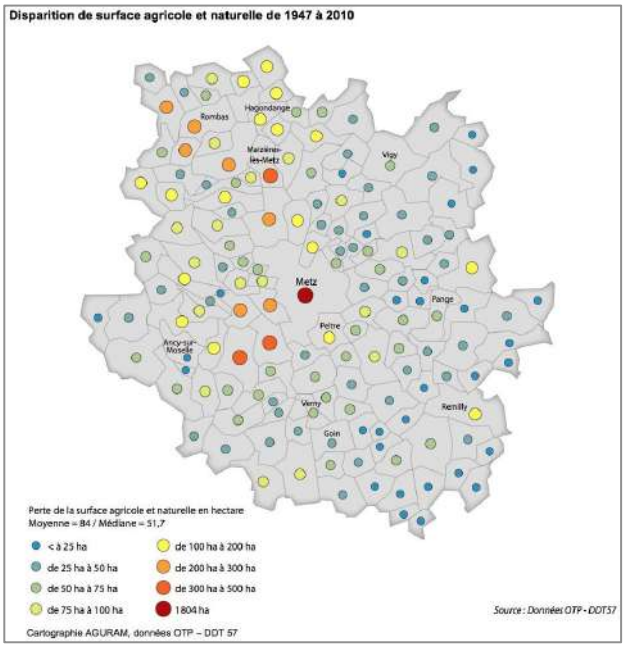

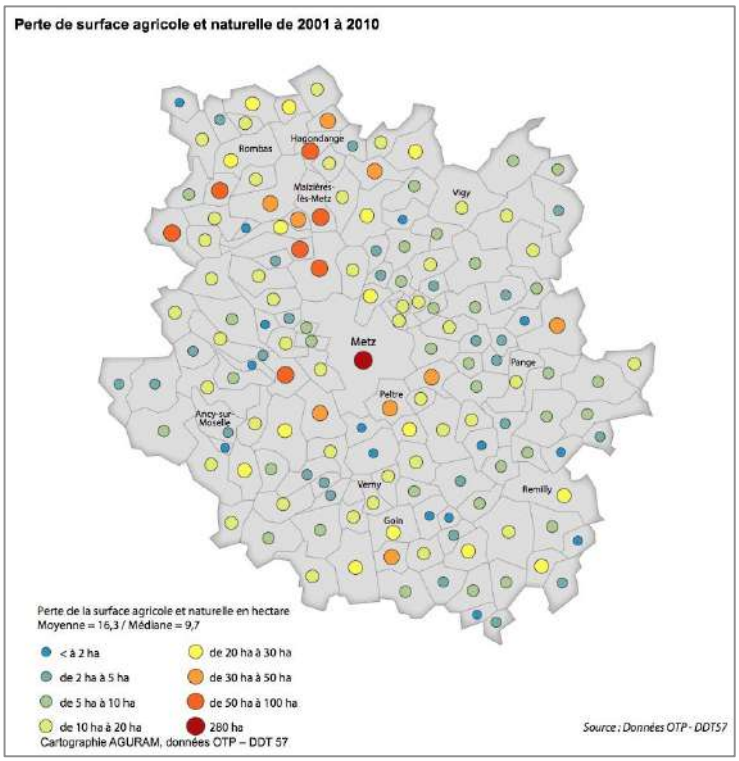

La **consommation de l'espace varie d'un territoire à l'autre du SCoTAM**.

Ainsi, les surfaces agricoles et naturelles consommées (période 1947-2010) ne le sont pas dans les mêmes proportions selon les intercommunalités. Par exemple, la part des infrastructures a tendance à croître avec le caractère rural du secteur. Alors que la part des activités est plus forte dans le sillon mosellan et sur l'aéroport régional ; la vallée de l'Orne était déjà largement industrialisée en 1947. La part de l'habitat est plus ou moins constante, sauf sur la frange Sud du SCoTAM où elle est moins forte.

Récemment, sur la période 2001-2010, la part de l'artificialisé non bâti reste à peu près similaire à celle de la période précédente sur tous les EPCI.

En revanche, la part des activités croît systématiquement (et parfois de manière très importante), au détriment de la part consacrée à l'habitat, confirmant l'impact croissant des activités sur la consommation foncière ; aucun EPCI du territoire n'échappe à ce phénomène général.

Sur la période 2005-2014, le SCoTAM estime que la carte serait sensiblement identique. Les variations entre habitat et activités sont minimes, et la part des surfaces artificialisées non bâties reste stable.

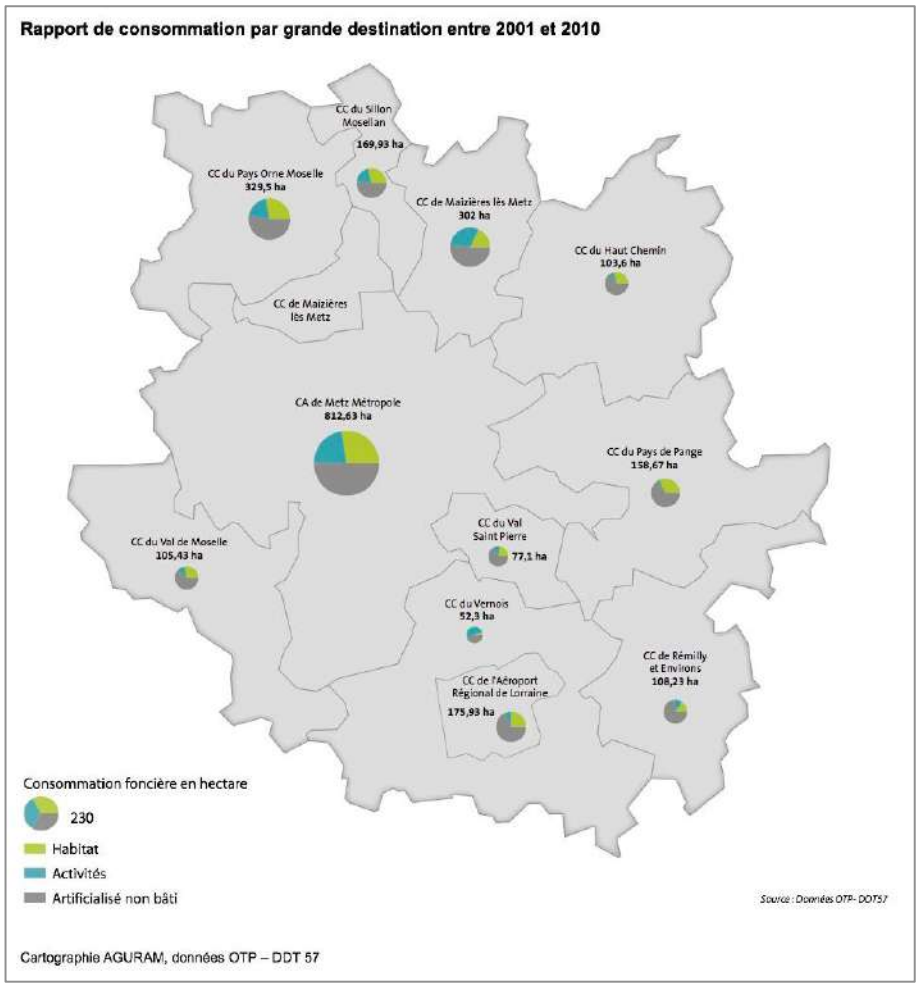

2. Les données à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

Source : Observatoire du foncier - DDT 57 (exploitation des fichiers fonciers, c'est-à-dire des données issues de l'application MAJIC de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP))

En 2015, la surface agricole et naturelle s'étend sur 21 277,6 ha, alors que la **surface artificialisée totale occupe 9 323,5 ha**, soit **43,82% du territoire communautaire**.

La **surface artificialisée est bâtie sur 50,59%**, alors que les surfaces non bâties en occupent 47,35%, et les surfaces à bâtir 2,06%. C'est **l'habitat qui prédomine sur le territoire**, puisque 67,04% des surfaces bâties sont des habitations. Mais le territoire est aussi occupé par du bâti non résidentiel (32,12%), principalement par des activités économiques.

En 2014, la consommation foncière cumulée depuis 1948 s'élevait à 6 473,4 ha, soit 23,3% de la surface totale du territoire.

La consommation du foncier pour l'habitat a connu une **progression soutenue et régulière depuis 50 ans**.

Les principaux pics de construction pour l'habitat individuel datent du milieu des années 1950, 1960, 1970, 1980, début des années 1990, 2000 et 2010.

L'**évolution récente** fait état d'une **consommation foncière cumulée** de **1 113,7 ha** entre 2002 et 2014, ou encore de **801,7 ha entre 2005 et 2014**, dont 186,9 ha pour l'habitat (117,4 ha pour l'habitat individuel, 69,5 ha pour l'habitat collectif).

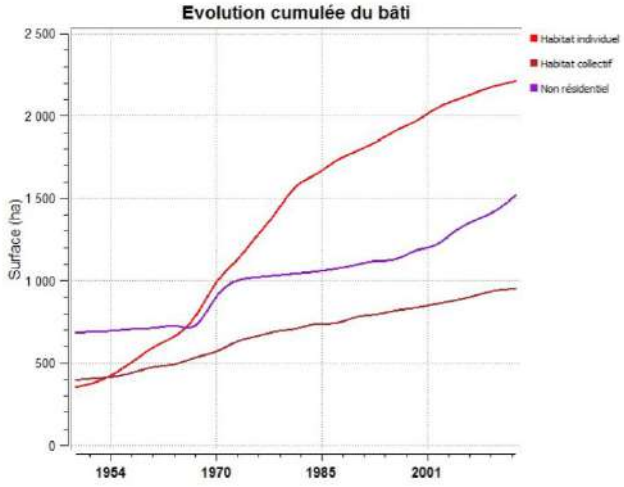

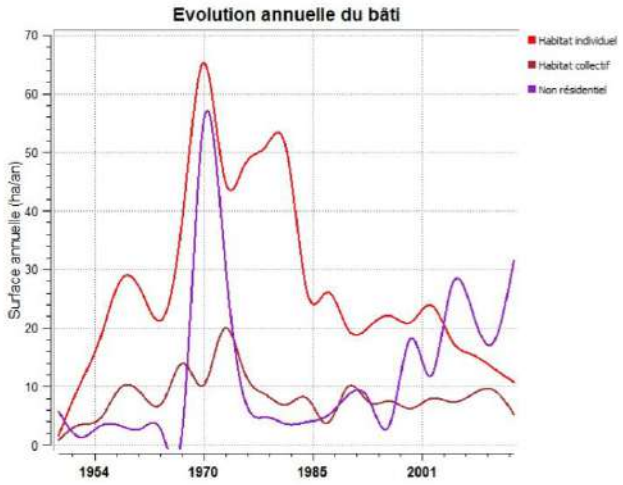

Cette consommation foncière liée à l'habitat s'explique par **plusieurs phénomènes** :

- la **hausse de la population** : +34,25% entre 1962 (165 215 habitants) et 2013 (221 810 habitants) ;
- le **desserrement des ménages** : -36,1% entre 1962 (3,45 hab./ménage) et 2013 (2,21 hab./ménage) ;
- et la **variation de la taille moyenne des parcelles destinées à l'habitat** : +18,7% entre 1962 (235 m^2) et 2013 (279 m^2).

3. Les données à l'échelle de la commune de CUVRY

Source : Observatoire du foncier - DDT 57

En 2014, la surface agricole et naturelle s'étend sur 466,3 ha, alors que la **surface artificialisée totale occupe 75,3 ha**, soit **16,15% du territoire communal**. Le ban de CUVRY est donc moins artificialisé que ce qui est observé à l'échelle de Metz Métropole.

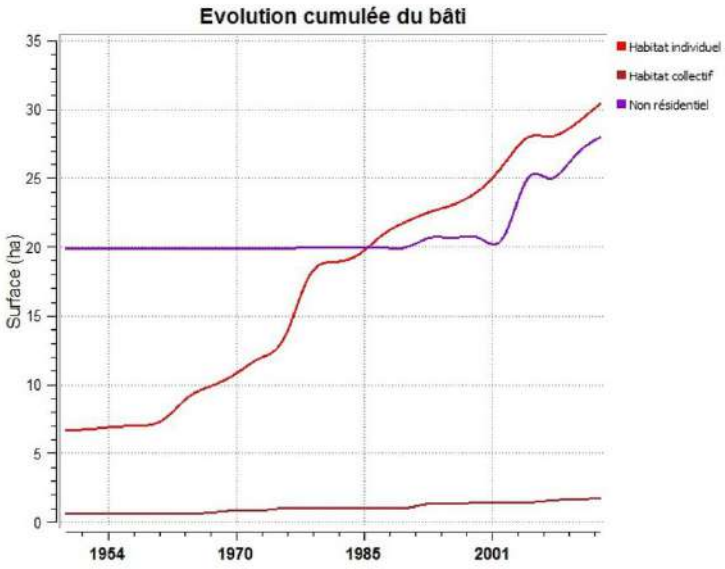

La **surface artificialisée n'est bâtie que sur 37,32%**, alors que les surfaces non bâties en occupent 61,62%, et les surfaces à bâtir 1,06%. C'est **l'habitat qui prédomine largement sur le territoire**, puisque 81,35% des surfaces bâties sont des habitations *(cf. graphique ci-contre)*. Le bâti non résidentiel est peu présent sur la commune puisqu'il occupe 18,04% des surfaces artificialisées (zones d'activités économiques et tertiaires).

En 2014, la **consommation foncière cumulée depuis 1948** s'élevait à **57,5 ha**, soit 11% de la surface totale du territoire, bien moins qu'à l'échelle de Metz Métropole.

La courbe générale d'**évolution de la consommation des espaces agricoles et naturels est soutenue depuis 50 ans, mais saccadée, marquée par des paliers.** En effet, on constate une accélération de la consommation de l'espace en 1970, mais surtout fin des années 1970 et 2003.

À part ça, on observe un enchaînement d'accélérations et de ralentissements de l'artificialisation des terres sur CUVRY, tout en conservant une progression globale *(cf. graphique ci-après)*.

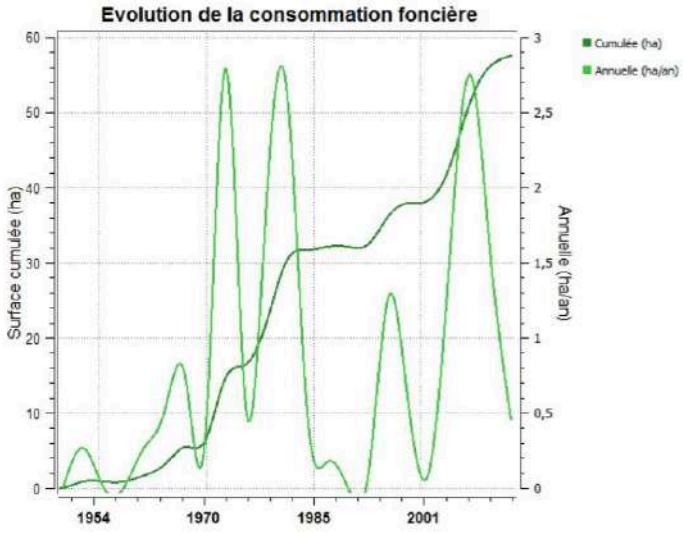

L'**évolution récente** fait état d'une **consommation foncière cumulée** de **14,4 ha** entre 2005 et 2014, dont **3,1 ha pour l'habitat** : 2,9 ha pour l'habitat individuel, 0,2 ha pour l'habitat collectif.

Et 2,3 hectares ont été construits pour du bâti ayant une vocation autre que résidentielle (activités, etc.). Cela signifie que 9 ha ont été artificialisés mais non bâtis (jardins, voirie, …).

Les données fournies par l'Observatoire du foncier de Moselle permettent d'analyser de manière détaillée **l'évolution des surfaces bâties entre 1948 et 2013** *(cf. graphique ci-contre)*.

Ainsi, on remarque que la **construction pour l'habitat individuel a connu plusieurs pics** : les principaux datent de 1963, 1973, 1977, 1995 et 2005.

Dans une moindre mesure, on a enregistré des petits pics de construction pour de l'habitat collectif en 1995 et 2005.

Enfin, la construction de bâtiments non résidentiels a récemment connu deux pics significatifs (1980 et 2008).

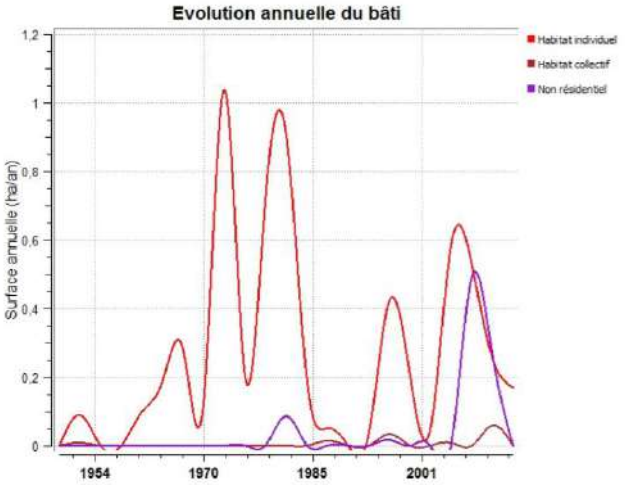

Sur CUVRY, la consommation foncière liée à l'habitat s'explique par **plusieurs phénomènes** :

- la **hausse de la population** : +292,4% entre 1962 (210 habitants) et 2013 (824 habitants) ;
- le **desserrement des ménages** : -33% entre 1962 (4,12 hab./ménage) et 2013 (2,76 hab./ménage) ;
- et la **variation de la taille moyenne des parcelles destinées à l'habitat** : -28,3% entre 1962 (1 040 m^2) et 2013 (745 m^2) ; mais cette baisse globale cache des évolutions plus marquées (hausses ou baisses) depuis 50 ans. On notera le caractère plutôt rural de la commune, sur laquelle la taille moyenne des parcelles est nettement supérieure à la taille moyenne des parcelles sur le territoire de Metz Métropole.

B - ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE SUR CUVRY DE 2004 À 2015

Sources : Photographies aériennes 2004-2015 (Géoportail), cadastre 2015, permis de construire récents et en cours (mairie)

Cette partie a pour objet une **analyse fine de la consommation de l'espace réellement opérée** sur le territoire de la commune de CUVRY sur les dix dernières années, principalement au niveau du village.

L'analyse des documents disponibles, à savoir les photographies aériennes et le cadastre de la commune, ainsi que les autorisations d'urbanisme déposées en mairie, démontre une **consommation de 7,9 ha de surfaces agricoles et naturelles sur CUVRY entre 2004 et 2015** (soit 0,71 ha/an), pour le développement de l'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques. Les terrains urbanisés sont principalement des terres agricoles.

Ce sont près de **5,5 ha** qui ont été consommés pour le **développement de l'habitat** avec la construction de quelques dents creuses, mais surtout les lotissements "Haut Rozin II" et "Le Clos des Chênes".

De plus, l'aménagement et la construction de l'EHPAD, de la mairie et du groupe scolaire ont consommé près de **2,4 ha** de terres agricoles.

Les espaces consommés entre 2004 et 2015 pour des constructions récentes et de nouveaux aménagements se situent :

- soit en **densification de la zone bâtie du village** (environ 1,14 ha) ;
- soit en **extension des zones urbaines** (environ 6,76 ha) : lotissements "Haut Rozin II", "Le Clos des Chênes" et "les Hauts de Cuvry", et l'EHPAD.

Les résultats de cette analyse sont présentés sur la carte ci-après.

Ainsi, en 10 ans, la **consommation annuelle d'espace** destinée à des extensions urbaines à vocation d'habitat et d'activités économiques a été de **0,61 ha/an** environ.

Quant à la consommation d'espace **destinée à des extensions urbaines** à vocation d'habitat, elle a été de **0,44 ha/an**.

Il faut également noter que la commune fait actuellement l'objet d'un **projet de reconversion urbaine** sur le site de l'ancien séminaire : il s'agit du projet du Clos Saint-Vincent, destiné à accueillir des logements, des services (maison de santé) ainsi que des équipements publics et collectifs (crèche).

CONSOMMATION DE L'ESPACE
2004 - 2015

Site en cours
de reconversion

	Surface
Habitat	5.5 ha
Equipement public, activités	2,4 ha

0 50 200 m

3203_Cuvry_consommation_espace.ai

L'Atelier des Territoires - 2016

C - POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire de CUVRY ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier les dents creuses à **l'intérieur de l'enveloppe bâtie de la commune** ; il s'agit de terrains qui, potentiellement, peuvent accueillir de nouvelles constructions.

L'analyse réalisée tient compte des constructions existantes les plus récentes.

Elle tient aussi compte des contraintes naturelles qui s'imposent au territoire, notamment liées aux risques d'inondations (cf. PPRi).

Par ailleurs, des zones vertes intéressantes situées dans le village (jardins, …) ont été exclues du recensement des dents creuses. Leur constructibilité sera généralement limitée dans le PLU (classement en zone naturelle ou de jardins, …).

L'analyse a conduit au recensement d'environ **1,5 ha de dents creuses** dans l'enveloppe urbaine de la commune de CUVRY.

La commune n'ayant pas la maitrise foncière de tous les terrains en dents creuses, nous pouvons raisonnablement appliquer un taux de rétention de 30%. Ainsi, **1,05 ha de terrains sont potentiellement constructibles en densification de l'enveloppe urbaine.**

Ces terrains peuvent accueillir environ 15 nouveaux logements (densité proche de 15 logements/ha).

De plus, la commune a plusieurs projets en cours de réalisation sur son territoire. Certains sont privés, d'autres à l'initiative de la commune. On retrouve en particulier :

- **un projet d'extension du lotissement "Haut Rozin"** à l'Ouest du village, avec principalement de l'habitat individuel voire groupé ;
- **un projet de reconstruction sur le site de l'ancien séminaire, dit projet du "Clos Saint-Vincent",** comprenant de l'habitat individuel, de l'habitat collectif, un pôle de santé et une crèche ;
- **un projet d'équipement public** avec la construction d'une salle de sport au Sud de la commune (sur le ban communal voisin de Coin-lès-Cuvry) ;
- **un projet privé de six logements sur la parcelle à côté du Clos Saint-Vincent**, en cours de finalisation.

Enfin, l'analyse identifie un **ancien site d'activités à reconvertir** (anciennes pépinières), viabilisé et disponible à la construction, localisé rue de Champagne (environ 0,7 ha).

Les résultats de cette analyse sont présentés sur la carte ci-après.

ANALYSE DES POTENTIALITÉS URBAINES

En cours de réalisation : zone d'habitat et de services (pôle médical, microcrèche)

Projet privé (habitat)

Permis d'aménager délivré

Projet d'une salle de sport

	Surface
Dent creuse ou espace à densifier	1,5 ha
Projet en cours	6,8 ha
Site d'activité à reconvertir	0,7 ha
Espace vert à préserver	1,8 ha
Enveloppe urbaine	

0 50 200 m

3203_Cuvry_consommation_espace.ai

L'Atelier des Territoires - 2016

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CUVRY

RAPPORT DE PRÉSENTATION

QUATRIÈME PARTIE :

PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

A - LES BESOINS COMMUNAUX

Les besoins de la commune ont été définis pour les 10 à 15 prochaines années à partir des principaux constats issus du diagnostic. Ils ont servi à définir les enjeux et les objectifs du PLU de CUVRY.

Ils sont déclinés autour de neuf grandes thématiques, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme :

- Développement économique,
- Agriculture,
- Développement forestier,
- Aménagement de l'espace,
- Environnement (notamment en matière de biodiversité),
- Habitat,
- Transports,
- Commerce,
- Équipements et services.

1. Développement économique

Le tissu économique est assez restreint sur la commune de CUVRY : on compte quelques petites entreprises, commerces et services de proximité répartis dans le village (boulangerie, garage…).

Une petite zone d'activités à l'Ouest de la commune, aux abords de la R.D.5, accueille une entreprise de transports.

Enfin, un centre d'hébergement et de service dédié aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer (EHPAD Alzheimer) est présent à l'entrée de la commune, allée du Haut Rozin.

L'activité agricole est encore bien présente (cf. paragraphe ci-après). Certaines exploitations se situent à l'écart du village, d'autres au sein de la zone urbanisée.

Les besoins et souhaits de la commune, en ce qui concerne le développement économique, sont de permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes, ainsi que la possibilité d'étendre la petite zone d'activités située à l'Ouest du territoire.

Le cas de l'activité agricole est développé dans le paragraphe ci-dessous.

2. Agriculture

La superficie agricole utilisée sur le territoire communal est de 431 ha (terres labourables, cultures permanentes, prairies de fauche, pâtures). Cette surface est répartie en îlots exploités par 22 exploitations différentes (cf. PAC 2014).

Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture sur la commune fait état de six exploitations agricoles : l'EARL des Guillaumettes (céréaliculture), l'EARL du Chapitre (polyculture - élevage), l'EARL de Mi-Champs (polyculture-élevage), MEZZOLO Isabelle (maraîchage), LESPAGNOL Christelle (céréaliculture) et ARTOLA Eric (polyculture - élevage).

Toutes les exploitations sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Trois exploitations ont des projets d'agrandissement, alors que deux autres se maintiennent sans changement et deux autres indiquent un changement de destination possible de certains de leurs bâtiments d'exploitation.

Celles qui projettent des agrandissements sont les suivantes : l'EARL de Mi-Champs, l'EARL des Guillaumettes et ARTOLA Eric. Leur volonté est soit d'agrandir les bâtiments existants, soit de construire de nouveaux bâtiments agricoles. Pour les exploitations installées dans le centre ancien, le développement est plus limité. Ces dernières prévoient par ailleurs un possible changement de destination de certains bâtiments agricoles.

Ainsi, les besoins en matière d'agriculture consistent donc à conserver et à maintenir les terres agricoles, ainsi que les sites d'activités situés à l'écart du village, l'activité agricole restant importante sur le territoire communal.

3. Forêt

La couverture forestière et boisée est très restreinte sur le territoire de CUVRY.

Au Nord du village, un boisement de divers essences feuillus (Erable sycomore, Chênes, Charme, Marronnier, Merisier, Epicéa…) est présent. Ce dernier est très emprunté par les promeneurs.

Un autre boisement est présent au lieu-dit "Maupas". On retrouve également quelques haies au sein du territoire communal notamment au niveau de l'ancienne voie ferrée.

Ces boisements ne relèvent pas du régime forestier.

Les besoins concernant le développement forestier ne sont pas connus. Il sera donc principalement question de préserver les surfaces actuellement boisées et potentiellement exploitées.

On notera que dans une partie du bois communal, située près du Clos Saint-Vincent (en cours de construction), des cheminements piétons et des aménagements de loisirs légers sont prévus pour mettre en valeur la zone et la rendre attractive pour les habitants.

4. Aménagement de l'espace

Le territoire communal est soumis à plusieurs contraintes, qu'elles soient d'origine naturelle (Plan de Prévention des Risques inondations de la Seille) ou liées à des activités humaines (R.N.431, …).

La principale contrainte au développement de l'urbanisation est due aux risques inondations de la Seille, le principal cours d'eau qui traverse le territoire, à l'Est. Cependant, le risque le plus fort est assez éloigné des constructions du village ; seule une habitation, située au "Moulin de Cuvry" est impactée par un risque moyen (zone orange du PPRi), et quelques jardins sont bordés par la zone de risque fort (zone rouge).

Depuis de nombreuses années, le développement urbain de la commune a consisté à s'étendre sur des terrains relativement plats, raccordables aux réseaux, et situés à l'écart des zones inondables.

Cela s'est traduit par un étirement de la zone bâtie : le village s'est développé par secteurs, avec plusieurs lotissements construits successivement.

Cette urbanisation est à l'origine du fait que le centre ancien est assez éloigné des lotissements les plus récents. Aujourd'hui, en parallèle du travail de densification du tissu urbain communal, la commune a souhaité réhabiliter le secteur du Clos Saint-Vincent (ancien séminaire), un secteur proche du centre ancien, pour lui donner une nouvelle dynamique. De plus, la commune souhaite finaliser l'aménagement du lotissement du Haut Rozin, avec la construction de la troisième et dernière tranche.

5. Environnement

Biodiversité / Trame Verte et Bleue

Une grande partie du territoire communal est occupée par des terres agricoles, principalement des cultures, peu riches en biodiversité.

Néanmoins, plusieurs secteurs du territoire sont identifiés comme réservoirs de biodiversité, correspondant à des zonages de protection ou d'inventaires (ZNIEFF) : les principaux boisements, les prairies présentes dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2, dont celles présentes au niveau de "l'Île de Cuvry" accueillant des espèces patrimoniales, ainsi que les vergers.

Ainsi, les principaux corridors associés à la Trame Verte se situent au cœur du ban communal, le long de la Seille, et dans la partie Est du ban, le long des ruisseaux. Il s'agit principalement de corridors fonctionnels à maintenir ; ils sont majoritairement constitués de structures linéaires (zones boisées restreintes, haies, ripisylve, …).

Des zones de prairies, vergers et jardins, situés au sein ou en périphérie du village, ont également un intérêt écologique local, bien que parfois contraintes par l'urbanisation environnante.

Quant aux corridors des milieux aquatiques, ils suivent les principaux cours d'eau présents sur la commune, à savoir la Seille et ses petits affluents.

Les principaux corridors écologiques de la commune se situent à l'écart des zones urbanisées de CUVRY et les continuités sont relativement bien assurées. Néanmoins, quelques boisements et vergers se situent en limite de l'enveloppe urbaine et sont à préserver.

Ces continuités sont donc, autant que possible, à préserver dans le projet d'aménagement de la commune de CUVRY.

Risques/nuisances

Le territoire est contraint par des risques naturels (risques inondations de la Seille inscrits dans un Plan de Prévention des Risques naturels qui s'impose au PLU, aléas inondations identifiés dans l'AZI, aléas argiles faibles à moyens), des servitudes (canalisations de gaz, lignes électriques haute tension, …) ou des nuisances (R.N.431 classée infrastructure bruyante, exploitations agricoles situées dans le village, risque de transport de marchandises dangereuses, archéologie préventive), même si plusieurs de ces contraintes se situent à l'écart de la zone urbanisée.

La commune doit définir un projet de développement et d'aménagement urbain qui évite les contraintes les plus fortes et cherche à réduire l'impact des contraintes et nuisances plus faibles.

6. Habitat

La commune connaît, depuis près de quarante ans, une croissance démographique générale, passant de 432 habitants en 1975 à 824 habitants en 2013. Cette tendance est principalement due à un solde migratoire positif, qui vient s'additionner à un solde naturel légèrement positif.

La commune veut maintenir les effets de cette tendance positive et vise, au travers du PLU, une augmentation de sa population ; le but est d'atteindre environ 1050-1100 habitants à l'horizon 2032. De plus, la commune souhaite également permettre le renouvellement de sa population, qui vieillit.

Suite à la définition de cet objectif démographique à moyen-long terme, la commune a cherché à définir quantitativement ses besoins en logements, à la fois pour accueillir une partie des nouveaux habitants attendus, mais aussi pour maintenir la population actuelle (répondre aux phénomènes de décohabitation des ménages et de desserrement urbain).

Il fallait également tenir compte du besoin de renouvellement du parc de logements (réhabilitation de logements anciens, réoccupation de bâtiments vacants, déclassement de logements non conformes, …).

La méthode de calcul s'appuie sur les consignes données par le SCoTAM, à savoir : des hypothèses (pour les phénomènes de desserrement des ménages et de renouvellement du parc), mais aussi des objectifs exposés par le SCoT opposable (résorption de la vacance).

Desserrement des ménages

En 2013, la commune de CUVRY affichait une taille moyenne des ménages de 2,75 habitants/foyer, contre 2,89 en 1999.

Or, d'après les consignes du SCoTAM, on applique à la commune une hypothèse de desserrement des ménages dans la continuité des évolutions passées ; ainsi, la tendance prévisible pour la taille moyenne des ménages serait de passer de 2,75 habitants/ménage en 2013 à environ 2,59 habitants/ménage en 2032. Ainsi, à population égale, les besoins en logements en 2032 seraient supérieurs à ceux de 2013.

Ce sont donc 318 résidences principales qui sont nécessaires pour assurer le maintien de la population de CUVRY à l'horizon 2032, soit 19 résidences principales supplémentaires par rapport à 2013. Il y a donc 19 logements à produire.

Renouvellement du parc

Sur le territoire du SCoTAM, des logements disparaissent du fait des démolitions, des transformations de logements ou des changements d'usages. Ces évolutions touchent particulièrement le parc de logements anciens, plus vétuste et moins en adéquation avec les besoins actuels. Afin de conserver le volume du parc actuel, il est donc nécessaire de produire de nouveaux logements.

CUVRY compte 19 logements dits anciens (avant 1919), soit 6,7% du parc. À raison d'un taux de renouvellement de 0,3% par an du parc immobilier ancien à l'horizon 2032 *(cf. taux de renouvellement du SCoTAM)*, on estime que pour assurer le renouvellement du parc existant du territoire, il faudra produire 1 logement d'ici 2032.

Accueil nouveaux habitants

L'objectif de population que la commune se fixe à moyen-long terme est d'atteindre 1050 à 1100 habitants d'ici 2032, soit une augmentation démographique de 230 à 280 habitants par rapport à 2013. Il faudra donc produire entre 87 et 107 logements (même hypothèse de 2,59 pers./logement en 2032).

Fluidité du parc et résorption de la vacance

Le SCoTAM donne la priorité à la reconquête urbaine pour limiter la consommation foncière hors de l'enveloppe urbaine. Il se donne comme objectif de réduire la vacance.

Cependant, le taux de vacance ne peut pas être nul, car la vacance est nécessaire afin de maintenir une certaine fluidité du marché du logement.

Ainsi, le SCoTAM demande aux communes, par le biais de leur PLU, de fixer un objectif de résorption de la vacance, si celle-ci dépasse les 7%.

À CUVRY, le nombre de logements vacants recensés par l'Insee est resté relativement stable entre 2008 et 2013 (7 à 8 logements), ce qui correspond à un taux de vacance entre 2% et 3% (2,3% en 2013). Il est nettement inférieur à la limite maximum admise par le SCoT.

Ainsi, l'objectif de la commune sera de conserver un taux de vacance proche de 4% du parc de logements à l'horizon 2032, ce qui correspond à 20 logements (soit 13 de plus qu'en 2013). Ainsi, la commune ne fixe pas d'objectif chiffré de logements vacants à remettre sur le marché, mais elle veillera à conserver un nombre de logements vacants inférieur à 20 d'ici 2032.

Maintien du nombre et du faible taux de résidences secondaires

En 2013, le parc de logements de CUVRY ne comprenait qu'une seule résidence secondaire. La commune souhaite, à l'horizon 2032, maintenir cette situation.

Au total

Ce sont environ 130 logements qui doivent être produits afin de tendre vers l'objectif de population fixé par la commune.

	Nombre de logements à produire à l'horizon 2032
Desserrement des ménages (2,59 hab./ménage)	+ 19
Accueil de 226 à 276 habitants supplémentaires	+ 87 à 107
Renouvellement du parc immobilier ancien	+ 1
Maintien d'un taux de vacance acceptable (4%)	+ 13
Maintien du taux de résidences secondaires quasi nul	0
Total	**+ 120 à 140 logements**

Objectifs de production de logements fixés pour 2032 à partir de données Insee 2013

7. Transports

L'offre en transports sur la commune de CUVRY se tourne principalement vers la voiture individuelle et les déplacements doux, même si le village est desservi par deux lignes de transports en commun, à savoir une ligne Proxis du réseau de Metz Métropole et une ligne régulière du réseau TIM (compétence Région Grand Est).

En effet, les cadences proposées par ces transports en commun routiers sont assez restreintes, principalement adaptées aux besoins des scolaires, et en direction de Metz.

Les besoins de la commune en matière de mobilité concernent donc principalement l'amélioration des conditions de circulation routière et piétonne.

La commune souhaite améliorer les places de stationnements sur son territoire avec un traitement plus partagé de la voirie (aménagement du Chemin du Petit Bois, par exemple).

De plus, la valorisation des modes doux dans le cadre des déplacements de proximité, c'est-à-dire entre le centre ancien et les différents lotissements, mais aussi la réhabilitation ou le développement des cheminements piétons protégés est envisagé.

En outre, la commune souhaite dédier un espace pour faciliter la pratique du covoiturage sur le territoire. Ainsi, le parking aménagé pour la nouvelle salle de sport, au Sud du village (territoire de Coin-lès-Cuvry), pourrait également servir de parking pour le covoiturage.

8. Commerce

La commune de CUVRY dispose de quelques commerces et services de proximité, notamment une boulangerie ou un garage automobile.

Mais la population bénéficie d'une offre plus complète de commerces et services de proximité dans des communes proches (Marly, Augny, Metz).

La commune dispose aussi de services de santé de proximité, situés dans la commune voisine de Marly : cabinet médical, cabinet infirmier, cabinet de kinésithérapeutes, …

Pour accéder à d'autres services médicaux, sanitaires et sociaux (autres médecins généralistes et spécialistes, dentistes, infirmières, kinésithérapeutes, pharmacies, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires, …), il faut se déplacer à Metz.

La commune bénéficie aussi de la proximité de l'agglomération messine, qui propose une offre très importante et complète en commerces et services. Ainsi, à moins de 8 km du village, les habitants ont accès à des pôles commerciaux importants et diversifiés, mais aussi à des médecins spécialistes et à des soins hospitaliers.

Les besoins de la commune en équipement commercial sont restreints. Néanmoins, la municipalité souhaite préserver les services existants, et donc prendre en compte les éventuels projets de développement.

Néanmoins, concernant les services de santé, la commune met en œuvre un projet de maison médicale avec deux médecins généralistes, deux infirmières, un ostéopathe, deux kinésithérapeutes, deux dentistes et une sage femme ; la structure est en construction dans le secteur du Clos Saint-Vincent.

9. Équipements et services

Les équipements et services publics de la commune sont cohérents avec la taille et la vocation principalement résidentielle du village, et ils sont adaptés aux besoins actuels de la commune : une mairie, un groupe scolaire, une salle des fêtes, une bibliothèque communale et des terrains de sports et de jeux extérieurs.

Cette offre en équipements et services publics sera suffisante pour répondre aux besoins futurs, à condition de maîtriser le développement du village et l'augmentation de la population communale.

En outre, la commune a programmé la création d'iune micro-crèche et d'une salle de sports.

Enfin, l'intervention publique cherchera à répondre aux besoins concernant le cadre de vie : l'amélioration de la circulation et du stationnement, le renforcement de la circulation piétonne, mais aussi l'amélioration d'espaces publics, notamment avec l'aménagement d'un parc public dans le cadre du projet du Clos Saint-Vincent.

B - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Jusqu'au 27 mars 2017, le territoire de la commune de CUVRY était couvert par un Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 24 mars 2000. Le POS avait été mis à jour et modifié à plusieurs reprises, la dernière modification avec enquête publique datant du 22 juin 2015. Une modification simplifiée du POS avait été approuvée le 13 janvier 2017.

Le POS étant désormais caduc, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire communal, et ce jusqu'à l'approbation du PLU.

Suite à l'évolution de la commune et du village, la municipalité de CUVRY a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme. Elle a donc pris la décision de réviser son document d'urbanisme (le POS) afin d'appréhender au mieux le développement de la commune, notamment par une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire, l'organisation de l'espace, mais aussi au regard de plusieurs enjeux (démographiques, économiques, environnementaux et énergétiques, développement raisonné du tissu urbain, qualité de l'urbanisation, du cadre de vie et du patrimoine bâti, …), d'autant plus que le contexte local, les projets communaux et supra-communaux évoluent.

En outre, la commune souhaite disposer d'un document d'urbanisme compatible avec le SCoT de l'Agglomération Messine (dit SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014.

Ainsi, par **délibération du 28 août 2015**, le Conseil Municipal de CUVRY a prescrit **la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Suite à l'étude diagnostique réalisée sur la commune de CUVRY, un projet de territoire a été élaboré. La commune a défini **deux orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire, qui forment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de CUVRY :

- ***Orientation n°1 : Pérenniser l'attractivité du territoire en accompagnant le renouvellement démographique et en développant le potentiel économique du territoire ;***
- ***Orientation n°2 : Garantir la préservation de l'environnement naturel, la mise en valeur des paysages et valoriser le cadre de vie agréable de la commune.***

L'enjeu du PLU de CUVRY est de doter le territoire de moyens permettant à la commune de réaliser ses objectifs**.**

Les orientations générales du projet communal se déclinent en différents objectifs.

L'ensemble du projet a fait l'objet d'un **débat en Conseil Municipal** lors de sa **réunion du 19 décembre 2016.**

1. Orientation générale n°1 : "Pérenniser l'attractivité du territoire en accompagnant le renouvellement démographique et en développant le potentiel économique du territoire"

1.1. Constats

L'analyse diagnostique de CUVRY a permis de dégager plusieurs constats.

L'un d'eux concerne l'évolution démographique de la commune. Depuis près de quarante ans, la commune de CUVRY connaît une croissance démographique générale. La hausse est encore plus forte depuis le début des années 2000. En 2013, la population communale était de 824 habitants.

En parallèle, on a assisté à CUVRY, comme dans de nombreuses communes françaises, au phénomène de desserrement des ménages. Ainsi, la taille moyenne des ménages a diminué, passant notamment de 2,86 personnes/ménage en 1999 à 2,82 personnes/ménage en 2007, et à 2,75 personnes/ménage en 2013.

De plus, le nombre de logements a fortement augmenté, en particulier depuis la fin des années 1990, passant de 230 logements en 1999 à 307 logements en 2013.

En 2013, le parc se composait de 97% de résidences principales (299 logements), 0,3% de résidences secondaires (1 logement) et seulement 2,3% de logements vacants (7 logements).

Les logements anciens (avant 1946) sont minoritaires : ils représentent 10,6% du parc en 2013 (soit 30 logements). La part des logements les plus anciens (avant 1919) est de 6,7% (soit 19 logements).

En outre, le diagnostic a aussi permis de dégager plusieurs constats en termes de développement urbain et de consommation de l'espace.

L'augmentation de population s'est accompagnée de la construction de nombreux logements, notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement groupé, ce qui a entraîné le développement et l'extension du village sur des terrains agricoles.

L'analyse de la consommation de l'espace sur les dix dernières années (2004-2015) fait apparaître que les espaces agricoles et naturels consommés par l'urbanisation (habitat, activités économiques) représentent près de 7,9 hectares (soit 0,72 ha/an), répartis comme suit : 5,5 ha pour l'habitat et 2,4 ha pour la construction d'équipements publics.

1.2. Enjeux & objectifs

Dans le prolongement de la dynamique observée depuis plusieurs décennies, la commune vise une **augmentation de sa population : le but est d'atteindre environ 1050-1100 habitants à l'horizon 2032**, ce qui représente une hausse de 27% à 33% par rapport à 2013.

En accueillant de nouveaux habitants, le but est aussi de poursuivre le **renouvellement de la population**. L'enjeu est important pour la commune qui souhaite diversifier son parc de logements et ainsi assurer une **mixité générationnelle** dans le village.

En fixant cet objectif démographique, la municipalité de CUVRY souhaite également **assurer le maintien du niveau de services et d'équipements publics**, en particulier les écoles et les structures mises à disposition des associations de la commune, qui participent à la vie quotidienne des habitants.

En outre, atteindre et dépasser le seuil des 1000 habitants permettrait à la commune de peser davantage au sein de l'agglomération messine et de sa structure intercommunale, Metz Métropole.

Enfin, ce seuil garantirait un potentiel fiscal plus élevé, permettant d'assurer un bon niveau de services et d'équipements publics de proximité, et le développement de l'attractivité de CUVRY.

De ce fait, les **besoins en logements peuvent être évalués pour les 15 prochaines années** *(logements à mettre ou à remettre sur le marché d'ici 2032).*

Ces besoins tiennent compte de **plusieurs phénomènes**[5] : l'évolution de la taille des ménages (poursuite du desserrement des ménages), l'accueil de nouveaux habitants, le renouvellement du parc de logements anciens, le maintien d'un taux de vacance acceptable et le maintien d'un faible taux de résidences secondaires.

Dans un premier temps, **l'évolution prévisible de la taille des ménages** a été évaluée sur la tendance observée entre 1999 et 2013, à savoir -0,11 en 14 ans. On pourrait estimer que la taille moyenne des ménages à CUVRY passera de 2,75 habitants/ménage en 2013 à 2,59 habitants/ménage en 2032 (soit -0,16 en 20 ans).

Il faut tenir compte du fait que le rythme de la décohabitation a tendance à s'essouffler, et devrait se réduire sur les prochaines années (cf. estimations de l'Insee reportées dans le SCoTAM).

À CUVRY, on peut estimer que la taille moyenne des ménages serait de l'ordre de 2,59 habitants/ménage en 2032. Ainsi, à population égale, les besoins en logements en 2032 seraient supérieurs à ceux de 2013.

De plus, pour atteindre son objectif de 1050-1100 habitants en 2032, la commune devra **accueillir entre 230 et 280 nouveaux habitants environ** par rapport aux données de 2013.

Le renouvellement du parc de logements consiste à tenir compte des logements qui disparaissent du fait des démolitions, des transformations de logements ou des changements d'usages. Ces évolutions touchent particulièrement le parc de logements anciens, plus vétuste et moins en adéquation avec les besoins actuels. Pour **pallier ces disparitions, il faut produire de nouveaux logements**. On estime ces besoins sur la base de l'hypothèse inscrite dans le SCoTAM, à savoir un taux de renouvellement du parc immobilier ancien de 0,3% par an.

Par ailleurs, afin d'assurer la fluidité de son parc de logements, la commune doit avoir un taux de vacance utile et acceptable. Avec 2,3% de logements vacants en 2013, la commune de CUVRY répond largement aux objectifs du SCoTAM qui impose aux communes de lutter contre la vacance si le taux est supérieur à 7%. La commune de CUVRY peut donc se tenir à un taux de vacance d'environ 4% à l'horizon 2032 (soit 13 logements vacants de plus qu'en 2013).

Enfin, la commune propose de maintenir un nombre restreint de résidences secondaires (soit 1 logement secondaire).

Ainsi, les **besoins sont estimés à une moyenne de 130 logements à produire à l'horizon 2032**, soit 8 à 9 logements/an pendant 15 ans.

Afin de répondre à ces besoins en logements, la commune s'est déjà engagée sur **deux projets d'aménagement** : un **projet de rénovation urbaine** (site de l'ancien séminaire, dit "Clos Saint-Vincent") et une **zone d'extension urbaine** (3e tranche de lotissement du secteur "Haut Rozin", environ 3,16 ha), qui représentent près de 5,62 hectares à aménager ou à réaménager. Le premier est en cours de réalisation, le second est en phase préparatoire (permis d'aménager délivré, fouilles archéologiques réalisées).

La commune prévoit aussi de **privilégier la densification du village** avec le comblement des dents creuses existantes. En outre, la commune tient compte de la mise en œuvre imminente d'un

[5] *La méthode de calcul s'appuie sur les consignes données par le SCoTAM, à savoir : des hypothèses (pour les phénomènes de desserrement des ménages et de renouvellement du parc), mais aussi des objectifs exposés par le SCoT opposable (vacance)*

programme privé. Enfin, la commune identifie **un site à reconvertir** dans le village (serres de l'ancienne pépinière), chemin de Champagne.

Tous ces projets devraient être réalisés lors des 15 prochaines années, avant 2032. La **consommation de l'espace projetée** sur des terrains naturels ou agricoles (hors opérations de rénovation urbaine*) **pour le développement de l'habitat** (vocation principale) serait donc de l'ordre de 5,74 ha, soit 0,38 ha/an.

**En effet, on exclut des calculs les surfaces les projets de rénovation urbaine qui, par définition, étaient déjà urbanisés et construits (ancien séminaire, ancienne pépinière).*

À cela s'ajoute le projet de **développement de la petite zone d'activités** située au carrefour de la R.D.5 et de la R.D.66. L'extension projetée de la zone vers l'Ouest, le long de la R.D.66, concerne 1,15 ha de terrains actuellement agricoles.

Ainsi, la **consommation de l'espace totale projetée sur des terrains naturels ou agricoles** serait donc de l'ordre de 6,89 ha, soit **0,46 ha/an**.

La commune définit donc **une réduction du rythme de la consommation de l'espace de 0,26 ha/an**, soit une **baisse de 36,1 % par rapport à la consommation moyenne annuelle des dix dernières années**.

1.3. Justification des choix

Les deux premiers objectifs de la commune sont ici de permettre le **renouvellement de la population** (maintenir les jeunes dans la commune tout en aidant au maintien des personnes âgées, accueillir des familles avec enfants, …) et d'accompagner la **croissance démographique**, fixée à 1050-1100 habitants d'ici 15 ans, c'est-à-dire en 2032 (échéance SCoTAM).

Une fois les besoins en logements quantifiés, la commune a décidé, dans un premier temps, de privilégier le **projet communal de rénovation urbaine** du Clos Saint-Vincent, dont la réalisation était engagée au moment de l'élaboration du PADD. Elle a également tenu compte d'un projet privé en cours de réalisation à côté du projet communal.

En parallèle, la commune a souhaité travailler sur la **densification du village**, la rénovation du bâti ancien et le réaménagement du site de l'ancienne pépinière (secteur laissé en friches dans le village), avant de définir de nouvelles zones à aménager.

Ainsi, dans le cadre des études de révision du POS valant élaboration du PLU, la commune a identifié **plusieurs secteurs disponibles et constructibles au sein de l'enveloppe urbaine**. L'analyse a conduit au recensement d'environ 1,1 hectares de terrains pouvant accueillir des constructions en **dents creuses** au sein de la trame bâtie de CUVRY, et a mis en évidence l'existence d'un site en friches ayant un fort potentiel de reconversion.

On notera que l'inventaire des potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine *(cf. 3e partie de ce rapport)* exclut quelques secteurs de jardins, que la commune a choisi de préserver au sein du tissu villageois. Ainsi, on estime à moins de dix le nombre de logements possibles en densification de l'enveloppe urbaine (potentiel retenu avec application d'un taux de rétention foncière).

La commune souhaite également permettre la réalisation de plusieurs logements sur **le site de l'ancienne pépinière**, rue de Champagne. Afin d'encadrer l'aménagement de la zone, classée en UB, la commune a instauré des OAP ; ainsi, des principes d'aménagement (accès, traitement paysager) et un nombre minimum de logements sont imposés.

Ainsi, le **potentiel constructible au sein du village** a été **pris en compte**, et la **nouvelle zone à aménager a été dimensionnée au plus juste des besoins évalués**. En outre, la commune a souhaité en maîtriser l'aménagement par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (dites OAP) qui précisent les conditions d'aménagement de cette zone.

En effet, la commune a identifié une **zone à aménager en extension du village**. Le projet permettrait de créer une boucle en reliant les deux premières tranches du lotissement du "Haut Rozin" à l'allée du Haut Rozin, en passant au Sud de l'EHPAD Alzheimer.

L'aménagement de ce secteur permettra la réalisation de 70 logements supplémentaires.

Ainsi, le PLU délimite, dans le secteur Ouest du village, une **zone 1AU** à vocation principale d'habitat et urbanisable sous certaines conditions. En effet, des OAP définissent les conditions d'aménagement du secteur (principes d'aménagement, accès, desserte, déplacements doux, programme de logements, mixité des formes urbaines, intégration paysagère, …).

Ainsi, les possibilités de construction dans les limites de l'enveloppe urbaine du PLU et son extension (zones UA, UB, 1AU) seront suffisantes pour répondre aux demandes de logements actuelles et futures.

En outre, afin de favoriser le maintien de la jeunesse et des seniors sur la commune, mais surtout d'accueillir de nouveaux habitants (couples et familles), le PLU de CUVRY prévoit de **permettre, au travers de son règlement, la possibilité de pouvoir réaliser des logements diversifiés** (petits collectifs, habitat intermédiaire, habitat groupé, habitat individuel), qui peuvent être destinés à la location ou à l'accession à la propriété. En effet, la mixité du type d'habitat encourage la mixité sociale.

En ce qui concerne le **centre ancien du village**, le PLU s'attache à mettre en place un règlement qui **permette les rénovations du bâti ancien** (vacant ou non) tout en lui **conservant certaines caractéristiques architecturales** intéressantes.

On notera qu'aucune estimation n'a été faite au sujet des **anciennes fermes à réhabiliter en logements**, ou des **logements** (bâti du centre ancien, pavillons) **susceptibles de se libérer au profit de familles avec enfants** dans le cas où leurs occupants, des personnes âgées, iraient s'installer dans des logements adaptés pour seniors ou dans des maisons de retraite médicalisées.

Le tableau ci-après donne une **estimation du nombre de logements** que génèrerait l'urbanisation des dents creuses et des zones 1AU inscrites dans le projet de PLU :

Nom / localisation de la zone	Surface de la zone	Densité	Nombre de logements attendu (minimum)
Dents creuses réparties dans le village (zone UB)	*1,1 ha* *(surface totale des secteurs potentiels à densifier)* 0,77 ha (après application taux rétention foncière de 30%)	non imposée, estimée à 10-11 logements/ha	8
Secteur de l'ancienne pépinière à reconvertir (zone UB) couvert par une OAP	0,70 ha	14 logements/ha (densité nette)	environ 9
Zone 1AU en extension à l'Ouest du village ("Haut Rozin 3") couverte par une OAP	environ 4,40 ha	20 logements/ha (densité nette)	environ 70

L'offre de logements projetée dans le PLU peut être évaluée à environ 85 logements, ce qui est cohérent avec l'estimation des besoins communaux.

En outre, il faut comptabiliser **deux projets d'aménagement avec création de logements,** qui sont en cours de réalisation :

Nom / localisation de la zone	Surface de la zone	Densité	Nombre de logements attendu (minimum)
Projet de rénovation urbaine du Clos Saint-Vincent (zone UC)	2,75 ha	non imposée	non imposé, mais estimé à 55 logements
Projet privé situé à côté du Clos Saint-Vincent (zone UB)	-	non imposée	non imposé, mais estimé à 6 logements

Au total, **l'offre globale de logements en cours de création ou à créer** à court, moyen et long termes est estimée **à un peu plus de 145 logements.**

Le 2e objectif de la commune est d'**accompagner la croissance démographique en développant l'offre d'habitat et d'équipements publics**.

Cela passe notamment par le **développement d'une politique d'amélioration de l'habitat** et un encadrement des opérations de rénovation. Face à l'enjeu de cette problématique, qui rejoint l'objectif détaillé précédemment, la commune peut agir sur plusieurs fronts, et notamment en aidant et incitant à la rénovation du bâti ancien, en collaborant et en relayant l'intervention de la Communauté d'agglomération de Metz Métropole, compétente en politique de l'habitat, mais aussi celle des collectivités et organismes concernés.

La commune a aussi identifié des **projets d'équipements et de services publics en cours de réalisation ou à développer**, en particulier : la réalisation programmée de logements seniors ; le renforcement de l'offre en équipements de loisirs (construction d'une salle de sport sur le territoire de Coin-lès-Cuvry) ; la création d'une micro-crèche (projet réalisé dans le bâtiment du pôle santé du Clos Saint-Vincent) ; l'utilisation des transports en commun à développer en collaboration avec Metz Métropole ; l'amélioration de la desserte du village en communications numériques (projet de Metz Métropole : accès haut-débit et très haut-débit d'ici 2020).

Le 3e axe d'intervention de la commune est le **développement du potentiel économique de CUVRY**.

Cela passe par le **maintien et le soutien au tissu économique existant**, des activités existantes sur la commune (exploitations agricoles, commerces, services, artisans, entreprises diverses), et permettre leur évolution et leur développement (extension de bâtiment, nouvelle construction, rénovation) dans le règlement du PLU. Plus précisément, la commune souhaite **développer et conforter les commerces et services de proximité.**

De plus, le PLU **préserve l'activité agricole** en limitant l'étalement urbain et en classant certains sites d'exploitation (sauf ceux situés au cœur du village) et les terres agricoles en zone agricole A. La commune a notamment identifié l'**espace agricole majeur** de son territoire *(cf. carte ci-après)*, et garantit la pérennité de ces terres agricoles par un classement en zones A, An ou N (car zones inondables du PPRi) dans le PLU, conformément à la demande du SCoTAM.

La commune veut aussi conforter et **développer la petite zone d'activités** située au bord de la R.D.5 et de la R.D.66, à l'écart du village. Ainsi, le site concerné est repéré dans le PLU par un zonage adapté.

Enfin, il est prévu la **création d'un pôle santé** dans le secteur du Clos Saint-Vincent, en cours de réalisation.

ESPACE AGRICOLE À PRÉSERVER SUR CUVRY

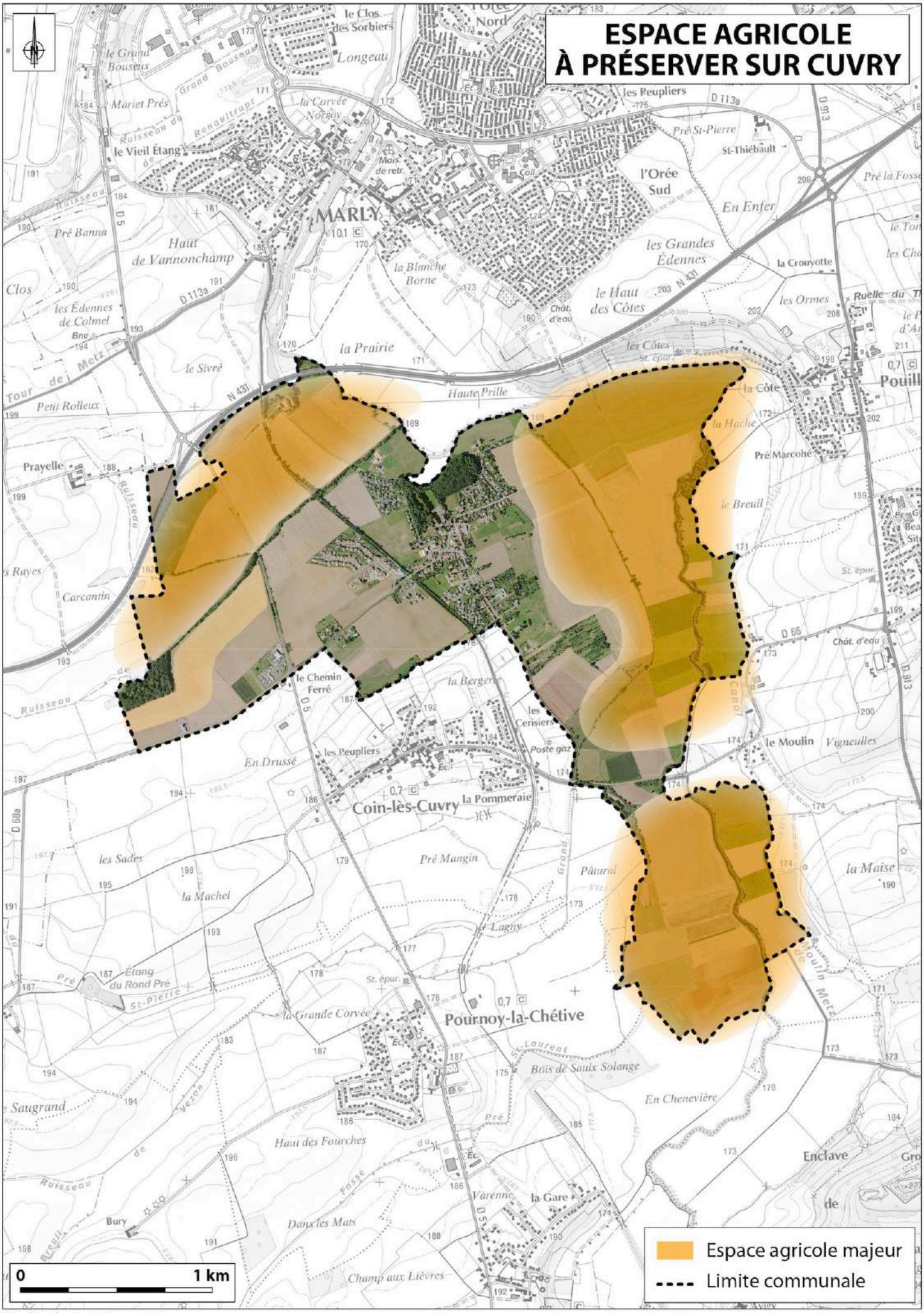

©IGN

l'Atelier des Territoires - 2018

3203\Cuvry_espace_agricole_preserver_mars2018.ai

Le 4e objectif de la commune dans l'orientation générale n°1 de son projet est de **garantir un développement urbain maîtrisé et organisé**.

Cet objectif rejoint le 1er objectif développé précédemment, puisqu'il s'agit de **privilégier la densification de l'enveloppe urbaine** et les rénovations dans le centre ancien du village, mais aussi **d'identifier les potentialités constructibles** au sein de l'enveloppe urbaine afin de l'optimiser, dans le but de répondre à **des besoins en logements cohérents avec l'objectif de population fixé**.

En outre, cet objectif passe par la **modération de la consommation de l'espace**, la limitation de l'étalement urbain et le non-mitage des espaces agricoles et naturels.

D'un point de vue qualitatif, le projet communal cherche à **favoriser le développement d'une urbanisation qui se connecte aux différents quartiers qui existent** à proximité, en vue de favoriser les liaisons inter-quartiers. Il prévoit aussi la **création d'espace(s) public(s)** dans la nouvelle zone d'urbanisation. Enfin, la commune souhaite **orienter les nouvelles constructions vers davantage de qualité urbaine et architecturale** dans le respect du gabarit du bâti existant (règles d'implantation, de hauteur, etc.).

La mise en œuvre de ces objectifs ciblés passe notamment par l'inscription de prescriptions et recommandations écrites et graphiques dans les pièces réglementaires du PLU (documents graphiques du règlement, règlement écrit, OAP). La commune peut également prévoir dans le PLU l'acquisition de terrains pour mener à bien ces projets (inscription en emplacements réservés).

2. Orientation générale n°2 : "Garantir la préservation de l'environnement naturel, la mise en valeur des paysages et valoriser le cadre de vie agréable de la commune"

2.1. Constats

Le diagnostic a permis de dégager plusieurs constats.

CUVRY est un **secteur recherché proche de la ville**, et un **village bien desservi** (R.N.431, proche A.31, R.D.5, desservi par les transports en commun du réseau de Metz Métropole et du réseau TIM).

En outre, CUVRY dispose :

- d'un **cadre de vie agréable** grâce à un environnement rural de qualité ;
- d'un **intéressant niveau d'équipements publics et de services de proximité** (groupe scolaire, salle des fêtes, équipements sportifs) ;
- de **liaisons douces**, essentiellement piétonnes, présentes sur le territoire, notamment une voie verte intercommunale ;
- de **secteurs à fortes potentialités de zones humides, des espaces boisés et des haies** présents sur le ban communal ;
- de **quelques éléments de patrimoine local** à préserver (église, lavoir, calvaires, …) ;
- d'une **zone naturelle remarquable** identifiée comme réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type 2).

Enfin, une **partie du territoire de CUVRY est exposée à des risques naturels**, identifiés dans le Plan de Prévention des Risques inondations "Vallée de la Seille".

2.2. Enjeux & objectifs

Pour **assurer son attractivité**, la commune veut agir dans plusieurs domaines.

Ainsi, la commune souhaite poursuivre **l'amélioration du cadre de vie des habitants**. Cela passe notamment par :

- la requalification de secteurs clés dans le village ;
- un équilibre entre densification urbaine et préservation de zones vertes dans le village ;
- la préservation et mise en valeur des éléments du patrimoine local ;
- des règles pour une qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles ;
- le développement et la mise en valeur des déplacements doux.

De plus, la commune a pour objectif de préserver les **éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue** : zones humides, espaces boisés, haies, zones vertes et jardins, …

Enfin, le projet communal prend en compte les **différents risques et contraintes** qui existent sur le territoire.

2.3. Justification des choix

Le projet communal définit quatre axes d'intervention pour conforter et encadrer l'attractivité du territoire.

Le 1e objectif est de **poursuivre l'amélioration et la valorisation de l'environnement urbain** au sein du village.

Tout d'abord, le PLU permet à la commune de **garantir une qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles** du village. La commune souhaite **également requalifier certains secteurs de l'espace urbain** (Clos Saint-Vincent, ancien site des serres du pépiniéristes). Les OAP et le règlement du PLU permettent d'instaurer des règles et des recommandations sur l'aspect des constructions principales et des annexes, le traitement des espaces libres, les aires de stationnement en nombre suffisant, l'intégration paysagère des bâtiments, .etc.

Il s'agit également de repérer dans le PLU les éléments du **petit patrimoine local** (église, lavoir, calvaires, ...) de manière à les protéger et à les mettre en valeur. La mise en œuvre de cet objectif passe par l'instauration d'une protection réglementaire sur les "éléments remarquables du patrimoine et du paysage" identifiés au PLU.

D'autre part, la commune s'est fixée comme objectif **de mettre en valeur et de développer les liaisons douces et cheminements** au sein et entre les différents secteurs bâtis existants, mais aussi dans et vers les zones à aménager. Ainsi, le règlement du PLU identifie et protège les principaux cheminements piétons existants, alors que les OAP prescrivent des liaisons piétonnes sur les secteurs à aménager.

La commune souhaite également **aménager de nouvelles places de stationnement** sur des secteurs problématiques (ex : le Chemin du Petit Bois), mais aussi **améliorer la sécurité routière** sur certains sections, ou encore **accompagner la pratique du covoiturage** en prévoyant un espace dédié. Ainsi, le PLU permet, si besoin, d'acquérir des terrains pour créer du stationnement ou une voirie, ou élargir une voirie existante, et plus globalement pour mener à bien les projets de la commune (inscription en emplacements réservés, etc.).

Enfin, le projet communal permettra d'assurer le **développement des énergies renouvelables** sur le territoire.

Quant au 2e objectif, il concerne la **protection et la valorisation du patrimoine naturel et du paysage**, qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire.

Globalement, la **protection des espaces naturels remarquables tels que les secteurs à fortes potentialités de zones humides, les espaces boisés, les haies et ripisylves** (constituant des réservoirs de biodiversité et/ou participant aux continuités écologiques) passe par leur identification sur les documents graphiques du PLU avec un zonage approprié. Il s'agit principalement d'un classement en zone naturelle N.

Le classement en zone agricole est surtout destiné aux espaces agricoles à préserver et qui ne sont pas inclus dans un réservoir de biodiversité. Si c'est le cas, les terrains sont classés en secteur de zone agricole non constructible (An).

De plus, la protection de ces espaces passe aussi par l'inscription de règles spécifiques qui limitent et conditionnent (ou interdisent) la constructibilité dans ces zones N et A.

Les **éléments arborés sont constitutifs des continuités forestières** (haies, ripisylves des cours d'eau, alignements d'arbres, ...) ; ils sont donc repérés sur les documents graphiques et protégés dans le règlement du PLU.

Plus globalement, les continuités et corridors écologiques identifiés sont préservés par un classement en zone N (ou A) et/ou une identification en éléments de paysage.

Il a également été décidé de **mettre en valeur et de préserver certains éléments végétaux** qui, localement, structurent le paysage, tels que les **jardins** (dans ou en périphérie du village) et les **alignements d'arbres** (haies, ripisylves, ...). Ils sont là aussi repérés sur les documents graphiques et protégés dans le règlement du PLU.

Le PLU repère également les éléments et les projets qui participeront à améliorer ou à mettre en valeur ces milieux naturels urbains et périurbains, tels que le développement des cheminements piétons dans le village.

On notera que les choix de la commune de privilégier la densification du village, de permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation, d'améliorer l'environnement urbain dans le village *(cf. paragraphes précédents)*, mais aussi d'éviter le mitage (pas de développement de nouvelles habitations dans les zones agricoles, isolées du village), participent également à la **préservation de la qualité des paysages** sur le territoire communal.

Enfin, avec l'identification et la protection dans le PLU de nombreux éléments arborés (haies, ripisylves, ...) et de jardins, et avec la mise en place de prescriptions paysagères sur les zones à aménager ou à restructurer (dans les OAP), la commune a souhaité **préserver les points de vue paysager les plus intéressants**, notamment depuis et vers le village.

Le 3e objectif retenu par la commune est de **prendre en compte les facteurs de risques et de nuisances pour les personnes et les biens** connus sur son territoire, à savoir les risques et aléas inondations (principalement sur les parties Est et Nord du territoire), les aléas argiles, les nuisances sonores liées à une infrastructure bruyante (R.N.431 au Nord), mais aussi le risque de transport de marchandises dangereuses, la proximité d'exploitations agricoles, et la sensibilité écologique de certains secteurs.

Outre les mesures d'évitement lorsque c'est possible (pas de nouvelle zone à construire sur les secteurs contraints), la mise en œuvre de cet objectif passe aussi par l'inscription de prescriptions et recommandations écrites et graphiques dans les pièces réglementaires du PLU (documents graphiques du règlement, règlement écrit, OAP).

Ainsi, les zones à risque d'inondations et les secteurs ayant une sensibilité écologique remarquable sont repérés sur le règlement graphique par un classement en zone naturelle, voire en zone agricole inconstructible, pour interdire les constructions et préserver les personnes et les biens.

Le 4e objectif est la **protection de la ressource "eau"**.

Le projet communal y définit plusieurs axes d'intervention. Dans un premier temps, il s'agit de **garantir aux nouvelles constructions l'accès à des réseaux d'eau de capacité suffisante** (eau potable, assainissement). Le PLU doit aussi **permettre et favoriser l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales**, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols. Ces éléments trouvent une traduction réglementaire dans le PLU.

Enfin, le projet veille à **préserver les zones humides de l'urbanisation**. Il s'agit pour le PLU de repérer réglementairement les éléments hydrauliques (cours d'eau, zones humides, …) de manière à les préserver (pas de construction, pas de destruction, préservation de la trame bleue, de la végétation rivulaire, …).

C - EXPOSÉ ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU PLU : OAP, RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du PADD, le territoire communal de CUVRY a été délimité en **zones urbaines** (UA, UB, UC, UX), **à urbaniser** (1AU, 1AUx), **agricoles** (A), ainsi que **naturelles et forestières** (N).

Afin de limiter les redondances, les dispositions réglementaires de chaque article n'ont pas été reprises. Il est alors conseillé de se reporter à la pièce n°4 du PLU de CUVRY ("Règlement").

1. Les zones urbaines

On rappelle que les zones urbaines sont des **zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions**. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les zones urbaines du PLU de CUVRY se répartissent selon leurs caractéristiques bâties :

- une zone urbaine couvrant les secteurs bâtis anciens de la commune : **zone UA** ;
- une zone urbaine correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune (lotissements, coup par coup), depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui : **zone UB ;**
- une zone urbaine réservée au projet de rénovation urbaine sur le secteur du Clos Saint-Vincent : **zone UC** ;
- une zone urbaine réservée à des activités économiques : **zone UX**.

1.1. La zone UA

➢ **Définition**

La zone UA est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs bâtis anciens de la commune. Une partie des constructions y sont implantées en ordre continu.

La zone UA est concernée par des aléas inondations identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables, repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue.

➢ **Délimitation de la zone**

Le Plan d'Occupation des Sols définissait une zone UA "une zone qui constitue le village ancien de Cuvry" et "destinée principalement aux constructions à usage d'habitation et aux constructions à usage de service qui y sont liées, avec la volonté de préserver le caractère originel du village".

Les limites de la zone UA du PLU se basent en partie sur les limites de la zone UA du POS, à savoir les constructions du centre ancien du village de CUVRY.

Néanmoins, la zone UA du PLU a été redessinée afin d'exclure quelques constructions plus récentes qui, par leur forme et leur implantation, ne correspondent pas aux règles du centre ancien ; elles ont donc été reclassées en zone UB.

Il en est de même pour quelques terrains non bâtis situés en marge de la zone UA ou d'autres classés en secteur UAa au POS (secteur dans lequel les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur sont différentes de la zone UA) ; ils ont été reclassés en zone UB.

➢ **Dispositions réglementaires**

Le PLU soumet au permis de démolir l'ensemble des constructions situées dans la zone UA, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme. Le règlement de la zone en fait mention.

En outre, le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UA. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	• Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone, par exemple : constructions destinées à une activité industrielle, forestière, d'entrepôt, une nouvelle activité agricole (hors exploitation existante), certaines installations classées, etc. • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec l'intérêt patrimonial de la zone, la protection du paysage urbain du centre ancien du village de CUVRY, et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, les dépôts de véhicules, etc. • Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits). • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).
Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Des activités économiques compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne, telles que : certaines activités commerciales ou artisanales ; certaines catégories d'installations classées ; pas de nouvelle construction destinée à une activité agricole hors mise aux normes, rénovation, transformation ou extension de bâtiments liés à une exploitation agricole existante située dans la zone ; certains aménagements nécessaires à des constructions et installations autorisées (affouillements et exhaussements du sol, aire de stationnement, …) ; pas de nouvelle construction destinée à des garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, mais le changement de destination d'un bâtiment existant est autorisé ; etc. • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).
Article UA 3 : Accès et voirie	• Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). • Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer, de manière à faciliter les déplacements dans le centre ancien.

Articles	Justifications
Article UA 3 : Accès et voirie (suite)	• Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.
Article UA 4 : Desserte par les réseaux	• Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulement et possibilité d'infiltration et de récupération des eaux pluviales. • Préservation du paysage par enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur le cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène dans le centre ancien du village de CUVRY. Les règles prescrites respectent l'implantation traditionnelle des constructions et permettent de conserver l'alignement du bâti (construction dans la bande formée par le prolongement des façades voisines, pas de nouvelle construction principale en arrière de parcelle ou seconde ligne). Dérogation en cas d'unité architecturale. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Distinction entre les secteurs de bâti continu et les secteurs de bâti discontinu, soumis à des règles d'implantation différentes. • <u>En secteur de bâti continu</u> : les règles prescrites permettent de maintenir un front urbain relativement homogène, de préserver la continuité des façades bâties, en imposant de construire en façade sur rue sur toute la longueur de la parcelle (de limite séparative à limite séparative). • <u>En secteur de bâti discontinu</u> : la règle édictée correspond au cas général, le plus souvent rencontré sur la zone urbanisée. Ainsi, la construction peut être réalisée en limite séparative. Dans le cas contraire, un recul est demandé : il doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). • Prescription particulière pour les annexes à l'habitation, dont certaines dimensions (hauteur) sont limitées (article 10). • Prescription particulière pour les bassins des piscines. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	• Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales (annexes non concernées), le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.

Articles	Justifications
Article UA 9 : Emprise au sol	• Distinction entre les secteurs de bâti continu et les secteurs de bâti discontinu, soumis à des règles d'implantation différentes. • En secteur de bâti continu : pas de prescription. • En secteur de bâti discontinu : prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts dans le village, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. Prescription d'emprise au sol maximale des constructions modulée en fonction de la surface des terrains (moins de 5 ares, 5 ares et plus). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions	• Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans le centre ancien du village de CUVRY, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (avec respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article UA 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage *(rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).* • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions *(rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme)*. • Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone, à garantir la qualité urbaine du bâti et à préserver les caractéristiques du bâti traditionnel villageois dans le centre ancien de CUVRY. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des clôtures, etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers. • Prescriptions destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions).
Article UA 12 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).

Articles	Justifications
Article UA 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	• Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans le village, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier *(cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU)*. • Prescription particulière : limitation de l'imperméabilisation des sols (30% minimum du terrain à bâtir devra être perméable si le terrain fait 5 ares ou plus) afin de préserver des espaces non bâtis, de préférence végétalisés. Précision de la règle en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.
Article UA 15 : Performances énergétiques et environnementales	• La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article UA 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal sera prochainement équipé et desservi).

1.2. La zone UB

➢ **Définition**

La zone UB est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune, depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui (lotissements, coup par coup).

La zone UB est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

La zone UB est concernée par un risque d'inondations de la Seille, identifié dans le Plan de Prévention du Risque inondations de la Vallée de la Seille sur la commune de CUVRY. Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du PLU par une trame grisée.

Et la zone UB est concernée par des aléas inondations identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables, repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue.

➢ **Délimitation de la zone**

La zone UB du POS était composée de cinq "zones" qui identifiaient les différents quartiers et les lotissements plus ou moins récents :

- UB1 : zone située au Sud du village "chemin de Champagne" et "Au Rucher".
- UB2 : zone située au Nord du village "Fond de Grève sur le Petit Bois".
- UB3 : zone située à l'Est du village "Patural au Moulin".
- UB4 : zone située à l'Ouest du village "le Haut Rozin".
- UB5 : zone située à l'entrée Ouest du village "Sur le Pré Baillot".

À noter, seules les règles d'implantation étaient différentes en zone UB5 par rapport aux autres zones UB.

La zone UB du PLU recouvre tout le reste du village de CUVRY, et se cale globalement sur les limites de la zone actuellement urbanisée : elle recouvre donc les cinq zones UB du POS, ainsi que deux zones 1NA du POS (zones d'urbanisation future) qui sont désormais aménagées et construites (zones 1NA2 et 1NA3). Il en est de même pour une partie de la zone 2NA1 qui a été construite il y a quelques années pour accueillir le groupe scolaire et la mairie.

En outre, comme vu dans le paragraphe précédent, certaines constructions classées en zone UA au POS ont été reclassées en zone UB au PLU, les règles de construction en zone UB étant mieux adaptées.

Les limites de la zone UB ont été parfois modifiées à la marge, notamment pour intégrer quelques terrains bâtis situés en dehors zone urbaine au POS, principalement à l'arrière ou dans le prolongement du chemin de Champagne. Ce qui permettra notamment la requalification du site de l'ancienne pépinière.

➢ **Dispositions réglementaires**

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UB. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	• Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone, par exemple : constructions destinées à une activité industrielle, forestière, d'entrepôt, une nouvelle activité agricole (hors exploitation existante), certaines installations classées, etc. • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la protection du paysage urbain et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, etc. • Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits). • Prise en compte du PPRi (rappel). • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas). • Préservation de plusieurs espaces verts non bâtis repérés sur les documents graphiques du PLU.
Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Des activités économiques compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne, telles que : certaines activités commerciales ou artisanales ; certaines catégories d'installations classées ; pas de nouvelle construction destinée à une activité agricole hors mise aux normes, rénovation, transformation ou extension de bâtiments liés à une exploitation agricole existante située dans la zone ; certains aménagements nécessaires à des constructions et installations autorisées (affouillements et exhaussements du sol, aire de stationnement, …) ; pas de nouvelle construction destinée à des garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, mais le changement de destination d'un bâtiment existant est autorisé ; etc. • Prise en compte du PPRi (rappel). • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).
Article UB 3 : Accès et voirie	• Dispositions particulières inscrites dans les OAP, concernant notamment les accès au secteur à requalifier (ancienne pépinière). • Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). • Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer, de manière à faciliter les déplacements dans le village. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Articles	Justifications
Article UB 4 : Desserte par les réseaux	• Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulement et possibilité d'infiltration et de récupération des eaux pluviales. • Préservation du paysage par enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur le cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène sur l'ensemble de la zone urbanisée de CUVRY. Les règles édictées correspondent à l'implantation couramment observée sur le village. Ainsi, les constructions respecteront un recul minimal vis-à-vis de la voie (5,00 mètres), afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant la construction et pour aérer le tissu urbain, mais devront aussi respecter un recul maximal vis-à-vis de la voie (35,00 mètres). • Prescription particulière pour les chemins piétonniers. • Dérogation en cas d'unité architecturale. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• La règle édictée correspond au cas général, le plus souvent rencontré sur le village. Ainsi, la construction peut être réalisée en limite séparative. Dans le cas contraire, un recul est demandé : il doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). • Prescription particulière pour les annexes à l'habitation, dont certaines dimensions (hauteur) sont limitées (article 10). • Prescription particulière pour les bassins des piscines. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	• Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales, le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UB 9 : Emprise au sol	• Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts dans le village, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. Prescription d'emprise au sol maximale des constructions, modulée en fonction de la surface des terrains (moins de 5 ares, 5 ares et plus). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.

Articles	Justifications
Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions	• Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans le village de la commune de CUVRY, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article UB 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage *(rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).* • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions *(rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme)*. • Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone, à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions sur l'ensemble du village de CUVRY. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des clôtures, etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers. • Prescriptions destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions).
Article UB 12 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).
Article UB 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	• Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans le village, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier *(cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU)*. • Prescription particulière : limitation de l'imperméabilisation des sols (30% minimum du terrain à bâtir devra être perméable si le terrain fait 5 ares ou plus) afin de préserver des espaces non bâtis, de préférence végétalisés. • Prescription particulière en cas d'opération groupée : obligation de créer des espaces verts (minimum 5% de la surface de l'opération). • Prescription particulière concernant les plantations accompagnant les voies et espaces publics. • Précision des règles en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage (éléments naturels) repérés sur les documents graphiques (conservation, et remplacement si besoin). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.

Articles	Justifications
Article UB 15 : Performances énergétiques et environnementales	• La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article UB 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal sera prochainement équipé et desservi).

1.3. La zone UC

➢ **Définition**

La zone UC est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant au secteur du Clos Saint-Vincent, en cours de restructuration urbaine.

➢ **Délimitation de la zone**

La zone UC du PLU reprend les limites du secteur 1NA4 du POS, identifié comme "situé au Nord du noyau villageois - "Clos Saint-Vincent-de-Paul"".

La zone est en cours d'aménagement et de construction. Les règles instaurées dans le PLU en zone UC respectent et reprennent les grands principes du projet d'aménagement.

La zone UC est concernée par des aléas inondations identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables, repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue.

➢ **Dispositions réglementaires**

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UC. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article UC 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	• Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone et le projet de reconversion envisagé, par exemple : constructions destinées à une activité industrielle, agricole ou forestière, d'entrepôt, artisanale, commerciale, les installations classées, etc. • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la protection du paysage urbain et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, etc. • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).
Article UC 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Des activités économiques compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne, telles que : certaines activités commerciales ou artisanales ; certains aménagements nécessaires à des constructions et installations autorisées (affouillements et exhaussements du sol, aire de stationnement, …) ; etc. • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).
Article UC 3 : Accès et voirie	• Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). • Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer, de manière à faciliter les déplacements dans le village.

Articles	Justifications
	• Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.
Article UC 4 : Desserte par les réseaux	• Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulement et possibilité d'infiltration et de récupération des eaux pluviales. • Préservation du paysage par enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur le cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article UC 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène sur l'ensemble de la zone urbanisée de CUVRY. Les règles édictées correspondent à l'implantation couramment observée sur le village. Ainsi, les constructions respecteront un recul minimal vis-à-vis de la voie (5,00 mètres), afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant la construction et pour aérer le tissu urbain. • Prescription particulière pour les chemins piétonniers. • Dérogation en cas d'unité architecturale. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UC 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• La règle édictée correspond au cas général, le plus souvent rencontré sur le village. Ainsi, la construction peut être réalisée en limite séparative. Dans le cas contraire, un recul est demandé : il doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). • Prescription particulière pour les annexes à l'habitation, dont certaines dimensions (hauteur) sont limitées (article 10). • Prescription particulière pour les bassins des piscines. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UC 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	• Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales, le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.

Articles	Justifications
Article UC 9 : Emprise au sol	• Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts dans le village, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. Prescription d'emprise au sol maximale des constructions modulée en fonction de la surface des terrains (moins de 5 ares, 5 ares et plus). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UC 10 : Hauteur maximale des constructions	• Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans le village de la commune de CUVRY, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article UC 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage *(rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).* • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions *(rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme)*. • Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone, à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions sur l'ensemble du village de CUVRY. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des clôtures, etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers.
Article UC 12 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte de certains usages possibles des constructions projetées (bureaux), mais pas tous (logements).
Article UC 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	• Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans le village, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier *(cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU)*. • Prescription particulière : limitation de l'imperméabilisation des sols (30% minimum du terrain à bâtir devra être perméable si le terrain fait 5 ares ou plus) afin de préserver des espaces non bâtis, de préférence végétalisés. Précision de la règle en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.

Articles	Justifications
Article UC 15 : Performances énergétiques et environnementales	• La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article UC 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal sera prochainement équipé et desservi).

1.4. La zone UX

➢ **Définition**

La zone UX est une zone urbaine réservée à des activités économiques.

La zone UX est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

➢ **Délimitation de la zone**

Le POS ne disposait de zone UX.

La zone UX du PLU recouvre des terrains actuellement occupés par une activité économique (entreprise de transports). Les terrains étaient classés en zone NC au POS.

➢ **Dispositions réglementaires**

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UX. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article UX 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	• Préservation du caractère de la zone par l'interdiction des occupations et utilisations du sol non liées aux activités économiques autorisées (artisanat, commerces, bureaux, services, hébergement hôtelier, …).
Article UX 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Autorisation des constructions, installations et aménagements liés et/ou nécessaires aux activités économiques admises. • Restrictions quant à certaines catégories de constructions, installations ou aménagements qui doivent être directement liées ou nécessaires aux activités économiques autorisées.
Article UX 3 : Accès et voirie	• Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Prescription plus précise visant à assurer la sécurité routière : pas d'accès individuel ou groupé sur la route départementale n°5 *(prescription du Conseil Départemental 57, gestionnaire de la RD5)*. • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. • Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer, de manière à faciliter les déplacements dans le village. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes.

Articles	Justifications
Article UX 4 : Desserte par les réseaux	• Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulement et possibilité d'infiltration et de récupération des eaux pluviales. • Préservation du paysage par enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur le cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article UX 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• Des règles minimales d'implantation sont édictées : elles sont en adéquation avec les types et volumes de bâtiments attendus sur la zone. Ainsi, les constructions respecteront un recul minimal vis-à-vis de la voie (10,00 mètres), afin d'aérer le tissu urbain. • Prescription particulière pour les chemins piétonniers. • Dérogation en cas d'unité architecturale. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• La règle édictée correspond au cas général, le plus souvent rencontré sur le village. Ainsi, la construction peut être réalisée en limite séparative. Dans le cas contraire, un recul est demandé : il doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). Cet espace est plus large que dans les zones résidentielles, du fait de la volumétrie différente des constructions dans la zone. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	• Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales, le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 9 : Emprise au sol	• Pas de prescription nécessaire.
Article UX 10 : Hauteur maximale des constructions	• Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la zone d'activités, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.

Articles	Justifications
Article UX 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage *(rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).* • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions *(rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme)*. • Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone, à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions sur la zone d'activités. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des clôtures, etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers.
Article UX 12 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la réalisation de places de stationnement (véhicules motorisés et vélos) en dehors des voies publiques et en nombre suffisant, afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (commerce, bureaux, artisans, restaurant, hébergement hôtelier, etc.).
Article UX 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	• Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la zone d'activités, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier *(cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU)*. • Prescription particulière : limitation de l'imperméabilisation des sols (30% minimum du terrain à bâtir devra être perméable si le terrain fait 5 ares ou plus) afin de préserver des espaces non bâtis, de préférence végétalisés. Précision de la règle en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.
Article UX 15 : Performances énergétiques et environnementales	• La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article UX 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal sera prochainement équipé et desservi).

2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont des **zones d'urbanisation future, non équipées ou partiellement équipées**. Ainsi, la réalisation des constructions, installations, occupations et autres utilisations du sol admises dans le règlement de ces zones, est conditionnée par la viabilisation des terrains.

On distingue **deux zones à urbaniser** dans le PLU de CUVRY : une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme et à vocation principale d'habitat (**zone 1AU**), ainsi qu'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme et réservée à des activités économiques (**zone 1AUx**).

Outre une zone 1NA, le POS identifiait aussi une zone 2NA, composée de cinq zones (ou secteurs) distinctes.

Au vu de l'objectif démographique fixé par les élus et des besoins en logements évalués, mais aussi des projets de développement de la commune, le PLU ne conserve aucune des cinq zones 2NA définies au POS. Seuls les terrains déjà construits (groupe scolaire et mairie) sont reclassés en zone UB.

Les zones 2NA ont principalement été reclassées en zone A (ou secteur An) au PLU, voire en zone N (jardins derrière le groupe scolaire).

2.1. La zone 1AU

➢ **Définition**

La zone 1AU est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Elle est à vocation principale d'habitat.

La zone 1AU est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

➢ **Délimitation de la zone**

La zone d'urbanisation future 1NA du POS était composée de quatre secteurs distincts :

- secteur 1NA1 : situé au Sud du centre villageois "Chènevières".
- secteur 1NA2 : situé à l'Ouest du village "le Haut Rozin".
- secteur 1NA3 : situé à l'entrée Ouest du village "Haut de Cuvry".
- secteur 1NA4 : situé au Nord du noyau villageois "Clos Saint-Vincent- de-Paul".

Seul le secteur 1NA4, correspondant au projet de requalification du site de l'ancien séminaire, dit "Clos Saint-Vincent", était doté de règles différentes des autres secteurs (notamment implantation des constructions, emprise au sol maximale, hauteur maximale, aspect extérieur, stationnement, plantations, …).

Le PLU de CUVRY définit une seule zone 1AU, qui reprend la partie non aménagée du secteur de zone 1NA2 du POS, à l'Ouest du village de CUVRY. En outre, la zone intègre une bande de terrain supplémentaire d'environ 1 ha sur la frange Ouest, classée au POS en zone 2NA2.

Deux zones 1NA du POS (1NA1, 1NA3) ainsi qu'une partie de la zone 1NA2 ont été reclassées au PLU en zone urbaine UB, puisque désormais aménagées et construites ; la dernière zone 1NA, qui correspond au projet du "Clos Saint-Vincent" en cours d'aménagement et de construction (1NA4), a été reclassée en zone UC au PLU.

➢ **Dispositions réglementaires**

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone 1AU. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article 1AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	• Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone, par exemple : constructions destinées à une activité d'hébergement hôtelier, commerciale, artisanale, industrielle, agricole ou forestière, d'entrepôt, les installations classées, etc. • Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec la protection du paysage urbain et la préservation de la qualité de vie des habitants, par exemple : les habitations légères et parcs résidentiels de loisirs, l'installation de caravanes et l'aménagement de camping, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, les dépôts de véhicules, les abris isolés, etc.
Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Des activités compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient incompatibles avec les OAP, et laisseraient des délaissés inconstructibles ; certains aménagements nécessaires à des constructions ou installations autorisées (affouillements et exhaussements du sol, aire de stationnement, aire de jeux) ; etc.
Article 1AU 3 : Accès et voirie	• Dispositions particulières inscrites dans les OAP, notamment les accès depuis les rues limitrophes de la zone à aménager. • Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules (notamment un aménagement minimum pour les voies en impasse). • Prescriptions plus précises visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer (double sens ou sens unique de circulation), de manière à faciliter les déplacements dans la zone et plus globalement dans le village. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.
Article 1AU 4 : Desserte par les réseaux	• Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; gestion obligatoire des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, récupération) sauf si impossibilité technique avérée, dans ce cas gestion des écoulements des eaux pluviales. • Préservation du paysage par l'enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.

Articles	Justifications
	- d'utiliser les techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur le cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article 1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène sur l'ensemble du village de CUVRY. Les règles édictées correspondent à l'implantation couramment observée sur le village. Ainsi, les constructions respecteront un recul minimal vis-à-vis de la voie (5,00 mètres), afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant la construction et pour aérer le tissu urbain. • Prescription particulière pour les chemins piétonniers. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• La règle édictée correspond au cas général, le plus souvent rencontré sur le village. Ainsi, la construction peut être réalisée en limite séparative. Dans le cas contraire, un recul est demandé : il doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). • Prescription particulière pour les annexes à l'habitation, dont certaines dimensions (hauteur) sont limitées (article 10). • Prescription particulière pour les bassins des piscines. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	• Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales (annexes non concernées), le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AU 9 : Emprise au sol	• Prescription destinée à garantir la présence d'espaces verts dans le village, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. Prescription d'emprise au sol maximale des constructions modulée en fonction de la surface des terrains (moins de 5 ares, 5 ares et plus). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AU 10 : Hauteur maximale des constructions	• Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans le village de CUVRY, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.

Articles	Justifications
Article 1AU 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage *(rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).* • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions *(rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme).* • Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone, à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions sur l'ensemble du village de CUVRY. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des clôtures, etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers.
Article 1AU 12 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logements, bureaux).
Article 1AU 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	• Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans le village, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier *(cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU)*. • Prescription particulière : limitation de l'imperméabilisation des sols (30% minimum du terrain à bâtir devra être perméable si le terrain fait 5 ares ou plus) afin de préserver des espaces non bâtis, de préférence végétalisés. • Prescription particulière en cas d'opération groupée : obligation de créer des espaces verts (minimum 5% de la surface de l'opération). • Prescription particulière concernant les plantations accompagnant les voies et espaces publics. • Précision des règles en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.
Article 1AU 15 : Performances énergétiques et environnementales	• La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur. *Mais des recommandations sont inscrites dans les OAP (orientation du bâti, etc.).*
Article 1AU 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal sera prochainement équipé et desservi). *Disposition particulière inscrite également dans les OAP (prévoir pose de fourreaux pour fibre optique dans les nouveaux aménagements de voirie).*

2.2. La zone 1AUx

➢ **Définition**

La zone 1AUx est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Elle est réservée à l'accueil d'activités économiques.

La zone 1AUx est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

➢ **Délimitation de la zone**

Le POS ne disposait de zone 1NAX.

La zone 1AUx du PLU recouvre des terrains non bâtis, situés dans le prolongement de terrains actuellement occupés par une activité économique (entreprise de transports), le long de la R.D.66. Les terrains étaient classés en zone NC au POS.

➢ **Dispositions réglementaires**

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone 1AUx. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article 1AUx 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	• Préservation du caractère de la zone par l'interdiction des occupations et utilisations du sol non liées aux activités économiques autorisées (artisanat, commerces, bureaux, services, hébergement hôtelier, …).
Article 1AUx 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Autorisation des constructions, installations et aménagements liés et/ou nécessaires aux activités économiques admises. • Restrictions quant à certaines catégories de constructions, installations ou aménagements qui doivent être directement liées ou nécessaires aux activités économiques autorisées.
Article 1AUx 3 : Accès et voirie	• Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Rappel de la réglementation : hors agglomération, pas de nouvel accès individuel direct sur les routes départementales (sécurité). • Prescription plus précise visant à assurer la sécurité routière : seul un accès collectif sur la route départementale n°66 est autorisé *(prescription du Conseil Départemental 57, gestionnaire de la R.D.66)*. • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. • Prescription plus précise visant à assurer la qualité de l'urbanisation : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer, de manière à faciliter les déplacements dans le village. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes.

Articles	Justifications
Article 1AUx 4 : Desserte par les réseaux	• Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulement et possibilité d'infiltration et de récupération des eaux pluviales. • Préservation du paysage par enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales. - de mettre en valeur le cadre de vie et de préserver le paysage en évitant les réseaux aériens (enfouissement).
Article 1AUx 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• Des règles minimales d'implantation sont édictées : elles sont en adéquation avec les types et volumes de bâtiments attendus sur la zone. Ainsi, les constructions respecteront un recul minimal vis-à-vis de la voie (10,00 mètres), afin d'aérer le tissu urbain. • Prescription particulière pour les chemins piétonniers. • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AUx 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• La règle édictée correspond au cas général, le plus souvent rencontré sur le village. Ainsi, la construction peut être réalisée en limite séparative. Dans le cas contraire, un recul est demandé : il doit permettre de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AUx 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	• Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions principales, le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). • Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AUx 9 : Emprise au sol	• Pas de prescription nécessaire.
Article 1AUx 10 : Hauteur maximale des constructions	• Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la zone d'activités, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.

Articles	Justifications
Article 1AUx 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage *(rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).* • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions *(rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme).* • Prescriptions visant à éviter les éléments parasites dans le paysage urbain de la zone, à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions sur la zone d'activités. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des clôtures, etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers.
Article 1AUx 12 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la réalisation de places de stationnement (véhicules motorisés et vélos) en dehors des voies publiques et en nombre suffisant, afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (commerce, bureaux, artisans, restaurant, hébergement hôtelier, etc.).
Article 1AUx 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	• Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la zone d'activités, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • Les essences végétales locales sont à privilégier *(cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU).* • Prescription particulière : limitation de l'imperméabilisation des sols (30% minimum du terrain à bâtir devra être perméable si le terrain fait 5 ares ou plus) afin de préserver des espaces non bâtis, de préférence végétalisés. Précision de la règle en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des aménagements et emprises au sol particuliers.
Article 1AUx 15 : Performances énergétiques et environnementales	• La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article 1AUx 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• Prescriptions demandant à prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques (le territoire communal sera prochainement équipé et desservi). • Disposition particulière inscrite également dans les OAP (prévoir pose de fourreaux pour fibre optique dans les nouveaux aménagements de voirie).

3. La zone agricole

➢ Définition

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un secteur de zone An, à préserver des constructions.

La zone A est concernée par un risque d'inondations de la Seille, identifié dans le Plan de Prévention du Risque inondations de la Vallée de la Seille sur la commune de CUVRY. Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du PLU par une trame grisée.

La zone A est concernée par des aléas inondations identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables, repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue.

➢ Délimitation de la zone

Le POS disposait d'une zone NC définie comme "zone autour du village".

La zone agricole A du PLU recouvre les terrains situés autour du village : sur une large partie Ouest et Nord-Ouest du territoire, entre le village et la zone inondable de la Seille à l'Est, et au Sud entre le village et la limite communale.

La zone A reprend en grande partie les limites de la zone NC du POS, à l'exception : de certains secteurs identifiés en zone inondable au PPRi, reclassés en zone N ; de la petite zone d'activités et de son extension projetée (au bord de la R.D.66), reclassées en zones UX et 1AUx ; de l'extension de la zone UB pour intégrer des terrains bâtis (notamment chemin de Champagne) ; mais aussi du petit boisement situé à la pointe Ouest du territoire, au bord du ruisseau de Maupas, reclassé en zone N ; de deux secteurs de haies et de vergers situés au Sud-Est du village, à l'arrière des constructions, classés en zone N ; ou encore des secteurs de jardin (Nj) et du secteur prévu pour l'extension du cimetière (Ne).

Par contre, la zone A gagne des terrains puisque quatre des cinq zones 2NA définies au POS ont été reclassées en zone A ou secteur An. Il s'agit d'une grande partie de la zone 2NA2 située à l'Ouest du village au lieu-dit "Sous le Reyle", de la zone 2NA3 située au centre Ouest du village au lieu-dit "Le Poncé", de la zone 2NA4 située au Sud-Ouest du village au lieu-dit "Haut de Cuvry", et de la zone 2NA5 située au centre-Est du village au lieu-dit "Derrière le Four".

Enfin, la zone située à l'Est de la ferme située au lieu-dit "Haute Rive", au Nord du territoire, est classée en secteur An, alors qu'elle était classée pour moitié en zone ND au POS. Elle est classée en An inconstructible car elle est concernée par la zone rouge du PPRi.

➢ Dispositions réglementaires

Le PLU crée des règles de construction concernant les clôtures, et rend obligatoire la déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf pour les clôtures agricoles, qui ne sont pas concernées.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone A. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	• La définition des occupations et utilisations du sol interdites vise à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées. On interdit donc les constructions, occupations et utilisations du sol qui ne sont ni liées ni nécessaires à l'exploitation agricole ou à des équipements collectifs ou de services publics. • Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits). • Prise en compte du PPRi (rappel). • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas). • Prescription particulière en secteur An.
Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• La définition des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions vise à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées. On autorise donc certaines constructions, occupations et utilisations du sol à condition qu'elles soient nécessaires et strictement liées au fonctionnement d'une exploitation agricole : habitation et annexes, installation classée, activité secondaire ou "accessoire" (hébergement hôtelier, commerce, artisanat), certains aménagements (affouillements et exhaussements du sol, aires de stationnement). Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur : recul des constructions agricoles par rapport aux habitations occupées par des tiers (maison isolée en zone A par exemple), et par rapport aux limites des zones U et AU. • Prise en compte du PPRi (rappel). • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas). • Prescriptions particulières en secteur An à préserver des constructions.
Article A 3 : Accès et voirie	• Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité). • Rappel de la réglementation : hors agglomération, pas de nouvel accès individuel direct sur les routes départementales (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. • Prescription plus précise visant à faciliter les déplacements sur le territoire communal : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée, ou à créer.

Articles	Justifications
Article A 4 : Desserte par les réseaux	• Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulement et possibilité d'infiltration et de récupération des eaux pluviales. • Préservation du paysage par enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.
Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• Des règles minimales d'implantation sont édictées. Obligation d'un recul minimal de 5 mètres vis-à-vis d'une voie. Prescription particulière pour les chemins piétonniers. • Pour des raisons de sécurité : 15 mètres de recul imposés par rapport à la R.D.5A, et 25 mètres de recul imposés par rapport à la R.D.5 et la R.D.66 (hors agglomération). • Rappel des articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme : hors zone urbanisée, 100 mètres de recul vis-à-vis de la R.N.431 (voie classée à grande circulation). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Prescriptions permettant de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). • Prescription vis-à-vis des cours d'eau : prévoir un recul suffisant de manière à permettre leur entretien, etc. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	• Pas de prescription nécessaire.
Article A 9 : Emprise au sol	• Pas de prescription nécessaire.
Article A 10 : Hauteur maximale des constructions	• Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions d'habitation sur l'ensemble de la commune (y compris dans la zone agricole), avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article A 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage *(rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).* • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions *(rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme).*

Articles	Justifications
	• Prescriptions particulières destinées à soigner la qualité architecturale des constructions d'habitation en zone A : prescriptions visant à garantir la qualité urbaine du bâti et une certaine unité des constructions d'habitation sur l'ensemble de la commune, y compris dans la zone agricole. On y réglemente donc l'aspect des toitures, des façades, des clôtures, etc., sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers. • Prescriptions destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions).
Article A 12 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la réalisation de places de stationnement en dehors des voies publiques et en nombre suffisant (véhicules motorisés et vélos), afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière. • Une prescription particulière est édictée concernant des constructions d'habitation autorisées, proche de la règle inscrite dans les zones urbaines et à urbaniser du village.
Article A 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.	• Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans les futurs secteurs construits, en particulier en cas de construction d'habitation, identiques à celles demandées dans le village. • Les essences végétales locales sont à privilégier *(cf. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional de Lorraine, annexé au règlement du PLU)*. • Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage (éléments naturels) repérés sur les documents graphiques (conservation, et remplacement si besoin).
Article A 15 : Performances énergétiques et environnementales	• La commune ne souhaite pas imposer de performance énergétique ou environnementale supérieure à la réglementation thermique en vigueur.
Article A 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• La commune ne souhaite pas imposer de prescription en zone A, demandant de prévoir le raccordement aux réseaux de communication électroniques.

4. La zone naturelle et forestière

➢ Définition

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N est concernée par un risque d'inondations de la Seille, identifié dans le Plan de Prévention du Risque inondations de la Vallée de la Seille sur la commune de CUVRY. Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du PLU par une trame grisée.

La zone N est concernée par des aléas inondations identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables, repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue.

Dans le PLU de CUVRY, la zone N comprend plusieurs secteurs de zone :

- un secteur Nc correspondant à l'aménagement du parc derrière le Clos Saint-Vincent ;
- un secteur Ne, réservé à des équipements publics et collectifs qui correspondent à des aménagements "légers" (extension du cimetière, …) ;
- un secteur Nj, correspondant à des jardins à préserver et à mettre en valeur, situés à l'arrière de la zone urbaine (les abris de jardin y sont autorisés) ;
- un secteur Nℓ correspondant au site des casemates, et réservé à des aménagements de loisirs et de mise en valeur touristique du site.

➢ Délimitation de la zone

Le POS disposait d'une zone ND définie comme "zone située de part et d'autre de la Seille sur la frange Est de la commune".

La zone naturelle et forestière N du PLU, qui tolère très peu de constructions, recouvre le reste du territoire et reprend les terrains inscrits en zone ND au POS, notamment le bois situé au Nord du village et les terrains situés dans le fond de vallée de la Seille (frange Est du territoire).

La zone N a été agrandie sur certains secteurs de manière à correspondre aux limites des zones inondables du PPRi (zone rouge).

En outre, le petit boisement situé à la pointe Ouest du territoire, au bord du ruisseau de Maupas, classé en NC au POS, a été reclassé en zone N au PLU, tout comme deux secteurs de haies et de vergers situés au Sud-Est du village.

La zone N a aussi gagné des terrains suite au reclassement d'une partie de certaines zones 2NA du POS, à savoir : plus de la moitié de la zone 2NA1 située au centre du vieux village au lieu-dit "Chènevière" (derrière le groupe scolaire), reclassée en zone N afin de préserver une zone verte

intra-urbaine ; et une bande de terrain de la zone 2NA2 située à l'Ouest du village au lieu-dit "Sous le Reyle", reclassée en zone N (bande verte à aménager en frange du projet "Haut Rozin 3").

Les secteurs de zone N ont été créés sur des terrains classés en zone ND ou NC au POS. Les secteurs de jardin Nj ainsi que le secteur Ne étaient classés en zone NC. Par contre, les secteurs Nc (parc lié au projet du Clos Saint-Vincent) et Nℓ étaient classés en zone ND.

➢ Dispositions réglementaires

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone N. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Articles	Justifications
Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	• La définition des occupations et utilisations du sol interdites vise à préserver les milieux et espaces naturels, les sites et paysages. On interdit donc les constructions, occupations et utilisations du sol qui sont incompatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, prairies, jardins, …), qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la forêt ou du site, ou nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception de certains types de construction admis dans les secteurs de zone particuliers. • Préservation des éléments identifiés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et repérés sur les documents graphiques du PLU (travaux de modification ou suppression interdits). • Prise en compte du PPRi (rappel). • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).
Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• La définition des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions vise à préserver les milieux et espaces naturels, les sites et paysages. On autorise donc certaines constructions, occupations et utilisations du sol (et certains aménagements liés), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, prairies, jardins, …), nécessaires et liées à l'exploitation de la forêt ou du site, ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif. • Prescriptions particulières selon les différents secteurs de zone N, en fonction de leur vocation, autorisant par exemple : les constructions, installations, occupations et utilisations du sol à vocation d'équipements ou d'aménagements publics légers, liées et nécessaires à la mise en valeur du site en secteur Nc ; les constructions, installations, occupations et utilisations du sol liées à des équipements publics légers en secteur Ne ; les abris de jardin en secteur Nj ; les installations, occupations et utilisations du sol à vocation d'aménagements légers, liées et nécessaires à la mise en valeur du site en secteur Nℓ. • Prise en compte du PPRi (rappel). • Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).
Article N 3 : Accès et voirie	• Prescriptions visant à assurer une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes (accès minimal pour les services de secours). • Rappel de la réglementation : aucun accès carrossable direct n'est autorisé sur les pistes cyclables, les sentiers, les autoroutes, etc. (sécurité).

Articles	Justifications
	• Rappel de la réglementation : hors agglomération, pas de nouvel accès individuel direct sur les routes départementales (sécurité). • Dispositions réglementaires concernant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules. • Prescription plus précise visant à faciliter les déplacements sur le territoire communal : dimension minimale de la nouvelle voirie à créer. • Règle particulière visant à assurer une emprise suffisamment importante des cheminements doux, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes. • Protection de certains sentiers et chemins publics ou privés, repérés sur les documents graphiques du PLU : ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.
Article N 4 : Desserte par les réseaux	• Rappel de la réglementation sanitaire en vigueur ; assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulement et possibilité d'infiltration et de récupération des eaux pluviales. • Préservation du paysage par enfouissement des réseaux secs. Il s'agit ici : - d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. - de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement. - d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.
Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	• Des règles minimales d'implantation sont édictées. Obligation d'un recul minimal de 5 mètres vis-à-vis d'une voie. Prescription particulière en secteur Nj (petit parcellaire pouvant accueillir des constructions de taille limitée). Prescription particulière pour les chemins piétonniers. • Pour des raisons de sécurité : 15 mètres de recul imposés par rapport à la R.D.5A, et 25 mètres de recul imposés par rapport à la R.D.5 et la R.D.66 (hors agglomération). • Rappel des articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme : hors zone urbanisée, 100 mètres de recul vis-à-vis de la R.N.431 (voie classée à grande circulation). • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	• Prescriptions permettant de laisser un espace suffisant pour assurer le passage d'un véhicule (sécurité), ainsi que l'aération des constructions et l'éclairement des pièces (salubrité). • Prescription vis-à-vis des cours d'eau : prévoir un recul suffisant de manière à permettre leur entretien, etc. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	• Pas de prescription nécessaire.

Articles	Justifications
Article N 9 : Emprise au sol	• Prescription particulière afin d'éviter les abris de jardin surdimensionnés dans le secteur de zone Nj. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions surdimensionnées dans le secteur de zone Nℓ. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des emprises au sol particulières.
Article N 10 : Hauteur maximale des constructions	• Prescription particulière afin d'éviter les abris de jardin surdimensionnés dans le secteur de zone Nj. • Prescription particulière afin d'éviter les constructions surdimensionnées dans le secteur de zone Nℓ. • Prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. • Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article N 11 : Aspect extérieur	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage *(rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).* • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions *(rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme)*.
Article N 12 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la réalisation de places de stationnement en dehors des voies publiques et en nombre suffisant, afin de ne pas saturer les voies et emprises publiques, et d'assurer la fluidité de la circulation routière. • Prescription particulière afin d'éviter les aires de stationnement trop proches de la RD66 dans le secteur de zone Nℓ.
Article N 13 : Espaces libres et plantations, E.B.C.	• Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage (éléments naturels) repérés sur les documents graphiques (conservation, et remplacement si besoin).
Article N 15 : Performances énergétiques et environnementales	• Pas de prescription nécessaire.
Article N 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques	• Pas de prescription.

5. Les dispositions particulières

5.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU de CUVRY prévoit des **orientations d'aménagement et de programmation** au titre des articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme (cf. pièce n°3 du dossier de PLU) **sur plusieurs secteurs à enjeux identifiés dans le PADD**, à savoir :

- une zone à aménager en extension urbaine, située à l'Ouest du village, et correspondant à la troisième phase du lotissement communal dite "Haut Rozin 3" (zone 1AU) ;
- une zone à aménager sur un secteur à requalifier, à savoir le site d'une ancienne pépinière localisé rue de Champagne, à l'Est du village (zone UB) ;
- une zone d'activités à aménager dans la partie Ouest du territoire communal, dans la continuité de la zone d'activités existante (zones UX et 1AUx).

Chaque secteur concerné est repéré sur le règlement graphique par une trame de hachures verticales violettes.

Les OAP visent à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il s'agit de définir les conditions d'urbanisation des **principaux secteurs amenés à connaître un développement urbain à vocation principale d'habitat**, qu'il s'agisse de zones à réaménager au cœur de la zone urbaine, mais aussi d'une zone à aménager en extension urbaine, dans le prolongement de la trame bâtie de CUVRY.

Le PLU définit aussi des OAP sur la petite **zone d'activités à aménager** dans le prolongement de la zone existante, à l'écart du village.

Chaque secteur fait l'objet d'une OAP qui lui est propre : celle-ci **fixe des principes d'urbanisation afin d'organiser et de maîtriser l'aménagement de l'espace**, notamment **en termes d'accès, de desserte, de programmation de logements** (nombre et typologie de logements, densité, échéancier, …), **de qualité urbaine et d'intégration paysagère**, tout en laissant une certaine souplesse au futur aménageur.

Préalablement à la définition des OAP, plusieurs **esquisses d'aménagement** ont été réalisées et proposées à la commune ; l'une d'entre elles a été retenue puis traduite dans le PLU sous forme d'OAP. Il s'agit des esquisses présentées à la page suivante.

Plusieurs **thématiques** ont été abordées au cours de l'étude, notamment :

- la **gestion des déplacements** *(liaisons avec les quartiers voisins, principe de voirie, cheminements doux, stationnement, rétablissement des circulations agricoles si besoin, etc.)* ;
- la **gestion de l'énergie** *(orientation du bâti, recours aux énergies renouvelables, etc.)* ;
- la **biodiversité** et le **paysage** *(végétation existante, plantations à réaliser, etc.)* ;
- la **qualité de vie** et le **lien social** *(aménagement d'espaces publics, mixité des formes d'habitat, etc.)* ;
- la **gestion de l'eau** *(gestion des eaux de pluie, limiter l'imperméabilisation des sols, etc.)* ;
- la **gestion des nuisances et du bruit** *(prise en compte du bâti environnant et des activités voisines, limiter les nuisances en limitant la densité sur certains secteurs, etc.).*

Esquisse réalisée sur la zone 1AU dans le cadre des études du PLU

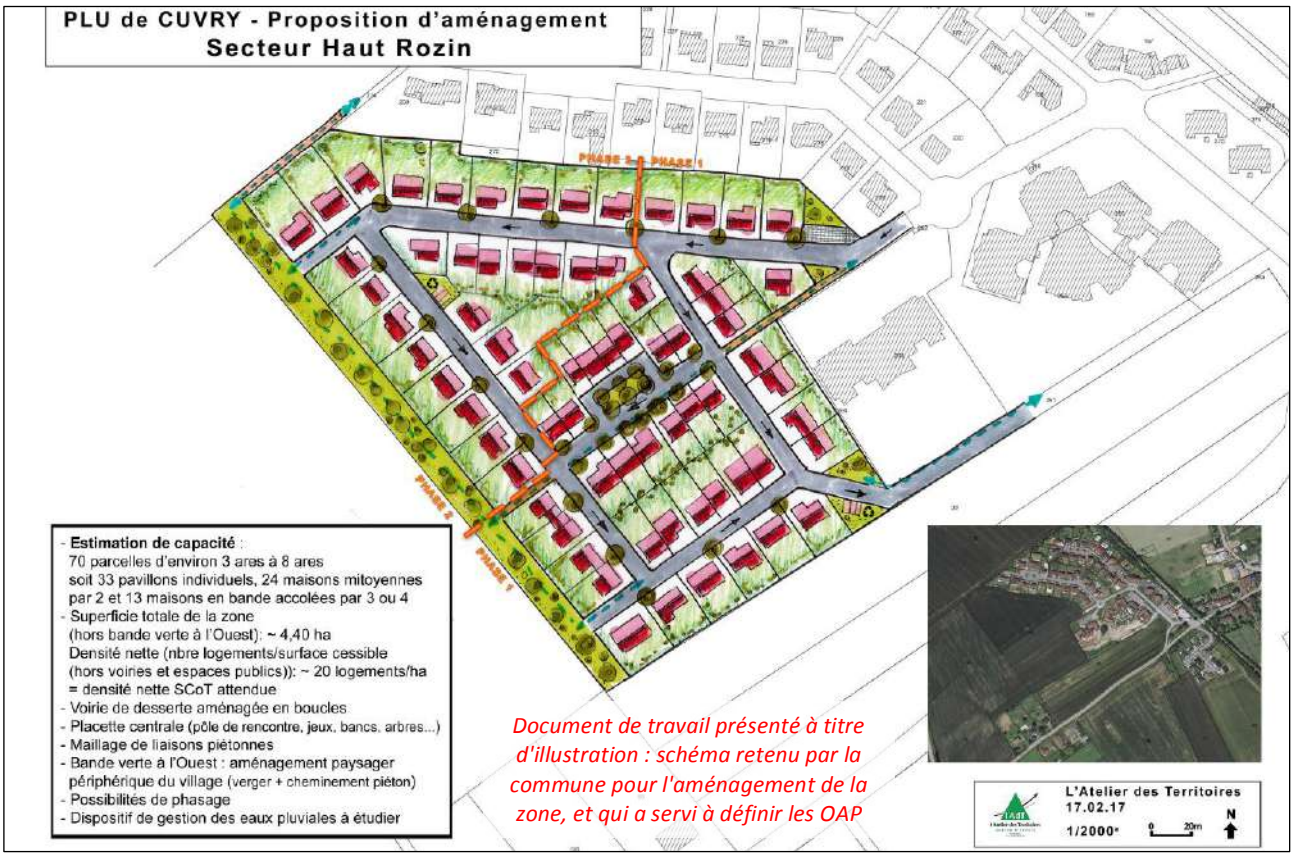

Esquisse réalisée sur le site de l'ancienne pépinière (classé en zone UB) dans le cadre des études du PLU

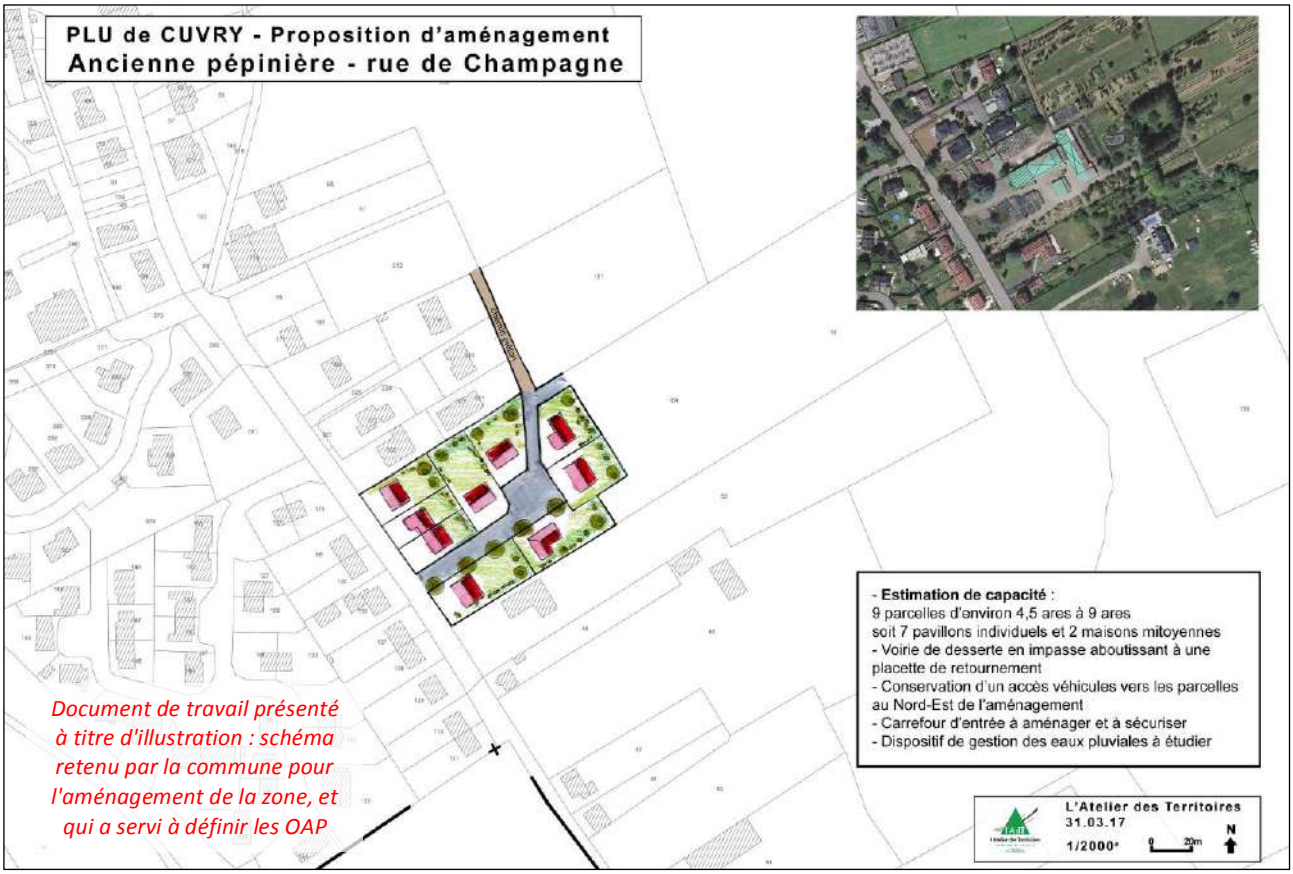

Esquisse réalisée sur la zone 1AUx dans le cadre des études du PLU

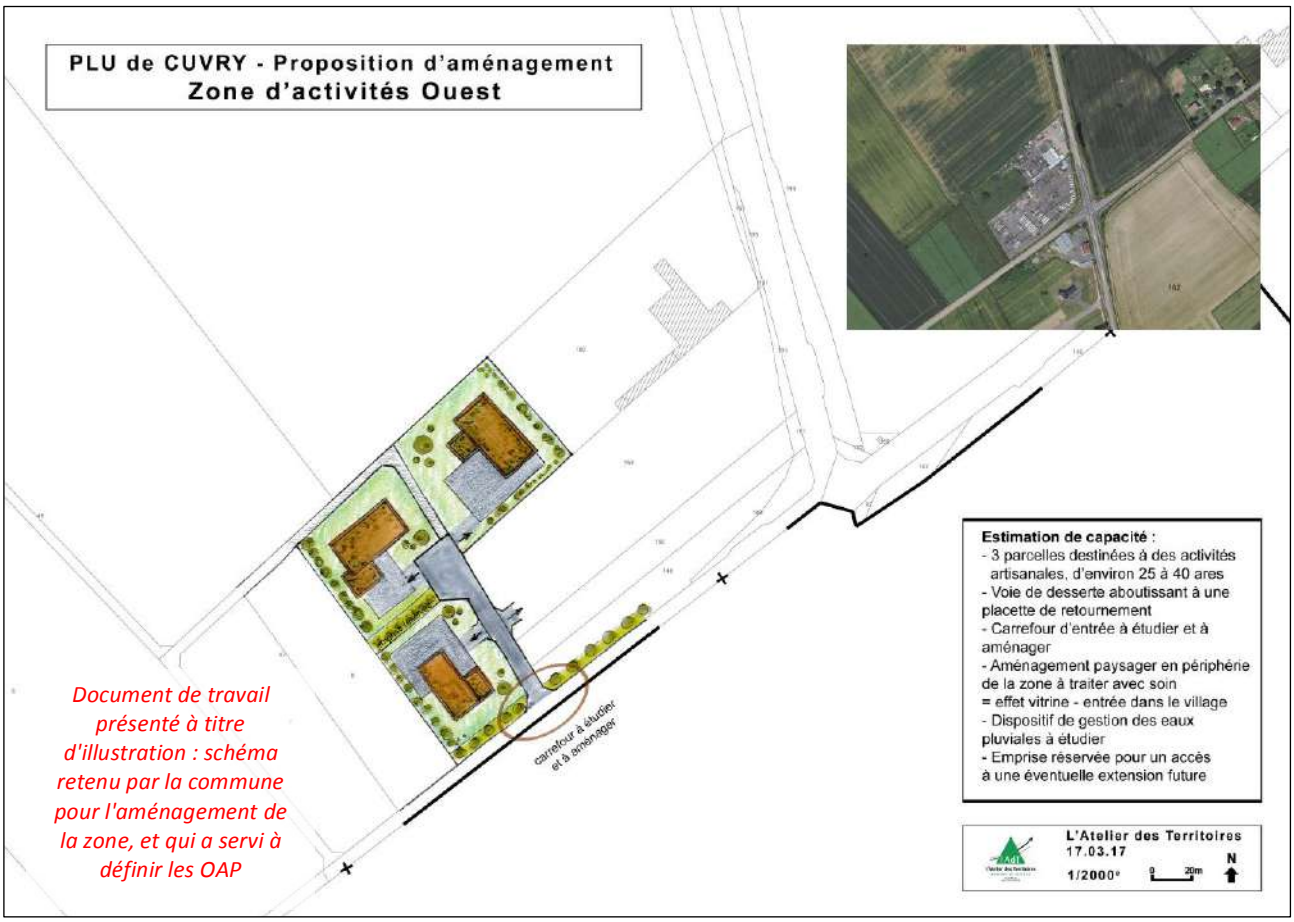

Au final, la programmation et les principes d'aménagements sont **représentés sur des schémas** et **précisés dans les textes** qui les accompagnent. Ainsi, pour les secteurs étudiés, les OAP indiquent généralement :

- la **vocation principale** de la zone (habitat admettant certaines activités, afin d'assurer une mixité fonctionnelle ; activités économiques) ;
- la **surface** du secteur à aménager ;
- si besoin, les **particularités du site** (contraintes, risques, enjeux) ;
- l'**objectif de logements à créer**, et le **type de bâti attendu** (formes urbaines définies suite à l'étude de capacité, en fonction de la situation de la zone et des contraintes existantes) ;
- la **densité urbaine minimale** à atteindre ;
- la **programmation envisagée pour la réalisation des aménagements** (échéance approximative) ;
- un récapitulatif des **principes d'aménagement retenus** en termes de desserte (voirie, cheminements doux, desserte numérique), de formes urbaines, d'orientation du bâti, d'espaces publics, d'aménagement paysager et de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de prescriptions ou de recommandations.

5.2. Les emplacements réservés

Suite à sa dernière modification simplifiée, le POS prévoyait onze emplacements réservés, le **PLU n'en prévoit qu'un**, dont le bénéficiaire est la commune de CUVRY ; il est repris du POS.

La grande majorité des emplacements réservés du POS étaient au bénéfice de la commune et concernaient la création de voirie (notamment des voies de desserte du secteur du Clos Saint-Vincent ou les voies d'accès aux zones d'urbanisation future), mais aussi l'élargissement de voiries existantes. Quelques autres avaient été repérés pour permettre l'aménagement d'espace public (place devant l'église) ou d'équipement public (extension du cimetière). Enfin, un emplacement était réservé au bénéfice de l'Etat pour la réalisation de la rocade Sud de Metz.

La plupart des emplacements qui étaient réservés au POS ne se justifient plus, soit parce qu'ils ont été réalisés, soit parce qu'ils ne sont plus d'actualité (suppression des zones d'extension du POS, etc.) ; ils ont donc été supprimés dans le PLU.

La commune de CUVRY a donc réservé **1 emplacement réservé** dans le PLU, repris du POS. Il servira à aménager **un espace et équipement public**.

Cet emplacement réservé est cohérent avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Il s'agit de :

n°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
1	Agrandissement du cimetière	2755 m^2	Commune

5.3. Les Espaces Boisés Classés

Rappel *(article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) :*

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements."

Le POS de CUVRY comportait environ 3,75 hectares d'Espaces Boisés Classés, correspondant au **bois situés au Nord du village**, également classé en zone ND. Il s'agit de l'un des deux secteurs boisés de la commune, avec le petit boisement situé à l'Ouest du territoire, au bord du ruisseau de Maupas.

La commune **n'a pas souhaité conserver ce classement en EBC dans le PLU**, mais a classé le bois en **zone naturelle et forestière N** du PLU qui protège les espaces naturels du territoire grâce à son règlement limitant fortement sa constructibilité.

Le bois est propriété communale ; la commune maîtrise donc son entretien.

La partie Ouest du bois a été classée en secteur de zone Nc car elle doit être aménagée dans le cadre du projet du Clos Saint-Vincent (parc) ; les aménagements envisagés restent légers (cheminements piétons, parcours de santé, panneaux d'information, voire petit kiosque, …), mais ils pourraient nécessiter l'abattage de quelques arbres. Le classement en EBC n'a donc pas été repris dans le PLU.

De même, la partie Est du bois, classé en zone N, n'a pas été inscrite en EBC pour ne pas entraver les futurs travaux d'entretien du bras mort de la Seille qui longe le bois.

5.4. Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver

Le PLU de CUVRY identifie **quinze "éléments remarquables" du paysage et du patrimoine local** à protéger au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la **protection des éléments marquants du paysage** et conformément au projet d'aménagement et de développement durables de la commune ("sauvegarde du paysage"), des **éléments naturels remarquables** sont identifiés et repérés sur les documents graphiques du PLU par une trame continue composée d'étoiles vertes (✱✱✱✱).

Il s'agit d'éléments du patrimoine naturel de la commune, constitutifs de **corridors écologiques** (cf. Trame Verte et Bleue du territoire), à savoir : **quelques haies** situées parmi les espaces agricoles, des **alignements d'arbres situés au bord de certaines voies** (voie verte sur l'ancienne voie ferrée) et atténuant quelque peu l'effet négatif de l'obstacle, mais aussi la **ripisylve** située au bord de **la Seille** et de **plusieurs affluents** tels que le ruisseau du Poncé, le ruisseau de Maupas et le Grand Fossé.

Ces éléments protégés au titre de la Trame Verte et Bleue sont destinés à n'accueillir aucune construction : ils sont principalement classés en zone Naturelle ou Agricole du PLU, mais aussi parfois en zone urbaine (UB), et font l'objet d'un classement en éléments remarquables du paysage *(cf. liste illustrée jointe dans les annexes du règlement du PLU : éléments n°1-2, n°4 à 7, n°13 à 15)*.

Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU (aux articles 1 et 13 des zones concernées).

En effet, les travaux et installations qui y seront réalisés ne devront pas entraver la circulation de la faune ni altérer durablement la qualité biologique du site.

C'est pourquoi, les éléments repérés au plan "devront être conservés", et les travaux "ayant pour effet de modifier ou de supprimer" ces éléments sont interdits (sauf cas particuliers : raisons sanitaires ou de sécurité publique).

De plus, dans le cadre de la **protection et de la mise en valeur du patrimoine local**, et conformément au PADD, plusieurs monuments de la commune ont été retenus par la municipalité pour être protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'éléments intéressants du patrimoine rural et local de CUVRY, repérés sur les documents graphiques du PLU par une étoile verte (✱), à savoir : l'**église**, le **lavoir** et la **fontaine** voisine, et **quatre calvaires**.

Ces éléments sont principalement classés en zones urbaines (UA, UB) car situés dans le village. Néanmoins, un calvaire est situé en zone A.

Ces monuments font l'objet d'un classement en éléments remarquables du patrimoine *(cf. liste illustrée jointe dans les annexes du règlement du PLU : éléments n°3, n°8 à 12).*

Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU (aux articles 1 et 11 des zones concernées).

Ainsi, les travaux "ayant pour effet de modifier ou de supprimer" ces éléments sont interdits, et la "destruction" des éléments repérés au plan est interdite (sauf en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique).

Le déplacement de ces éléments est néanmoins toléré, à condition qu'ils restent visibles depuis le domaine public, de manière à les préserver dans l'environnement et le paysage urbain local.

5.5. Les cheminements piétonniers et/ou cyclables à conserver ou à créer

Le PLU de CUVRY identifie des cheminements doux (sentiers piétonniers, itinéraires piétons/cycles) existants et à conserver, ou projetés (à créer ou à rétablir), conformément à l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont symbolisés sur les documents graphiques du PLU par les symboles ●●●●●, et le règlement du PLU en fait mention dans les zones concernées (UA, UB, UC, 1AU, A et N). Ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Il s'agit principalement **d'itinéraires et de cheminements piétonniers existants** qu'il faut préserver au sein du village, entre certains quartiers, mais aussi à une échelle plus large, tels que la voie verte intercommunale.

Mais **l'un des cheminements identifiés est à créer**, afin de renforcer le réseau et de relier la voie verte au chemin du Petit Bois.

5.6. Le secteur de bâti continu soumis à des prescriptions particulières

La zone UA, qui recouvre le centre ancien du village, est constituée de deux typologies de secteurs bâtis : l'un où les constructions sont édifiées en ordre continu, et l'autre où les constructions sont plus aérées.

Afin de mettre en place certaines règles particulières, qui respectent notamment les implantations d'origine, les secteurs construits en ordre continu ont été repérés sur les documents graphiques du règlement par le figuré suivant : ▲▲▲▲▲

Les prescriptions particulières qui s'y appliquent sont mentionnées dans le règlement du PLU (zone UA).

5.7. Les secteurs soumis à des marges de recul des constructions

La **R.N.431 est classée "voie à grande circulation"** par arrêté préfectoral. Ainsi hors agglomération, et conformément aux articles L.111-6 et L.111-7 du Code de l'Urbanisme, on interdit les constructions à moins de 100 mètres de l'axe de la voie.

Les marges de recul de part et d'autre de la R.N.431 ont été reportées sur les documents graphiques du règlement, et le règlement du PLU en fait mention dans les zones concernées (zones A et N).

5.8. Les secteurs soumis au permis de démolir

La commune a décidé d'instaurer le permis de démolir sur une partie de son ban communal, plus précisément sur l'ensemble de la **zone urbaine UA** (secteur bâti ancien).

Cette disposition est inscrite sur le document graphique annexe *(cf. annexes du PLU)*. De plus, le règlement du PLU en fait mention dans la zone concernée (UA) : *"Dans cette zone, les démolitions doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme"*.

5.9. Les couloirs de bruit

La **R.N.431 est classée "voie bruyante"**.

Ce classement entraîne la délimitation de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie, où les constructions sont soumises à des prescriptions acoustiques particulières.

Les couloirs de bruit ont été reportés sur le document graphique annexe *(cf. annexes du PLU)* sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté de l'infrastructure classée.

5.10. Les zones à risques inondations

Les **zones à risques inondations** identifiées dans le PPRi de la commune de CUVRY (zone orange et zone rouge) sont repérées sur les documents graphiques du règlement sous la forme d'une trame grisée.

En outre, le règlement des zones concernées (UB, A et N) fait référence au PPRi, annexé dans son intégralité au PLU (arrêté, rapport de présentation, zonage et règlement).

Par exemple : *"La zone UB est concernée par un risque d'inondations de la Seille, identifié dans le Plan de Prévention du Risque inondations de la Vallée de la Seille sur la commune de CUVRY. Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du PLU par une trame grisée".*

En outre, les **zones d'aléas inondations** identifiées sur la commune *(cf. Atlas des Zones Inondables)* sont repérées sur les documents graphiques du règlement sous la forme d'une trame hachurée bleue.

Le règlement des zones concernées (UA, UB, UC, A et N) fait référence à ces aléas, par exemple : *"La zone UB est concernée par des aléas inondations identifiés sur la carte de l'Atlas des Zones Inondables, jointe en annexe de ce règlement, et repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue."*

De plus, le règlement du PLU (zones UA, UB, UC, A et N) rappelle les limitations au droit à construire qui s'y imposent (articles 1 et 2), différentes selon qu'il s'agit de "secteurs déjà urbanisés touchés par les crues", ou des "champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées". Le règlement rappelle notamment les dispositions énoncées dans la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

La carte de l'AZI et la circulaire du 24 janvier 1994 sont annexées au règlement.

5.11. Les espaces verts non bâtis à protéger

Plusieurs espaces verts publics sont présents dans le village ; ils sont classés en zone UB.

Afin de s'assurer de la préservation de ces zones vertes intra-urbaines, et en cohérence avec le PADD, le PLU identifie ces secteurs non bâtis à protéger par une trame constituée de losanges de couleur verte , au titre des articles R.151-43 (6e alinéa) et L.151-23 (2e alinéa) du Code de l'Urbanisme.

Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU (article 1 de la zone UB concernée).

Ainsi, ces espaces sont à préserver de toute construction, mais l'aménagement d'ouvrages techniques est admis.

6. Le tableau des superficies

Les superficies des zones sont données en hectares. Les informations sur les superficies du POS sont celles inscrites dans le précédent document.

Ancien POS (1)				PLU révisé en 2017 (2)			Évolution POS/PLU
Total zones	**Superficie**		**Nom de la zone**	**Superficie**	**Total zones**		**Par zone**
Zones urbaines = 30,66 ha	UA 5,98 ha	5,59 ha 0,39 ha	UA UAa	**UA**	5,03 ha	***Zones urbaines = 44,87 ha***	*- 0,95 ha*
	UB 24,68 ha	7,40 ha 3,84 ha 7,87 ha 4,08 ha 1,49 ha	UB1 UB2 UB3 UB4 UB5	**UB**	34,93 ha		*+ 10,25 ha*
	-	-	-	**UC**	2,75 ha		*+ 2,75 ha*
	-	-	-	**UX**	2,16 ha		*+ 2,16 ha*
							Total = + 14,21 ha

Total zones	**Superficie**		**Nom de la zone**	**Superficie**	**Total zones**	**Par zone**
Zones naturelles d'urbanisation future = 25,68 ha	1NA 12,59 ha	1,37 ha 7,02 ha 1,40 ha 2,80 ha	1NA1 1NA2 1NA3 1NA4	**1AU**	4,46 ha	***Zones à urbaniser = 5,61 ha***	*- 8,13 ha*
	-	-	-	**1AUx**	1,15 ha		*+ 1,15 ha*
	2NA 13,09 ha	1,74 ha 4,23 ha 4,62 ha 1,97 ha 0,53 ha	2NA1 2NA2 2NA3 2NA4 2NA5	-	-		*- 13,09 ha*
							Total = - 20,07 ha

Total zones	**Superficie**	**Nom de la zone**	**Superficie**	**Total zones**	**Par zone**
Zones naturelles de richesses du sol ou du sous-sol = 237,01 ha	237,01 ha	NC	**A**	201,16 ha	***Zones agricoles = 237,17 ha***	*+ 0,16 ha*
			An	36,01 ha		
						Total = + 0,16 ha

Total zones	**Superficie**	**Nom de la zone**	**Superficie**	**Total zones**	**Par zone**
Zones naturelles à protéger = 255,17 ha	255,17 ha	ND	**N**	256,94 ha	***Zones naturelles et forestières = 261,00 ha***	*+ 5,83 ha*
			Nc	2,03 ha		
			Ne	0,28 ha		
			Nj	1,04 ha		
			Nℓ	0,71 ha		
						Total = + 5,83 ha

SUPERFICIE TOTALE	**548,52 ha**	**548,65 ha**	**SUPERFICIE TOTALE**

(1) Surfaces mentionnées dans le rapport de présentation du POS – dernière version en vigueur avant sa caducité, sans doute très approximatives

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

Ainsi, les superficies des différentes zones du PLU par rapport à l'ensemble du territoire communal sont :

Zones	Superficie	%	% total
zones U	44,87 ha	8,18 %	**9,2 %**
zone AU	5,61 ha	1,02 %	
zone A	237,17 ha	43,23 %	**90,80 %**
zone N	261,00 ha	47,57 %	
ensemble	548,65 ha	100 %	**100 %**

D - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME

On rappelle que, conformément à l'**article L.101-2 du Code de l'Urbanisme** :

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Les choix de la collectivité, au vu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, sont explicités et justifiés dans la 4e partie du présent rapport de présentation ("B - Explication des choix retenus pour établir le PADD" et "E - Justification du projet au regard des orientations et objectifs des documents supra-communaux") et dans la 5e partie du rapport de présentation ("Incidences du PLU sur l'environnement et dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur").

Et, à travers son Plan Local d'Urbanisme, la commune de CUVRY a fait les choix suivants :

➢ **Le projet respecte l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.**

Tout d'abord, le projet de CUVRY prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat pour les 15 années à venir.

En effet, outre les projets d'aménagement en cours de réalisation (Clos Saint-Vincent) ou de finalisation (lotissement privé à côté du Clos Saint-Vincent), il y a les **dents creuses** situées dans la zone urbaine (principalement zone UB), le **site des anciennes pépinières à reconvertir** (zone UB), ainsi que le **secteur à aménager** dans la continuité de l'enveloppe urbaine (zone 1AU) correspondant à la dernière phase du lotissement communal. Ces réalisations en cours et projets permettent d'envisager l'avenir sur le **court, moyen et un peu plus long termes** : on estime qu'il peut y avoir **un peu plus de 140 nouveaux logements**.

Les terrains constructibles à court terme seront ceux situés dans les quelques dents creuses et les vides urbains du village, c'est-à-dire des terrains déjà desservis par les voies existantes. La commune a ainsi choisi de maîtriser son développement urbain et démographique en limitant l'étalement urbain et en concentrant la zone constructible autour du noyau bâti existant.

Néanmoins, un secteur urbain à requalifier (prévus à court-moyen termes) est soumis à des OAP de manière à s'assurer que le futur projet soit cohérent avec les souhaits de la commune en termes de fonctionnement urbain et de qualité urbaine (principes d'aménagement, programme de logements, …).

Le PLU prévoit aussi l'aménagement d'un secteur non bâti situé dans le prolongement de la zone urbaine, correspondant à la troisième tranche du lotissement communal dit "Haut-Rozin", au Nord-Ouest du village, et pour lequel des principes d'aménagement sont inscrits dans les OAP. Le PLU prévoit notamment de développer l'urbanisation de manière à améliorer le fonctionnement urbain et les déplacements dans la partie Ouest du village (aménagement d'une liaison adaptée entre le futur quartier et le quartier existant, développement de liaisons piétonnes, …).

L'aménagement de ce secteur a déjà été engagé par la commune, propriétaire des terrains, qui s'est vu accorder un permis d'aménager sur l'ancienne zone 1NA du POS (PA délivré le 1er octobre 2015). Des fouilles d'archéologie préventive ont même déjà été réalisées.

Le projet a été modifié dans le cadre du PLU et la zone a été légèrement agrandie, mais la commune en maîtrisera toujours l'aménagement grâce à l'inscription d'OAP. Le projet sera mené en deux temps, la première phase étant prévue à court-moyen terme, la seconde à moyen-long terme.

Le secteur à aménager, d'une surface totale d'environ 4,40 ha, est occupé par des terrains agricoles (cultures).

D'autre part, le PLU **prévoit l'aménagement d'une petite extension de la zone d'activités** située à l'Ouest du village, au bord de la R.D.5 et de la R.D.66 (zone 1AUx). D'une superficie d'environ 1,10 ha, le secteur est actuellement exploité par l'agriculture. Son aménagement est envisagé à court-moyen termes et couvert par des OAP.

Le projet préserve donc la très grande majorité des espaces naturels et agricoles dans la mesure où ils sont classés en zones inconstructibles ou à constructibilité limitée : les zones A et N représentent en effet 90,80 % de la superficie communale.

Parmi elles, quelques zones vertes composées de jardins et vergers, situées dans le village ou à sa périphérie immédiate, sont préservées par un classement en secteur de zone Nj spécifique (autorisant les abris de jardin) ou par une zone N (quasiment inconstructible).

Le projet de CUVRY veille donc à utiliser le sol de façon équilibrée et économe.

De plus, le PLU apporte une attention particulière au niveau de la **protection du paysage et du patrimoine urbain** : les éléments remarquables sont identifiés et protégés réglementairement, le permis de démolir est instauré en zone UA, et des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions sont édictées (respect des caractéristiques du bâti ancien pour les rénovations).

Enfin, les secteurs urbains à densifier ou à requalifier, mais aussi la zone retenue pour le développement urbain (zone 1AU) sont situés à une distance acceptable d'arrêts desservis par des **transports en commun** (même si l'offre est insuffisante). Mais surtout, une réflexion sur les **cheminements doux** a été portée sur l'ensemble du village, y compris sur les sites d'urbanisation future. Ces types d'orientations participent à la réduction des gaz à effets de serre et à la préservation de la qualité de l'air.

- **Par ailleurs, le projet de PLU de CUVRY entend favoriser la diversité des fonctions urbaines.**

En effet, le PLU prévoit sur l'ensemble de son territoire communal d'accueillir à la fois des zones résidentielles, des équipements publics et collectifs, des activités de différents types (commerces et services de proximité, artisans, …) y compris dans les zones à dominante résidentielle, des zones agricoles et des zones naturelles.

- **Afin de favoriser la mixité sociale dans l'habitat,** le PLU autorise et préconise une diversité des types d'habitat (pavillonnaire, individuel groupé, …) au sein de la zone bâtie existante à densifier, et au sein de la zone à urbaniser (extension urbaine).

En effet, la principale zone à aménager sur la commune (zone à urbaniser 1AU) se voit imposer une mixité des formes urbaines à respecter et une densité de constructions à atteindre (cf. OAP). Or, la mixité de l'habitat est un moyen de permettre la mixité sociale.

- **Enfin, le projet d'aménagement et de développement de CUVRY tient compte des contraintes environnementales** du territoire puisqu'il exclut les zones contraintes par les risques naturels les plus forts (inondations) et, autant que possible, par des servitudes, des nuisances (zones de bruit de la R.N.431), ou des activités qui imposent un recul des zones habitées (exploitations agricoles, infrastructures de transport de matières dangereuses, …).

En outre, en limitant l'étalement urbain sur un site (Ouest du village), le projet évite d'impacter fortement la trame verte et bleue.

E - JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. Le SDAGE Rhin-Meuse

"Inondations"

La commune de CUVRY est **concernée par des risques inondations de la Seille**, inscrits dans un Plan de Prévention du Risque inondations de la commune de CUVRY, approuvé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2002. Les zones à risques se situent sur les partie Nord et Est du territoire communal.

Le PLU de CUVRY tient compte de ces risques.

Ainsi, les **zones d'urbanisation future** prévues dans le PLU (zones 1AU et 1AUx) sont localisées **à l'écart des zones de risques inondations**.

Seul un petit secteur, situé à l'extrémité Nord-Est du village et classé en zone UB au PLU, est touché par les risques inondations (zone orange PPRi) : il s'agit de terrains déjà construits. Les autres secteurs impactés par les risques sont classés en zone Naturelle (N), ou en zone Agricole (A) mais à la marge.

Le PLU repère avec une **trame grisée** tous les secteurs soumis au risque inondations (zones rouge ou orange du PPRi).

"Préservation des ressources naturelles"

Le **développement urbain projeté** dans le PLU de CUVRY est **relativement modéré et surtout maîtrisé**, tant en termes de nombre de logements à construire que de consommation des espaces naturels et agricoles (densification, extension urbaine raisonnée, aménagements de qualité, …).

La zone de développement urbain projetée dans la continuité de la zone urbaine (1AU), et la petite zone à vocation d'activités économiques au bord de la R.D.66, ne concernent que des terrains agricoles (cultures, prairies). Elles n'impactent donc **pas de milieu humide ou remarquable à préserver**.

D'ailleurs, en règle générale, les secteurs du territoire communal qui ont un intérêt naturel et écologique (prairies humides, cours d'eau et ripisylve, boisements, …) sont classés en zone N ou repérés comme éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver.

Enfin, il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable sur la commune, et le territoire de CUVRY n'est pas concerné par un **périmètre de protection de captages d'eau**.

"Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation"

L'approvisionnement en eau potable est satisfaisant sur la commune.

En outre, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Verny, en charge de l'alimentation en eau potable de la commune de CUVRY, a la possibilité de répondre aux besoins de nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2032.

Il en est **de même pour la qualité de l'assainissement des zones urbaines et de la future zone à urbaniser.**

En effet, le village et la majeure partie de la zone à aménager inscrite dans le PLU ont été définis en zone d'assainissement collectif, alors que certaines constructions, situées à l'écart du village (rue de la Louvière), sont classées en zone d'assainissement non collectif et donc équipées d'un système d'assainissement autonome.

À noter cependant, l'intégralité de la zone d'extension projetée à l'Ouest du village n'a pas fait l'objet d'un zonage assainissement, qui devra être mis à jour. En effet, celui-ci est basé sur le zonage de l'ancien POS en vigueur ; or, la zone 1AU du PLU a été légèrement agrandie par rapport à la zone 1NA du POS. Il semble néanmoins certain que toute la zone projetée sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.

La commune de CUVRY est équipée d'un réseau mixte : selon les secteurs, le réseau est unitaire (collecte commune des eaux usées et pluviales) ou séparatif (eaux usées et eaux pluviales collectées séparément).

Les eaux collectées sont traitées dans le principal centre de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération messine, une station d'épuration d'une capacité de 440 000 équivalent-habitants pour une population raccordée de 230 000 habitants. Les installations se situent au Nord de l'agglomération messine, à proximité du port de Metz.

Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans la Moselle L'épuration est globalement bonne. La qualité de traitement répond aux exigences réglementaires en application.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le PLU de CUVRY, à travers son règlement et ses OAP, rend obligatoire en zone 1AU le recours aux techniques alternatives, notamment l'infiltration et la récupération des eaux de pluie, sauf en cas d'impossibilité technique avérée. Ce recours est recommandé dans les zones urbaines U du PLU.

Zones humides

Le ban communal n'abrite **aucune zone humide remarquable** identifiée dans le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Sur le ban de Marly, au Nord et en limite communale de CUVRY, le SDAGE recense une zone humide remarquable dite "Prairies de la Seille à Marly". Les terrains situés sur le territoire de CUVRY et qui bordent la zone humide sont classés en zone naturelle N au PLU.

2. Le SCoTAM

Le PLU de CUVRY doit être compatible avec les orientations du **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine**, approuvé le 20 novembre 2014.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAM, la commune de CUVRY n'est **pas identifiée comme une polarité** : elle fait partie des 102 "**communes périurbaines et rurales**", c'est-à-dire le dernier niveau de l'organisation territoriale.

Cette classification induit certains objectifs pour la commune, notamment en matière de production de logements.

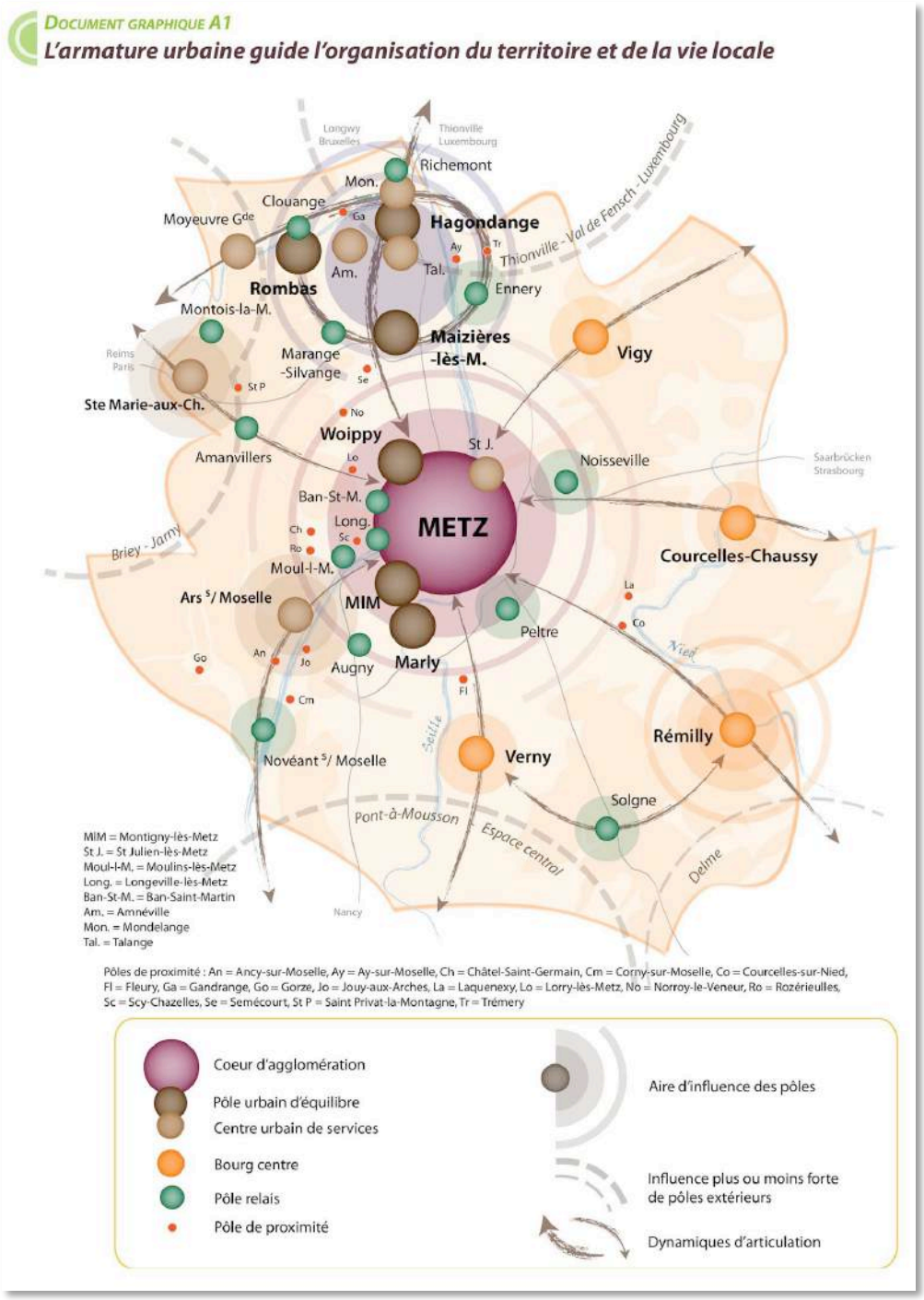

L'analyse de la compatibilité sur les principaux points qui concernent la commune de CUVRY est la suivante.

2.1. Compatibilité en matière de production de logements

Le SCoTAM fixe un objectif de production de logements à l'échelle intercommunale et pour toutes les communes d'un même niveau de l'armature urbaine au sein de chaque intercommunalité.

En l'absence de réflexion intercommunale concernant la répartition de la production de logements sur le territoire de la CCRM, l'objectif de la commune de CUVRY en termes de production de logements à l'horizon 2032 avait été estimé à 50-70 logements *(cf. tableau indicatif présenté dans le Tome 4 "Les choix opérés pour construire le projet" du Rapport de présentation du SCoTAM)*.

Or, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2012-2017. Il fixait un objectif de production de 12 constructions neuves sur 6 ans (2012-2017), dont 4 logements sociaux ; cet objectif a été atteint.

Le **PLH de Metz Métropole est aujourd'hui en cours de révision.** Dans le cadre de cette révision, la CA réfléchit à une nouvelle répartition de cette production de logements pour chaque commune du territoire. Metz Métropole souhaite notamment **tenir compte des volontés de développement des communes**, et de les intégrer en redistribuant l'enveloppe de logements à construire attribuée par le SCoTAM sur son territoire (méthodologie validé en juin 2017 par le Conseil communautaire).

Les **services de Metz Métropole** ont confirmé à la commune de CUVRY, lors de la réunion d'association des Personnes Publiques Associées du 29 juin 2017, que la **production de logements projetée par la commune dans le cadre de son PLU sera intégrée dans le projet de PLH**. En effet, ce projet se base presque exclusivement sur la réalisation d'opérations d'aménagement déjà engagées par la commune avant la révision du POS valant élaboration du PLU (opération de rénovation urbaine du Clos Saint-Vincent, permis d'aménager délivré pour la 3e tranche du lotissement du Haut Rozin).

Pour mémoire, l'objectif global de la CA de Metz Métropole fixé par le SCoTAM est de 19180 nouveaux logements à produire pour 2032, soit :

- de 10500 à 11000 logements pour le cœur d'agglomération (Metz) ;
- de 3700 à 4100 logements pour les trois communes identifiées comme "pôles urbains d'équilibre" (Marly, Montigny-lès-Metz, Woippy) ;
- de 650 à 750 logements pour les deux communes identifiées comme "centres urbains de services" (Ars-sur-Moselle, Saint-Julien-lès-Metz) ;
- de 2100 à 2650 logements pour les sept communes identifiées comme "pôles relais et de proximité" (Amanvilliers, Augny, le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Noisseville, Peltre) ;
- et de 1080 à 1730 pour les 30 autres communes de l'EPCI, identifiées comme "communes périurbaines et rurales", dont CUVRY.

Le **PLU de CUVRY** projette la réalisation d'environ 140 logements, dont le volume de production sera **intégré dans le futur PLH de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole**, en cours de révision.

Les choix de CUVRY dépassent les estimations du SCoTAM concernant la production de logements sur le territoire communal. Néanmoins, étant donné que ces choix seront intégrés au futur PLH de Metz Métropole, qui respectera les objectifs généraux du SCoTAM, **le PLU de CUVRY ne sera pas incompatible avec le SCoTAM en matière de production de logements.**

Par ailleurs, le PLU prend en compte les objectifs de résorption de la vacance et de réhabilitation des logements existants dans le calcul des objectifs de production de logements.

Le **PLU de CUVRY** est donc **compatible avec le SCoT en matière de réhabilitation et d'amélioration du parc de logements.**

2.2. Compatibilité en matière de mixité sociale et mixité urbaine

Le SCoT préconise de développer une offre en logements diversifiée, adaptée aux besoins de toute la population, de manière à garantir une mixité sociale.

Le SCoT n'a pas de préconisation spécifique pour les communes périurbaines et rurales comme CUVRY ; ses prescriptions concernent davantage les programmes locaux de l'habitat et/ou la mise en place de stratégie intercommunale.

L'actuel PLH Metz Métropole (2012-2017) fixait un objectif de production de 12 constructions neuves, dont 4 logements sociaux ; cet objectif est atteint avec le projet du Clos Saint-Vincent.

Les études pour la révision du PLH sont en cours ; il n'y a pas encore de nouveaux objectifs en termes de production de logements aidés (location, accession à la propriété) ou même de typologie de logements (appartements, maisons, …).

Néanmoins, les OAP du PLU de CUVRY demandent une **certaine mixité des formes d'habitat** (habitat individuel, pavillonnaire, jumelé, groupé), ce qui favorise la réalisation de logements locatifs, et pourrait même convenir à des logements locatifs conventionnés.

Le **PLU de CUVRY** tend donc à être **compatible avec le SCoT** et le futur **PLH de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole** en matière de **mixité de logements**, de **mixité sociale** et de **mixité urbaine.**

2.3. Compatibilité en matière de mobilité

Le projet de PLU intègre les problématiques liées aux déplacements et à la circulation.

En effet, les différentes zones à aménager ou à reconvertir sont couvertes par des OAP qui visent à assurer les **liaisons (véhicules, piétons) avec les quartiers environnants**.

En outre, les zones destinées au développement de l'habitat étant situées au sein ou à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine, elles sont relativement proches d'un **arrêt de bus** du réseau de transports en commun de Metz Métropole ou du réseau départemental Tim.

Quant à la zone d'extension projetée, son aménagement permettra d'**améliorer la circulation** dans la partie Ouest du village, en créant un bouclage entre la voirie des lotissements et l'allée du Haut Rozin, en passant au Sud de l'EHPAD Alzheimer.

De plus, le PLU projette la création d'une aire de stationnement pour la pratique du **covoiturage**, à mutualiser avec le parking d'un équipement public par exemple.

Par ailleurs, le PLU identifie, protège et met en valeur les **cheminements piétons et cyclables** de la commune (documents graphiques du règlement, OAP, règlement écrit).

Enfin, le PLU fixe des normes minimales pour le **stationnement automobile et le stationnement des deux-roues**.

Le **PLU de CUVRY** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de mobilité.**

2.4. Compatibilité en matière d'organisation des services

Le SCoTAM préconise de renforcer l'offre en **services de proximité** sur l'ensemble du territoire, en particulier sur certains territoires plus ruraux, et de préférence en faveur de la **petite enfance et des personnes âgées**.

La commune de CUVRY a identifié dans son PLU plusieurs projets sur lesquels elle est actuellement engagée : création d'un pôle santé et d'une micro-crèche (projet réalisé dans le bâtiment du pôle santé, ouverture prévue à la rentrée 2017) dans le nouveau quartier du Clos Saint-Vincent ; création de logements seniors (à l'étude dans le Clos Saint-Vincent).

En ce qui concerne les activités de consommation (commerce, artisanat, tourisme, loisirs, services à la personne), le SCoTAM précise que les activités à vocation locale devront se localiser au plus près du consommateur, de préférence au sein ou en contiguïté du tissu urbain des villages, de manière à assurer une mixité des fonctions urbaines (résidentiel, activités, équipements, …).

Avec les objectifs de maintenir et développer les activités économiques existantes dans le village (évolutions possibles, …), de permettre la création de nouvelles activités dans le village, le **PLU de CUVRY** est **compatible avec les orientations du SCoTAM.**

2.5. Compatibilité en matière de consommation de l'espace

Le projet communal inscrit dans le PLU de CUVRY a été élaboré à l'échéance 2032.

Il **vise à la fois la densification de l'enveloppe bâtie**, mais aussi **une extension urbaine du village** (4,4 ha de terres agricoles situées au Nord-Ouest du village), **limitée** dans l'espace et **maîtrisée** dans le temps (phasage, programmation et principes d'aménagement inscrits dans les OAP, …). Le projet d'aménagement tendra vers l'objectif de densité brute demandée par le SCoTAM aux communes périurbaines et rurales de plus de 500 habitants (à savoir 20 logements/ha sur les secteurs d'extension urbaine).

En ce qui concerne la densification de l'enveloppe bâtie, il s'agit de quelques terrains individuels en dents creuses et d'un secteur un peu plus important à reconvertir par le biais d'une opération d'ensemble. Ainsi, en intégrant le projet de rénovation urbaine du Clos Saint-Vincent et le projet d'aménagement privé voisin, c'est un peu plus de la moitié des logements à produire qui seront situés dans l'enveloppe urbaine.

Ainsi, le PLU de CUVRY privilégie autant que possible, la production de logements en densification de la zone urbaine et en renouvellement du tissu urbain. Le PLU de CUVRY n'ouvre ainsi qu'une seule zone en extension urbaine (zone 1AU), sur 4,4 ha de terrains agricoles situés à l'Ouest du village (cultures).

Enfin, le PLU permettra **d'aménager une extension de la zone d'activités** située à l'Ouest du territoire, en classant en zone à urbaniser une surface d'environ 1,1 ha de terrains actuellement enherbés (prairie de fauche, friche).

Depuis le 1er janvier 2017, toutes les Zones d'Activités Économiques (ZAE) relèvent de la compétence de Metz Métropole. Au 31 décembre 2016, la Communauté d'agglomération en avait identifié 28, mais la zone de CUVRY n'en faisait pas partie. Néanmoins, cette situation n'est pas défavorable au développement d'une zone sur CUVRY, dont la surface peut être déduite du potentiel de développement accordé par le SCoTAM à Metz Métropole.

En effet, afin de permettre à chaque intercommunalité d'accueillir des entreprises locales et de développer l'emploi de proximité dans les communes, le SCoT prévoit la possibilité d'aménager des espaces dédiés de moins de 10 ha, répartis sur le territoire du SCoTAM. La superficie prévue sur le territoire de Metz Métropole est de 27 hectares à l'horizon 2032.

Le projet d'extension de la zone d'activités inscrit dans le PLU a bien été pris en compte par Metz Métropole *(confirmation dans l'avis sur le projet de PLU, daté du 06 novembre 2017)*. En outre, le développement de la zone d'activités répond à la cible "1.12" du DOO du SCoTAM, à savoir "Stimuler l'emploi dans les communes".

Le **PLU de CUVRY** est donc globalement **compatible avec le SCoTAM en matière de consommation de l'espace**, puisque la zone d'extension à vocation principale d'habitat respecte les densités urbaines, et la surface du projet d'extension de la ZAE est à déduire du potentiel communautaire.

2.6. Compatibilité en matière de protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue mise en évidence à l'échelle du SCoTAM a été déclinée dans le PLU à l'échelle communale.

C'est le cas de la matrice prairiale qui passe sur le territoire de CUVRY, et reliée à une autre matrice située au Sud de la commune d'Augny. Il s'agit des prairies qui se trouvent dans un secteur à fortes potentialités de zones humides, dans le lit majeur de la Seille, au Nord et à l'Est du territoire communal.

La principale Trame Verte et Bleue du territoire est donc constituée par les secteurs alluviaux de la Seille et la Seille elle-même. La ripisylve de la Seille représente ainsi un corridor Nord-Sud dans la partie Est du ban communal ; elle assure une continuité écologique.

Mais la TVB est aussi constituée par les autres cours d'eau et leur ripisylve, notamment les ruisseaux de Maupas et de Poncé qui assurent le lien entre le boisement situé à l'Ouest et les prairies remarquables de Marly. En outre, les haies qui bordent l'ancienne voie ferrée (voie verte) constituent un corridor Nord-Sud. Enfin, plusieurs petites haies et zones de jardins contribuent au déplacement de la faune vers des réservoirs locaux à proximité ou au sein du village.

Ainsi, autant que possible, le PLU protège ces **corridors constitutifs de la Trame Verte et Bleue** (cordons prairiaux, continuités forestières, corridors des milieux aquatiques et humides), situés sur le territoire de CUVRY, par un classement en zone naturelle et forestière N, voire en zone agricole non constructible An.

En outre, les éléments participant aux continuités écologiques sont très souvent préservés comme éléments remarquables du paysage (ripisylve de la Seille et de ses affluents, alignements d'arbres, haies, …).

On notera enfin que plusieurs zones de jardins au sein du village ou en périphérie immédiate seront conservées (classement en zone N ou Nj), ce qui permettra d'assurer les continuités écologiques locales.

Le **PLU de CUVRY** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de protection et valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue.**

2.7. Compatibilité en matière de préservation de la ressource agricole et forestière

Le PLU de CUVRY prévoit de soustraire une surface de 4,4 hectares de terres labourées situées dans le prolongement du village et classée en zone 1AU (zone déjà prévue au POS et sur laquelle un permis d'aménager a été délivré en 2015), ainsi qu'une surface de 1,1 hectare de terrains enherbés situés dans le prolongement de la petite zone d'activités et classée en zone 1AUx.

Mais le PLU de CUVRY classe en zone agricole A, en secteur An ou en zone naturelle N l'ensemble des autres secteurs agricoles et boisés du territoire communal.

Le **PLU de CUVRY** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de préservation de la ressource agricole et forestière.**

2.8. Compatibilité en matière de préservation et valorisation du patrimoine bâti

Le PLU de CUVRY identifie et protège réglementairement les éléments du patrimoine bâti ayant un intérêt local, pour leur qualité architecturale, paysagère, touristique, identitaire et culturelle (lavoir, église, calvaires).

Le **PLU de CUVRY** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de préservation et mise en valeur du patrimoine bâti.**

2.9. Compatibilité en matière de gestion durable des ressources en eau

La commune de CUVRY n'est pas concernée par un captage d'eau potable ou par un périmètre de protection de captage.

Par ailleurs, les besoins en eau potable issus du projet d'aménagement et de développement de la commune seront satisfaits.

Enfin, les zones projetées pour le développement de l'habitat pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. En effet, la station d'épuration est en capacité d'intégrer l'ensemble du projet d'aménagement et de développement inscrit dans le PLU de CUVRY. Il faut aussi noter que le PLU recommande le recours aux techniques alternatives, notamment l'infiltration et la récupération des eaux de pluie, et le rend même obligatoire en zone 1AU, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

Le **PLU de CUVRY** est donc **compatible avec le SCoTAM en matière de gestion durable des ressources en eau.**

2.10. Compatibilité en matière de prise en compte des risques et des nuisances

Le PLU intègre le **Plan de Prévention du Risque inondations de la Seille** qui concerne la commune de CUVRY : **l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU sont définies à l'écart de la zone à risque le plus élevé**, en évitant la zone rouge du PPRi.

La zone orange, où le risque est un peu moins élevé (zone bâtie touchée par les crues), impacte seulement deux constructions situées au Nord-Est du village et classées zone UB au PLU.

À noter, les zones concernées par un risque (zones rouge et orange) sont identifiées par une trame grisée sur les documents graphiques du règlement du PLU.

En outre, le PLU intègre les **aléas inondations** identifiés dans **l'Atlas des Zones Inondables**. Les zones concernées par les aléas faible, moyen et fort sont repérées par une trame hachurée bleue sur les documents graphiques du règlement. Et le règlement du PLU rappelle les limitations au droit à construire qui s'y imposent.

D'autre part, le PLU rappelle, dans le règlement de chaque zone concernée, l'existence du risque de **retrait-gonflement des argiles**.

Par ailleurs, le PLU de CUVRY prévient l'exposition des habitants aux **nuisances sonores** en intégrant, dans ses annexes, les prescriptions liées au classement de la voie bruyante (R.N.431).

Bien que le territoire communal soit traversé par plusieurs **lignes électriques haute tension**, la zone projetée pour le développement de l'habitat (zone 1AU) n'est pas concernée par le passage d'une ligne. À noter, une ligne haute tension longe la RD 66 au droit de la zone 1AUx.

Enfin, bien que plusieurs **exploitations agricoles** soient encore présentes dans le village, ni la zone 1AU à aménager ni le secteur à requalifier couverts par des OAP ne sont concernés par un périmètre de réciprocité vis-à-vis d'un bâtiment d'élevage.

Le **PLU de CUVRY** est **compatible avec le SCoTAM en matière de prise en compte des risques et des nuisances.**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CUVRY

RAPPORT DE PRÉSENTATION

CINQUIÈME PARTIE :

INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

A - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de CUVRY a consulté l'autorité environnementale sur la procédure engagée de révision du POS valant élaboration du PLU, afin d'identifier la nécessité de réaliser, ou non, une évaluation environnementale.

La demande d'examen au cas par cas a été transmise le 13 avril 2017.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a fait part le 02 juin 2017 de sa "décision de **ne pas soumettre à évaluation environnementale** le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de CUVRY (57)" (décision n°MRAe 2017DKGE93). Cette décision est annexée au présent dossier de PLU.

B - LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune de CUVRY dans son PLU ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement naturel et urbain.

1. Sur la consommation de l'espace

La commune de CUVRY a souhaité, à travers son PLU, participer à la lutte contre l'étalement urbain et à la modération de la consommation de l'espace, tout d'abord en privilégiant la densification des parties actuellement urbanisées, mais aussi en prévoyant une zone d'extension urbaine à vocation d'habitat, située dans le prolongement de l'enveloppe bâtie, et dont elle va maîtriser l'aménagement grâce au PLU (zonage, règlement, OAP).

En effet, la commune a d'abord choisi de **privilégier la densification du village** avec le comblement des dents creuses existantes, la rénovation du bâti ancien, et la reconversion d'un ancien site d'activité. Une carte identifiant le potentiel de densification des zones urbaines a même été intégrée au PADD.

Il apparaît que les dents creuses mobilisables à court ou moyen terme représentent environ 1,1 ha de terrains urbanisables. Or, étant donné que la commune n'a aucune maîtrise du foncier, on estime qu'une partie des terrains ne sera pas cédée pour la construction de logements (taux de rétention foncière évalué à 30%). Au total, c'est environ 8 logements qui pourraient potentiellement être réalisés au sein des zones bâties.

En outre, la commune envisage la possibilité de construire quelques logements sur le site de l'ancienne pépinière (70 ares de terrains en friches en partie desservis par la voirie et les réseaux existants).

On notera que le PLU intègre deux projets en cours d'aménagement et comptabilise les logements produits : il s'agit du Clos Saint-Vincent (projet communal) et d'un projet privé situé à proximité.

Enfin, pour répondre à la totalité des besoins en logements, le PLU projette **l'aménagement d'une zone** de 4,4 ha **en extension urbaine**, projetée dans le prolongement du village, sur des terrains agricoles (cultures) appartenant à la commune de CUVRY.

Il s'agit de la troisième phase du lotissement communal du Haut Rozin, pour laquelle un permis d'aménager a été délivré en 2015. Classée en zone 1NA au POS, la zone 1AU du PLU a été élargie d'1 hectare environ vers l'Ouest, de manière à proposer un projet d'aménagement plus qualitatif. De plus, une bande de terrains d'1 hectare, située sur la frange Ouest de la zone 1AU, a été classée en zone N au PLU ; les terrains feront l'objet d'un aménagement paysager (cf. OAP).

Il s'agit d'une **zone à urbaniser destinée principalement au développement de l'habitat**, mais admettant une mixité fonctionnelle (certaines activités économiques autorisées).

L'aménagement de la zone et son programme de logements (environ 70) sont encadrés par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le projet s'envisage en deux phases minimum : à court et moyen termes, et à moyen-long terme.

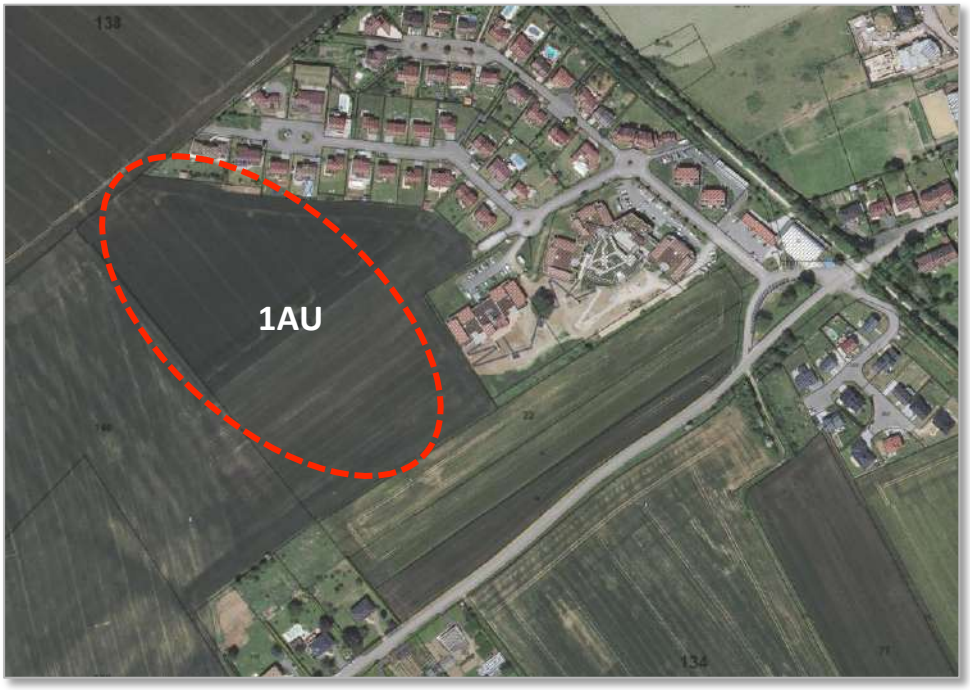

Zone 1AU - photographie aérienne de 2015

Le PLU prévoit aussi une zone à urbaniser de **1,1 hectare destinée au développement de l'activité économique**.

Il s'agit de répondre aux besoins locaux d'implantation d'activités, notamment artisanales ou de services, en permettant l'extension de la petite zone d'activités existante, située au carrefour de la R.D.66 et de la R.D.5.

Son aménagement étant programmé à court ou moyen terme, la zone est classée en 1AUx au PLU. Il s'agit de terrains enherbés (prairie de fauche).

Zone 1AUx - photographie aérienne de 2015

Le **projet de PLU est envisagé d'ici 15 ans**, à l'horizon 2032.

La consommation de l'espace projetée pour le développement de l'habitat (extension et densification) serait de l'ordre de 5,74 ha, soit 0,38 ha/an (projets de rénovation urbaine exclus).

Quant à la **consommation de l'espace projetée totale** (habitat et activités, extension et densification), elle serait donc de l'ordre de **6,89 ha d'espaces agricoles et naturels, soit 0,46 ha/an**.

On rappelle que la consommation de l'espace observée ces dernières années à CUVRY sur des espaces agricoles et naturels était de 7,9 hectares pour de l'habitat et la construction d'équipements publics, soit 0,72 ha/an.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU entraînera **une réduction du rythme de la consommation de l'espace de l'ordre de 36,1%** par rapport à la consommation moyenne annuelle des dix dernières années.

2. Sur la protection de l'activité agricole et forestière

Le projet d'aménagement et de développement inscrit dans le PLU de la commune **ne met pas en péril le fonctionnement des exploitations agricoles et forestières existantes**, ni par une consommation excessive de terres agricoles ou de zones naturelles et forestières, ni en raison de modification de chemins agricoles ou forestiers.

La zone de 4,4 ha choisie pour l'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat (1AU) ne devrait pas affecter gravement le fonctionnement des exploitations existantes, puisqu'il s'agit de terrains appartenant à la commune sur lesquels il y a un projet d'aménagement connu depuis plusieurs années, un permis d'aménager a même été délivré en 2015, et qui ont déjà fait l'objet de fouilles archéologiques. L'exploitation de ces terrains peut donc être qualifiée de précaire depuis quelques années.

En ce qui concerne le secteur choisi pour le projet d'extension de la zone d'activités (1AUx), il est actuellement occupé par une prairie de fauche ; son prélèvement (1,1 ha) ne devrait pas mettre en péril l'activité agricole.

Le PLU tient aussi compte des besoins et de certains projets des exploitants, exprimés lors d'une réunion de concertation avec le monde agricole et la Chambre d'Agriculture de la Moselle.

3. Sur la protection des paysages

Dans la mesure où le secteur prévu pour le développement de l'urbanisation (zone 1AU) se situe dans la continuité de la zone urbaine existante, et que les orientations d'aménagement et de programmation précisent et imposent le traitement paysager du futur quartier, le projet devrait avoir une **incidence limitée sur les grandes unités paysagères**.

L'occupation du sol sera modifiée localement, un secteur agricole laissant place à une nouvelle zone bâtie, mais l'aspect global du paysage de CUVRY ne sera pas bouleversé. En effet, la future zone à aménager en extension est localisée au Nord-Ouest du village, et elle ne sera visible que depuis l'entrée de ville Ouest, voire depuis les lotissements situés à l'Ouest de la voie verte. Mais elle sera peu visible depuis les autres zones habitées de la commune ou la plupart des espaces agricoles et naturels environnants, sauf depuis la R.D.5a voire certaines sections de la R.D.5.

En outre, dans la mesure où **l'aménagement de l'extension urbaine sera encadré et maîtrisé**, à la fois foncièrement (terrains communaux), mais aussi grâce aux orientations d'aménagement et de programmation (principes d'aménagement et de traitement paysager de la zone), et sous réserve d'une densification cohérente et d'une réhabilitation respectueuse du bâti ancien, l'intégrité urbaine et paysagère de la commune devrait être préservée.

En effet, le PLU entend **favoriser la qualité de l'urbanisation** dans les **dents creuses qui existent en zone urbaine** (UB) et **dans la zone à urbaniser** (zone 1AU) : en prévoyant des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à l'organisation du stationnement, à la voirie (emprise minimale), au paysagement (emprise non bâtie à traiter en espaces verts), aux hauteurs des constructions (homogénéité des hauteurs), etc.

En ce qui concerne le projet d'extension de la petite **zone d'activités** située sur la partie Ouest du territoire communal, elle est classée en zone à urbaniser 1AUx au PLU et couverte par des OAP ; le **règlement de la zone et les OAP** imposent des principes d'aménagement pour garantir une certaine qualité urbaine et paysagère du projet.

Enfin, le PLU a un effet favorable sur la sauvegarde du paysage grâce au **classement en zone naturelle** de certaines parties du territoire, notamment les boisements, des zones de prairies et des secteurs de jardins ou d'anciens vergers.

En outre, les écarts bâtis ne seront pas développés.

Enfin, les éléments végétaux marquants dans le paysage, tels que des haies et la ripisylve au bord de la Seille et des différents ruisseaux, sont repérés comme **éléments remarquables du paysage** et protégés réglementairement.

4. Sur la préservation de la biodiversité

La commune est concernée par un **espace naturel remarquable** : une ZNIEFF de type 2. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT.

Par contre, des réservoirs de biodiversité locaux ont été identifiés sur CUVRY. Il s'agit des principaux boisements du territoire, des prairies présentes dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 (secteur à fortes potentialités de zones humides dans le lit majeur de la Seille, au Nord et à l'Est du territoire communal), notamment au niveau de l'Île de Cuvry (présence d'espèces patrimoniales), mais aussi des vergers et jardins.

La Trame Verte et Bleue du territoire est principalement constituée par les secteurs alluviaux de la Seille, la Seille elle-même et sa ripisylve. Elle est aussi constituée par les autres cours d'eau et leur ripisylve, notamment les ruisseaux de Maupas et de Poncé qui assurent le lien entre le boisement situé à l'Ouest et les prairies remarquables de Marly, ou encore par la voie verte bordée de haies.

La plupart de ces terrains **sont classés en zone naturelle et forestière N** au PLU. Ainsi, en y limitant fortement et en y conditionnant la constructibilité, et en y instaurant des règles de protection, le PLU participe à préserver les différents milieux présents : milieux forestiers, milieux humides et aquatiques. Le classement en zone naturelle N participe donc à la **préservation des continuités écologiques,** qu'il s'agisse de continuités aquatiques et humides formées par les cours d'eau, ou de continuités forestières.

Certains milieux ouverts, assurant des continuités prairiales (prairies de fauche, pâtures), notamment dans le fond de vallée de la Seille ou de ses affluents, sont classés en zone N ou en zone An (non constructible), ou à défaut en zone A.

En ce qui concerne les **corridors écologiques** mis en évidence sur certains secteurs et classés en zone N ou A (notamment dans la partie Ouest du territoire), l'inscription au PLU des **nombreux éléments arborés** (ripisylve, haies, …) au titre **d'éléments remarquables du paysage,** leur assure une protection environnementale et la préservation de leur intérêt écologique (pas de destruction).

En outre, des **continuités écologiques** seront également préservées **au sein de l'enveloppe urbaine**, puisque des **zones de jardins et des zones vertes seront préservées** (N, Nj).

D'autre part, le PLU **privilégie la densification de la zone urbanisée** mais prévoit aussi **deux zones d'extension urbaine maîtrisée, relativement limitées** (cf. OAP).

Ainsi, les zones projetées par la commune pour le développement de l'habitat (zone 1AU) ou d'activités économiques (zone 1AUx) en extension urbaine, ne vont **pas à l'encontre des réservoirs de biodiversité, qui seront préservés**.

Les deux zones ont été définies sur des secteurs exploités par l'agriculture (terres labourées, prairie de fauche), et leur urbanisation **ne réduira ni perturbera de corridor écologique**.

Il en est de même pour les secteurs de densification ou de reconversion urbaine du village, classés en zone urbaine au PLU, qui n'impactent aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique.

Par conséquent, **les incidences du PLU sur la préservation de la biodiversité seront limitées**.

5. Sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux

La commune de CUVRY n'est pas concernée par un captage d'eau potable ou par un périmètre de protection de captage. L'**incidence du PLU sur les eaux souterraines** est donc **quasiment nulle.**

Par ailleurs, le projet d'aménagement de la commune est maîtrisé et encadré puisqu'il privilégie la densification de l'enveloppe bâtie (dents creuses, rénovation du bâti ancien, requalification de friches, …), mais prévoit également une zone de développement de l'habitat dans le prolongement de la zone urbaine (zone 1AU).

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Verny est en charge de l'alimentation en eau potable sur la commune de CUVRY. **Il n'y a aucun problème d'approvisionnement** en eau potable, pour les besoins actuels ou futurs de la population ; le syndicat a la possibilité de répondre aux besoins de nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2032.

La défense incendie est **satisfaisante dans son ensemble** ; néanmoins, des **axes d'amélioration** sont à prévoir sur certains quartiers.

L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles ne devrait pas être trop importante.

En effet, le rythme de croissance du parc immobilier envisagé, ainsi que le **recours obligatoire aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales** (infiltration et récupération des eaux de pluie, etc., sauf en cas d'impossibilité technique avérée) dans la zone à urbaniser (1AU), devraient **limiter l'imperméabilisation des sols**. En outre, le recours aux techniques alternatives est recommandé dans les zones urbaines.

En outre, les terrains à construire de 5 ares ou plus devront **préserver 30% de surface perméable**, qu'ils se situent en zone urbaine (UA, UB, UC, UX), ou en zone à urbaniser (1AU, 1AUx).

En ce qui concerne **l'assainissement sur la commune**, les terrains disponibles (dents creuses en zone UB) respecteront la réglementation concernant l'assainissement prévu dans le zonage d'assainissement. En effet, ils se situent au sein même du village ou dans la continuité de l'enveloppe bâtie, dans des secteurs où les **raccordements sur les réseaux existants sont possibles**. En effet, on rappelle que le village de CUVRY est desservi par un réseau d'assainissement (exception faite de quelques maisons situées à l'écart, rue de la Louvière).

Quant à la zone projetée pour le développement de l'habitat en extension urbaine, et inscrite dans le PLU en zone 1AU, elle sera **raccordée au réseau d'assainissement collectif**. Néanmoins, elle n'est pas intégralement inscrite dans le zonage d'assainissement de la commune, qui devra donc être modifié et mis à jour.

On précise ici que l'ouvrage de traitement des eaux usées est en capacité d'absorber des flux supplémentaires liés à la réalisation de nouveaux logements.

Enfin, les cours d'eau existants sont exclus des zones à urbaniser (1AU, 1AUx). **L'écoulement des eaux ne devrait donc pas être perturbé**.

En outre, le PLU prend des dispositions réglementaires (règlement écrit) pour limiter l'urbanisation aux abords des cours d'eau, et notamment imposer l'implantation des constructions en retrait par rapport aux cours d'eau *(cf. article 7 des zones A et N : "toute nouvelle construction ou installation doit être édifiée à une distance minimale de 6,00 mètres des berges.").*

Les incidences du **PLU de CUVRY** sur **préservation des ressources en eau seront donc très limitées.**

6. Sur l'exposition aux risques naturels

Le PLU de CUVRY entend **assurer la sécurité publique**, c'est pourquoi le projet de PLU a pris en compte les risques "inondations" définis dans le **Plan de Prévention des Risques naturels "inondations" de la Seille**, en délimitant les **zones urbaines à l'écart de la zone rouge** (risque fort).

La **zone orange**, où le risque est moyen (zone bâtie touchée par les crues) a été définie sur un seul **site, déjà construit** (habitation et annexe) : ce secteur est classé au PLU en zone urbaine UB.

Quant aux **zones d'urbanisation future** prévues dans le PLU (1AU et 1AUx), elles sont localisées **à l'écart des zones de risques inondations**, qui se situent sur la partie Nord et toute la partie Est du territoire communal.

De plus, on notera que les secteurs à risques inondations (zones rouge et orange) sont **repérés sur les documents graphiques** du règlement, sous la forme d'une trame grisée. Et le **règlement des zones concernées** (zones UB, A et N) **fait état de l'existence du PPRi joint en annexes du PLU**, de manière à ce que les futurs pétitionnaires s'informent de leurs éventuels droits à construire ou à aménager.

Ainsi, le zonage du PLU est établi de façon à ne **pas aggraver ce risque**.

Outre le zonage du PPRi, des **zones d'aléas inondations** (faible, moyen et fort) ont été identifiées sur CUVRY dans l'Atlas des Zones Inondables ; elles sont repérées sur les documents graphiques du règlement sous la forme d'une trame hachurée bleue. La zone d'aléa fort concerne quelques habitations situées au Nord-Est du village ; il s'agit de terrains déjà construits classés en zone UB. La zone d'aléa moyen impacte la partie Nord du village, elle aussi construite (zone UB) ou en cours de réaménagement (zone UC). Le règlement des zones concernées (UA, UB, UC, A et N) fait référence à ces aléas et rappelle les limitations au droit à construire qui s'y imposent. Et la carte de l'AZI est annexée au règlement.

On notera que le territoire communal est **peu concerné par d'autres risques naturels** : pas de mouvement de terrain, et des **aléas argiles** faibles sur une grande partie du territoire (à l'exception d'un secteur non urbanisé situé au Sud-Ouest du village et concerné par un aléa moyen). Ainsi, le règlement du PLU mentionne les aléas retrait/gonflement des argiles dans toutes les zones du PLU.

La commune de CUVRY est peu concernée par un autre risque connu. En effet, les **risques technologiques connus** sont limités : il n'y a aucune installation classée recensée sur la commune, ni aucun risque de pollution des sols, mais on recense des risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses (gazoduc GRT Gaz, oléoduc TRAPIL) qui passent sur le territoire communal.

Ainsi, le **PLU veille à préserver la population future à une exposition aux risques connus**.

7. Sur l'exposition aux nuisances

Le territoire communal de CUVRY est traversé au Nord-Ouest par la **R.N.431**, qui est classée **voie à grande circulation** et **infrastructure routière bruyante de catégorie 2**.

Pour les **voies bruyantes classées en catégorie 2**, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de la voie. Les bâtiments affectés par le bruit doivent respecter les niveaux d'isolation acoustique fixés par arrêté préfectoral.

Seule la partie Nord-Ouest du territoire de CUVRY est soumise à ce couloir de bruit, y compris les bâtiments situés au lieu-dit "Haute Rive" (exploitation agricole et son logement). Le **village** se situe **à l'écart de la zone de bruit**.

En outre, le classement de la R.N.431 comme "**voie à grande circulation**" interdit, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions et installations à moins de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie (sauf cas particuliers : constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole, …). Les marges de recul sont reportées sur les documents règlementaires du PLU (documents graphiques, règlement des zones concernées). Mais la marge de recul n'impacte aucune zone urbaine ou zone à urbaniser du PLU.

Quant aux **routes départementales** qui traversent la commune, elles n'induisent **pas de contrainte ou de nuisance particulière.**

Les niveaux sonores perçus dans la commune de CUVRY sont relativement calmes (entre 55 et 60 dB(A) sur plus de la moitié du territoire). Seules les habitations situées aux abords de la R.D.5A et de la R.D.66 sont plus affectées par le bruit des infrastructures de transports terrestres (allant jusqu'à 70 dB(A)).

D'autre part, la commune de CUVRY est traversée par plusieurs **lignes électriques haute tension.**

Néanmoins, la zone projetée pour le développement de l'habitat (zone 1AU) n'est pas concernée par le passage d'une ligne haute tension.

Par contre, une ligne haute tension longe la R.D.66 au droit de la zone 1AUx, projetée pour l'extension de la petite zone d'activités.

Enfin, bien que plusieurs **exploitations agricoles** soient présentes sur le territoire, et certaines situées dans le village, **les zones 1AU et 1AUx à aménager ne sont pas concernées** par un **périmètre de réciprocité** vis-à-vis d'un bâtiment d'élevage.

Ainsi, le PLU de CUVRY ne devrait pas **augmenter la population exposée à des nuisances**.

8. Sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre

En ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, le PLU de CUVRY permet :

- De **lutter contre l'étalement urbain**, en privilégiant l'urbanisation au cœur de l'enveloppe bâtie (dents creuses, reconversion urbaine), en réduisant la surface des extensions urbaines au profit des zones agricoles et naturelles (suppression de plusieurs hectares de zones d'urbanisation future IINA inscrites au POS), et en maîtrisant et encadrant l'aménagement des zones à urbaniser en extension urbaine (zones 1AU et 1AUx).

- De **renforcer la mixité des formes** grâce à la réflexion menée dans le cadre des OAP. Sur les zones de projet, en raison de leur localisation et de leur taille, la mixité des formes urbaines est imposée ainsi qu'une densité des constructions à atteindre.

- Par le biais du règlement et des OAP, une réflexion a également été menée sur **les énergies renouvelables et leur utilisation** (orientation des constructions, …).

- Concernant les **cheminements piétons**, la commune a choisi d'identifier sur les documents graphiques du règlement des sentiers utilisés ou à créer, notamment la voie verte intercommunale et plusieurs chemins et passages permettant la circulation piétonne dans le village (entre différents quartiers, vers les équipements, etc.). Les zones de projet et de développement ont également fait l'objet d'une réflexion en matière de cheminements doux. La réalisation de cheminements ou de liaisons piétonnes est ainsi imposée dans les OAP, lorsque cela s'avère nécessaire.

  Car il faut rappeler que, sur la commune de CUVRY, les déplacements sont dominés par la voiture. Le taux d'équipement des ménages est élevé et la desserte en transports en commun reste limitée. La municipalité a donc souhaité, à travers son PLU, favoriser et renforcer l'utilisation de modes alternatifs, essentiellement les modes actifs (marche à pied, vélo…).

9. Sur le développement de la production des énergies renouvelables

Il n'existe actuellement aucun projet d'équipement public en lien avec la production d'énergies renouvelables (de type chaufferie bois, par exemple) sur le territoire de CUVRY.

En revanche, le règlement du PLU autorise, sur l'ensemble du ban communal, le recours aux techniques alternatives et aux matériaux favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.

On peut donc considérer que le projet de PLU ne porte pas atteinte à l'environnement dans ces grandes composantes.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CUVRY

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SIXIÈME PARTIE :

MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

A - MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les dispositions prises à travers le Plan Local d'Urbanisme visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, **le PLU**, s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, **reste un document de planification**. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

Ainsi, la mise en œuvre de ces objectifs, déclinés dans le PADD, suppose des implications et des choix de la commune, par exemple :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires ;
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement ;
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones AU (Zone d'Aménagement Concerté, permis d'aménager, …) ;
- poursuivre et accentuer la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public, notamment dans le centre ancien du village ;
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques (commerces de proximité, artisans, activités agricoles, …) ;
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU.

B - ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme :

*"**Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le **conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2** et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."

Pour rappel, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Plusieurs **indicateurs de suivi du PLU de CUVRY sont proposés**. Ils permettront d'analyser les résultats de l'application du plan et de tirer un bilan.

Il s'agit de :

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)	Donnée disponible dans le PLU
Évolution démographique	• Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales	Insee Commune	cf. 1e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Dynamisme économique	• Actualisation de la liste des activités économiques sur la commune • Actualisation des données sur les activités agricoles de la commune • Nombre d'activités nouvelles	Commune CCI Chambre d'Agriculture	cf. 1e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Parc de logements existants	• Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés • Nombre et vocation des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) • Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants • Nombre de logements vacants actualisé	Insee Commune	cf. 1e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Construction neuve (logements)	• Nombre de logements produits • Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) • Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs ; part des logements locatifs aidés • Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés • Répartition par taille des logements • Répartition par type de logements (individuel, collectif)	Commune	cf. 1e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Qualité du cadre de vie	• Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants • Actions en matière de requalification du bâti ancien (nombre/montant de subventions accordées sur la commune par l'Anah, la CA Metz Métropole, etc.) • Réalisation des projets prévus au PLU (emplacements réservés, etc.)	Commune Anah CA Metz Métropole	-
Suivi des effectifs scolaires et périscolaires	• Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire • Nombre d'enfants inscrits au périscolaire	Commune	cf. 1e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Bilan de la consommation des espaces	• Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, … • Calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées	Commune Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes	-

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)	Donnée disponible dans le PLU
Mobilité	• Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande • Évolution du trafic routier sur les RD • Nombre de places de stationnement public réalisées • Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés	Région Grand Est Conseil départemental 57 Commune CA Metz Métropole	-
Qualité des eaux	• Nombre de nouveaux logements raccordés au réseau d'assainissement collectif • Nombre de logements en autonome	Commune CA Metz Métropole	cf. 1e partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Environnement et paysage	• Linéaire de haies et surfaces de boisements plantés ou espaces verts aménagés	Commune	-